Régie des alcools,
des courses
et des jeux
Québec

Direction des affaires juridiques

PAR COURRIEL

Québec, le 13 novembre 2025

[redacted]

N/D. : 25-01-257

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 24 octobre dernier visant à obtenir les « documents (preuves, etc.) déposés dans le cadre des dossiers 10242628 et 103009534 ».

Après analyse, nous vous informons que nous pouvons votre transmettre les documents qui répondent en partie à votre demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ».

En ce qui concerne le dossier 10242628, les documents 7, 8, 9 et 10 sont accessibles intégralement. Les documents 2, 3, 11, 12 et 13 sont caviardés puisqu'ils contiennent des renseignements personnels protégés par les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Le document 1 contient également des renseignements personnels protégés par ces articles, mais il contient également des documents dont l'accès vous est refusé en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Finalement, pour les documents 4, 5 et 6, nous constatons que votre demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme public. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à communiquer avec le responsable de l'accès aux documents de la Sûreté du Québec aux coordonnées suivantes :

Service de l'accès et de la protection de l'information (UO 3210)
Sûreté du Québec
600, rue Fullum, local 1.100
Montréal (Québec) H2K 3L6
accesdocuments@surete.qc.ca
Téléphone : 514 596-7716
Télécopieur : 514 596-7717

Pour le dossier 103009534, les documents 8, 9, 10 et 11 sont accessibles intégralement. Les documents 2, 3, 4, 12, 13 et 14 sont caviardés puisqu'ils contiennent des renseignements personnels protégés par les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Le document 1 contient également des renseignements personnels protégés par ces articles, mais il contient également des documents dont l'accès vous est refusé en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. L'accès au document 6 vous est refusé puisqu'il contient en substance des renseignements protégés en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Finalement, pour les documents 5 et

7, nous constatons que votre demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme public, en l'occurrence la Sûreté du Québec. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à communiquer avec le service de l'accès à l'information de la Sûreté du Québec dont les coordonnées sont précités.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

[redacted]

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.
Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:
1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
5° (paragraphe abrogé);
6° (paragraphe abrogé);
7° (paragraphe abrogé);
8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.
Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	**Montréal**
Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS

APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PAR MESSAGERIE TODOC dbeaudoin@bbkavocats.ca

Montréal, le 15 septembre 2025

Maître David Beaudoin pour :
9528-2000 Québec inc.
Éric Pellerin, président
MUNOZ Y PÉPÉ
631, 7e Rang, local 106
Maricourt (Québec) J0E 2L2

Numéro de dossier : **10242628**

La Régie des alcools, des courses et des jeux vous convoque à un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique. Vous serez appelé à la date, durant la plage horaire et au numéro de téléphone suivant :

Date	Heure	Numéro de téléphone
30 septembre 2025	**9 h 30 à 11 h 30**	**(514) 470-1011 (Me Beaudoin)**

Dans l'éventualité où vous préférez être rejoint à un autre numéro de téléphone, veuillez communiquer avec Mme Julie Perrier au 514 864-7225, poste 22014 ou par courriel à l'adresse suivante : greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Cet appel du rôle a pour but de fixer une date pour la tenue d'une audience devant le Tribunal de la Régie et d'en déterminer la durée, en tenant compte de vos disponibilités et celles de vos témoins et de votre avocat, le cas échéant.

Veuillez noter que lors d'un appel du rôle provisoire, une personne morale doit être représentée par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Vous pouvez trouver un avocat en consultant ces sites internet :

https://www.barreau.qc.ca/fr/grand-public/acces-justice/services-reference/
https://www.jurisreference.ca/fr/trouver-un-avocat/

Dans le cas où vous êtes représenté par avocat, celui-ci doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais, et devra être joignable par téléphone lors de l'appel du rôle provisoire à la date et durant la plage horaire indiquées ci-haut.

En cas d'absence à cet appel du rôle, la date de l'audience sera fixée sans égard à vos disponibilités et celles de votre avocat. Dans ce cas, un avis d'audience devant le Tribunal de la Régie vous sera transmis indiquant la date et la durée de l'audience.

Une demande de remise de l'appel du rôle ne peut être accordée que pour un motif sérieux et doit être acheminée au Greffe du Tribunal :

Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE TODOC dbeaudoin@bbkavocats.ca

Montréal, le 15 septembre 2025

Maître David Beaudoin pour :
9528-2000 Québec inc. ***Demanderesse***
Éric Pellerin, président
MUNOZ Y PÉPÉ
631, 7e Rang, local 106
Maricourt (Québec) J0E 2L2

Numéro de dossier : **10242628**

La Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en demande (ANNEXE I)

- ***Conditions objectives / Documents manquants / Absence de droit d'occupation***
- ***Capacité et intégrité / Tranquillité publique / Objection policière***
- ***Oppositions citoyennes***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Conformément à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, des mesures d'accommodement peuvent être mises en place, sur demande, afin de tenir compte d'une incapacité pouvant

Québec
200,chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1-800 363-0320
Télécopieur : 514 873-5861
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1-800 363-0320
Télécopieur : 514 873-5861

limiter la participation d'une personne convoquée à l'audience. Toute demande doit être transmise à l'avance au Greffe du tribunal.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.
(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En demande, le Tribunal pourrait, selon le cas :

a) faire droit à votre demande, en totalité ou en partie;
b) faire droit à votre demande à certaines conditions;
c) refuser votre demande.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez contacter ***Me Adam Wrzesien*** par courriel : adam.wrzesien@racj.gouv.qc.ca ou au 514 864-7225 poste 22182.

Khan Avocats
KHAN AVOCATS

AW/mc

p. j. **ANNEXE I** – Demande de permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 13

P. S. L'avis et les documents sont transmis à Me David Beaudoin, procureur de la titulaire. La Régie vous avise qu'aucune copie ne sera transmise à votre cliente.

ANNEXE I

Demande de permis

Permis demandé

- Permis de restaurant, exploité entre le 15 mai et le 1er novembre, situé sur la terrasse (terrain de camping), capacité de 28.

Motifs de convocation de la demande

- ***Conditions objectives / Documents manquants / Absence de droit d'occupation***

  Le ou vers le 8 avril 2025, la Régie a reçu une demande de permis de restaurant de la demanderesse. Dans cette demande, est produit un bail, dont le locataire est la demanderesse et où le locateur est 9535-3728 Québec inc. (Document 1 - Demande)

  Le 9 avril 2025, la Régie a fait parvenir à la demanderesse un accusé de réception. Elle mentionnait également que plusieurs documents étaient manquants. (Document 2 - Accusé de réception)

  Le 27 mai 2025, la Régie a fait parvenir à la demanderesse un avis d'intention de refus de la demande, car certains documents étaient toujours manquants. (Document 3 - Avis d'intention)

  Le 26 juin 2025, la Sûreté du Québec a rencontré Éric Pellerin, président de la demanderesse et vice-président de 9535-3728 Québec inc., locateur de la demanderesse et elle-même demanderesse d'un permis de bar au Camping Havana Resort. Monsieur Pellerin n'a pas été en mesure de fournir un document attestant du droit d'occupation de 9535-3728 Québec inc. (Document 4 - Objection policière)

  Le 8 juillet 2025, 9535-3728 Québec inc. a fourni à la Sûreté du Québec un bail. (Document 4 - Objection policière)

  Ce bail n'est pas signé, et comporte une clause interdisant l'exploitation d'un bar sur les lieux loués. (Document 5 - Bail du locateur)

  Le 23 juillet 2025, la Sûreté du Québec a transmis un courriel à la demanderesse et à son locateur, pour leur rappeler qu'une série de

documents étaient manquants, dont un bail conforme. (Document 6 - Échange de courriels avec la SQ)

Le 7 août 2025, Éric Pellerin, président de la demanderesse, a transmis un courriel à la Sûreté du Québec qui mentionne que l'établissement demandé par 9535-3728 Québec inc. n'aurait « pas de bail, il appartient directement au Complexe ». (Document 6 - Échange de courriels avec la SQ)

Or, 9535-3728 Québec inc. n'apparaît pas au rôle foncier comme propriétaire des lieux. Il s'agit plutôt de 9504-5050 Québec inc. (Document 5 - Bail du locateur en liasse)

Le 21 août 2025, la Sûreté du Québec a rencontré Jocelyne Desjardins, actionnaire majoritaire et présidente de 9504-5050 Québec inc., propriétaire des lieux, accompagnée de son associé Marc Beaudoin. Lors de la rencontre, ils confirment aux policiers la clause interdisant l'exploitation d'un bar sur les lieux loués et confirment que le bail n'est à ce jour pas signé, comme il subsiste des désaccords sur les conditions. (Document 5 - Bail du locateur en liasse)

À ce jour, aucun bail conforme confirmant le droit d'occupation du locateur de la demanderesse n'a été reçu.

*****

- ***Capacité et intégrité / Tranquillité publique / Objection policière***

Le 13 mars 2023, la Régie a révoqué un permis, a mis fin à une autorisation d'exploitation et a rejeté la demande de permis de bar sur le site du Camping Havana Resort, notamment en raison d'enjeux de tranquillité et de sécurité publique, puis de l'implication de Dominic Perrier dans la gestion de l'établissement. (Document 7 - Décision 40-0009413)

Le 1er octobre 2024, le Tribunal administratif du Québec a confirmé la décision de la Régie. (Document 8 - Décision du TAQ)

Le 17 octobre 2024, la Régie a rendu une décision imposant une sanction administrative pécuniaire de 15 000 $ au titulaire de permis de fabricant Distillerie de Montréal, pour avoir participé à un salon de dégustation ou une exposition non conforme sur le site du Camping Havana Resort. (Document 9 - Décision 48-0000149)

Le 26 juin 2025, la Sûreté du Québec a rencontré Éric Pellerin, administrateur de la demanderesse. Ce dernier déclare notamment aux policiers que la famille Perrier continue d'assurer la gestion du camping, ainsi que la paie des employés. (Document 4 - Objection policière)

Le 16 août 2025, des agents en civil de la Sûreté du Québec se sont rendus au Camping Havana Resort. Aucun permis n'est alors en opération à proximité de la piscine. Plusieurs personnes sur les lieux, y compris dans et autour de la piscine, consommaient des boissons alcooliques. Des employés du Complexe Havana, dont M. Pellerin est administrateur, sont présents et n'interviennent pas. (Document 4 - Objection policière)

Le 21 août 2025, la Régie a rendu une décision rejetant une demande de permis de réunion de la Coopérative multiactive d'habitation du Québec. En effet, selon le Tribunal, cette dernière comportait un procédé qui « s'apparente à un subterfuge afin qu'une personne ou une entreprise s'accapare des profits auxquels elle n'aurait pas droit sur le dos des organismes à but non lucratif et à vocation sociale ». Près de 70 % des profits liés à la vente d'alcool étaient en effet reversés au Complexe Havana, dont M. Pellerin est administrateur. (Document 10 - Décision 41-0001348)

*****

- ***Oppositions citoyennes***

Le ou vers le 18 mai 2025, la Régie a reçu une opposition à la demande de permis d'alcool. (Document 11 - Opposition [redacted])

Le ou vers le 19 mai 2025, la Régie a reçu une opposition à la demande de permis d'alcool. (Document 12 - Opposition [redacted])

Le ou vers le 19 mai 2025, la Régie a reçu une opposition à la demande de permis d'alcool. (Document 13 - Opposition [redacted])

Questions concernant la demande

- le rôle et les responsabilités que Dominic Perrier assume dans la gestion du Complexe Havana et le rôle qu'il assumera dans la gestion de l'établissement.

Demande de documents

Pour compléter votre dossier, veuillez déposer au greffe de la Régie ou transmettre par courriel à l'adresse adam.wrzesien@racj.gouv.qc.ca les documents suivants, et ce, avant l'audience :

- la déclaration de mise à jour courante, déposée au bureau du Registraire des entreprises du Québec, indiquant l'ajout du nom sous lequel vous exploitez votre entreprise, ainsi que l'adresse complète de cet établissement (sous l'onglet Établissements);

- les titres de propriété de l'immeuble ou bail;

- des photos de l'extérieur du commerce montrant sa façade;

- des photos de la terrasse incluant ses délimitations, par exemple, un muret, un treillis, une haie ou une clôture;

- des photos montrant le comptoir de service fonctionnel, soit avec la verrerie, les accessoires, le réfrigérateur, l'évier, etc.

Autres informations

Une demande de permis de bar CAFÉ CUBANO (N. D. : 10309534) a également été reçue par la Régie. La Direction du contentieux demandera à réunir les dossiers en vertu de l'article 16 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

39. Pour obtenir un permis, une personne doit:

1° être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis;

2° avoir aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la présente loi et les règlements;

3° détenir, le cas échéant, une preuve de l'enregistrement de cet établissement en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) et un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme;

4° (paragraphe abrogé);

5° payer le droit déterminé conformément au règlement.

Si le demandeur est déjà titulaire d'un permis pour le même établissement, la Régie réduit, lors de la délivrance du permis, le montant du droit visé au paragraphe 5° du premier alinéa proportionnellement à la période de l'année courue depuis la date anniversaire du permis dont il était déjà titulaire.

Si la demande de permis résulte de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire, le demandeur du permis n'est tenu de payer qu'à la date anniversaire du permis précédemment détenu le montant du droit visé au paragraphe 5° du premier alinéa. Toutefois, dans le cas où le permis alors délivré implique un coût supplémentaire par rapport à celui précédemment détenu, le demandeur doit, dès sa délivrance, verser la partie du coût supplémentaire qui correspond à la période de l'année à courir jusqu'à la date anniversaire du permis précédemment détenu.

40. Une personne doit, lors de sa demande de permis:

1° démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues dans la présente section et, le cas échéant, à toute autre condition fixée par règlement;

1.1° (paragraphe remplacé);

2° indiquer l'adresse de l'établissement et indiquer chaque pièce, terrasse ou autre endroit où elle compte exploiter le permis;

2.1° produire un plan détaillé de l'aménagement des pièces et des terrasses où elle compte exploiter le permis si la demande vise un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place;

3° produire, à la demande de la Régie et dans le délai que celle-ci fixe, tout autre document pertinent à l'examen de la demande, y compris tout document relatif aux sources de financement des activités visées ou de l'établissement.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que :

1° La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° La demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° L'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu le pardon à l'égard de cet acte.

42.2 La Régie peut, à l'occasion de la délivrance d'un permis, imposer toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente, y compris une restriction ou une interdiction, dans la mesure où une telle condition vise à assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique.

45. La Régie peut, même si l'une des conditions prévues par les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 39 et 2° de l'article 41 n'est pas remplie, décider de la délivrance d'un permis si, au moment de la demande, le demandeur, selon le cas:

1° est détenteur d'une promesse de vente ou de location de l'établissement conditionnelle à l'obtention du permis et s'engage à devenir propriétaire ou locataire de l'établissement dans le délai que fixe la Régie;

2° produit un plan détaillé de l'aménagement prévu de l'établissement et fournit un engagement suffisant de respecter les normes prescrites dans le délai que fixe la Régie;

3° s'engage à obtenir le permis et le certificat requis dans le délai que fixe la Régie.

La Régie peut également décider de la délivrance d'un permis même si, au moment de la demande, le demandeur n'a pas démontré que lui-même et, le cas échéant, les personnes visées à l'article 38 satisfont aux conditions qui leur sont

applicables en vertu de l'article 36 pourvu qu'il s'engage à produire à la Régie, dans le délai qu'elle fixe, tout document qu'elle juge pertinent.

Toutefois, le permis n'est alors délivré que si le demandeur respecte son engagement à la satisfaction de la Régie.

99. Toute personne, société ou association au sens du Code civil peut, par un écrit motivé et transmis à la Régie, s'opposer, pour des motifs autres qu'économiques ou de concurrence, à une demande visée dans l'article 96 dans les 30 jours de la publication de l'avis visé dans le paragraphe 1° de cet article ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu une opposition, dans les 45 jours de la publication de cet avis.

Le ministre de la Sécurité publique peut, dans le même délai, intervenir de plein droit dans une demande visée dans l'article 96.

La Régie peut exiger d'une association visée au premier alinéa qu'elle établisse son caractère représentatif.

100.1. Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 99, la Régie convoque en audience toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par poste recommandée ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 13

DOCUMENT 1

MUNOZ Y PÉPÉ

Numéro d'établissement : 10242628

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

Demande de permis d'alcool

Veuillez remplir ce formulaire à l'aide du *Guide pour remplir une demande de permis d'alcool.*
Assurez-vous de joindre au formulaire les annexes et autres documents requis.

1 RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

100 ☐ **DEMANDE FAITE AU NOM D'UN PARTICULIER (personne physique)** ► ***Consultez le guide.***

☐ Mme ☐ M. Nom : _____ Prénom : _____

► ***Remplissez l'annexe A.1, puis continuer à la section 2.***

105 ☒ **DEMANDE FAITE AU NOM D'UNE PERSONNE MORALE (compagnie)** ► ***Consultez le guide.***

Nom de la personne morale : 9528-2000 Québec inc

► ***Remplissez les annexes A, A.1 et A.2 le cas échéant, puis continuer à la section 2.***

110 ☐ **DEMANDE FAITE AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ (deux personnes ou plus)** ► ***Consultez le guide.***

Nom de la société : _____

► ***Remplissez les annexes A, A.1 et A.2 le cas échéant, puis continuer à la section 2.***

ADRESSE DU DEMANDEUR

Numéro, rue : 2507 rue De Carignan

Ville : Varennes Province : Qc Code postal : J3X1A6

Téléphone (jour) : [redacted] Poste Courriel : munozypepe@outlook.com

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1180329774

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT

200 **ÉTABLISSEMENT**

Nom de l'établissement : MUNOZ Y PÉPÉ

Numéro, rue : 631 7e rang local 105 et 106,

Ville : Maricourt Province : Québec Code postal : J0E2L2

Téléphone (jour) : [redacted] Poste Numéro de l'établissement (si connu) : _____

205 **ADRESSES DE CORRESPONDANCE**

Adresse de courriel : munozypepe@outlook.com ☒ Je consens à recevoir de la correspondance par courriel.

Adresse postale (si différente de celle indiquée à la ligne 200).

Numéro, rue : 2507 De Carignan

Ville : Varennes Province : Qc Code postal : J3X 1A6

210 **PERSONNE CHARGÉE D'ADMINISTRER LE COMMERCE**

Notez que vous devez nous aviser de tout changement dans les 10 jours suivant celui-ci.

☐ Mme ☒ M. Nom : Pellerin Prénom : Eric

► ***Remplissez l'annexe A.1 (qu'il faut joindre à la demande), puis continuer à la section 3.***

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

3 PERMIS DEMANDÉ ▶ *Consultez le guide.*

PERMIS DEMANDÉ

CATÉGORIE DU PERMIS DEMANDÉ ET HEURES D'EXPLOITATION AUTORISÉES	LOCALISATION
BAR Par *bar*, on entend l'endroit où un permis est exploité et non un comptoir où de l'alcool est servi. Tous les jours, de 8 h à 3 h le lendemain. **RESTAURANT** Tous les jours, de 8 h à 3 h le lendemain. **ACCESSOIRE** Ce permis est destiné à une entreprise dont l'activité principale est autre que la vente ou le service de boissons alcooliques. Tous les jours, de 8 h à 3 h le lendemain, mais durant les heures normales d'exploitation de l'activité principale. **ÉPICERIE** Tous les jours, de 7 h à 23 h. **VENDEUR DE CIDRE** Tous les jours, de 8 h à 23 h.	– sous-sol – 1er étage (rez-de-chaussée) – 2e étage – 3e étage – terrasse – aire commune de repas[1] – près d'une piscine – autre
	AUTORISATION
	– danse – spectacles avec nudité – spectacles sans nudité – projection de films pour 18 ans et plus
	OPTION[1]
	– sans mineur – pour servir « apportez votre vin » – traiteur – traiteur exclusif

1. Les détails à ce sujet sont donnés dans le guide.

300 ☐ **NOUVELLE DEMANDE À LA SUITE DU NON-PAIEMENT D'UN PERMIS PAR LE MÊME DEMANDEUR**

301 Désirez-vous exploiter les mêmes catégories de permis qui étaient en vigueur avant le non-paiement?
OUI ☐ ▶ ***Continuez à la ligne 312.***
NON ☐ ▶ ***Continuez à la ligne 310.***

310 ☒ **NOUVEL ÉTABLISSEMENT (aucun permis en vigueur)**

Catégorie du permis	Période d'exploitation[1]	Option[3]	Localisation	Autorisation
Restaurant	Annuelle ☐ Saisonnière ☒ Du[2] 05 (Mois) 15 (Jour) au 11 (Mois) 01 (Jour)		Terrasse	
Restaurant	Annuelle ☐ Saisonnière ☒ Du[2] 05 (Mois) 15 (Jour) au 11 (Mois) 01 (Jour)		Terrasse	
	Annuelle ☐ Saisonnière ☐ Du[2] (Mois) (Jour) au (Mois) (Jour)			

1. Une seule période d'exploitation peut être inscrite pour chaque catégorie de permis.
2. À remplir seulement si la période d'exploitation est saisonnière. La période ne doit pas excéder 183 jours.
3. L'option « pour servir » correspond à une mention du type « apportez votre vin ».

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

3 PERMIS DEMANDÉ (suite)

311 Option « traiteur exclusif » ☐

Si vous avez choisi l'option « traiteur exclusif », passez directement à la section 7.

312 Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo ☐

Si vous avez choisi la catégorie de permis « bar », désirez-vous obtenir une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo?

OUI ☐ NON ☐ Notez que la Régie pourrait exiger certains aménagements dans votre établissement.

► Si oui, remplissez l'annexe B *Demande de licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo* et les annexes A et A.1.

313 Catégorie « accessoire » ☐

Si vous avez choisi la catégorie de permis « accessoire », indiquez la ou les activités principales exercées dans l'établissement. (ex. : centre sportif, amphithéâtre, théâtre, salon de coiffure, salon funéraire).

_____

_____

_____

Précisez, en cochant les cases appropriées, si les activités suivantes sont prévues :

Spectacles avec nudité ☐ Danse ☐

Spectacles sans nudité ☐ Projection de films pour 18 ans et plus ☐

Notez qu'aucune mention concernant ces activités ne sera inscrite sur le permis et qu'aucun droit payable n'y sera rattaché.

314 Catégorie « épicerie » ☐

Si vous avez choisi la catégorie de permis « épicerie », vous devez remplir l'inventaire des denrées alimentaires à la section 6.

Vous pouvez toutefois nous fournir cet inventaire après nous avoir transmis le formulaire de demande de permis d'alcool.

315 Lieu d'hébergement (établissement hôtelier ou gîte) ☐

Fournissez la preuve d'enregistrement de votre établissement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*.

A - Indiquez votre choix si vous désirez vendre des boissons alcooliques par l'intermédiaire de minibars ou de distributrices.

Minibars ☐ Nombre de minibars : _____

Distributrices ☐ Nombre de distributrices : _____

Emplacement des distributrices : _____

_____

B - S'il y a lieu, précisez où se trouveront les aires communes où la consommation de boissons alcooliques sera permise (ex. : accueil, hall d'entrée, piscine).

Aires communes à l'intérieur : _____

_____

Aires communes à l'extérieur : _____

_____

316 Permis de fabricant ☐

Détenez-vous un permis de fabricant de boissons alcooliques exploité à l'adresse indiquée à la section 2? OUI ☐ NON ☐

320 ☐ **CESSION DE L'ÉTABLISSEMENT (changement de titulaire)**

321 Cession totale ☐ → Achat ☐ Location ☐ Reprise de possession ☐

322 Cession partielle ☐ → Achat ☐ Location ☐ Reprise de possession ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

3 PERMIS DEMANDÉ (suite)

323 Avez-vous l'intention d'exploiter immédiatement le permis déjà en vigueur? OUI ☐ NON ☐

324 Désirez-vous apporter des modifications aux permis déjà en vigueur au moment de l'achat ou de la location?

OUI ☐ ► ***Continuez à la ligne 380.*** Notez que les modifications demandées prendront effet après le traitement complet de la cession.

NON ☐ ► ***Continuez à la section 7.***

330 ☐ **DÉCÈS DU TITULAIRE** *(exploitation temporaire du permis par la succession)*
► ***Continuez à la section 8.***

340 ☐ **FAILLITE** ***(liquidateur, syndic, séquestre judiciaire ou conventionnel, fiduciaire)*** ► ***Continuez à la section 8.***

350 ☐ **RETRAIT COMPLET D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL** ***(désistement)*** ► ***Continuez à la section 8.***

360 ☐ **RETRAIT PARTIEL** ***(désistement)***

Pour quelle catégorie de permis ? _____

► À la suite d'une nouvelle demande ☐ Désirez-vous obtenir une autre catégorie de permis ? OUI ☐ NON ☐

Si oui, laquelle ? _____

► À la suite d'une modification ☐ ► ***Continuez à la ligne 380.***

370 ☐ **RÉVOCATION GLOBALE (annulation de tous les permis en vigueur)** ► ***Continuez à la section 8.***

Si vous désirez annuler un des permis, continuez à la ligne 382.

380 ☐ **MODIFICATIONS** ► ***Consultez le guide.***

381 **Changement d'endroit d'exploitation d'un établissement** ☐

Nouvelle adresse

Numéro, rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Type de changement

Définitif ☐

Temporaire ☐ Indiquez les raisons et les dates de début et de fin de ce changement : _____

_____

382 **Révocation d'un permis en vigueur** ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis

383 **Révocation d'une localisation** ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation

3 PERMIS DEMANDÉ (suite)

384 Modification de la période d'exploitation du permis ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Nouvelle période d'exploitation[1]	Dates d'exploitation[2] Date de début	Date de fin
		Annuelle ☐	S. O.	S. O.
		Saisonnière ☐	Mois Jour	Mois Jour
		Annuelle ☐	S. O.	S. O.
		Saisonnière ☐	Mois Jour	Mois Jour
		Annuelle ☐	S. O.	S. O.
		Saisonnière ☐	Mois Jour	Mois Jour

1. Une seule période d'exploitation peut être inscrite par catégorie de permis.
2. À remplir seulement si la période d'exploitation est saisonnière. La période ne doit pas excéder 183 jours.

385 Addition d'un permis ☐

Catégorie du permis	Période d'exploitation[1]	Option[3]	Localisation	Autorisation
	Annuelle ☐			
	Saisonnière ☐			
	Du[2] Mois Jour au Mois Jour			
	Annuelle ☐			
	Saisonnière ☐			
	Du[2] Mois Jour au Mois Jour			

Si vous avez choisi la catégorie de permis « accessoire », indiquez la ou les activités principales exercées dans l'établissement. (ex. : centre sportif, amphithéâtre, théâtre, salon de coiffure, salon funéraire).

1. Une seule période d'exploitation peut être inscrite par catégorie de permis.
2. À remplir seulement si la période d'exploitation est saisonnière. La période ne doit pas excéder 183 jours.
3. L'option « pour servir » correspond à une mention du type « apportez votre vin ».

386 Addition d'une localisation à un permis en vigueur ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation	Autorisation

387 Modification dans un lieu d'hébergement ☐

A - Addition de minibars ou de distributrices à un permis en vigueur.

Numéro du permis : _____ Catégorie du permis : _____

Minibars ☐ Nombre de minibars : _____

Distributrices ☐ Nombre de distributrices : _____

Emplacement des distributrices : _____

B - Addition d'aires communes à un permis en vigueur.
(ex. : accueil, hall d'entrée, piscine).

Numéro du permis : _____ Catégorie du permis : _____

Aires communes à l'intérieur : _____

Aires communes à l'extérieur : _____

3 PERMIS DEMANDÉ (suite)

388 Changement de catégorie d'un permis ☐

(ex. : permis de bar à changer pour un permis de restaurant)

Numéro du permis	Catégorie actuelle du permis	Localisation	Nouvelle catégorie du permis

389 Addition ou retrait d'une autorisation ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation	Autorisation	Ajouter	Annuler
			Danse	☐	☐
			Spectacles avec nudité	☐	☐
			Spectacles sans nudité	☐	☐
			Projection de films 18 ans et plus	☐	☐
			Danse	☐	☐
			Spectacles avec nudité	☐	☐
			Spectacles sans nudité	☐	☐
			Projection de films 18 ans et plus	☐	☐
			Danse	☐	☐
			Spectacles avec nudité	☐	☐
			Spectacles sans nudité	☐	☐
			Projection de films 18 ans et plus	☐	☐
			Danse	☐	☐
			Spectacles avec nudité	☐	☐
			Spectacles sans nudité	☐	☐
			Projection de films 18 ans et plus	☐	☐

390 Addition ou retrait d'une option ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Option[1]		
			Ajout ☐	Retrait ☐
			Ajout ☐	Retrait ☐
			Ajout ☐	Retrait ☐
			Ajout ☐	Retrait ☐

1. L'option « pour servir » correspond à une mention du type « apportez votre vin ».

391 Changement de l'activité principale exercée dans l'établissement où est exploité un permis accessoire ☐

Indiquez la ou les nouvelles activités principales exercées dans l'établissement
(ex. : centre sportif, amphithéâtre, théâtre, salon de coiffure, salon funéraire).

Précisez, en cochant les cases appropriées, si les activités suivantes sont prévues :

Spectacles avec nudité ☐ Danse ☐

Spectacles sans nudité ☐ Projection de films pour 18 ans et plus ☐

Notez qu'aucune mention concernant ces activités ne sera inscrite sur le permis et qu'aucun droit payable n'y sera rattaché.

3 PERMIS DEMANDÉ (suite)

392 Changement de capacité d'une pièce (nombre de personnes autorisées à se trouver dans la pièce) ☐

Vous devez joindre à la demande un plan détaillé de la pièce ainsi qu'un tableau de calcul de capacité. Consultez le guide pour obtenir les détails à ce sujet.

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation	Capacité demandée

393 Changement de localisation (pièce ou terrasse) ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Ancienne localisation	Nouvelle localisation	Type de changement
				Définitif ☐ Temporaire ☐
				Définitif ☐ Temporaire ☐
				Définitif ☐ Temporaire ☐

Si le changement est temporaire, indiquez les raisons et les dates de début et de fin de ce changement : _____

_____

394 Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo ☐

– Addition d'une licence à un permis de bar existant ☐

Remplissez l'annexe B *Demande de licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo.*

– Modification d'un nombre d'appareils de loterie vidéo ☐

Numéro de licence : _____ Nombre d'appareils À ajouter : _____ À retirer : _____

– Révocation d'une licence ☐

Numéro de licence : _____

395 Suspension volontaire d'un permis (sans vente ni consommation d'alcool) ☐

Est-ce que la suspension touche la totalité des permis exploités? OUI ☐ NON ☐

Si non, indiquez pour chaque permis l'information demandée.

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation

Motifs : _____

Dates : _____ Heures : _____

396 Prolongation des heures d'exploitation d'un permis avec vente et consommation d'alcool ☐

Notez que la prolongation peut être demandée seulement pour des situations particulières. ▶ ***Consultez le guide***

Motifs : _____

Dates : _____ Heures : _____

397 Modification d'aménagement sans changement de capacité avec ou sans déplacement des appareils de loterie vidéo ☐

Fournissez un plan d'aménagement détaillé et approuvé.

Quelles sont les modifications apportées? _____

_____

4 PARTICULARITÉS D'EXPLOITATION

Notez que tous les permis avec particularités d'exploitation sont maintenant des permis accessoires.

5 LICENCE D' EXPLOITANT DE SITE D'APPAREILS DE LOTERIE VIDÉO

Veuillez vous référer à l'annexe B.

6 POUR ÉPICERIE SEULEMENT

600 VALEUR DE L'INVENTAIRE ACTUEL AU PRIX DE DÉTAIL

- Vous pouvez nous fournir l'inventaire après nous avoir transmis le formulaire *Demande de permis d'alcool*.
- L'inventaire doit présenter la variété de marchandises offertes **en étalage seulement.** Des photographies en nombre suffisant pourraient être demandées à l'appui de votre demande. Celles-ci doivent être représentatives de l'inventaire déclaré.
- L'inventaire **ne doit pas** comprendre les marchandises en entrepôt.
- **Ne doivent pas** être inclus dans les calculs ci-dessous : **la bière**, **le vin**, **le cidre** et les produits et services tel que les billets de loterie, les titres de transport, les timbres-poste, le service de nettoyeur et les produits pétroliers.
- Les denrées alimentaires **(à l'exception de la bière, du vin et du cidre)**, doivent représenter au moins 51 % de l'ensemble des produits offerts en étalage. La valeur minimale de ces denrées doit être de 5 500 $.

601 De quelle façon votre clientèle peut-elle se procurer vos produits?

Seulement sur place ☐ Seulement en ligne* ☐ À la fois sur place et en ligne ☐

*Nous pourrions communiquer avec vous pour obtenir des informations additionnelles.

610 DENRÉES ALIMENTAIRES

La variété de produits en étalage doit être constituée d'au moins trois catégories de produits parmi les suivantes.

		Prix de détail
611	Viandes, protéines et substituts	$
612	Produits laitiers	$
613	Conserves, céréales, pâtes, farine et produits vendus en vrac	$
614	Fruits et légumes	$
615	Produits de la boulangerie	$
616	Bonbons, eaux gazeuses, croustilles	$
617	Produits surgelés	$
618	Condiments et sauces	$
619	Aliments « prêt-à-manger »	$
	SOUS-TOTAL (valeur d'au moins 5 500 $)	0,00 $

620 MARCHANDISES NON COMESTIBLES

		Prix de détail
621	Journaux, revues	$
622	Cadeaux, jouets	$
623	Autres marchandises générales (nourriture pour animaux, produits hygiéniques)	$
	SOUS-TOTAL	0,00 $

TOTAL	0,00 $

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

7 DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE

700 Consultez l'annexe C *Liste des documents à joindre à la demande de permis d'alcool*. Joindre les documents demandés.

8 DÉCLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA DEMANDE

800 Cette section doit **obligatoirement** être remplie

☒ Je déclare que je suis autorisé(e) à transmettre la présente demande et que les renseignements qui y sont fournis sont véridiques.

Eric Pellerin
Nom et prénom (en lettres moulées)

Date 2025 (Année) 04 (Mois) 08 (Jour)

Commentaires

2 localisation de terasse pour une même adresse pour un permis de restaurant

Consultez aussi le guide pour savoir :

- **quels sont les délais nécessaires à l'analyse de votre dossier;**
- **s'il est possible d'obtenir un remboursement;**
- **la durée de validité d'un permis;**
- **s'il est possible d'effectuer deux versements pour le paiement des droits annuels.**

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

Annexe A – Renseignements sur le demandeur du permis

Demande de permis d'alcool

Remplissez tous les champs de ce formulaire.

Section A – Renseignements sur l'identité du demandeur (personne morale ou société)

Nom du demandeur

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1180329774	**Numéro d'établissement**	

Section B – Renseignements sur les associés, les actionnaires, les administrateurs et la personne chargée d'administrer l'établissement

Nom	Prénom	Pourcentage des actions détenues	Statut (associé, administrateur, actionnaire ou personne chargée d'administrer l'établissement)
Pellerin	Eric	50	actionnaire
Munoz Cruz	Yeini	50	actionnaire
Personne morale :	NEQ :		
Personne morale :	NEQ :		

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille à l'annexe.

Section C – Déclaration du demandeur

1. Votre entreprise est-elle inscrite à une bourse canadienne? ☐ Oui ☒ Non

2. Un permis d'alcool dont vous étiez le titulaire ou un permis d'alcool exploité dans un établissement dont vous étiez chargé de l'administration a-t-il déjà fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.

Nom de l'établissement

Numéro, rue	Ville	Province	Code postal

3. Une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo dont vous étiez le titulaire ou une licence pour laquelle vous étiez le responsable de l'administration des activités liées à l'exploitation des appareils de loterie vidéo a-t-elle fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.

Nom de l'établissement

Numéro, rue	Ville	Province	Code postal

4. **L'entreprise a-t-elle déjà été déclarée coupable ou plaidé coupable d'une infraction?** ☐ Oui ☒ Non
Si oui, indiquez ci-après à quel loi ou règlement l'infraction est liée en cochant la case correspondante et remplissez les lignes 5 et 6.

- ☐ *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements
- ☐ *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*
- ☐ *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* ou *loi sur les loteries et les appareils d'amusement*
- ☐ *Loi sur la protection de la jeunesse* (article 135)
- ☐ *Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* (article 44)
- ☐ Une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi

5. Nature de l'infraction :

6. Date de la condamnation : Année | Mois | Jour

7. L'entreprise a-t-elle été déclarée coupable d'un acte criminel **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

8. L'entreprise a-t-elle plaidé coupable d'un acte criminel **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

Si vous avez répondu oui à la ligne 7 ou 8, remplissez les lignes 9, 10, 11 et 12.

9. Décrivez la nature de l'acte criminel. :

10. Décrivez la peine (condamnation). :

11. Indiquez la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité. : Année | Mois | Jour

12. Avez-vous purgé votre peine? ☐ Oui ☒ Non

13. **Répondez à la question suivante si une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (annexe B) est demandée.**
Avez-vous été reconnu coupable ou plaidé coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à l'une des dispositions des articles 201 à 209 du *Code criminel* concernant les jeux et paris?
☐ Oui ☐ Non

Je soussigné(e), Eric Pellerin, déclare que les renseignements fournis dans la présente annexe sont exacts.

Et j'ai signé [redacted] Date 2025 (Année) 04 (Mois) 01 (Jour)

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

Annexe A.1 – Renseignements sur les associés, les actionnaires, les administrateurs et la personne chargée d'administrer l'établissement

Demande de permis d'alcool

Chaque administrateur, associé, personne responsable d'administrer l'établissement ou actionnaire ayant 10 % et plus des actions comportant plein droit de vote doit remplir une annexe A.1.

Remplissez tous les champs de ce formulaire.

Section A – Renseignements sur l'identité du demandeur du permis

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1180329774	**Numéro d'établissement**	

Section B – Renseignements sur la personne déclarée à la section B de l'annexe A

Nom	Prénom	Date de naissance (Année / Mois / Jour)
Pellerin	Eric	[redacted]

Numéro, rue	Courriel
2507 rue De Carignan	munozypepe@outlook.com

Ville	Code postal
Varennes	J3X 1A6

Téléphone (jour)	N° de poste	Téléphone autre
[redacted]		

Section C – Déclaration

1 Êtes-vous un citoyen canadien? ☒ Oui ☐ Non Êtes-vous résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*? ☐ Oui ☐ Non Êtes-vous un travailleur étranger*? ☐ Oui ☐ Non

* *Si oui, joignez une copie du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration vous autorisant à travailler au Québec.*

2 Un permis d'alcool dont vous étiez le titulaire ou un permis d'alcool exploité dans un établissement dont vous étiez chargé de l'administration a-t-il déjà fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.

Nom de l'établissement

Numéro, rue	Ville	Province	Code postal

3 Une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo dont vous étiez le titulaire ou une licence pour laquelle vous étiez le responsable de l'administration des activités liées à l'exploitation des appareils de loterie vidéo a-t-elle fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.

Nom de l'établissement

Numéro, rue	Ville	Province	Code postal

4 **Avez-vous déjà été déclaré coupable ou plaidé coupable d'une infraction?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, indiquez ci-après à quel loi ou règlement l'infraction est liée en cochant la case correspondante et remplissez les lignes 5 et 6.

- ☐ *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements
- ☐ *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*
- ☐ *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* ou *loi sur les loteries et les appareils d'amusement*
- ☐ *Loi sur la protection de la jeunesse* (article 135)
- ☐ *Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* (article 44)
- ☐ Une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi

5 Nature de l'infraction :

6 Date de la condamnation : (Année / Mois / Jour)

7 Avez-vous été déclaré coupable d'un acte criminel **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

8 Avez-vous plaidé coupable d'un acte criminel **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

Si vous avez répondu oui à la ligne 7 ou 8, remplissez les lignes 9, 10, 11 et 12.

9 Décrivez la nature de l'acte criminel. :

10 Décrivez la peine (condamnation). :

11 Indiquez la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité. : (Année / Mois / Jour)

12 Avez-vous purgé votre peine? ☐ Oui ☒ Non

13 **Répondez à la question suivante si une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (annexe B) est demandée.**
Avez-vous été reconnu coupable ou plaidé coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à l'une des dispositions des articles 201 à 209 du *Code criminel* concernant les jeux et paris?
☐ Oui ☐ Non

Je soussigné(e), Eric Pellerin, déclare que les renseignements fournis dans la présente annexe sont exacts.

Et j'ai signé [redacted]

Date 2025 (Année) 04 (Mois) 01 (Jour)

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

Annexe A.1 – Renseignements sur les associés, les actionnaires, les administrateurs et la personne chargée d'administrer l'établissement

Demande de permis d'alcool

Chaque administrateur, associé, personne responsable d'administrer l'établissement ou actionnaire ayant 10 % et plus des actions comportant plein droit de vote doit remplir une annexe A.1.

Remplissez tous les champs de ce formulaire.

Section A – Renseignements sur l'identité du demandeur du permis

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1180329774	**Numéro d'établissement**	

Section B – Renseignements sur la personne déclarée à la section B de l'annexe A

Nom	Prénom	Date de naissance (Année / Mois / Jour)
Munoz Cruz	Yeini	[redacted]

Numéro, rue	Courriel
2507 rue De Carignan	munozypepe@outlook.com

Ville	Code postal
Varennes	J3X 1A6

Téléphone (jour)	N° de poste	Téléphone autre
[redacted]		

Section C – Déclaration

1 Êtes-vous un citoyen canadien? ☒ Oui ☐ Non Êtes-vous résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*? ☐ Oui ☐ Non Êtes-vous un travailleur étranger*? ☐ Oui ☐ Non

* *Si oui, joignez une copie du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration vous autorisant à travailler au Québec.*

2 Un permis d'alcool dont vous étiez le titulaire ou un permis d'alcool exploité dans un établissement dont vous étiez chargé de l'administration a-t-il déjà fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.

Nom de l'établissement

Numéro, rue	Ville	Province	Code postal

3 Une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo dont vous étiez le titulaire ou une licence pour laquelle vous étiez le responsable de l'administration des activités liées à l'exploitation des appareils de loterie vidéo a-t-elle fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.

Nom de l'établissement

Numéro, rue	Ville	Province	Code postal

4 **Avez-vous déjà été déclaré coupable ou plaidé coupable d'une infraction?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, indiquez ci-après à quel loi ou règlement l'infraction est liée en cochant la case correspondante et remplissez les lignes 5 et 6.

- ☐ *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements
- ☐ *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*
- ☐ *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* ou *loi sur les loteries et les appareils d'amusement*
- ☐ *Loi sur la protection de la jeunesse* (article 135)
- ☐ *Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* (article 44)
- ☐ Une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi

5 Nature de l'infraction :

6 Date de la condamnation : (Année / Mois / Jour)

7 Avez-vous été déclaré coupable d'un acte criminel **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

8 Avez-vous plaidé coupable d'un acte criminel **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

Si vous avez répondu oui à la ligne 7 ou 8, remplissez les lignes 9, 10, 11 et 12.

9 Décrivez la nature de l'acte criminel. :

10 Décrivez la peine (condamnation). :

11 Indiquez la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité. : (Année / Mois / Jour)

12 Avez-vous purgé votre peine? ☐ Oui ☒ Non

13 **Répondez à la question suivante si une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (annexe B) est demandée.**
Avez-vous été reconnu coupable ou plaidé coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à l'une des dispositions des articles 201 à 209 du *Code criminel* concernant les jeux et paris?
☐ Oui ☐ Non

Je soussigné(e), Yeini Munoz Cruz, déclare que les renseignements fournis dans la présente annexe sont exacts.

Et j'ai signé [redacted]

Date 2025 (Année) 04 (Mois) 01 (Jour)

ISABELLE LECLERC

De: Munoz Y Pépé <munozypepe@outlook.com>
Envoyé: 29 mai 2025 13:35
À: ISABELLE LECLERC
Objet: RE: 10242628 MUNOZ Y PÉPÉ

Oui, exact
Merci

De : ISABELLE LECLERC <ISABELLE.LECLERC@racj.gouv.qc.ca>
Envoyé : 29 mai 2025 13:33
À : Munoz Y Pépé <munozypepe@outlook.com>
Objet : RE: 10242628 MUNOZ Y PÉPÉ

Re bonjour,

Alors pour bien confirmer votre désistement précédent, vous vous désistez bien du local 105, celui de la terrasse sur la plage c'est bien ça ?

Merci de me confirmer !

Isabelle Leclerc
Technicienne en administration
Équipe des services aux détaillants
Direction de l'alcool et des renseignements généraux
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone: (514) 864-7225 , poste 22045
racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court sondage.

De : Munoz Y Pépé <munozypepe@outlook.com>
Envoyé : 29 mai 2025 13:05
À : ISABELLE LECLERC <ISABELLE.LECLERC@racj.gouv.qc.ca>
Objet : RE: 10242628 MUNOZ Y PÉPÉ

Désolé, c'est une erreur sur la carte
Merci

De : ISABELLE LECLERC <ISABELLE.LECLERC@racj.gouv.qc.ca>
Envoyé : 29 mai 2025 12:18
À : Munoz Y Pépé <munozypepe@outlook.com>
Objet : RE: 10242628 MUNOZ Y PÉPÉ
Importance : Haute

Re bonjour,

Un petit problème se pose à la réception du plan que vous m'avez fourni concernant les localisations 105 et 106 et votre bail.

Comme je dois déposer votre demande au Contentieux, je veux m'assurer que tout soit parfait, avant de le faire.

Le local 106 sur le bail semble être le «Cubanita casse-croûte» et le local 105 est la «Plage Mojito Bar». Alors que sur votre carte du camping, c'est le contraire.

S'agit-il d'une erreur au niveau du bail ou au niveau de la carte ? Si tel est le cas, est-ce possible de faire corriger votre bail ?

Je vous remercie d'avance pour votre excellente collaboration.

Cordialement,

Isabelle Leclerc
Technicienne en administration
Équipe des services aux détaillants
Direction de l'alcool et des renseignements généraux
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone: (514) 864-7225 , poste 22045
racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court sondage.

De : Munoz Y Pépé <munozypepe@outlook.com>
Envoyé : 29 mai 2025 11:50
À : ISABELLE LECLERC <ISABELLE.LECLERC@racj.gouv.qc.ca>
Objet : RE: 10242628 MUNOZ Y PÉPÉ

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Oui, c'est exact
Merci

De : ISABELLE LECLERC <ISABELLE.LECLERC@racj.gouv.qc.ca>
Envoyé : 29 mai 2025 11:49
À : munozypepe@outlook.com
Objet : 10242628 MUNOZ Y PÉPÉ
Importance : Haute

Bonjour,

Concernant votre demande en cours, pourriez-vous me confirmer que vuos vous désistez de la partie terrasse sur la plage (local 106).

Cordialement,

Isabelle Leclerc
Technicienne en administration
Équipe des services aux détaillants
Direction de l'alcool et des renseignements généraux
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone: (514) 864-7225 , poste 22045
racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court sondage.

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Registraire des entreprises Québec

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2025 04 09 10:14:04

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1180329774
Nom	9528-2000 Québec inc.

Adresse du domicile

Adresse	2507 rue de Carignan Varennes (Québec) J3X1A6 Canada

Adresse du domicile élu

Nom de famille	Munoz Cruz
Prénom	Yeini

Adresse	2507 rue de Carignan Varennes (Québec) J3X1A6 Canada

Immatriculation

Date d'immatriculation	2024-11-05
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2024-11-05
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2024 11 05 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2024 11 05
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	Aucune déclaration de mise à jour annuelle n'a été produite à ce jour
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2025	2026-07-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9210
Activité	Services de restauration
Précisions (facultatives)	Services de préparation et distribution de repas

2e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9953
Activité	Services de conciergerie et d'entretien
Précisions (facultatives)	Services d'entretien et autres services relatives au habitations

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

De 1 à 5

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom de famille	Munoz Cruz
Prénom	Yeini
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	2507 rue de Carignan Varennes (Québec) J3X1A6 Canada

Deuxième actionnaire

Nom de famille	Pellerin
Prénom	Eric
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	2507 rue de Carignan Varennes (Québec) J3X1A6 Canada

Convention unanime des actionnaires

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Liste des administrateurs

Nom de famille	Munoz Cruz
Prénom	Yeini
Date du début de la charge	2024-11-05
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	2507 rue de Carignan Varennes (Québec) J3X1A6 Canada

Nom de famille	Pellerin
Prénom	Eric
Date du début de la charge	2024 11 05
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	2507 rue de Carignan Varennes (Québec) J3X1A6 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Tous les bénéficiaires ultimes de l'entreprise ont été retracés et identifiés.

Liste des bénéficiaires ultimes

Nom de famille	Munoz Cruz
Prénom	Yeini
Autres noms utilisés	
Date du début du statut	2024-11-05
Date de fin du statut	
Situations applicables au bénéficiaire ultime	Plus de 50 % jusqu'à 75 % des droits de vote
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	2507 rue de Carignan Varennes (Québec) J3X1A6 Canada

Nom de famille	Pellerin
Prénom	Eric
Autres noms utilisés	
Date du début du statut	2024-11-05
Date de fin du statut	
Situations applicables au bénéficiaire ultime	Plus de 50 % jusqu'à 75 % des droits de vote
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	2507 rue de Carignan Varennes (Québec) J3X1A6 Canada

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration initiale	2024-11-05
Certificat de constitution	2024 11 05

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2024 11 05

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9528-2000 Québec inc.		2024-11-05		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.

Québec

© Gouvernement du Québec

Munoz Y Pépé

Restaurant Colombien

Empanada Carne (3)	Empanada Boeuf	12,95$
Empanada Pollo (3)	Empanada Poulet	12,95$
Trio Empanada (papas fritas, soda)	Trio Empanada (frites et soda)	17,95$
Arepa Carne	Arepa Boeuf	12,95$
Arepa Pollo	Arepa Poulet	12,95$
Arepa Chorizo Santarosano	Arepa Chorizo Santorosano	12,95$
Trio Arepas (papas fritas, soda)	Trio Arepa (frite et soda)	17,95$
Patacon Carne	Banane plantain Boeuf	12,95$
Patacon Pollo	Banane plantain Poulet	12,95$
Trio Patacon (papas fritas, soda)	Trio Banane plantain (frite et soda)	17,95$
Papas Fritas con especias	Frites épicés	3,95$
Pincho de Carne	Mini brochette Bœuf	9,95$
Pincho de Pollo	Mini brochette Poulet	9,95$

Salpicone (frutero)	Dessert aux fruits	5,95$
Salpicone con helado de vainilla suave	Dessert aux fruits avec crème glacé	7,95$
Copa de helado (chocolat, caramel fraise)	Coupe de crème glacée (plusieurs saveurs)	5,95$
Helado de vainilla suave (pequeno)	Cornet vanille (petit)	3,95$
Helado de vainilla suave (mediano)	Cornet vanille (moyen)	4,95$
Helado de vainilla suave (grande)	Cornet vanille (grand)	5,95$
Adicion extra	Trempage extra	1,95$
Algodon de azucar	Barbe à Papa	2,95$

Limonadas frescas heladas	Limonade fraiche glacée	5,95$
Jugo	Jus	1,95$
Refresco	Soda	2,95$
Agua	Eau	1,95$
Agua con gas	Eau Pétillante	2,95$

En vertu de l'article 39 de la *Loi sur les permis d'alcool*, le demandeur d'un permis ou d'une autorisation visé aux articles 73 et 74 de cette loi doit détenir un certificat, délivré par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité où est situé son établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

1 Renseignements sur le demandeur

Nom du demandeur (personne physique, compagnie, société) : 9528-2000 Québec Inc

Nom et prénom du responsable : Éric Pellerin

Téléphone (jour) : [redacted] Poste

Courriel : munozypepe@outlook.com

2 Renseignements sur l'établissement où sera exploité le permis d'alcool

Nom de l'établissement : MUNOZ Y PÉPÉ

Numéro, rue : 631 7E Rang Loc. 105-106

Ville : Maricourt (Québec) Code postal : J0E 2L2

Numéro de l'établissement (si connu) : **10242628**

3 Usage demandé

Catégorie du permis d'alcool qui sera exploité :

- ☐ Bar
- ☒ Restaurant
- ☐ Accessoire : Indiquez l'activité principale exercée dans l'établissement : _____
- ☐ Épicerie
- ☐ Vendeur de cidre
- ☐ Centre de vinification et de brassage avec option « fabrication domestique »

Options : ☐ Pour servir (Apportez votre vin) ☐ Traiteur ☐ Traiteur exclusif ☐ Sans mineur

Est-ce que ce permis sera exploité à l'intérieur ou à l'extérieur (ex. : terrasse) de votre établissement?

Précisez : À L'EXTÉRIEUR (2 TERRASSES)

Activités prévues :

- ☐ Spectacles avec nudité
- ☐ Danse
- ☐ Spectacles sans nudité
- ☐ Projection de films pour 18 ans et plus

Est-ce que ces activités se dérouleront à l'intérieur ou à l'extérieur (ex. : terrasse) de votre établissement?

Précisez : S/O

Il est à noter que les titulaires d'un permis accessoire n'ont pas à obtenir d'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la présentation de spectacles, la pratique de la danse ou la projection de films destinés à des personnes majeures.

4 Section réservée à la municipalité

L'usage demandé est-il conforme à la réglementation municipale d'urbanisme? ☑ Oui ☐ Non

Commentaires : _____

Greffier ou secrétaire-trésorier : Francis Larivière
Prénom et nom (en lettres moulées)

Téléphone : [redacted] Poste

Courriel : [redacted]

Signature : [redacted]

Sceau de la municipalité

Date : 2025 (Année) 04 (Mois) 23 (Jour)

Registraire des entreprises Québec

Nom 9528-2000 Québec inc.
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1180329774

Déclaration de mise à jour courante

Accusé de réception

La demande a été transmise le 24 avril 2025 à 5 h 21 min 15 s.
Le numéro de référence est **020200122599847**.
Merci d'avoir utilisé nos services en ligne.

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1180329774
Nom	9528 2000 Québec inc

Identification du signataire

Identification

Nom de la personne physique

Nom de famille

Pellerin

Prénom

Eric

Nom de l'entreprise 9528 2000 québec inc

Adresse

Adresse	2507 rue de Carignan Varennes (Québec) J3X1A6 Canada

Date de fin d'existence et intention de liquidation ou dissolution

Date de fin d'existence

Aucun changement n'a été effectué.

Intention de liquidation ou de dissolution

Aucun changement n'a été effectué.

Nom et adresses de l'entreprise

Nom et adresses

Aucun changement n'a été effectué.

Adresse du domicile

Aucun changement n'a été effectué.

Domicile élu

Nom de l'entreprise	9528-2000 quebec inc.
Nom de la personne physique	
Nom de famille	Munoz Cruz
Prénom	Yeini

Adresse	2507 rue de Carignan Varennes (Québec) J3X1A6 Canada

Autres noms utilisés au Québec

Nom	Munoz Y Pépé
Statut	Ajouté

Précision(s) sur les autre(s) nom(s)

Nom

Munoz Y Pépé

Nature des mots qui composent le nom

Munoz

Nom

Précisions

Nom de famille de la présidente et surnom du Vp

Description sommaire des activités

entretien ménager, restauration

Territoire où sont exercées les activités

Quebec

Convention unanime des actionnaires

Existe t il une convention unanime des actionnaires qui restreint ou retire les pouvoirs des administrateurs?	Non

Administrateurs

Aucun changement n'a été effectué.

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun changement n'a été effectué.

Actionnaires

Aucun changement n'a été effectué.

Bénéficiaires ultimes

Aucun changement n'a été effectué.

Activités et nombre de salariés

Aucun changement n'a été effectué.

Établissements au Québec

Aucun changement n'a été effectué.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun changement n'a été effectué.

Fondé de pouvoir

Aucun changement n'a été effectué.

Faillite

Aucun changement n'a été effectué.

Personne à contacter

Identification*

Nom de famille

Pellerin

Prénom

Eric

Mode de communication préféré

Courriel

Coordonnées de correspondance

Adresse de courriel

munozypepe@outlook.com

Téléphone 514 946 7746

Adresse de correspondance

Adresse

2507 rue de Carignan
Varennes (Québec) J3X1A6
Canada

Traitement prioritaire

Cette demande ne fait pas l'objet d'un traitement prioritaire.

Certification

Je suis la personne tenue de signer le document et je déclare que les renseignements sont exacts et complets.

Québec

© Gouvernement du Québec




LA CANTINA
CUBANA


munos y pépé
Restaurant Colombien
OUVERT
HABANERO
BOISSONS
GÉLATINE


Reynolds
All Purpose
Plastic
Food Wrap
ALCAN
TITAN
LEAK PROOF
Ziploc
Joy
#21411


Extinction
Eric Perreault
LED
FEIT
UNICA
PURGel


PROTEC
Electro Freeze
CREAM CONE SERVERS


NEW AIR
Coca-Cola
Coke
eska
PRO TEC
MATKO
Eagle Brand
Lynch 4 L
#30861

DOCUMENT 2

MUNOZ Y PÉPÉ

Numéro d'établissement : 10242628

Régie des alcools,
des courses
et des jeux
Québec

Direction de l'alcool et des renseignements généraux

Montréal, le 09 avril 2025

9528-2000 Québec Inc
Éric Pellerin
631 7E Rang Loc. 105-106
Maricourt (Québec) J0E 2L2

Objet : Demande de permis d'alcool
Numéro d'établissement : 10242628
Nom de l'établissement : MUNOZ Y PÉPÉ

Bonjour,

Nous accusons réception de votre demande de permis d'alcool. Pour que nous puissions y donner suite, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- Le certificat de conformité délivré par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité, attestant que votre établissement est conforme à la réglementation d'urbanisme;

- Les titres de propriété de l'immeuble (l'acte d'achat) ou les titres de location de l'immeuble (le bail);

- La déclaration de mise à jour courante déposée au bureau du Registraire des entreprises du Québec indiquant l'ajout du nom sous lequel vous exploitez votre entreprise ainsi que l'adresse complète de cet établissement (sous l'onglet Établissements);

- Des photos des terrasses incluant leurs délimitations. (Par exemple, un muret, un treillis, une haie ou une clôture);

- Des photos de l'extérieur du commerce montrant sa façade;

- Des photos de la cuisine montrant les aménagements et les installations. (Par exemple, un réfrigérateur, une cuisinière, un évier, etc.);

- Une copie détaillée du menu incluant les prix de vente;

- Un plan d'aménagement détaillé montrant l'ensemble de votre établissement incluant chaque pièce et/ou terrasse (avec tables, chaises et comptoir de service) où il y aura de la consommation d'alcool, sur lequel les dimensions sont inscrites, dûment approuvé par un architecte, un ingénieur ou la municipalité où se trouve l'établissement.

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320

L’aménagement de la terrasse doit permettre de visualiser, sur le plan, la structure qui sera utilisée pour la délimiter.

- Un tableau pour chaque pièce et/ou terrasse où il y aura de la consommation d’alcool. Ce tableau intitulé « Calcul de la capacité selon le ratio d’occupation » doit être complété et approuvé par un architecte, un ingénieur ou la municipalité où se trouve l’établissement selon les normes inscrites dans le guide « Détermination de la capacité d’occupation d’une pièce ou d’une terrasse pour l’obtention d’un permis d’alcool »;

Nous vous demandons de nous faire parvenir ces documents dans les 45 jours de la réception de la présente.

Nous vous rappelons que vous devez obtenir une vignette d’immatriculation pour tous les appareils d’amusement, mis à la disposition du public et qui offrent la possibilité d’accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou un prix de quelque nature que ce soit.

Pour toutes informations additionnelles, n’hésitez pas à contacter l’un de nos préposés qui se fera un plaisir de vous répondre.

Enfin, veuillez indiquer **le numéro d’établissement** apparaissant plus haut lorsque vous correspondrez avec nous.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

[redacted]

Isabelle Leclerc, poste 22045
isabelle.leclerc@racj.gouv.qc.ca
Responsable du dossier
Détaillants – Montréal

IL / il

DOCUMENT 3

MUNOZ Y PÉPÉ

Numéro d'établissement : 10242628

Régie des alcools,
des courses
et des jeux
Québec

Direction de l'alcool et des renseignements généraux

Montréal, le 27 mai 2025

Demandeur

9528-2000 Québec Inc
Éric Pellerin
631 7E Rang Loc. 105-106
Maricourt (Québec)
J0E 2L2

Référence **:** **Établissement numéro : 10242628**

Demande numéro : 1073054

**AVIS D'INTENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 5
DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE (L.Q., 1996, C.54)**

Bonjour**,**

PRENEZ AVIS que la *Régie des alcools, des courses et des jeux* a l'intention de refuser votre demande de permis d'alcool puisque vous avez omis de fournir les documents suivants :

- Un plan d'aménagement détaillé de la terrasse (avec tables et chaises), sur lequel les dimensions sont inscrites, dûment approuvé par un ingénieur, un architecte, un technologue professionnel ou la municipalité où l'établissement est situé. L'aménagement de la terrasse doit permettre de visualiser, sur le plan, la structure qui sera utilisée pour la délimiter ;

- Un tableau pour chaque pièce et/ou terrasse où il y aura de la consommation d'alcool. Ce tableau, proposé par la Régie, intitulé « Calcul de la capacité selon le coefficient de surface par personne» doit être complété et approuvé par un ingénieur, un architecte, un technologue professionnel ou la municipalité où l'établissement est situé selon les normes inscrites dans le guide « Détermination de la capacité d'occupation d'une pièce ou d'une terrasse pour l'obtention d'un permis d'alcool » ;

- Veuillez prendre note qu'à la suite de la publication dans les journaux, nous avons reçu une opposition à votre demande. Lorsque votre dossier sera complet, il sera transféré à la Direction du contentieux pour étude et action appropriée. Un suivi vous sera communiqué par la suite ;

Vous disposez d'un délai de **45 jours** pour présenter à la *Régie* des observations écrites ou pour produire des documents afin de compléter votre dossier. Toutefois, si la production de ces documents nécessite un délai additionnel, il est possible d'en obtenir un en nous faisant parvenir une demande écrite et motivée à cet effet.

Si vous produisez des documents ou présentez des observations dans ce délai, la *Régie* procédera alors à une réévaluation de votre dossier et vous communiquera sa décision.

Cependant si, à l'expiration de ce délai, vous n'avez pas produit les documents suivants requis ou déposé une demande écrite pour un délai additionnel, la

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320

Régie rendra alors sa décision à partir des informations et des documents contenus à votre dossier et refusera votre demande.

Enfin, veuillez indiquer **le numéro d'établissement** apparaissant plus haut lorsque vous correspondrez avec nous.

[redacted]

Isabelle Leclerc, poste 22045
isabelle.leclerc@racj.gouv.qc.ca
Responsable du dossier
Détaillants – Montréal

IL / il

DOCUMENT 7

MUNOZ Y PÉPÉ

Numéro d'établissement : 10242628

TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
QUÉBEC

DOSSIER Nº : 40-4343695-003

DÉCISION Nº : 40-0009413

DATE : 2023-03-13

DEVANT LES RÉGISSEURES : **Louise Vien**
Marie-Jeanne Duval

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

9324-7534 QUÉBEC INC. (Camping Club Havana)
Titulaire

et

9267-1551QUÉBEC INC. (Camping Club Havana)
Demanderesse

DÉCISION

Contrôle de l'exploitation
et demande

APERÇU

[1] La titulaire 9324-7534 Québec inc. exploite un permis de bar à l'établissement Camping Club Havana d'une capacité de 964 personnes depuis le 22 juin 2017. Ce

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

permis est exploité à différents endroits sur le site, soit au théâtre du camping avec consommation dans les gradins, à l'Agua Bar, près de la piscine et au Café Cubano.

[2] La Régie des alcools, des courses et des jeux la convoque à une audience du Tribunal de la Régie. Plusieurs manquements sont reprochés à la titulaire dont bruit, actes de violence, consommation ailleurs qu'à l'endroit autorisé, allégations liées au non-respect de mesures sanitaires, perte du droit d'occupation, non-respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*[1] (LQE) et fausses représentations.

[3] La Régie convoque aussi la demanderesse pour que le Tribunal statue sur des reproches de natures semblables qui se seraient produits depuis que cette dernière exploite le permis de la titulaire au moyen d'une autorisation d'exploitation temporaire (AET). Enfin, il devra décider de la délivrance ou non de ce permis à la demanderesse ainsi que de l'ajout d'un permis de restaurant.

[4] L'audience a lieu les 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 26 octobre 2022 à Québec. M[e] Jocelyn Bélisle est l'avocat de la titulaire et la demanderesse. M[e] Charles Tanguay représente la Direction du contentieux.

[5] Le 14 décembre 2022, une réouverture d'enquête non contestée est entendue concernant le dépôt du certificat d'autorisation relatif au système d'aqueduc de la demanderesse.

CONTEXTE

[6] L'établissement, Camping Club Havana, est situé dans un milieu boisé du 7[e] Rang à Maricourt. Quelque quinze voisins habitent à proximité, dans un rayon de 500 mètres. Il est la propriété de la demanderesse[2]. Elle l'a acquis en 2014 alors que l'actionnaire unique et unique administrateur est M. Réal Brochu. Ce dernier cède la totalité de ses actions le 5 octobre 2015 à M[me] Laurence Perrier. La vente se fait pour une somme de 1 $ considérant que la nouvelle actionnaire devient responsable d'une dette de x $[3].

[7] Le 1[er] février 2016, la demanderesse loue le camping à 9324-7534 Québec inc. pour un loyer de x $ par mois. Comme mentionné précédemment, cette dernière y exploite son permis de bar depuis juin 2017.

[8] Le 12 juillet 2021, la titulaire 9324-7534 Québec inc. fait cession de ses biens. C'est dans le contexte de cette faillite annoncée que la demanderesse reprend à

1 RLRQ, c. Q-2.
2 Document 65 joint à l'Avis de convocation.
3 Pièce D-33 de la demanderesse et témoignages d'Ariane et Laurence Perrier.

son compte l’exploitation du Camping Club Havana et qu’elle obtient, le 31 mars 2021, l’AET lui permettant d’exploiter le permis de bar.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

Événements survenus sous l'exploitation de la titulaire

[9] Entre le 24 juin 2017 et le 3 octobre 2020, alors que la titulaire exploite l'établissement uniquement entre les mois de mai et octobre, les policiers de la Sûreté du Québec se sont rendus sur place à quelque cinquante reprises, majoritairement pour des plaintes de bruit[4].

[10] Le 2 septembre 2017, les policiers sont intervenus au camping à la suite d'un appel d'une cliente pour agression sexuelle de la part d'un employé. La plaignante était dans un état d'ébriété avancé et finalement elle n'a pas porté plainte[5].

[11] En octobre 2017, une bagarre a eu lieu entre des clients intoxiqués. Une personne a quitté le camping en ambulance en raison de son état d'ébriété avancé[6].

[12] En août 2020, une personne a été transportée d'urgence à l'hôpital pour une surconsommation d'alcool. Elle s'est retrouvée aux soins intensifs[7].

[13] Le 4 septembre 2020, deux policiers en civil ont acheté et consommé des boissons alcooliques dans un endroit autre que celui indiqué au permis[8].

[14] Les policiers qui se rendent au camping les 11 et 17 juillet 2020 constatent que la distanciation physique entre les personnes n'y est pas respectée en contravention des décrets et arrêtés ministériels prononcés dans le contexte de la Covid-19. La Direction de la santé publique a aussi reçu une plainte et un appel anonyme signalant les mêmes manquements que ceux constatés par la police[9].

[15] Le 1er mars 2017, une sanction administrative pécuniaire (SAP) de 5 000 $ est imposée à la titulaire par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en raison de l'exécution de travaux d'égout et d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sans autorisation. En avril 2019, le Tribunal administratif du Québec a maintenu la sanction administrative[10].

[16] Le 20 décembre 2019, une nouvelle SAP de 1 000 $ est émise contre la titulaire pour avoir fait défaut de transmettre une déclaration relative à la qualité de l'eau potable dans le délai[11].

---

4 Documents 2 à 53.
5 Document 54.
6 Document 55.
7 Document 56.
8 Document 57.
9 Documents 58 à 62.
10 Document A.
11 *Ibid.*

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

[17] Le 19 juin 2020, le MELCC émet une ordonnance requérant de la titulaire et la demanderesse de cesser immédiatement toute action en lien avec le traitement des eaux usées, le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques[12].

[18] Le 12 mai 2022, la titulaire est condamnée dans trois dossiers distincts à trois amendes de 32 000 $ pour ne pas s'être conformée, en date du 30 juin 2020, à l'ordonnance du 19 juin 2020. Toujours le 12 mai 2022, elle est aussi condamnée à une amende de 17 000 $ pour avoir procédé à l'installation, entre le 26 juin 2020 et le 26 juillet 2020, de dispositifs de traitement des eaux usées avant d'avoir obtenu l'autorisation du ministre[13].

[19] La titulaire ne détient plus de droit d'occupation sur les endroits où est exploité son permis[14].

Événements survenus sous l'exploitation de la demanderesse

[20] Entre le 22 mai 2021 et le 18 septembre 2021, 41 plaintes de bruit ont été reçues par les policiers[15]. Encore entre le 3 juin et le 4 septembre 2022, six nouvelles plaintes de bruit sont faites à la police[16].

[21] Le 19 juin 2021, les policiers ont constaté la consommation de boissons alcooliques dans la piscine[17]. À cette même date, les policiers sont aussi intervenus en raison d'actes de violence impliquant plusieurs clients du camping très intoxiqués[18].

[22] Le 25 juin 2021, les policiers ont reçu un appel concernant des actes de violence commis sur une cliente. Selon celle-ci, le propriétaire du camping, M. Dominic Perrier, ne voulait pas qu'elle appelle les policiers[19].

[23] Le 2 août 2021, les policiers ont reçu un appel concernant une menace de mort envers un agent de sécurité. L'individu est à la piscine en état d'ébriété avancé[20].

---

12 Document B.
13 Documents F, G, H et I.
14 Document 64.
15 Documents 75 à 115.
16 Document M.
17 Document 120.
18 Document 116.
19 Document 117.
20 Document 118.

[24] Le 21 août 2021, les policiers sont intervenus concernant un individu fortement intoxiqué et inconscient près de la piscine[21].

[25] Le 5 juin 2021, les policiers ont constaté que le bar autour de la piscine était en exploitation et qu'une trentaine de personnes s'y trouvaient en contravention des décrets et arrêtés ministériels prononcés dans le contexte de la Covid-19[22].

[26] Le 19 juin 2021, à la suite d'un appel de la Direction de la santé publique, les policiers ont constaté l'absence de distanciation physique et la consommation de boissons alcooliques dans la piscine en contravention des décrets et arrêtés ministériels prononcés dans le contexte de la Covid-19[23].

[27] Le 29 juillet 2021, la police a reçu une plainte d'une personne dénonçant le non-respect de la distanciation physique ainsi que la pratique de la danse autour de la piscine[24].

[28] Le 10 janvier 2020, une SAP de 5 000 $ est imposée par le MELCC à la demanderesse pour des manquements en lien avec le dépôt et le rejet de matières résiduelles[25].

[29] Le 19 juin 2020, le MELCC émet une ordonnance requérant de la titulaire et la demanderesse de cesser immédiatement toute action en lien avec le traitement des eaux usées, le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques[26].

[30] Le 12 avril 2022, la Régie a été informée par une représentante du MELCC que la demanderesse ne respecte pas certaines conditions prévues notamment en matière de prélèvement d'eau potable, du réseau d'aqueduc, dont l'exploitation et l'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ainsi que le branchement de nouveaux emplacements de camping sans autorisation. De même, au cours de l'année 2021, des avis de non-conformité ont été transmis à la demanderesse relativement à des manquements en lien avec des travaux réalisés en milieux humides sans autorisation, le non-respect de conditions de l'ordonnance du 19 juin 2020, la gestion des eaux usées et de l'eau potable et pour la présence de matières résiduelles[27].

---

21 Document 119.
22 Documents 121 et 122.
23 Documents 120, 122 et 123.
24 Documents 124 et 125.
25 Document D.
26 Document B.
27 Document C.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

[31] La titulaire n'est à ce jour pas autorisée par le MELCC pour l'exploitation du système de traitement des eaux usées et pour la présence de matière résiduelle[28].

[32] La demanderesse qui exploite le permis de la titulaire avec une AET est liée aux mêmes engagements et obligations. Or, une plainte reçue à la Régie dénonce la consommation de boissons alcooliques dans la piscine en date du 6 juin 2021 ce qui ne respecterait pas l'engagement pris par la titulaire le 15 juin 2017 dans le but d'obtenir son permis.[29]

Éléments concernant la demande

[33] La Régie a reçu cinq oppositions citoyennes à la suite de la publication de la demande de permis[30].

[34] Une objection policière a aussi été reçue le 29 avril 2021 invoquant notamment, l'incapacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées au permis par les actionnaires et l'administratrice unique de la demanderesse et à l'effet que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne. L'objection policière invoque également les liens entre M. Dominic Perrier et une personne qui est en relation étroite avec les Hell's Angel et le clan Rizzuto,

ANALYSE

[35] L'avis de convocation comporte trois volets : le contrôle d'exploitation du permis d'alcool par la titulaire, le contrôle d'exploitation du permis d'alcool par la demanderesse en vertu de son AET et la demande de délivrance d'un même permis et l'ajout d'un permis de restaurant par la demanderesse.

Exploitation par la Titulaire

[36] Il importe de souligner que la titulaire, bien que représentée par son avocat, ne s'est pas présentée à l'audience et qu'aucune preuve contradictoire n'a été présentée à celle de la Direction du contentieux de la Régie. Ainsi, la preuve testimoniale entendue à l'audience de même que les documents transmis avec l'avis de convocation démontrent que l'exploitation du permis de bar par la titulaire a été ponctuée par de nombreux manquements.

[37] Or, conformément à l'article 75 de la *Loi sur les permis d'alcoo*l[31] (LPA), une titulaire de permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

---

28 *Ibid.*
29 Documents J, K et 71.
30 Annexe IV jointe à l'avis de convocation.
31 RLRQ, c. P-9.1.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

Le bruit résultant de l'exploitation d'un établissement et les actes de violence de nature à troubler la paix des clients sont des éléments portant atteinte à la tranquillité publique[32]. Il en est de même lorsqu'une titulaire contrevient à la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*[33] (LIMBA) en vendant ou laissant consommer des boissons alcooliques ailleurs qu'à l'endroit indiqué à son permis. En pareil cas, le Tribunal peut suspendre ou révoquer le permis de la titulaire ou lui imposer une SAP dont le montant ne peut excéder 100 000 $[34].

[38] Ces mêmes sanctions peuvent être imposées à une titulaire qui a été déclarée coupable d'une infraction à une loi sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi[35], dont l'établissement n'en respecte pas les normes[36] ou qui ne détient plus de droit d'occupation dans l'établissement où un permis est exploité[37].

[39] Les 7 et 11 juillet 2020, les policiers ont constaté sur le site que la distanciation entre les personnes exigée par décret le 25 juin 2020 dans le contexte de la Covid-19, n'était pas respectée. La Direction de la santé publique de l'Estrie a également reçu une plainte pour des manquements de même nature le 29 juillet 2020.

[40] Or, le paragraphe 2º du quatrième alinéa de l'article 86 de la LPA énonce que le Tribunal doit suspendre ou révoquer un permis lorsque son exploitation porte atteinte à la sécurité publique. Tel est le cas en l'espèce.

[41] Enfin, le 22 juin 2017, la titulaire s'était engagée à ne pas tolérer la consommation de boissons alcooliques dans la piscine[38]. Elle s'était également engagée le 24 mai de la même année à régler le problème de bruit provenant du site[39].

[42] La preuve administrée à l'audience démontre que ces deux engagements n'ont pas été respectés. Elle a donc obtenu son permis à la suite de fausses représentations en contravention du paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 86 de la LPA. En pareil cas, le Tribunal peut suspendre ou révoquer le permis ou imposer une SAP dont le montant ne peut excéder 100 000 $[40].

---

32 Article 24.1 LPA.
33 RLRQ, c. I-8.1, article 85 et paragraphe 1º de l'article 109.
34 Paragraphe 8º du premier alinéa et deuxième alinéa de l'article 86 LPA.
35 Paragraphe 9º du premier alinéa et deuxième alinéa de l'article 86 LPA.
36 Paragraphe 2º de l'article 41 et paragraphe 2º du premier alinéa et deuxième alinéa de l'article 86 LPA.
37 Paragraphe 1º de l'article 39 et paragraphe 2º du premier alinéa et deuxième alinéa de l'article 86 LPA.
38 Document J
39 Document L.
40 Paragraphe 1º du premier alinéa et deuxième alinéa de l'article 86 LPA.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

Exploitation par la demanderesse

[43] La demanderesse ne présente pas véritablement de preuve à l'encontre des allégations de manquements de la Régie. Hormis M. Éric Steingue, un citoyen de Maricourt qui habite à environ 2 km du camping et qui atteste ne pas être incommodé par le bruit en provenant, les témoins de la titulaire ont surtout fait état des mesures qui ont été mises en place pour résoudre les divers problèmes.

[44] En ce qui concerne la question du bruit et des actes de violence, il est d'abord fait état de mesures prises depuis 2021 tant par le témoignage de M. Dominique Gauvin que ceux de M[mes] Laurence et Ariane Perrier. Le nombre d'employés affectés à assurer la sécurité sur le site aurait été augmenté et ceux-ci sont désormais formés et encadrés par M. Santiago Gimenez, une personne d'expérience en matière d'exploitation de permis d'alcool.

[45] M. Gimenez explique avoir aussi été engagé par la demanderesse afin de régler définitivement le problème du bruit. Il relate dans le détail les démarches qu'il a entreprises en ce sens depuis la fin de l'année 2021. Il confirme d'ailleurs avoir constaté un phénomène acoustique particulier qui expliquerait la propagation de la musique et des bruits du camping jusqu'aux résidences des plaignants. Il s'agirait d'un problème véritable et difficile à résoudre.

[46] Il en est de même pour les questions concernant les non-conformités relatives aux règles environnementales. M. Dominique Gauvin explique les corrections apportées afin de résoudre l'ensemble des manquements et il déclare être en voie d'avoir tout solutionné.

[47] Malgré les efforts déployés par la demanderesse, il n'empêche que son établissement n'est pas conforme à certaines normes en pareille matière et qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction à la LQE ce qui constitue des manquements à la loi[41].

[48] La demanderesse a de plus exploité son AET de manière à nuire à la tranquillité publique en raison du bruit résultant de l'exploitation de son établissement, des actes de violence de nature à troubler la paix des clients qui s'y sont produits et de la consommation de boissons alcooliques ailleurs qu'à l'endroit indiqué au permis en contravention de la LIMBA[42].

[49] Le Tribunal retient aussi que la demanderesse a obtenu son AET à la suite de fausses représentations puisqu'elle ne respecte pas l'engagement de ne pas

---

[41] Paragraphe 2º de l'article 41 et paragraphes 2º et 9º du premier alinéa de l'article 86 LPA rendus applicables par l'article 81 LPA.

[42] Article 24.1, 75 et paragraphe 8º du premier alinéa de l'article 86 LPA rendus applicables par l'article 81 LPA.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

permettre la consommation de boissons alcooliques dans la piscine à laquelle elle est liée[43]. Les soussignées considèrent prépondérantes les preuves des photographies du Document 71 prises le 6 juin 2021 montrant des personnes dans la piscine tenant des verres, les constatations des policiers s'étant présentés à l'établissement le 19 juin 2021 et le témoignage de M. Georges Latif.

[50] La preuve non contredite à l'audience a démontré que les 5 et 19 juin et 29 juillet 2021, le bar autour de la piscine était en activité alors que des personnes s'y trouvent en contravention aux mesures sanitaires alors en vigueur[44] ce qui porte atteinte à la sécurité publique[45].

[51] Pour ces manquements, la demanderesse peut être sanctionnée par la suspension ou la révocation de son AET ou l'imposition d'une SAP dont le montant ne peut excéder 100 000 $.

La demande

[52] Pour obtenir la délivrance d'un permis d'alcool, la demanderesse doit respecter les conditions dites objectives énoncées aux articles 35 et suivants de la LPA.

[53] Quant aux conditions subjectives, l'article 41 de la LPA prévoit que le Tribunal doit refuser une demande de permis s'il juge que :

> 1º la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;
>
> 1.1º le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi.

[54] L'appréciation faite par le Tribunal pour la délivrance d'un permis d'alcool est différente de celle qui doit être faite lors du contrôle de l'exploitation d'un permis. En effet, la délivrance d'un permis sera refusée s'il est démontré qu'elle est contraire à l'intérêt public ou si elle susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique.

[55] Si le législateur a donné des indications de ce qui constitue une nuisance à la tranquillité publique[46], il est silencieux en ce qui a trait de l'intérêt public.

---

43 Paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 86 LPA rendu applicable par l'article 81 LPA.
44 Documents 121 à 125.
45 Paragraphe 2º du quatrième alinéa de l'article 86 LPA rendu applicable par l'article 81 LPA.
46 Article 24.1 LPA.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

[56] Issalys et Lemieux rappellent que l'intérêt public n'est pas un concept vague ou creux, mais qu'il correspond « aux buts que le législateur entend viser en adoptant une loi »[47].

> […] La nature de l'intérêt public qu'il s'agit pour l'administration de promouvoir se dégage de la **finalité du dispositif d'autorisation**, ainsi que **des conditions d'obtention des autorisations**, telle que les énonce la loi habilitante. Cet intérêt public s'impose à l'autorité qui délivre les autorisations, à l'exclusion de tout autre.
>
> **C'est à ces considérations, ressortant du contexte global de la loi habilitante**, que font référence les dispositions par lesquelles l'administration est investie du pouvoir de juger à sa discrétion si une autorisation doit être délivrée, refusée ou assortie de conditions « dans l'intérêt public ».[48]
>
> [Notre accentuation]

[57] En matière de permis d'alcool, il est clair des conditions énoncées aux articles 41 et 42 de la LPA et de son contexte global que la volonté du législateur est d'en exclure toute personne dont la probité et la droiture sont incertaines ou que l'on croit susceptible d'exploiter un permis sans la considération suffisante pour s'assurer du respect la loi, de la sécurité de sa clientèle, de la tranquillité de son voisinage ou du respect des normes environnementales. Et c'est au Tribunal de la Régie que le législateur a confié le pouvoir discrétionnaire de statuer, à l'exclusion de toute autre autorité, sur ce qui serait contraire à l'intérêt public, ce qui porterait atteinte à la sécurité publique ou qui nuirait à la tranquillité publique.

[58] Comme on rappelait dans la décision *Cabaret Paradis Rose*[49] :

> [73] La mission de la Régie de veiller à la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique fait donc d'elle une sorte de chien de garde afin que des activités économiques puissent avoir légitimement cours, sans qu'elles ne bénéficient, ne soit infiltrées ou contrôlées par des personnes gravitant dans le milieu du crime.

[59] C'est donc la demanderesse qui a le fardeau de démontrer qu'elle satisfait aux conditions d'obtention du permis. Il est de jurisprudence constante que l'obtention d'un permis d'alcool est un privilège et non un droit[50].

a) <u>Comportement antérieur et continuité des manquements</u>

[60] Ainsi, le comportement de la demanderesse pendant son exploitation en vertu d'une AET doit être prise en compte afin de déterminer son intégrité et sa capacité d'exercer avec compétence les activités pour lesquelles elle sollicite le permis. Mais

---

47 Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale, Précis de droit des institutions administratives, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 94 et 95.*

48 *Id.*, p. 1063 et 1064.

49 *Cabaret Paradis Rose*, 2018 CanLII 90175 (QC RACJ).

50 *Bamboo Diner*, 2004 CanLII 92697 (QC RACJ).

vu les circonstances particulières de la présente affaire, il apparaît évident pour le Tribunal que l'exploitation de l'AET de la demanderesse s'inscrit dans la continuité de celle de la titulaire. En effet, il est forcé de conclure à une continuité d'exploitation entre la titulaire et la demanderesse depuis la délivrance de son permis.

[61] Avant la faillite de la titulaire, sa présidente et actionnaire unique, M^me^ Véronique Alarie, était la conjointe de M. Dominic Perrier. Selon plusieurs témoignages, M. Perrier gérait le camping avec M^me^ Alarie. Aux yeux de certains, il en était copropriétaire[51].

[62] Selon la preuve documentaire et testimoniale, il semble que M. Perrier est présent sur le site dès les premiers moments de l'exploitation du camping et qu'il agit comme responsable avec M^me^ Alarie. Tant M. Dominique Gauvin que M^mes^ Ariane et Laurence Perrier décrivent comment M. Perrier, qui est présent sept jours sur sept depuis l'ouverture, voit à tout, s'assure de la satisfaction des campeurs, assure les contacts avec les tiers, dirige les employés, agit comme l'homme à tout faire. Il connait le camping « par cœur ». Il a été administrateur de la titulaire pendant une journée et administrateur de la demanderesse pendant 19 mois[52]. Son nom apparait aussi comme la personne responsable pour le camping sur plusieurs documents, notamment une soumission de février 2019[53], un ordre de travaux de février 2022[54], une soumission d'avril 2022[55] et une lettre de septembre 2022[56]. Le lien particulier entre la titulaire et la demanderesse ressort aussi du témoignage de M^me^ Laurence Perrier qui expliquera qu'une hypothèque de x $ a été consentie par la demanderesse à l'ex-mari de M^me^ Alarie en juin 2016 « pour qu'il s'en aille »[57].

[63] Après la faillite de la titulaire, la grande majorité des employés sont restés en poste avec la demanderesse, dont ses deux actionnaires, M^mes^ Ariane et Laurence Perrier. Ces dernières relatent d'ailleurs comment leur père agit à titre de « mentor » auprès d'elles depuis que la demanderesse a repris l'exploitation du camping. Elles expliqueront que toutes les décisions de l'entreprise sont prises par un « CA » dont elles font partie avec leur père, leur mère, M^me^ Ève de Ladurantaye, et de leur grand-mère, M^me^ Diane St-Marseille[58].

---

51 Voir notamment les témoignages de M. Denis Boucher, Mme Sophie Valois, M. Denis Daigneault, M. Léo Dandurant, Mme Sophie Marais, Mme Andrée-Anne Ferland et les Sgts Marc-André Lebel et Steve Moreau.
52 Documents 72 et 73.
53 Pièce D-18 de la demanderesse.
54 Pièce O-4 des opposants.
55 Pièce D-25 de la demanderesse.
56 Pièce D-35 de la demanderesse.
57 Pièce D-31 de la demanderesse.
58 Pièce D-7 de la demanderesse.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

[64] Il est manifeste que M. Perrier a toujours été présent dans la gérance de l'établissement tant sous l'exploitation de la titulaire que celle de la demanderesse. Bien que dans chacun des cas, il n'occupe pratiquement jamais une fonction officielle.

[65] Les comportements reprochés à la titulaire et à la demanderesse sont de mêmes natures et se poursuivent depuis 2017 jusqu'à la fin de la saison 2022 : l'exploitation de l'établissement qui nuit à la tranquillité publique par le bruit et certaines manifestations de violence dans un contexte de surconsommation, par le non-respect d'obligations légales, le non-respect d'engagements pris et l'exploitation portant atteinte à la sécurité publique. Les non-conformités de l'établissement aux normes environnementales remontent à 2016 et tant la titulaire que la demanderesse sont condamnées à des infractions pénales en cette matière.

[66] Au moment de la présente décision, la preuve n'a pas été faite que le problème de bruit est réglé ou que l'établissement respecte l'entièreté des normes prescrites par la LQE ou un règlement adopté en vertu de celle-ci.

[67] La demanderesse n'a donc pas démontré sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles elle sollicite le permis, compte tenu de son comportement durant l'exploitation de son AET.

b) <u>Demande au bénéfice d'un tiers</u>

[68] En l'espèce, en vertu de l'objection policière, il est reproché à la demanderesse de ne pas posséder la capacité à exercer avec compétence et intégrité les activités liées aux permis d'alcool et il est allégué que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne.

[69] C'est le 5 octobre 2015 que M^me^ Laurence Perrier a acquis la totalité des actions de l'ancien propriétaire du site, M. Réal Brochu et la société 9267-1551 Québec inc. dont il est l'unique actionnaire et administrateur pour un montant de 1 $ et l'ensemble des créances. M^me^ Perrier a alors 20 ans[59].

[70] Plus tard en 2021, sa sœur, M^me^ Ariane Perrier, est devenue actionnaire de la demanderesse à x %.

[71] Le 22 avril 2022, le sergent Steeve Moreau a rencontré les sœurs Perrier individuellement. De l'ensemble de leur témoignage respectif il ressort que ni l'une ni l'autre n'est au courant de qui le camping a été acheté, à quel prix, quel est le montant de l'hypothèque, les mensualités, d'où provient le financement, qui est le comptable de la société.

---

[59] Pièce de la demanderesse D-33 et témoignages d'Ariane et Laurence Perrier

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

[72] Il est hautement préoccupant de constater que les deux seules actionnaires de la demanderesse n'ont aucune connaissance des opérations financières de l'entreprise. Il est manifeste de leurs réponses au policier que c'est leur père, Dominic Perrier, qui mène la barque. Il en est de même de M^me^ St-Marseille qui a aussi déclaré aux policiers le 22 avril 2021 que c'est son fils qui s'occupait de tout et qu'elle n'était pas au courant des données financières.

[73] Certes, les sœurs Perrier ont témoigné d'une meilleure connaissance des affaires de la société au cours de l'audience, mais elles ne maîtrisaient aucunement l'ensemble des aspects. Cela se manifeste notamment quand M^me^ Laurence Perrier, bien qu'actionnaire depuis 2015, est incapable d'expliquer autrement qu'en des termes généraux à quoi ont servi les importantes sommes empruntées aux créanciers hypothécaires. Elle n'arrive pas non plus à expliquer pourquoi elle a cessé d'être administratrice de la société en 2019. En ce qui concerne les questions de non-conformités environnementales, les deux sœurs ignorent l'état des démêlés avec le MELCC et répondent que « ce n'est pas leur département ».

[74] Bien sûr, les sœurs Perrier sont très engagées dans l'entreprise, tout comme leur grand-mère, M^me^ Diane St-Marseille, administratrice unique de la demanderesse, qui est omniprésente sur le site. Mais dans les faits, il ressort clairement que les activités financières d'importance du Camping Club Havana relèvent du père. Les actionnaires et l'administratrice n'ont aucunement été associées ni à l'achat ni à la recherche de financement de l'entreprise. Elles ignorent d'ailleurs les données liées à cet achat et au financement des projets du camping.

[75] Le rêve d'une entreprise familiale qui lie le père, la mère et leurs deux filles est louable en soi, mais à ce jour, selon la preuve présentée, c'est Dominic Perrier qui en est le véritable dirigeant.

[76] D'ailleurs, comme relaté précédemment, celui-ci n'a pas hésité à se présenter à de multiples reprises comme le propriétaire et responsable.

[77] Le financement du projet est tout aussi nébuleux. Le Tribunal ignore toujours la hauteur et la provenance de la mise de fonds de l'entreprise pour l'obtention d'un emprunt de x dollars en mars 2016 puis d'un autre de x en novembre 2016 par le biais d'un financement privé pour effectuer des travaux d'envergure sur le site.

[78] Cette acquisition et son financement ont été faits au nom des deux jeunes filles de M. Perrier. Celles-ci, bien que sûrement bien talentueuses, ont une responsabilité lourde à porter compte tenu de leur âge, de leur absence de capacité financière et de leur manque d'expérience pour diriger une entreprise de cette envergure.

[79] Pendant ce temps, Dominic Perrier est sur le site en tout temps, s'occupe d'à peu près tout, alors que son nom n'apparaît nulle part. Il agit, semble-t-il, de façon

bénévole, en étant logé, nourri avec un accès aux véhicules du camping. Selon les propos de M^me^ Ariane Perrier, M. Perrier ne reçoit pas de paie « mais il prend de l'argent quand il en a besoin ». Il bénéficie donc grandement de l'entreprise de la demanderesse.

[80] C'est cette situation qui supporte la thèse de la demande de permis faite au bénéfice d'une autre personne, soit Dominic Perrier. Comment expliquer autrement l'omniprésence de ce dernier dans la gestion, l'exploitation et les décisions de l'entreprise alors que son nom n'apparait pas dans les documents officiels? À cela s'ajoutent les liens que fait la police entre celui-ci et M. Gianpietro (JP) Tiberio.

[81] M. Tiberio est, ou était, un membre influent du crime organisé traditionnel italien du clan Rizzuto. Sa présence à l'anniversaire de mariage de M. Rocco Sollecito en avril 2014 en témoigne. Il serait aussi en contact étroit avec les Hell's Angels.

[82] Selon l'information policière partiellement divulguée parce qu'il s'agirait d'une enquête en cours, M. Perrier aurait entretenu des liens d'affaires avec M. Tiberio dans l'exploitation d'une entreprise de remorquage.

[83] De plus, M^me^ Nathalie Hébert, la conjointe de M. Tiberio, aurait habité entre 2013 et 2021 x dans une maison dont M. Dominic Perrier était le propriétaire jusqu'en février 2018. M^mes^ Ariane et Laurence Perrier disent d'ailleurs toutes deux avoir rencontré au moins une fois M. Tiberio, qu'elles connaissaient comme étant « Jean-Pierre », parce qu'il était le conjoint de la femme qui avait loué leur maison x.

[84] Selon M^mes^ Ariane et Laurence Perrier, les allégations de la police n'ont aucun sens. M. Tiberio ne serait pas un ami de leur père et ce dernier leur a confirmé ne jamais avoir exploité d'entreprise avec M. Tiberio.

[85] L'avocat de la demanderesse souligne avec raison que les seules informations sur lesquelles la police s'appuie, un relevé du registraire des entreprises et des articles de journaux, ne situent même pas la participation de M. Tiberio et de M. Perrier dans la même entreprise durant les mêmes années.

[86] Toutefois, les allégations policières sont sérieuses et les coïncidences plaidées par l'avocat de la demanderesse auraient mérité un démenti autrement plus probant et persuasif que les propos de M^mes^ Ariane et Laurence Perrier pour que le Tribunal ignore les allégations reliant M. Perrier à un membre du crime organisé. À cet effet, l'avocat reproche au policier Moreau de ne pas avoir rencontré M. Perrier dans le cadre de son enquête afin de dissiper tous doutes le concernant. Si l'enquête policière a été une occasion manquée pour balayer les suspicions, le Tribunal retient que l'audience l'aura aussi été. Bien qu'annoncé comme témoin préalablement,

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

M. Perrier n'a finalement pas témoigné malgré sa présence soutenue à chacune des journées d'audience.

[87] Le Tribunal note aussi que M^{me} St-Marseille, unique administratrice de la société et la seule personne à pouvoir s'exprimer en son nom, la personne désignée responsable de l'établissement devant la Régie de surcroit, ne s'est pas présentée aux audiences et n'a pas témoigné.

[88] Il appartient à la demanderesse de faire la preuve de son intégrité et de sa compétence, de convaincre que la demande de permis n'est pas faite au bénéfice d'une autre personne et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de lui délivrer le permis demandé.

[89] En l'espèce, on n'aura pas réussi à convaincre le Tribunal que M. Perrier, qui bénéficie d'importants avantages de l'entreprise demanderesse et qui est omniprésent au camping depuis son ouverture et associé de près à la prise de décision, y joue uniquement un rôle d'acteur de soutien.

[90] La preuve présentée et les circonstances de l'affaire ne constituent pas une affaire de demande au bénéfice d'un tiers comme le Tribunal a l'habitude d'en traiter. Cependant, il est incontestable que M. Dominic Perrier est le seul, sinon le plus important dirigeant de la demanderesse et l'une des personnes qui en tire avantage même si son nom n'y est pas associé pas officiellement. Dans le contexte où la demanderesse n'a pas rassuré le Tribunal en ce qui concerne les liens possibles de M. Perrier avec une personne reliée au crime organisé, et vu le rôle que ce dernier joue dans la demanderesse, il serait donc contraire à l'intérêt public de faire droit à la demande.

c) Les oppositions

[91] Cinq opposants ont été entendus. Ces derniers ont témoigné des désagréments qu'ils subissent depuis le début de l'exploitation du camping par la titulaire, désagréments qui se poursuivent depuis la reprise par la demanderesse : la musique et les bruits récurrents provenant de l'établissement. Ces bruits perturbent la quiétude qu'ils sont en droit d'attendre dans leur milieu de vie, les empêchent de profiter de l'extérieur en été et ils doivent parfois même fermer leurs fenêtres pour dormir. Ils ont fait état des différentes démarches entreprises depuis 2017 pour faire cesser le bruit et des relations difficiles avec les porte-parole du camping. Il a été question d'une pétition, des oppositions faites à la Régie lors de la demande de permis de la titulaire qui ont été retirées en raison des engagements pris de régler la situation, des plaintes à la police, de réunions avec le maire et les représentants du camping, d'une mise en demeure en 2017 en vue de les museler, des infractions pénales déposées puis retirées et des modifications à la réglementation municipale ne pénalisant plus le bruit émanant du camping avant 22 h. Ils ont rapporté les paroles de M. Dominic Perrier lors d'une rencontre avec le

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

maire selon lesquelles ce dernier « n'en aurait rien à foutre » de la réglementation municipale.

[92] Ils ont aussi relaté les interactions qu'ils ont eues au cours des derniers mois avec M. Santiago Gimenez qui est allé à leur rencontre et qui a procédé à des tests de son en vue de comprendre et régler le phénomène acoustique à l'origine des inconvénients qu'ils endurent.

[93] M. Gimenez et M[mes] Ariane et Laurence Perrier ont aussi témoigné des efforts déployés par la demanderesse depuis qu'elle a repris l'exploitation du camping afin de solutionner le problème. Cependant, force est de constater que ces efforts, malgré deux saisons d'exploitation, n'ont toujours pas porté fruit. Et même si M. Gimenez est très optimiste de trouver les équipements qui permettront la diffusion de la musique sans importuner les opposants, la solution au problème n'est toujours pas trouvée et la paix du voisinage risque fort d'être troublée de nouveau.

[94] Les opposants sont crédibles et leurs motifs fondés. Le Tribunal n'a aucune raison de ne pas les croire ni de douter de la volonté exprimée de cohabiter harmonieusement avec le camping voisin. Il reconnait leur exaspération face aux engagements non tenus et leurs réticences face aux nouvelles promesses.

[95] L'avocat de la demanderesse a fait grand cas du fait que seulement six personnes se plaignent du bruit en 2022 alors que 22 ont signé la pétition de 2017. Le Tribunal lui rappelle que la loi ne détermine pas de nombre minimal de personnes incommodées pour qualifier le trouble à la paix du voisinage et qu'une seule personne dérangée, c'est déjà trop.

[96] Dans ce contexte où la preuve est claire que le bruit dérangeant provient de la piscine et de la terrasse où il serait exploité et que la preuve n'a pas été faite que le problème est réglé, le Tribunal conclut que la délivrance du permis est susceptible de nuire à la tranquillité publique.

CONCLUSION

[97] Compte tenu de tous ces éléments, comme examiné plus haut, le Tribunal est convaincu par prépondérance de preuve que tant la titulaire 9234-7534 Québec inc., que la demanderesse et exploitante temporaire 9267-1551 Québec inc. ont exploité l'établissement de manière à nuire à la tranquillité publique et qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires et efficaces afin d'empêcher les manquements qui s'y sont produits.

[98] Qui plus est, les nombreux manquements tant sous l'exploitation de la titulaire que de celle de la demanderesse, mettent en lumière des manquements graves, dont des actes de violence et des clients fortement intoxiqués. Les problèmes de

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

bruit, bien que pris en charge de façon sérieuse par la demanderesse, perdurent depuis le début de l'exploitation du camping. Il en est de même pour les non-conformités à la LQE ou à l'un de ses règlements.

[99] Enfin, ni la titulaire ni la demanderesse n'ont respecté les engagements pris lors de la délivrance du permis, de sorte que le Tribunal conclut que celui-ci a été obtenu à la suite de fausses représentations.

[100] Le Tribunal tient compte également des manquements aux mesures sanitaires survenus en juillet 2020 et à l'été 2021. Les soussignées estiment que la titulaire et la demanderesse ont exploité le permis de manière à porter atteinte à la sécurité publique.

[101] Il y a donc matière à intervention et à l'imposition d'une sanction sévère tant à l'égard de la titulaire que de la demanderesse en vertu de l'article 86 de la LPA. Mais étant donné que la titulaire ne détient plus de droit sur l'établissement où est exploité le permis, elle le révoquera.

[102] Quant à la demande de permis, la demanderesse n'a pas pris les mesures qui s'imposaient lors de son exploitation sous AET alors que les problèmes avaient été clairement identifiés depuis l'exploitation par la titulaire du permis. Son comportement dans l'exploitation du permis de la titulaire démontre qu'elle ne possède pas la capacité d'exercer avec compétence et intégrité nécessaires pour cette activité.

[103] La preuve documentaire et testimoniale présentée ne soutient pas les déclarations apparaissant dans les registres publics. Le Tribunal retient que M. Dominic Perrier est le seul véritable, sinon le plus important dirigeant de l'entreprise. Les témoignages de M^{mes} Ariane et Laurence Perrier, formellement actionnaires et employées, ne l'ont pas convaincu qu'elles soient, elles et M^{me} Diane St-Marseille, les véritables décideurs de la société demanderesse. Dans ce contexte, la preuve de la demanderesse ne suffit pas pour que le Tribunal ignore les allégations liant M. Dominic Perrier à une personne reliée au crime organisé.

[104] Étant donné ce qui précède, le Tribunal considère qu'il serait contraire à l'intérêt public et susceptible de nuire à la tranquillité publique de faire droit à la demande.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

RÉVOQUE le permis de bar 100295369 dont 9324-7534 Québec inc. est titulaire;

ORDONNE à la titulaire de retourner à la Régie ledit permis;

ORDONNE la saisie et la confiscation des boissons alcooliques et leurs contenants se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin pour en disposer conformément à l'article 91 de la *Loi sur les permis d'alcool;*

MET FIN à l'autorisation d'exploitation temporaire de la demanderesse, 9267-1551 Québec inc. (Camping Club Havana);

RETIENT les oppositions;

MAINTIENT l'objection policière;

REJETTE la demande.

_____
LOUISE VIEN, avocate
Juge administrative

_____
MARIE-JEANNE DUVAL, avocate
Juge administrative

Dates de l'audience : 2022-10-04 à Québec;
2022-10-05 à Québec;
2022-10-06 à Québec;
2022-10-07 à Québec;
2022-10-11 à Québec;
2022-10-12 à Québec;
2022-10-13 à Québec;

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

2022-10-26 à Québec;
2022-12-14 à Québec

Me Jocelyn Belisle
Avocat de la titulaire et
de la demanderesse

Me Charles Tanguay
Bernatchez et Associés
Avocat de la Direction du contentieux

Nº de demande : 1033199

Camping Club Havana
631, 7e Rang
Maricourt (Québec) J0E 2L2

Bar en AET
Terrasse Café Cubano (114),
près d'une piscine Agua bar (235),
autre (1er : 590, mezzanine: 25)
Capacité totale de 964 personnes.
Nº 100205369

p. j. Avis de recours

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

DOCUMENT 8

MUNOZ Y PÉPÉ

Numéro d'établissement : 10242628

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires économiques

Date : 1 octobre 2024

Référence neutre : 2024 QCTAQ 1013

Dossier : SAE-Q-268207-2304

Devant les juges administratifs :

SUZANNE LÉVESQUE
ODETTE LAVERDIÈRE

9267-1551 QUÉBEC INC. (CAMPING HAVANA RESORT)

Partie requérante

c.

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX DU QUÉBEC

Partie intimée

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

DÉCISION

APERÇU

[1] 9267-1551 Québec inc. (9267), exploitante temporaire d'un permis de bar à l'établissement Camping Club Havana, conteste une décision[1] du Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (Tribunal de la Régie) à l'égard de sa demande de permis et en contrôle de son exploitation et de celle de la titulaire 9324-7534 Québec inc. (titulaire 9324).

[2] Le Tribunal de la Régie considère que la titulaire 9324 et 9267 ont exploité l'établissement de manière à nuire à l'intérêt public, la sécurité publique et la tranquillité publique, vu les nombreux manquements qui s'y sont produits, notamment des actes de violence, des clients fortement intoxiqués, de la consommation ailleurs qu'à l'endroit autorisé, du bruit, des non-conformités à la *Loi sur la qualité de l'environnement*[2] (LQE) et ses règlements, des fausses représentations étant donné les engagements de la titulaire, des non-respects des mesures sanitaires.

[3] Puisque la titulaire 9324 ne détient plus de droit sur l'établissement, le Tribunal de la Régie révoque le permis de bar. Il met aussi fin à l'autorisation d'exploitation temporaire (AET) de 9267 et rejette sa demande de permis ainsi que l'ajout d'un permis de restaurant considérant qu'elle ne possède pas la capacité d'exercer cette activité avec la compétence et l'intégrité nécessaires. De plus, il est d'avis que M. Dominic Perrier est le seul véritable, sinon le plus important dirigeant de 9267, lequel serait lié à une personne reliée au crime organisé.

[4] 9267 soutient qu'en ce qui concerne la titulaire 9324, un bon nombre de manquements survenus avant l'audience tenue devant la Régie en 2018 ne devrait pas être considéré. À l'égard de son AET, elle prétend qu'elle respecte les engagements pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance du permis, qu'elle a pris les mesures qui s'imposaient pour enrayer les problèmes tels que le bruit et en matière d'environnement et que la demande n'est pas faite au bénéficie de M. Dominic Perrier, lequel n'est pas associé au crime organisé.

---

1 *9324-7534 (Camping Club Havana)*, 2023 QCRACJ 57.
2 RLRQ, chapitre Q-2.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[5] Les questions en litige sont :

1. Les manquements survenus avant l'audition devant la Régie tenue en 2018 peuvent-ils être considérés à l'égard de la titulaire 9324?

2. 9267 a-t-elle fait de fausses représentations, vu le non-respect de l'engagement pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance du permis?

3. 9267 a-t-elle pris les mesures qui s'imposent pour enrayer les problèmes tels que le bruit et en matière d'environnement?

4. La demande de 9267 est-elle faite au bénéfice de M. Dominic Perrier et ce dernier est-il associé au crime organisé?

[6] Le Tribunal considère que les manquements survenus avant l'audition devant la Régie tenue en 2018 peuvent être considérés à l'égard de la titulaire 9324, que 9267 a fait de fausses représentations étant donné le non-respect de l'engagement pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance de permis, que 9267 n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour enrayer les problèmes tels que le bruit et en matière d'environnement et que la demande 9267 est faite au bénéfice de M. Dominic Perrier, lequel est associé au crime organisé.

[7] Par conséquent, le Tribunal rejette le recours et confirme la décision du Tribunal de la Régie.

CONTEXTE

[8] L'établissement est situé dans un milieu boisé sur le 7e Rang à Maricourt. Une quinzaine de voisins habitent à proximité, dans un rayon de 500 mètres.

[9] 9267 acquiert le terrain le 15 octobre 2014 alors que M. Réal Brochu est l'unique actionnaire et président de cette société.

[10] Le 5 octobre 2015, M. Brochu cède la totalité des actions de 9267 à la fille de M. Dominic Perrier, Mme Laurence Perrier, alors âgée de 20 ans, pour une somme de 1 $. La nouvelle actionnaire et administratrice, occupant les fonctions de présidente, secrétaire et trésorière, devient responsable d'une dette de 1,2 million $. Sa grand-mère, Mme Diane St-Marseille, la remplace à titre d'administratrice avec les mêmes fonctions à

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

partir du 11 novembre 2019[3]. Sa sœur, M[me] Arianne Perrier, devient actionnaire à 50 % en 2021.

[11] Le 1[er] février 2016, 9267 loue le terrain à 9324 représentée par M[me] Véronique Alarie, présidente et unique actionnaire de cette société. L'exploitation du Camping Club Havana débute à l'été 2016.

[12] Le 22 juin 2017, 9324 obtient un permis de bar d'une capacité de 964 personnes pouvant être exploité à différents endroits sur le site, soit au théâtre du camping avec consommation dans les gradins, à l'Agua Bar près de la piscine et au Café Cubano.

[13] Dans le cadre de cette demande de permis, 9324 s'engage à ne pas tolérer la consommation de boissons alcooliques dans la piscine. Elle s'engage également auprès du Comité de citoyens de Maricourt à régler le problème de bruit causé par les activités du camping en contrepartie du retrait de leur opposition à la demande de permis.

[14] La problématique de bruit se poursuit en 2017 ainsi que dans les années suivantes et des citoyens se plaignent auprès de la Sûreté du Québec (SQ). Cette dernière reçoit également des plaintes concernant des actes de violence, de personnes fortement intoxiquées et du non-respect des mesures sanitaires.

[15] Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) reçoit également des plaintes en ce qui concerne les eaux usées et l'eau potable du site, et ce, dès le début de l'exploitation du camping en 2016 ainsi que dans les années suivantes.

[16] La Direction de santé publique est aussi impliquée dans le dossier considérant les risques pour la santé liés à l'exploitation du camping.

[17] Le MELCC transmet à la titulaire 9324 et à 9267 près d'une vingtaine d'avis de non-conformité de 2016 à 2019 pour de nombreux manquements à la LQE ainsi qu'à ses règlements, concernant les eaux usées, l'eau potable et les matières résiduelles.

---

[3] Dossier administratif 2, Document 73. La mère de Laurence et Ariane Perrier, Ève de Ladurantaye est administratrice du 1[er] septembre 2016 jusqu'au 11 novembre 2019 et leur père, Dominic Perrier est administrateur du 1[er] mars 2018 au 11 novembre 2019.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[18] Également, en 2017 et 2019, le MELCC impose deux sanctions administratives pécuniaires (SAP) à la titulaire 9324 pour des manquements à la LQE et à un de ses règlements[4] et en 2020, une SAP à 9267 pour des manquements à la LQE.

[19] Dans ce contexte, le MELCC émet, le 19 juin 2020, une ordonnance à la titulaire 9324 et à 9267 afin de faire cesser immédiatement toute action en lien avec le traitement des eaux usées, le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques.

[20] Pour la saison 2020, la titulaire 9324 et 9267 n'ont pas respecté certaines conditions prévues à l'ordonnance, notamment en matière de prélèvement d'eau potable, du réseau d'aqueduc, dont l'exploitation et l'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ainsi que le branchement de nouveaux emplacements de camping sans autorisation.

[21] En 2021, le MELCC transmet à la titulaire 9324 et à 9267 plusieurs avis de non-conformité relativement à des manquements en lien avec le non-respect des conditions de l'ordonnance, des travaux réalisés en milieux humides sans autorisation, les eaux usées, l'eau potable et les matières résiduelles.

[22] Le 12 mai 2022, la titulaire 9324 est déclarée coupable de quatre infractions à la LQE.

[23] Dans l'année précédente, soit le 31 mars 2021, 9267 obtient l'AET du permis étant donné la faillite annoncée de la titulaire 9324, laquelle fait cession de ses biens le 12 juillet 2021.

[24] Au cours de l'année 2021, les plaintes se poursuivent auprès de la SQ à l'égard du bruit, d'actes de violence, de personnes fortement intoxiquées et du non-respect des mesures sanitaires.

[25] Le 21 mars 2022[5], la Régie convoque à une audience la titulaire 9324 pour plusieurs manquements en contrôle de l'exploitation, dont du bruit, des actes de violence, de la consommation ailleurs qu'à l'endroit autorisé, du non-respect des mesures sanitaires, de la perte du droit d'occupation, du non-respect de la LQE et de fausses représentations.

---

4 *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.

5 L'avis de convocation a été modifié les 13 avril, 6 juin et 28 septembre 2022.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[26] Elle convoque aussi 9267 pour les mêmes reproches[6] en plus de quatre autres, soit une demande faite au bénéfice d'une autre personne et prête-nom, une incapacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées au permis, une objection policière et des oppositions citoyennes survenus durant son AET. Par la même occasion, elle la convoque pour décider de la demande de permis de bar ainsi que d'un permis de restaurant.

[27] En 2022, d'autres plaintes de bruit sont faites à la SQ.

[28] Le 13 mars 2023, au terme de huit jours d'audition en octobre 2022 et d'une réouverture d'enquête en décembre 2022[7], le Tribunal de la Régie rend sa décision par laquelle il révoque le permis de la titulaire 9324, met fin à l'AET de 9267, retient les oppositions, maintient l'objection policière et rejette la demande.

ANALYSE

[29] Le présent recours en contestation est encadré par l'article 40.2 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*[8] (LRACJ). Cette disposition prévoit que le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public, de la sécurité publique ou de la tranquillité publique à celle que la Régie en avait faite pour prendre sa décision, en vertu notamment de la *Loi sur les permis d'alcool*[9] (LPA).

[30] En d'autres termes, le Tribunal n'a pas la compétence pour définir les éléments de l'intérêt public, de la sécurité publique ou de la tranquillité publique, mais il peut examiner les faits ou le droit qui se rapportent à ces éléments[10].

Contrôle de l'exploitation

[31] Plusieurs dispositions de la LPA encadrent l'exploitation d'un titulaire de permis.

[32] Premièrement, les articles 75 et 86 al. 1 (8º) LPA stipulent qu'un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique et qu'en pareil cas, son

---

6 À l'exception de la perte du droit d'occupation.

7 Pour le dépôt de l'autorisation délivrée le 24 novembre 2022 par le MELCC pour la mise aux normes du système d'aqueduc du camping.

8 RLRQ, chapitre R-6.1.

9 RLRQ, chapitre P-9.1.

10 *Club optimiste de Bromptonville* c. *Ligue pour la protection de l'enfance de l'Estrie*, C.A. Montréal, 500-09-009477-001, 24 novembre 2000 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, CSC n° 28398).

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

permis peut être révoqué. Selon l'article 24.1 LPA, le bruit résultant de l'exploitation d'un établissement et les actes de violence de nature à troubler la paix des clients sont des éléments portant atteinte à la tranquillité publique.

[33] Deuxièmement, l'article 86 al. 1 (9º) LPA énonce que la révocation du permis peut être imposée à un titulaire qui a été déclaré coupable d'une infraction à une loi sur la qualité de l'environnement ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi. Il en est de même lorsque l'établissement ne respecte pas les normes environnementales selon l'article 86 al. 1 (2º) et l'article 41 al. 1 (2º) LPA.

[34] Troisièmement, les articles 39 (1º) et 86 al. 1 (2º) LPA prévoient que la révocation du permis peut être imposée à un titulaire qui ne détient plus de droit d'occupation dans l'établissement où un permis est exploité.

[35] Quatrièmement, l'article 86 al. 4 (2º) LPA énonce que la révocation du permis peut être imposée à un titulaire lorsque son exploitation porte atteinte à la sécurité publique, comme le non-respect de la distanciation entre les personnes exigée par les décrets et arrêtés ministériels pris dans le contexte de la Covid-19.

[36] Finalement, l'article 86 al. 1 (1º) 2 LPA prévoit que la révocation du permis peut être imposée à un titulaire qui a obtenu son permis à la suite de fausses représentations, comme le non-respect d'engagements.

[37] Dans le cadre d'une AET, l'article 81 LPA rend applicables l'ensemble de ces dispositions[11].

[38] Il y a également les articles 85 et 109 (1º) de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*[12] (LIMBA) qui stipulent qu'il est interdit de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs qu'à l'endroit indiqué sur le permis.

Demande

[39] En ce qui concerne une demande de permis, l'article 41 al. 1 (1º) LPA prévoit que la Régie doit refuser une demande de permis, si elle juge que sa délivrance est contraire à l'intérêt public, ou susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique.

---

[11] À l'exception de la perte du droit d'occupation selon les articles 39 (1º) et 86 al. 1 (2º) LPA.

[12] RLRQ, chapitre I-8.1.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[40] Il en est de même, en vertu de l'article 41 al.1 (1.1º) LPA, si la Régie juge que le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la LPA.

[41] L'intérêt public n'étant pas défini dans la LPA, le Tribunal de la Régie mentionne qu'il correspond aux buts que le législateur entend viser en adoptant la loi et il le définit comme suit :

> [57] En matière de permis d'alcool, il est clair des conditions énoncées aux articles 41 et 42 de la LPA et de son contexte global que la volonté du législateur est d'en exclure toute personne dont la probité et la droiture sont incertaines ou que l'on croit susceptible d'exploiter un permis sans la considération suffisante pour s'assurer du respect de la loi, de la sécurité de sa clientèle, de la tranquillité de son voisinage ou du respect des normes environnementales.
>
> [58] Comme on rappelait dans la décision Cabaret Paradis Rose :
>
> > [73] La mission de la Régie de veiller à la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique fait donc d'elle une sorte de chien de garde afin que des activités économiques puissent avoir légitimement cours, sans qu'elles ne bénéficient, ne soit infiltrées ou contrôlées par des personnes gravitant dans le milieu du crime.
>
> [référence omise]

[42] L'article 41 al. 1 (1.2º) LPA prévoit que la Régie doit refuser une demande de permis si elle juge que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne. C'est le cas aussi en vertu de l'article 41 al. 1 (2º) LPA si elle juge que l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites notamment par une loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements.

[43] Enfin, le Tribunal de la Régie souligne avec raison que 9267 a le fardeau de démontrer qu'elle satisfait aux conditions d'obtention du permis et que l'obtention d'un permis d'alcool est un privilège et non un droit[13].

---

[13] *Bamboo Diner*, 2004 CanLII 92697 (QC RACJ).

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

Question 1. Les manquements survenus avant l'audition devant la Régie en 2018 peuvent-ils être considérés à l'égard de la titulaire 9324?

[44] 9267 prétend que, dans le cadre de l'appréciation de l'exploitation de la titulaire 9324, le Tribunal de la Régie prend indûment en considération bon nombre de manquements qui ne devaient pas l'être, vu l'audition tenue devant lui le 8 novembre 2018.

[45] Le manquement qui a fait l'objet de l'audition du 8 novembre 2018 est d'un tout autre ordre que ceux pris en considération par le Tribunal de la Régie dans le présent dossier.

[46] En effet, cette audition concernait la saisie en 2017 par les policiers de la SQ de soixante-treize (73) cannettes de bière qui n'étaient pas marqués (mention CSP ou timbre).

[47] À cet égard, la Régie conclut que la titulaire 9324 a toléré dans son établissement la présence de boissons alcooliques non acquises conformément à son permis, et par conséquent, elle suspend le permis pour une période de cinq jours[14].

[48] Il n'est donc aucunement question des autres manquements survenus en 2017 et 2018. Or, une sanction imposée à l'égard d'un manquement précis n'a pas pour effet d'annuler tous les manquements antérieurs. Le Tribunal de la Régie demeure compétent pour sanctionner ces autres manquements.

[49] Le Tribunal de la Régie considère effectivement plusieurs autres manquements attribués à la titulaire 9324 durant son exploitation de 2017 à 2020[15], dont un bon nombre sont survenus après l'audition de 2018.

[50] D'abord, il y a quelque cinquante déplacements des policiers de la SQ, majoritairement pour des plaintes de bruit entre le 24 juin 2017 et le 3 octobre 2020[16], alors que la titulaire exploite l'établissement, et ce, uniquement entre les mois de mai et octobre, dont trente plaintes sont survenues durant les saisons 2019 et 2020[17].

[51] La problématique de bruit est abordée plus en détail à la question 3.

---

14 Dossier administratif 2, Document 66.
15 Paragraphes 9 à 19 de la décision contestée.
16 Dossier administratif 2, Documents 2 à 53.
17 Dossier administratif 2, Documents 20 à 53.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[52] Ensuite, en 2017, les policiers interviennent au camping à la suite d'un appel d'une cliente pour agression sexuelle de la part d'un employé. Elle est dans un état d'ébriété avancé et, finalement, elle ne porte pas plainte[18].

[53] Toujours en 2017, il y a une bagarre entre des clients intoxiqués et une personne a quitté le camping en ambulance en raison de son état d'ébriété avancé[19].

[54] Enfin, la même année, une SAP de 5 000 $ est imposée à la titulaire 9324 par le MELCC pour avoir contrevenu à la LQE en raison de l'exécution de travaux d'égout et d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sans autorisation[20].

[55] En 2019, le MELCC émet une SAP de 1 000 $ à la titulaire 9324 pour avoir contrevenu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*[21], à savoir avoir fait défaut de transmettre une déclaration relative à la qualité de l'eau potable dans le délai requis[22].

[56] En 2020, une personne est transportée d'urgence à l'hôpital pour une surconsommation d'alcool. Elle s'est retrouvée aux soins intensifs[23].

[57] La même année, deux policiers en civil achètent et consomment des boissons alcooliques dans un endroit autre que celui indiqué au permis[24].

[58] Également en 2020, les policiers se rendent à deux reprises au camping et constatent que la distanciation physique entre les personnes n'est pas respectée en contravention des décrets et arrêtés ministériels pris dans le contexte de la Covid-19. La Direction de santé publique reçoit une plainte et un appel anonyme signalant les mêmes manquements que ceux constatés par la police[25].

[59] Comme déjà mentionné, le MELCC émet une ordonnance en 2020 à la titulaire 9324 et à 9267 de cesser immédiatement toute action en lien avec le traitement des eaux usées,

---

18 Dossier administratif 2, Document 54.
19 Dossier administratif 2, Document 55.
20 Dossier administratif 2, Document A, art. 115.25 (2) et 32 al. 1 partie 2 LQE. Le 24 avril 2019 (décision rectifiée), le Tribunal maintient la SAP.
21 RLRQ, chapitre Q-2, r. 40, art. 44.6 (3) et 10.1.
22 Dossier administratif 2, Document A.
23 Dossier administratif 2, Document 56.
24 Dossier administratif 2, Document 57.
25 Dossier administratif 2, Documents 58 à 62.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques[26].

[60] La titulaire 9324 est reconnue coupable dans trois dossiers distincts et trois amendes de 32 000 $ lui sont imposées pour ne pas s'être conformée à l'ordonnance du MELCC, ce qui constitue une infraction à la LQE. Elle est aussi condamnée à une amende de 17 000 $ pour avoir procédé à l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées avant d'avoir obtenu l'autorisation du ministre, soit une infraction à la LQE.[27]

[61] Le Tribunal traite de la problématique en matière d'environnement à la question 3.

[62] En 2021, la titulaire 9324 ne détient plus de droit d'occupation sur les endroits où est exploité son permis[28].

[63] Or, la preuve appuie clairement la conclusion à l'effet que l'exploitation du permis par la titulaire 9324, de 2017 jusqu'à 2020 inclusivement, a été ponctuée par de nombreux manquements.

[64] Par conséquent, le Tribunal considère que les manquements survenus avant l'audition devant la Régie en 2018 peuvent être pris en considération à l'égard de la titulaire 9324.

[65] Enfin, 9267 prétend que le Tribunal de la Régie reproche à la titulaire 9324 le fait de ne pas s'être présentée à l'audience et de ne pas avoir présenté de preuve contradictoire. Étant en faillite, elle ne pouvait donc pas légitimement participer à l'audience. Selon 9267, toute conclusion négative tirée de cette affirmation doit d'être infirmée.

[66] Voici le paragraphe visé par cette allégation :

> [36] Il importe de souligner que la titulaire, bien que représentée par son avocat, ne s'est pas présentée à l'audience et qu'aucune preuve contradictoire n'a été présentée à celle de la Direction du contentieux de la Régie. Ainsi, la preuve testimoniale entendue à l'audience de même que les documents transmis avec

[26] Dossier administratif 2, Document B.
[27] Dossier administratif, Documents F, G, H et I, art. 115.32 ainsi que 32 et 115.31 LQE. (Voir le *Registre des déclarations de culpabilité* sur le site internet du MELCCFP dans Registres publics).
[28] Dossier administratif 2, Document 64.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

> l'avis de convocation démontrent que l'exploitation du permis de bar par la titulaire a été ponctuée par de nombreux manquements.

[67] Le Tribunal ne considère pas cette mention comme un reproche, mais plutôt comme un état de fait. Quoi qu'il en soit, si tel était le cas, la procédure *de novo* devant lui permettrait de corriger cette conclusion négative.

[68] Or, la preuve appuie clairement la conclusion à l'effet que l'exploitation du permis par la titulaire 9324, de 2017 jusqu'à 2020 inclusivement, a été ponctuée par de nombreux manquements.

[69] Par conséquent, le Tribunal considère que les manquements survenus avant l'audition devant la Régie en 2018 peuvent être pris en considération à l'égard de la titulaire 9324.

Question 2. 9267 a-t-elle fait de fausses représentations, vu le non-respect de l'engagement pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance du permis ?

[70] 9267 prétend qu'elle a respecté l'engagement pris lors de la délivrance du permis en faveur de la titulaire 9324 et que, par conséquent, le permis ne fût pas obtenu à la suite de fausses représentations, contrairement à ce que conclut le Tribunal de la Régie.

[71] Rappelons que dans le cadre de la demande de permis de 9324, M[me] Alarie s'est engagée à ne pas tolérer la consommation de boissons alcooliques dans la piscine[29]. Cet engagement est spécifiquement mentionné au permis[30].

[72] M. Dominic Perrier et M[me] Laurence Perrier ont témoigné devant le Tribunal à cet égard.

[73] M. Perrier, qui se présente comme étant un des responsables du Camping Havana Resort[31], précise qu'il est présent sur les lieux depuis l'ouverture en 2016 et qu'il a aidé M[me] Véronique Alarie, présidente et unique actionnaire de la titulaire 9324 dans l'exploitation du camping. Cette dernière fut sa conjointe pendant deux ou trois ans au cours de cette période.

---

29 Dossier administratif, Document K.
30 Dossier administratif, Document J.
31 Dossier administratif 2, Document 73 : Le Camping Havana Resort est un autre nom utilisé par 9267.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[74] En ce qui concerne l'exploitation de 9267 depuis 2021, il fait partie de l'équipe de direction avec ses deux filles, M^mes^ Laurence et Ariane Perrier, sa conjointe, M^me^ Ève de Ladurantaye, et sa mère, M^me^ Diane St-Marseille[32].

[75] M. Perrier connaît l'engagement pris par M^me^ Alarie à l'égard de l'interdiction de consommer de l'alcool dans la piscine.

[76] Il précise que leur concept en est un de vacances et qu'il y a un bar à même la piscine, mais que les consignes sont qu'il est interdit de consommer de l'alcool dans la piscine. Les clients doivent se rendre immédiatement à leur chaise pour consommer.

[77] Pour assurer le respect de cet engagement, M. Perrier mentionne qu'il y a des affiches un peu partout aux alentours de la piscine. Les employés sont informés de ces consignes, soit ceux du bar qui sont toujours les mêmes, à savoir ses deux filles, sa conjointe et deux autres personnes, et les trois sauveteurs qui sont toujours présents. Des tournées de sécurité sont également effectuées.

[78] M^me^ Laurence Perrier précise aussi que leur concept se veut comme un lieu de vacances ou un voyage à Cuba. Elle confirme qu'elle travaille au bar depuis le début en 2017 et que les clients qui commandent au bar de la piscine doivent se déplacer à leur chaise pour consommer leurs boissons alcooliques.

[79] Comme le souligne le Tribunal de la Régie, 9267 qui exploite le permis de la titulaire 9324 avec une AET est liée par les mêmes engagements et obligations de cette dernière[33].

[80] Le Tribunal de la Régie retient plusieurs manquements dans le cadre de l'exploitation de 9267[34], dont celui du 19 juin 2021 lors duquel les policiers constatent la consommation de boissons alcooliques dans la piscine[35]. À cette preuve s'ajoute le témoignage de M. Georges Latif, un campeur, qui mentionne qu'il y a de la consommation d'alcool dans la piscine[36].

---

32 Dossier administratif, D-7.
33 Art. 86 al. 1 (1°) LPA rendu applicable par art. 81 LPA.
34 Dossier administratif, D
35 Dossier administratif 2, Document 120.
36 13 octobre 2022, audio vers 11 :00 et 12 :40, contre-interrogatoire.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[81] Sur la base de cette preuve, le Tribunal de la Régie considère que 9267 a obtenu son AET à la suite de fausses représentations puisqu'elle ne respecte pas l'engagement auquel elle est liée, soit l'interdiction de consommer des boissons alcooliques dans la piscine[37].

[82] Devant le Tribunal, la preuve produite par 9267 n'est pas probante et prépondérante relativement au respect de cet engagement.

[83] D'une part, contrairement à son père, M^me^ Laurence Perrier ne démontre pas qu'elle sait que l'interdiction de consommer de l'alcool dans la piscine fait l'objet d'un engagement pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance du permis.

[84] D'autre part, il ne suffit pas d'avoir des consignes à cet effet et de les afficher, encore faut-il les appliquer. Considérant la preuve probante et prépondérante soumise, force est de constater que les moyens mis en place pour assurer le respect de l'interdiction de consommer de l'alcool dans la piscine sont inefficaces et que l'engagement à cet égard n'est pas respecté.

[85] Par conséquent, le Tribunal considère que la preuve probante et prépondérante démontre que 9267 a fait de fausses représentations vu le non-respect de l'engagement pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance du permis.

Question 3. 9267 a-t-elle pris les mesures qui s'imposent pour enrayer les problèmes tels que le bruit et en matière d'environnement ?

[86] Concernant l'exploitation de son AET, 9267 prétend qu'elle a pris les mesures qui s'imposent pour régler les problèmes de bruit et environnementaux qu'ils soient fondés ou non. Selon elle, la preuve prépondérante démontre qu'elle respecte ses obligations légales et que les mesures mises en place au fil du temps ont permis d'assurer l'intérêt public, la sécurité publique et la tranquillité publique.

Bruit

[87] 9267 prétend que les plaintes de bruit proviennent toujours des mêmes plaignants, que la grande majorité de celles-ci, antérieures à 2022, s'avèrent non fondées, que celles de 2022 sont toutes non fondées, que leur nombre a diminué drastiquement en 2023 et que les

[37] Paragraphe 49 de la décision contestée.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

mesures mises en place ont porté fruit. Le Tribunal de la Régie aurait donc dû délivrer les permis d'alcool demandés.

[88] À l'instar du Tribunal de la Régie, le Tribunal considère que la problématique de bruit n'est toujours pas réglée.

[89] Voici ce que retient le Tribunal de la Régie au niveau des nuisances sonores causées par de la musique et de l'animation.

[90] Le Tribunal de la Régie note le témoignage de M. Éric Steingue, un citoyen qui habite à environ deux kilomètres du camping et qui atteste ne pas être incommodé par le bruit en provenant. Il y a ceux de M. Dominique Gauvin et de M[mes] Laurence et Ariane Perrier qui font état des mesures mises en place pour résoudre le problème. Également, il y a celui de M. Santiago Gimenez, une personne d'expérience en matière d'exploitation de permis d'alcool, qui a été engagé pour régler définitivement le problème du bruit.

[91] Quant aux voisins[38], ils font état des différentes démarches entreprises depuis 2017 pour faire cesser le bruit, dont des oppositions faites à la Régie lors de la demande de permis de la titulaire 9324 qui ont été retirées en raison de l'engagement[39] pris de régler la situation.

[92] Le Tribunal de la Régie considère qu'il y a une continuité d'exploitation entre la titulaire 9324 et 9267 depuis la délivrance du permis en 2017, du fait notamment que M. Dominic Perrier a toujours été présent dans la gérance de l'établissement tant sous l'exploitation de la titulaire 9324 que celle de 9267 et que la grande majorité des employés sont restés en poste avec 9267. De plus, les comportements reprochés sont de même nature et se poursuivent depuis 2017 jusqu'à la fin de la saison 2022, soit la dernière année prise en compte.

[93] Le Tribunal de la Régie précise qu'entre le 22 mai et le 18 septembre 2021, la SQ a reçu 41 plaintes de bruit[40] et, qu'entre le 3 juin et le 4 septembre 2022, ils ont reçu six nouvelles plaintes de bruit[41].

[94] Enfin, il rapporte les oppositions citoyennes à la demande de permis de 9267 dû au problème de bruit.

---

38 M. Denis Boucher, M[me] Sophie Valois, M. Denis Daigneault, M. Léo Dandurand et M[me] Sophie Marais.
39 Dossier administratif, Document L.
40 Dossier administratif 2, Documents 75 à 115.
41 Dossier administratif, Document M.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[95] À cet effet, le Tribunal de la Régie considère que les opposants sont crédibles et que leurs motifs sont fondés. Il estime n'avoir aucune raison de ne pas les croire ni de douter de leur volonté de cohabiter harmonieusement avec le camping voisin. Il reconnait leur exaspération face aux engagements non tenus et leurs réticences face aux nouvelles promesses. Il rappelle que la LPA ne détermine pas de nombre minimal de personnes incommodées pour qualifier le trouble à la paix du voisinage.

[96] En somme, le Tribunal de la Régie considère que 9267 a exploité son AET de manière à nuire à la tranquillité publique en raison du bruit résultant de l'exploitation de son établissement et que la preuve n'a pas été faite que la problématique de bruit est réglée.

[97] Pour soutenir ses prétentions pour la période avant 2022, à savoir que les plaintes proviennent toujours des mêmes plaignants et que la grande majorité de celles-ci s'avèrent non fondées, 9267 tient compte de 96 plaintes déposées à la SQ. Toutefois, elle retient uniquement les 47 plaintes qui ont fait l'objet d'un déplacement des policiers. De ce nombre, les policiers ne constatent pas de bruit dans 26 cas et constatent un bruit normal ou faible dans sept cas.[42] Il reste donc une quinzaine de plaintes fondées.

[98] De plus, l'approche de 9267 ne tient pas compte du délai entre la réception de la plainte et l'intervention policière, lequel peut être de plus d'une heure[43].

[99] Même si l'on retenait les prétentions de 9267, il demeure que lors d'une quinzaine de déplacements pour la période antérieure à 2022, les policiers constatent un problème de bruit. De ce nombre, la moitié des constats sont survenus en 2021, soit la première année d'exploitation de 9267.

[100] 9267 a fait témoigner plusieurs personnes pour appuyer ses autres prétentions, soit que toutes les plaintes sont non fondées en 2022, que leur nombre a diminué drastiquement lors de la dernière année d'exploitation, soit 2023, et que les mesures mises en place ont porté fruit. Il s'agit de M[me] Laurence Perrier, M. Dominic Perrier, l'ancien maire et le nouveau maire de Maricourt ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière de Maricourt, une voisine du camping et M. Raphaël Duée, un expert ingénieur en acoustique et vibrations d'Atelier 7hz.

---

[42] Document Excel relativement à la preuve des cartes d'appel transmis le 20 juin 2024 par la partie requérante.

[43] Document Excel relativement à la preuve des cartes d'appel annoté par la partie intimée transmis le 5 juillet 2024.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[101] En ce qui concerne M^me^ Perrier, elle sait qu'il y a une problématique de bruit et se dit prête à collaborer, bien qu'elle se questionne sur son bien-fondé puisqu'il ne reste que deux ou trois plaignants. Cependant, en contre-interrogatoire, elle précise qu'elle n'a pas suivi personnellement ce dossier.

[102] Quant à M. Perrier, il est au courant de la problématique de bruit depuis l'ouverture du camping et affirme avoir toujours voulu la régler.

[103] Il mentionne les récentes mesures mises en place en se référant au rapport de l'ingénieur Duée concernant des mesures acoustiques prises en juillet et septembre 2022 au camping et chez des plaignants[44]. Il a fait l'achat de consoles qui limitent le niveau sonore et de nouveaux haut-parleurs en 2022, lesquels ont été installés en 2022 et 2023[45]. Il ajoute que la salle de spectacle est maintenant complètement fermée et isolée.

[104] Malgré ces récentes mesures, le Tribunal constate que 9267 n'a pas suivi toutes les recommandations de l'ingénieur Duée, notamment son offre d'assistance pour le choix des équipements recommandés qui est compliqué selon lui.

[105] À ce sujet, l'ingénieur Duée a témoigné à titre d'expert ingénieur en acoustique et vibrations.

[106] Essentiellement, il recommande un niveau sonore de 83 dBA dans le public à 10 mètres des haut-parleurs de la scène pour assurer un bruit quasi inaudible chez les plaignants.

[107] Pour assurer le respect de ce niveau sonore, il propose deux solutions : soit implanter un limiteur automatique du système d'amplification et implanter un système d'alerte visuelle (lumière rouge) lorsque le niveau sonore recommandé est dépassé afin que le technicien de son puisse manuellement baisser le volume de diffusion.

[108] Il a informé 9267 qu'Atelier 7hz pouvait fournir, développer et paramétrer ce type d'équipement au besoin.

[109] Pour optimiser la diffusion, l'expert Duée mentionne qu'il est possible en complément de remplacer le système de sonorisation actuel par un système plus directif (*line-array)* ou plus réparti (multivoie). Ceci permettrait de gagner quelques points supplémentaires de

[44] Pièce D-61.
[45] Pièces D-65, D-66 et D-67.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

niveau sonore possible au niveau des auditeurs tout en assurant la quasi-inaudibilité au niveau des voisins.

[110] Il décrit le système multivoie réparti dans le public et réglé adéquatement comme suit : le principe de ce type de système est de rapprocher les haut-parleurs des oreilles des auditeurs en multipliant le nombre de haut-parleurs dans le public. Il est ainsi possible d'obtenir un niveau sonore plus élevé en diffusant à un niveau sonore équivalent. L'utilisation de ce type de système est assez ardue et il doit être dimensionné avec soin.

[111] Encore là, l'expert Duée a informé 9267 qu'Atelier 7hz pouvait fournir de l'assistance dans le choix et le dimensionnement de ce type de système de sonorisation.

[112] Finalement, l'expert Duée confirme que son mandat s'est terminé avec la remise de son rapport en octobre 2022. Ainsi, ni lui ni Atelier 7hz n'ont fourni d'assistance à 9267 pour s'assurer du respect des recommandations.

[113] M. Daniel Gélineau a été maire de Maricourt de l'automne 2021 à l'été 2023. Il mentionne qu'il s'agissait d'un dossier chaud à son arrivée, lequel a coûté cher en frais de poursuite pour une petite municipalité comme la leur, soit d'environ 450 habitants. Il y a eu des rencontres avec M. Perrier et ses filles, les plaignants et la police. Il a demandé au camping un plan d'action avec un ingénieur en son pour la saison 2022, ce qui a été fait. Selon lui, le problème est réglé.

[114] De plus, pour éviter des plaintes abusives et d'autres dépenses, il indique que la réglementation municipale a été modifiée en 2022[46] afin que 9267 puisse exploiter son camping et ne pas faire déplacer les policiers de la SQ inutilement.

[115] Enfin, il souligne le dépôt d'une plainte le concernant à la Commission municipale du Québec (CMQ) pour du favoritisme en faveur d'un citoyen corporatif, laquelle a fermé le dossier[47].

[116] M[me] Nancy Daigle est la directrice générale et secrétaire-trésorière de Maricourt d'août 2019 jusqu'en date de l'audience[48]. Elle explique que la modification réglementaire

[46] Dossier administratif, Pièce D-16.
[47] Pièce D-63.
[48] Sauf du mois de septembre 2021 jusqu'en février 2022.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

de 2022[49] permet de soustraire les campings aux dispositions relatives au bruit lorsqu'il y a une autorisation municipale.

[117] Elle indique que le Camping Havana Resort a demandé les autorisations pour les saisons 2022, 2023 et 2024 pour la période entre 8 h et 22 h[50]. Depuis 2022, il n'y a donc plus d'infraction à la réglementation municipale durant cette période de la journée. D'ailleurs, elle note que les constats d'infraction de juin 2023 ont été retirés, même si l'autorisation n'a été accordée qu'en juillet 2023[51].

[118] Concernant deux courriels qu'elle a transmis en juin 2022 à M[me] Marie-Lou Lévesque du Camping Havana Resort, dans lesquels elle mentionne vouloir « documenter le dossier et faire taire les plaignants »[52] et connaître la personne qui ferait la demande d'autorisation « pour que je puisse vous protéger et appliquer l'article 28 »[53], M[me] Daigle admet que c'était maladroit de sa part. Elle souligne que son intention était de faire cesser les plaintes et la problématique de bruit.

[119] M. Jean-Luc Beauchemin est maire de Maricourt depuis septembre 2023. Il connaît 9267, puisqu'il s'est occupé des travailleurs étrangers de l'entreprise BRP qui y logeaient de 2021 jusqu'à la fin de 2023. Il savait qu'il y avait un problème de bruit avec les voisins, mais sans plus.

[120] Il mentionne ne pas avoir considéré les plaintes de 2023 étant donné la modification réglementaire municipale. Peu après son arrivée à la mairie, il a rencontré deux plaignants, MM. Dandurand et Daigneault, qui ne constataient pas d'amélioration. Selon lui, étant donné les modifications apportées par 9267, il n'y a plus de problème et il est convaincu que les plaignants veulent uniquement la fermeture du camping.

[121] Le Tribunal est d'avis que la modification de la réglementation municipale de Maricourt ne change rien au fait qu'il peut y avoir une problématique de bruit nuisant à la tranquillité publique au sens de la LPA. De plus, un des opposants, M. Denis Boucher, réside dans une autre municipalité, soit le Canton de Valcourt. D'ailleurs, les policiers de la SQ ont continué à prendre les plaintes des citoyens, malgré le fait qu'ils ne se déplacent plus.

---

49 Pièce D-55.
50 Pièces D-55, D-58 et D-59.
51 Pièce D-60. La Cour municipale de la MRC du Val St-François.
52 Pièce I-11.
53 Pièce I-12.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[122] Une mise à jour des plaintes a été déposée au Tribunal pour l'année 2023 qui fait état qu'entre le 21 mai et le 3 septembre 2023, la SQ a reçu 21 plaintes de bruit[54].

[123] Il en ressort qu'il y a eu une plainte le 17 juin 2023 et que les policiers de la SQ se sont déplacés le lendemain pour remettre en main propre un constat à M. Dominic Perrier. Le 30 juin 2023, les policiers se déplacent à la suite d'une autre plainte. Ils constatent du bruit (musique et animation) au camping et avisent M[me] de Ladurantaye qu'un constat sera émis.

[124] Finalement, M[me] Isabelle Plante affirme ne plus être incommodée par le bruit en provenance du camping, comme son conjoint M. Steingue qui a témoigné devant le Tribunal de la Régie. Ils habitent à environ 600 mètres plus loin que M. Daigneault.

[125] Cependant, la situation est tout autre pour MM. Denis Daigneault et Denis Boucher, deux opposants qui ont témoigné devant le Tribunal.

[126] Ils ont réitéré leur témoignage devant le Tribunal de la Régie qui les décrit comme suit :

> [91] Cinq opposants ont été entendus. Ces derniers ont témoigné des désagréments qu'ils subissent depuis le début de l'exploitation du camping par la titulaire, désagréments qui se poursuivent depuis la reprise par la demanderesse : la musique et les bruits récurrents provenant de l'établissement. Ces bruits perturbent la quiétude qu'ils sont en droit d'attendre dans leur milieu de vie, les empêchent de profiter de l'extérieur en été et ils doivent parfois même fermer leurs fenêtres pour dormir. Ils ont fait état des différentes démarches entreprises depuis 2017 pour faire cesser le bruit et des relations difficiles avec les porte-parole du camping. Il a été question d'une pétition, des oppositions faites à la Régie lors de la demande de permis de la titulaire qui ont été retirées en raison des engagements pris de régler la situation, des plaintes à la police, de réunions avec le maire et les représentants du camping, d'une mise en demeure en 2017 en vue de les museler, des infractions pénales déposées puis retirées et des modifications à la réglementation municipale ne pénalisant plus le bruit émanant du camping avant 22 h. Ils ont rapporté les paroles de M. Dominic Perrier lors d'une rencontre avec le maire selon lesquelles ce dernier « n'en aurait rien à foutre » de la réglementation municipale.

[54] Pièce I-1.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

> [92] Ils ont aussi relaté les interactions qu'ils ont eues au cours des derniers mois avec M. Santiago Gimenez qui est allé à leur rencontre et qui a procédé à des tests de son en vue de comprendre et régler le phénomène acoustique à l'origine des inconvénients qu'ils endurent.

[127] En ce qui concerne la saison 2023, ils mentionnent qu'il y a eu beaucoup de pluie et du temps froid, de sorte qu'ils n'ont pas eu de désagréments ces journées-là. Toutefois, ils soutiennent que la situation est demeurée la même qu'auparavant pour le reste de la saison.

[128] M. Boucher affirme avoir été dérangé une vingtaine de fois en 2023 en notant qu'il n'était pas chez lui une bonne partie du mois de juillet[55].

[129] Quant à M. Daigneault, il soutient avoir été incommodé huit fois en notant qu'il n'était pas chez lui de 1 à 3 jours par semaine d'avril à septembre 2023.

[130] À l'instar du Tribunal de la Régie, le Tribunal considère que les opposants sont crédibles et que leurs motifs sont fondés. Il n'y a pas de raison de ne pas les croire ni de douter de leur volonté de cohabiter harmonieusement avec le camping. On constate aussi leur exaspération face aux engagements non tenus et leurs réticences face aux nouvelles promesses.

[131] Vu la preuve soumise, le Tribunal ne peut que constater que le problème de bruit n'est toujours pas réglé. De plus, 9267 n'a pas suivi toutes les recommandations de l'expert Duée, notamment l'assistance d'un expert pour le choix des équipements recommandés.

[132] Le Tribunal conclut que 9267 a exploité l'établissement de manière à nuire à la tranquillité publique et qu'il y a lieu de révoquer l'AET[56]. Quant à la demande de permis, il estime qu'il serait contraire à l'intérêt public et susceptible de nuire à la tranquillité publique de faire droit à la demande et que la demande de permis de bar et de restaurant doit être refusée[57].

[133] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que 9267 n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour enrayer les problèmes de bruit.

---

55 Pièce I-24 : Le 6 août 2023, il a enregistré le bruit entendu un peu avant 21h30.
56 Art. 75 et 86 al. 1 (8º). LPA.
57 Art. 41 al. 1 (1º) LPA.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

Environnement

[134] Au niveau du respect des normes prescrites en matière d'environnement, 9267 prétend qu'elle a pris les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces normes au fil du temps.

[135] MM. Dominic Perrier et Dominique Gauvin, responsables des infrastructures du camping, ont témoigné devant le Tribunal à cet égard.

[136] M. Perrier mentionne que des amis de longue date, soit M. Stéphane Fillion de Gestion Jodes inc. et M. Marc Beaudoin, ont financé l'établissement.

[137] Initialement, il y avait un réseau d'aqueduc et une fosse septique avec un champ d'épuration. Ils ont engagé des ingénieurs et construit vers 2019 ou 2020 une usine d'épuration des eaux avec l'autorisation du MELCC[58]. En 2022, ils ont obtenu l'autorisation pour le réseau de distribution de l'eau potable[59].

[138] Il ajoute qu'ils ne pouvaient pas exploiter le camping sans ces autorisations selon l'ordonnance du MELCC. Les autorisations ayant été obtenues, l'ordonnance a été radiée le 11 mai 2023[60]. Il confirme que 9267 a reçu des avis de non-conformité en 2022 et 2023, mais qu'ils ont pris les mesures pour se corriger.

[139] M. Perrier indique que 9267 n'est plus propriétaire du site[61] et qu'elle détient un bail avec une nouvelle propriétaire de l'établissement, soit 9504-5050 Québec inc. (9504)[62].

[140] Quant à M. Gauvin, il précise que ses responsabilités n'ont pas changé depuis l'audience devant le Tribunal de la Régie en octobre 2022, mais qu'il est maintenant l'employé de 9504. Selon lui, il a répondu aux avis de non-conformité du MELCC en expliquant les réponses qu'il lui a données[63].

---

58 Pièce I-23.
59 Dossier administratif, Pièce D-49.
60 Pièce D-51.
61 Pièces D-31, D-53 et I-20.
62 Pièce D-62 : Le bail déposé est daté du 1er janvier 2024, bien que selon la Pièce I-20 (Index des immeubles), Gestion Jodes inc. a cédé l'immeuble à 9504-5050 Québec inc. le 7 mars 2024.
63 Pièces D-68, D-69, D-70 et D-71.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[141] Le Tribunal fait une tout autre lecture de ce volet du dossier.

[142] D'abord, voici ce que retient le Tribunal de la Régie à cet égard.

[143] Une SAP de 5 000 $ est imposée le 10 janvier 2020 par le MELCC à 9267 pour des manquements en lien avec le dépôt et le rejet de matières résiduelles en contravention à la LQE[64].

[144] L'ordonnance du 19 juin 2020 du MELCC est émise à l'endroit de la titulaire 9324 et à 9267 pour faire cesser immédiatement toute action en lien avec le traitement des eaux usées, le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques[65].

[145] On y fait état de près d'une vingtaine d'avis de non-conformité de 2016 à 2019 émis à 9324 et 9267, dont sept transmis à cette dernière, pour des manquements à la LQE[66] ainsi qu'à ses règlements, soit le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*[67], *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*[68], *Règlement sur la qualité de l'eau potable*[69].

[146] L'information fournie au Tribunal de la Régie par M[me] Andréanne Ferland, conseillère au contrôle environnemental du MELCC, selon laquelle certaines mesures imposées par l'ordonnance n'étaient pas respectées, notamment en matière de prélèvement d'eau potable, du réseau d'aqueduc, dont l'exploitation et l'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle, ainsi que le branchement de nouveaux emplacements de camping sans autorisation[70].

[147] De plus, d'autres avis de non-conformité ont été transmis en 2021 à la titulaire 9324 et à 9267 relativement à des manquements en lien avec le non-respect de l'ordonnance, des travaux réalisés en milieux humides sans autorisation, la gestion des eaux usées et de l'eau potable et pour la présence de matières résiduelles[71].

---

64 Dossier administratif 2, Document D, art. 115.25 al. 1 (10) et 66 al. 2 (LQE).
65 Dossier administratif 2, Document B.
66 Art. 20 al. 2 partie 2, art. 22 al. 1 (2º), 31.75, 32 al. 1 parties 1 et 2, 33 et 66 al. 1 et 2 (LQE).
67 RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1, art. 194 al. 1 (RAA).
68 RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2, art. 17 et 18 (RPEP).
69 RLRQ, chapitre Q-2, r. 40, art. 10.1, 11, 21, 36 et 39 al. 5 (RQEP).
70 Dossier administratif 2, Document C.
71 *Ibid.*

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[148] M. Dominique Gauvin a expliqué au Tribunal de la Régie les corrections apportées afin de résoudre l'ensemble des manquements en matière environnementale et a déclaré être en voie d'avoir tout solutionné.

[149] En somme, le Tribunal de la Régie précise qu'en date de sa décision le 13 mars 2023, 9267 ne possède aucune autorisation du MELCC pour le stockage de matières résiduelles.

[150] Il ajoute que les non-conformités de l'établissement aux normes environnementales remontent à 2016 et que malgré les mesures prises par 9267, son établissement n'est pas conforme à ces normes, ce qui constitue des manquements à la LPA[72]. La preuve n'a donc pas été faite que l'établissement respectait l'entièreté des normes prescrites par la LQE ou un règlement adopté en vertu de celle-ci.

[151] Le Tribunal de la Régie a raison de conclure que l'établissement de 9267 n'est pas conforme aux normes en matière d'environnement considérant les avis de non-conformité émis de 2017 à 2021 et la SAP de 2020. Par conséquent, il pouvait révoquer l'AET[73] et devait refuser la demande de permis[74].

[152] Effectivement, même si 9267 considère s'être conformée à l'ordonnance de 2020 considérant sa radiation en mai 2023, le Tribunal est d'avis qu'elle n'a pas fait la preuve que l'établissement respecte pour autant les normes prescrites par la LQE ou un de ses règlements.

[153] La preuve probante et prépondérante démontre plutôt qu'il y a de nombreux autres manquements à la LQE et ses règlements qui sont survenus après l'ordonnance en 2021, en 2022 ainsi qu'après sa radiation en 2023.

[154] M^{me} Ferland du MELCC a témoigné pour mettre à jour le dossier à cet égard.

---

72 Paragraphe 2º de l'article 41 et paragraphes 2º et 9º du premier alinéa de l'article 86 LPA rendus applicables par l'article 81 LPA.

73 Art. 86 al. 1 (2º) et 41 al. 1 (2º) LPA.

74 Art. 41 al. 1 (2º) LPA.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[155] Elle mentionne que dix-huit avis de non-conformité ont été émis à 9267 après l'ordonnance pour des manquements constatés lors d'inspections ou de vérifications effectuées en 2021, 2022 et 2023.

- **2021**

[156] Rappelons que pour l'année 2021, des avis de non-conformité ont été émis à 9267 relativement à des manquements en lien avec des travaux réalisés en milieux humides sans autorisation, la gestion des eaux usées et de l'eau potable et pour la présence de matières résiduelles[75].

[157] M[me] Ferland réfère aux deux avis de non-conformité émis pour des travaux dans des milieux humides visés à la section V.I de la LQE, sans détenir l'autorisation du ministre. Elle note que celui du 3 juin 2021 concerne l'exploitation d'une sablière dans une tourbière ouverte et un marécage, tandis que celui du 4 octobre 2021 vise l'aménagement de nouveaux sites de camping ainsi que des travaux de remblai et de déblai dans un marécage.[76]

[158] Elle souligne que 9267 n'a pas fourni les plans des mesures correctives demandées et qu'une enquête pénale est en cours à l'égard de ces manquements à la LQE[77].

- **2022**

[159] M[me] Ferland décrit les trois avis de non-conformité émis à 9267 à la suite d'inspections et de vérifications réalisées en 2022.

[160] Premièrement, le 17 janvier 2023, un avis de non-conformité[78] est émis pour des manquements à la LQE et au *Règlement sur les matières dangereuses*[79] (RMD).

---

[75] Dossier administratif, Document C. Les avis de non-conformité n'ont pas été déposés sauf ceux qui concernent les travaux réalisés en milieux humides.

[76] Pièce I-22. Il y a aussi un avis de non-conformité émis à 9324 qui vise l'aménagement de nouveaux sites de camping ainsi que des travaux de remblai et de déblai dans un marécage.

[77] Art. 22 al. 1 (4) LQE.

[78] Pièce I-13.

[79] RLRQ, c. Q-2, r. 32.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[161] Concernant la LQE, les manquements sont : ne pas avoir respecté l'autorisation du 25 septembre 2020 pour le prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation[80] et celle du 7 mai 2019 pour l'implantation d'un système de traitement des eaux usées[81]; avoir permis le rejet d'un contaminant[82]; avoir réalisé l'extension de l'installation de gestion des eaux usées visée à l'article 32 LQE sans détenir l'autorisation du ministre[83]; avoir déposé des matières résiduelles[84] dans un endroit autre qu'un lieu autorisé[85] et, en tant que propriétaire, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour les envoyer dans un lieu autorisé[86].

[162] En ce qui concerne le RMD, les manquements sont : ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR)[87]; ne pas avoir entreposé des MDR[88] dans des récipients[89]; avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de MDR sans avoir respecté les conditions prescrites[90]; ne pas avoir respecté une condition prescrite relativement à un récipient de MDR[91]; ne pas avoir apposé une

---

80 Art. 123.1 LQE, à savoir une fois la bentonite mise en place, le reste des vides devra être rempli afin d'éviter aux animaux ou autres d'y rester coincés. Le matériel utilisé pour le remplissage des vides devra provenir d'une carrière ou d'une sablière autorisée par le Ministère; un monticule en matériel imperméable devra être installé sur toute l'aire au-dessus des fosses ainsi qu'autour du bâtiment afin d'éviter toute accumulation d'eau à proximité des puits. Ces travaux devront être vérifiés et approuvés par un professionnel;

81 Art. 123.1 LQE, à savoir le non-respect de la localisation des sites de camping, notamment sur la section du terrain ayant le poste de pompage A. Aucun terrain n'était supposé être aménagé à cet endroit.

82 Art. 20 al. 2 partie 2 LQE, à savoir des eaux usées dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

83 Art. 20 al. 1 (3) partie 1 LQE, soit près de la station de pompage A.

84 De la ferraille, de l'équipement de restauration (sièges, tables), électroménagers (réfrigérateurs, présentoirs réfrigérés, friteuses, grills, télévision cathodique), verre, bombonnes de propane de camping, composantes électroniques, toiles en vinyle assimilables à des jeux gonflables, du carton, des palettes, du bois de construction comprenant des panneaux de sciures de bois compressées (Aspenite), blocs de béton, branches, troncs d'arbres et des chaudières contenant des liquides ayant les caractéristiques de l'huile.

85 Art. 66 al. 1 LQE.

86 Art. 66 al. 2 LQE.

87 Art. 34 RMD, à savoir ne pas avoir un plancher étanche ni un toit étanche pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles comme des batteries pour véhicules et des chaudières contenant un liquide ayant les caractéristiques de l'huile.

88 Des batteries pour véhicules.

89 Art. 40 RMD, des batteries pour véhicules.

90 Art. 44 RMD, à savoir ne pas avoir entreposés des batteries pour véhicules et des chaudières contenant un liquide ayant les caractéristiques de l'huile dans un conteneur ou sous un abri.

91 Art. 45 al.1 RMD, à savoir le contenant (chaudières contenant un liquide ayant les caractéristiques de l'huile et des batteries pour véhicules) n'était pas fermé lorsqu'il était placé à l'extérieur.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

étiquette indiquant le nom des matières entreposées sur un contenant ainsi que ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant[92].

[163] Deuxièmement, toujours le 17 janvier 2023, un avis de non-conformité[93] est émis pour des manquements au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*[94] (RQEP).

[164] Il s'agit des manquements suivants : ne pas avoir transmis au ministre une déclaration dans un délai de 30 jours suivant un changement de propriétaires ou d'exploitants[95]; ne pas avoir procédé à l'échantillonnage des eaux distribuées conformément aux modalités prévues[96]; ne pas avoir prélevé les échantillons d'eau conformément aux fréquences et aux conditions prescrites ou d'attester au ministre, selon le cas, de l'efficacité des mesures correctrices propres à remédier à la situation[97]; ne pas avoir avisé le ministre et le directeur de santé publique de l'Estrie, des mesures prises ou à prendre, et ce, pour remédier à la situation[98]; ne pas avoir prélevé des échantillons des eaux distribuées conformément aux fréquences et aux conditions prescrites[99].

[165] Enfin, le 3 février 2023, un avis de non-conformité[100] est émis pour des manquements à la LQE, au RMD et au *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*[101] (RSCTSC).

---

92 Art. 46 al.1 parties 1 et 2 RMD, des chaudières d'huiles usées et des chaudières contenant un liquide ayant les caractéristiques de l'huile situées à l'extérieur.

93 Pièce I-14.

94 RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.

95 Art. 10.1 RQEP.

96 Art. 14 al. 1 RQEP, à savoir ne pas avoir respecté le délai de 60 jours entre les échantillons à des fins d'analyse des nitrites et des nitrates pour les prélèvements de juin et juillet 2022.

97 Art. 40 al.1 RQEP, à savoir pour ne pas avoir tenté un retour à la conformité du paramètre de la turbidité, suivant l'hors-norme de janvier 2022, en prélevant 1 échantillon par jour, pendant 2 jours, séparé de moins de 72 heures.

98 Art. 36 al.1 partie 1 RQEP, à savoir que l'eau mise à la disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 du RQEP, soit au niveau de la turbidité (hors-norme de janvier 2022).

99 Art. 21 RQEP, à savoir 1 échantillon à des fins d'analyse de la turbidité pour les mois de mai et décembre 2022.

100 Pièce I-15.

101 RLRQ, chapitre Q-2, r. 46.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[166] En ce qui concerne la LQE, les manquements sont : étant propriétaire d'un lieu où des MDR[102] et des matières résiduelles[103] ont été déposées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient acheminées dans un lieu autorisé[104]; étant responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses[105] dans l'environnement, ne pas l'avoir récupéré sans délai[106].

[167] Pour ce qui est du RMD, le manquement consiste à avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants des MDR[107] sans avoir respecté les conditions prescrites[108].

[168] Et en ce qui a trait au RSCTSC, les manquements sont : avoir stocké des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine[109] et ne pas avoir respecté les dispositions du RSCTSC lors de la récupération des sols contaminés dont le niveau de contamination est inconnu, à la suite d'un déversement accidentel[110].

[169] M[me] Ferland ajoute que le 17 mars 2023, une SAP de 5 000 $ a été imposée à 9267 pour avoir fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse, contrevenant ainsi à la LQE[111].

- **2023**

[170] M[me] Ferland décrit trois avis de non-conformité émis à 9267 à la suite d'inspections et de vérification réalisées en 2023. Elle note que certaines inspections visent à faire le suivi d'avis de non-conformité pour l'année 2022.

---

[102] Des batteries de voiture.
[103] Les restes d'un bateau, des déchets, des sections de module pour enfants, des réfrigérateurs, un four, un réchaud, de l'assemblage de bois cassés, des bidons et des barils vides, des bombonnes de propane, des voiturettes, des mannequins et des meubles.
[104] Art. 66 al. 2 LQE.
[105] Des produits pétroliers, plus précisément du diesel.
[106] Art. 70.5.1 al. 1, partie 1 LQE.
[107] Des batteries.
[108] Art. 44 RMD, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
[109] Art. 6 al. 1 RSCTSC.
[110] Art. 8 al. 1 (3) à (5) RSCTSC, à savoir ne pas avoir mis les sols dans des contenants fermés et étanches qui doivent être placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries
[111] Voir le *Registre des sanctions administratives pécuniaires* sur le site internet du MELCCFP dans Registres publics, art. 115.25 al. (1) et 21 al. 1.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[171] Premièrement, le 7 novembre 2023, un avis de non-conformité[112] est émis pour les manquements au *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*[113] (RQEPBA).

[172] Il s'agit des manquements suivants : ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits[114]; ne pas avoir prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau, à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques aux fréquences prescrites[115]; ne pas avoir respecté les normes de qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins[116]; ne pas avoir affiché le registre des 30 derniers jours de manière que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance[117].

[173] Deuxièmement, toujours le 17 novembre 2023, un avis de non-conformité[118] est émis pour des manquements à la LQE, au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*[119] (REAFIE) et au RMD.

[174] En ce qui concerne la LQE, les manquements sont : ne pas avoir respecté les conditions de l'autorisation du 7 mai 2019 pour l'implantation d'un système de traitement des eaux usées[120]; ne pas avoir maintenu en bon état de fonctionnement et utilisé de manière optimale un équipement permettant de réduire le rejet de contaminants dans

---

112 Pièce I-16.

113 RLRQ, chapitre Q-2, r. 39.

114 Art. 20 RQEPBA, à savoir qu'il manque des informations comme : des résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, en particulier les résultats d'analyse des chloramines du 20 août au 2 septembre 2023; le nombre total de baigneurs au cours d'une journée notamment lors des semaines vérifiées du 20 août au 2 septembre 2023.

115 Art. 9 al. 1 RQEPBA, à savoir : chloramines : du 20 août au 2 septembre 2023; température : les 29 et 30 août 2023.

116 Art. 5 RQEPBA, à savoir des dépassements en chlore libre le 20 août 2023, soit à plus de 3 mg/l; dépassements de pH les 20, 21, 22, 25 et 26 août 2023, soit à plus de 7,8; sous la norme de pH les 27 août et 1er septembre 2023, soit à moins de 7,2.

117 Art. 22 partie 2 RQEPBA, à savoir que ce registre n'est pas affiché ou qu'une affiche mentionne la disponibilité du registre sur demande.

118 Pièce I-17.

119 RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1.

120 Art. 123.1 LQE, à savoir le non-respect de la localisation des sites de camping, notamment sur la section du terrain de la station de pompage A et la section du terrain entre l'amphithéâtre et le bloc sanitaire. Aucun terrain n'est supposé être aménagé à cet endroit ainsi que de ne pas avoir deux pompes dans la station de pompage A.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

l'environnement[121]; avoir rejeté un contaminant[122]; avoir réalisé l'extension de l'installation de gestion des eaux visée à l'article 32 sans détenir l'autorisation du ministre[123]; avoir déposé des matières résiduelles[124] dans un endroit autre qu'un lieu autorisé[125] et étant propriétaire de ce lieu, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient acheminées dans un lieu autorisé[126].

[175] Pour ce qui est du REAFIE, le manquement est de ne pas avoir stocké des objets domestiques, tels que des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques et des meubles, à l'abri des intempéries[127].

[176] Et en ce qui a trait au RMD, il s'agit des manquements suivants : avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de MDR[128] sans avoir respecté les conditions prescrites[129]; ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées dans les contenants ainsi que ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant[130].

[177] Enfin, le 26 février 2024, un avis de non-conformité[131] est émis à 9267 pour les manquements suivants à la LQE : ne pas avoir respecté les conditions de l'autorisation du 7 mai 2019 pour l'implantation d'un système de traitement des eaux usées[132]; avoir rejeté un

[121] Art. 123.5, à savoir le système de traitement des eaux usées et les témoins lumineux de la station de pompage A qui sont non fonctionnels.
[122] Art. 22 al. 1 partie 2 LQE, soit des eaux contaminées s'écoulant d'un conteneur dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
[123] Art. 22 al. 1 (3) partie 1 LQE, soit près de l'amphithéâtre et du bloc sanitaire.
[124] À savoir des électroménagers, des meubles, des retailles morceaux de bois de construction, de la cendre, des ordures ménagères, des morceaux de roulottes, du matériel de bricolage (papier, carton), des morceaux de caoutchouc, des morceaux de bardeaux d'asphalte,
[125] Art. 66 al. 1 LQE.
[126] Art. 66 al. 2 LQE.
[127] Art. 287 al. 2 REAFIE.
[128] Transformateurs.
[129] Art. 44 RMD, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
[130] Art. 46 al. 1 parties 1 et 2 RMD, à savoir des transformateurs et les transformateurs prêts à être utilisés.
[131] Pièce I-18.
[132] Art. 123.1 LQE, à savoir que la DCO n'a pas été analysée, que chaque composante du système ne fonctionne pas en tout temps de façon optimale et que les données relatives aux mesures mensuelles des boues ne figurent pas dans le rapport annuel 2022.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la LQE[133].

[178] Par ailleurs, M[me] Ferland précise que Gestion Jodes inc. a été avisée le 5 mars 2024 de ses obligations légales en tant que propriétaire du terrain, soit l'article 66 al. 2 LQE. Cet avis concerne une grande quantité de matières résiduelles de nature diverse constatée sur les lieux et pour laquelle le MELCC n'a reçu aucune preuve de disposition de la part de l'ancienne propriétaire, soit 9267[134].

[179] M[me] Ferland mentionne les réponses obtenues de M. Gauvin, lequel a d'ailleurs confirmé que 9267 demeure responsable de l'exploitation du camping[135]. Cependant, elle souligne que le MELCC doit vérifier les correctifs apportés et faire un suivi des données récemment reçues pour l'année 2023. Pour ce faire, d'autres inspections seront effectuées en 2024 pour vérifier si l'établissement est conforme à la LQE et ses règlements.

[180] Force est de constater qu'il y a encore de multiples manquements à la LQE et ses règlements, dont certains sont récurrents[136], et que la non-conformité perdure. On est loin d'un établissement qui est conforme aux normes environnementales.

[181] 9267 ne contestent pas les avis de non-conformité et la SAP du MELCC. La preuve qu'elle soumet se limite essentiellement au témoignage de M. Gauvin qui fournit des explications principalement aux avis de non-conformité pour l'année 2023[137].

[182] Cette preuve ne suffit pas à convaincre le Tribunal que 9267 est conforme à l'entièreté des normes environnementales applicables à l'exploitation du camping, d'autant plus qu'il reste des vérifications à faire par le MELCC.

---

[133] Art. 20 al.1, soit le rejet de phosphore dans un tributaire sans nom de la Rivière Noire qui est au-delà de la concentration de 0,1 mg/L (moyenne pendant la période d'exploitation) et au-delà de la concentration de 0.25 mg/L (échantillon instantané) prévue dans l'autorisation délivrée le 7 mai 2019. La concentration moyenne de phosphore pour l'année 2022 est de 0,2866 mg/L et la norme instantanée a été dépassée dans les échantillons du 20 juillet 2022 (0,83 mg/L) et du 10 août 2022 (0,36 mg/L).

[134] Pièce I-19. La nouvelle propriétaire de l'établissement depuis le 7 mars 2024, soit 9504, n'avait pas encore été avisée en date de l'audience du Tribunal.

[135] I-21.

[136] Art. 20, 22, 66 et 123.1 LQE ainsi qu'au RMD à titre d'exemple.

[137] Pièces D-68, D-69, D-70 et D-71.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[183] Enfin, il demeure des manquements qui ne sont pas encore réglés, notamment en ce qui concerne les travaux dans des milieux humides et les matières résiduelles.

Autres problèmes

[184] 9267 prétend que le nombre minime de reproches et leur nature autre qu'en matière de bruit ou d'environnement démontrent une saine gestion de son établissement, considérant le type d'établissement exploité et le nombre de clients servis.

[185] Le Tribunal ne partage pas cet avis et, comme le Tribunal de la Régie, il considère que 9267 a exploité l'établissement de manière à nuire à la tranquillité publique et à porter atteinte à la sécurité publique et qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires et efficaces afin d'empêcher les manquements qui s'y sont produits.

[186] Voici les autres manquements en lien avec l'exploitation de 9267 que retient le Tribunal de la Régie, lesquels sont survenus en 2021.

- **Actes de violence et clients fortement intoxiqués**

[187] Les policiers constatent la consommation de boissons alcooliques dans la piscine[138]. À cette même date, les policiers interviennent en raison d'actes de violence impliquant plusieurs clients du camping très intoxiqués[139].

[188] Ils reçoivent un appel concernant des actes de violence commis sur une cliente. Selon celle-ci, le propriétaire du camping, M. Dominic Perrier, ne voulait pas qu'elle appelle les policiers[140].

[189] Les policiers reçoivent un appel concernant une menace de mort envers un agent de sécurité. L'individu est à la piscine en état d'ébriété avancé[141].

[138] Dossier administratif 2, Document 120.
[139] Dossier administratif 2, Document 116.
[140] Dossier administratif 2, Document 117.
[141] Dossier administratif 2, Document 118.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[190] Enfin, ils interviennent concernant un individu fortement intoxiqué et inconscient près de la piscine[142].

- **Manquements aux mesures sanitaires**

[191] Les policiers constatent que le bar autour de la piscine est en exploitation et qu'une trentaine de personnes s'y trouvent en contravention des décrets et arrêtés ministériels pris dans le contexte de la Covid-19[143].

[192] À la suite d'un appel de la Direction de santé publique, les policiers constatent l'absence de distanciation physique et la consommation de boissons alcooliques dans la piscine en contravention des décrets et arrêtés ministériels pris dans le contexte de la Covid-19[144].

[193] Finalement, ils reçoivent une plainte d'une personne dénonçant le non-respect de la distanciation physique ainsi que la pratique de la danse autour de la piscine[145].

[194] Il y a donc de nombreux autres manquements qui ne sont pas anodins.

[195] En conclusion, le Tribunal est d'avis que 9267 n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour enrayer les problèmes, tels que le bruit et en matière d'environnement.

Question 4. La demande de 9267 est-elle faite au bénéfice de M. Dominic Perrier et ce dernier est-il associé au crime organisé ?

- **Demande au bénéfice d'un tiers**

[196] 9267 prétend que la demande n'est pas faite au bénéfice d'un tiers, en l'occurrence M. Dominic Perrier. Selon elle, non seulement la preuve prépondérante est à l'effet contraire et le Tribunal de la Régie se trompe dans l'interprétation du droit corporatif applicable à une demande de permis d'alcool[146].

---

[142] Dossier administratif 2, Document 119.
[143] Dossier administratif 2, Documents 121 et 122.
[144] Dossier administratif 2, Documents 120, 122 et 123.
[145] Dossier administratif 2, Documents 124 et 125.
[146] Cahier d'autorités du 7 juin 2024 : Onglet 5 : CAIJ - JuriBistro et LOIS annotées - Prête nom; ONGLET 6 Définition du prête nom - Office Québécois de la langue Française; ONGLET 7 Définitions du prête-nom -

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[197] Dans une récente décision[147], le Tribunal se prononce sur l'obligation de refuser une demande lorsqu'elle est faite au bénéfice d'un tiers en vertu de l'article 41 al. 1 (1.2º) LPA :

> [19] La jurisprudence de la Régie et celle du Tribunal circonscrivent le sens que doit recevoir, dans son contexte, l'interdiction de détenir un permis au bénéfice d'un tiers.
>
> [20] Rappelons d'abord l'objectif poursuivi par ce motif de rejet. Voici ce que le Tribunal écrivait à cet égard :
>
> > [17] Au sens de l'article 41 LPA, la personne qui demande un permis doit faire cette demande pour elle-même, elle doit être la personne qui démontre les qualités requises pour obtenir un permis et qui assumera la responsabilité des activités *[sic]* par le permis.
> >
> > [18] La Régie ne commet donc aucune erreur de droit en utilisant l'expression « prête-nom » pour qualifier la personne qui présente une demande de permis au bénéfice d'une autre personne.
>
> [transcription conforme] [références omises]

[198] Dans le présent dossier, le Tribunal de la Régie a reçu une objection policière[148], dans laquelle on invoque l'incapacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées au permis par les actionnaires et l'administratrice unique de 9267. On y invoque aussi que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne, soit M. Dominic Perrier.

[199] Le Tribunal considère que le Tribunal de la Régie traite en détail et adéquatement cet aspect du dossier à partir des réponses faites aux policiers par les deux actionnaires de 9267, M[mes] Ariane et Laurence Perrier, et de la seule administratrice occupant les fonctions de présidente, secrétaire et trésorière depuis 2019, M[me] Diane St-Marseille[149], ainsi que du témoignage des sœurs Perrier.

Dictionnaire de français Larousse; ONGLET 12 *Leclerc Automobiles international inc. c. RBC Banque Royale,* 2012 QCCS 5396 (CanLII) ONGLET 13 *9444-9154 Québec inc. (Sabrosa),* 2023 QCRACJ 44 (CanLII); ONGLET 14 *Restaurant La Queue de Cheval (Re),* 2014 CanLII 52765 (QC RACJ); *Café Bistro Le St-Georges*, 2016 CanLII 20392 (QC RACJ).

147 *Luc Chamberland* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec*, 2020 QCTAQ 11146, maintenue en révision par le Tribunal, 2021 QCTAQ 05496.

148 Dossier administratif 2, Objection policière.

149 Lors d'une rencontre du 22 avril 2021 avec un policier de la SQ, le sergent Steeve Moreau, à la suite d'une demande d'enquête de la Régie.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[200] En ce qui concerne les sœurs Perrier, considérant la rencontre du 22 avril 2022 avec le sergent Steeve Moreau de la SQ, le Tribunal de la Régie constate qu'elles n'ont aucune connaissance des opérations financières et ne maîtrisent aucunement l'ensemble des aspects de l'entreprise.

[201] Entre autres, M^me^ Laurence Perrier, bien qu'actionnaire depuis 2015, est incapable d'expliquer autrement qu'en des termes généraux à quoi ont servi les importantes sommes empruntées aux créanciers hypothécaires. Elle n'arrive pas non plus à expliquer pourquoi elle a cessé d'être administratrice en 2019.

[202] Le Tribunal de la Régie retient aussi qu'elles ignorent les non-conformités environnementales avec le MELCC et répondent que « ce n'est pas leur département ».

[203] Il en est de même de M^me^ St-Marseille qui a déclaré aux policiers que c'est son fils qui s'occupait de tout et qu'elle n'était pas au courant des données financières.

[204] Le Tribunal de la Régie arrive donc à la conclusion que dans les faits, il est clair que les activités financières d'importance de 9267 relèvent du père, M. Dominic Perrier. Il en est le véritable dirigeant et c'est lui qui mène la barque. D'ailleurs, il n'a pas hésité à se présenter à de multiples reprises comme le propriétaire et responsable.

[205] M^me^ Laurence Perrier et M. Dominic Perrier ont témoigné devant le Tribunal à ce sujet.

[206] Quant à M^me^ Perrier, son témoignage n'est pas plus convaincant que celui fait devant le Tribunal de la Régie, tant sur l'aspect financier que sur la problématique de bruit qu'elle ne suit pas personnellement. Pour ce qui est du volet sur l'environnement, elle ne donne aucune explication. Elle s'en tient à réitérer le fait qu'il s'agit d'une entreprise familiale et que son père agit comme un mentor pour elle et sa sœur.

[207] En fait, il ressort plutôt de son témoignage que son implication dans l'entreprise se limite essentiellement au travail qu'elle effectue au bar de la piscine.

[208] Quant à M. Perrier, il confirme ce que le Tribunal de la Régie rapporte à son égard, à savoir qu'il est omniprésent depuis l'ouverture dans la gestion, l'exploitation et les décisions de l'entreprise, malgré le fait que son nom n'apparait nulle part dans les documents officiels, et qu'il bénéficie d'importants avantages.

[209] En effet, il ressort de son témoignage qu'il est tout le temps sur le site et qu'il s'occupe d'à peu près tout. Il est logé, nourri avec un accès aux véhicules du camping et il prend de

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

l'argent quand il en a besoin. C'est lui qui décrit le financement initial de l'achat de l'établissement et qui connaît les autres dossiers du camping tels les problématiques de bruit et d'environnement.

[210] À l'instar du Tribunal de la Régie, le Tribunal ne peut que conclure que M. Dominic Perrier est le seul, sinon le plus important dirigeant de 9267 et l'une des personnes qui en tirent avantage même si son nom n'y est pas associé officiellement. Vu le rôle qu'il joue dans 9267, il serait donc contraire à l'intérêt public de faire droit à la demande.

[211] 9267 n'a donc pas prouvé son intégrité et sa compétence et la preuve supporte la thèse voulant que la demande de permis soit faite au bénéfice d'une autre personne, à savoir M. Dominic Perrier.

[212] Par conséquent, le Tribunal conclut que la demande soumise par 9267 est faite au bénéfice d'une autre personne, soit M. Dominic Perrier et que la demande doit donc être rejetée[150].

- **Lien avec le crime organisé**

[213] En ce qui concerne la conclusion voulant que M. Dominic Perrier soit relié à une personne prétendument associée au crime organisé, 9267 prétend que le Tribunal de la Régie tire cette conclusion défavorable sur la base d'informations non prouvées. Selon elle, la preuve policière présentée est non seulement mal fondée, mais basée sur des éléments qui se devaient d'être rejetés.

[214] Précisément, 9267 plaide que les informations sur lesquelles la police s'appuie représentent essentiellement des articles de journaux et du ouï-dire. Elle reproche au sergent Steeve Moreau de la SQ d'avoir prétendu lors de son témoignage devant le Tribunal de la Régie, à l'existence d'une enquête en cours concernant M[me] Laurence Perrier, du blanchiment d'argent et d'un dossier criminel concernant M[me] Diane St-Marseille[151].

[215] Le Tribunal de la Régie a reçu une objection policière de la SQ qui fait état des liens entre M. Perrier et une personne qui est en relation étroite avec les Hell's Angel et le clan Rizzuto, à savoir M. Gianpietro (JP) Tiberio.

---

[150] Art. 41 al. 1 (1.2) LPA.

[151] 6 octobre 2022 : audio 14h51 à 16h55, la minute 20:17; audio 13h32 à 14h34, la minute 1:01:28; audio 14h51 à 16h55, la minute 16:23.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[216] Il traite de ce volet aux paragraphes 80 à 86 de la décision :

> [80] C'est cette situation qui supporte la thèse de la demande de permis faite au bénéfice d'une autre personne, soit Dominic Perrier. Comment expliquer autrement l'omniprésence de ce dernier dans la gestion, l'exploitation et les décisions de l'entreprise alors que son nom n'apparait pas dans les documents officiels? À cela s'ajoutent les liens que fait la police entre celui-ci et M. Gianpietro (JP) Tiberio.
>
> [81] M. Tiberio est, ou était, un membre influent du crime organisé traditionnel italien du clan Rizzuto. Sa présence à l'anniversaire de mariage de M. Rocco Sollecito en avril 2014 en témoigne. Il serait aussi en contact étroit avec les Hell's Angels.
>
> [82] Selon l'information policière partiellement divulguée parce qu'il s'agirait d'une enquête en cours, M. Perrier aurait entretenu des liens d'affaires avec M. Tiberio dans l'exploitation d'une entreprise de remorquage.
>
> [83] De plus, Mme Nathalie Hébert, la conjointe de M. Tiberio, aurait habité entre 2013 et 2021 rue des Taels à Blainville dans une maison dont M. Dominic Perrier était le propriétaire jusqu'en février 2018. Mmes Ariane et Laurence Perrier disent d'ailleurs toutes deux avoir rencontré au moins une fois M. Tiberio, qu'elles connaissaient comme étant « Jean-Pierre », parce qu'il était le conjoint de la femme qui avait loué leur maison rue des Taels.
>
> [84 Selon Mmes Ariane et Laurence Perrier, les allégations de la police n'ont aucun sens. M. Tiberio ne serait pas un ami de leur père et ce dernier leur a confirmé ne jamais avoir exploité d'entreprise avec M. Tiberio.
>
> [85] L'avocat de la demanderesse souligne avec raison que les seules informations sur lesquelles la police s'appuie, un relevé du registraire des entreprises et des articles de journaux, ne situent même pas la participation de M. Tiberio et de M. Perrier dans la même entreprise durant les mêmes années.
>
> [86] Toutefois, les allégations policières sont sérieuses et les coïncidences plaidées par l'avocat de la demanderesse auraient mérité un démenti autrement plus probant et persuasif que les propos de Mmes Ariane et Laurence Perrier pour que le Tribunal ignore les allégations reliant M. Perrier à un membre du crime organisé. À cet effet, l'avocat reproche au policier Moreau de ne pas avoir rencontré M. Perrier dans le cadre de son enquête afin de dissiper tous doutes le

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

> concernant. Si l'enquête policière a été une occasion manquée pour balayer les suspicions, le Tribunal retient que l'audience l'aura aussi été. Bien qu'annoncé comme témoin préalablement, M. Perrier n'a finalement pas témoigné malgré sa présence soutenue à chacune des journées d'audience.
>
> [transcription conforme]

[217] On constate que le Tribunal de la Régie ne retient pas la portion du témoignage du sergent Moreau relativement à une enquête concernant M^me^ Laurence Perrier ni à un dossier criminel de M^me^ Diane St-Marseille. Quant au blanchiment d'argent, il ne tire aucune conclusion à cet effet, bien qu'il soit d'avis que le financement du projet est nébuleux[152].

[218] Cependant, le Tribunal de la Régie retient l'objection policière relativement au lien de M. Perrier avec le crime organisé. Il tient compte aussi du rapport de renseignement criminel du sergent Raffaele Pallotta de la SQ au sujet des liens de M. Tiberio avec le crime organisé traditionnel italien du clan Rizzuto.[153]

[219] Devant le Tribunal, les sergents Moreau et Pallotta ont réitéré leurs constats voulant que M. Perrier soit lié à M. Gianpietro (JP) Tiberio.

[220] M. Perrier a témoigné devant le Tribunal afin de contredire ces constats.

[221] Il mentionne que M^me^ Hébert, à qui il a loué sa maison et qui est la conjointe de M. Tiberio, est une amie d'enfance. Il ajoute que le camping n'a aucun lien avec la mafia italienne et que M. Tiberio n'est jamais allé au camping.

[222] En ce qui concerne l'entreprise de remorquage, il explique qu'il a aidé à incorporer plusieurs entreprises pour des chauffeurs, du temps qu'il exploitait son entreprise Transport RPM. Il précise qu'il était impliqué uniquement dans l'incorporation de ces entreprises avant leur exploitation.

[223] Si ce n'était que de ces éléments, le Tribunal pourrait conclure que les liens de M. Perrier avec le crime organisé sont ténus. Toutefois, il y a plus.

---

[152] Paragraphe 77 de la décision contestée.
[153] Dossier administratif, Document E.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[224] Le sergent Sergio Miranda, policier de la SQ, spécialiste pour les enquêtes sur la contrebande, a témoigné devant le Tribunal. Le sergent Miranda explique que le projet MYGALE est un dossier d'enquête à long terme piloté par la SQ et l'*Agence des services frontaliers du Canada* visant des organisations criminelles québécoises structurées et reliées, entre autres, au crime organisé autochtone concernant le trafic du tabac. Ce projet a été initié en juin 2014 et c'est terminé par une frappe policière le 30 mars 2016.[154]

[225] Le projet MYGALE comporte un volet qui vise à démanteler des réseaux internationaux de trafic de stupéfiants et de blanchiment d'argent, le tout en partenariat avec les agences américaines *Drug Enforcement Administration* et *Homeland Security Investigations*.

[226] Il comporte un autre volet qui vise à démanteler un réseau criminel s'employant principalement à importer de grandes quantités de tabac en vrac en provenance des États-Unis. Ce réseau cherche à alimenter en matières premières les manufactures illégales de production de cigarettes sur les réserves autochtones, notamment celle de Kahnawake. Cinq lignes distinctes d'approvisionnement de tabac en vrac ont été identifiées, dont trois ayant comme tête dirigeante M. Sylvain Éthier.

[227] M. Paul Jean est le bras droit de M. Sylvain Éthier. M. Gérard Jr Guay est identifié comme un des coordonnateurs en matière de transport transfrontalier du tabac en vrac pour l'organisation criminelle de M. Éthier. Il est le responsable des camionneurs, dont M. Pierre Legault. Il coordonne aussi l'échange de remorques avec d'autres camionneurs, comme M^{me} Ève Dyell, qui transportent alors le tabac en vrac vers des usines à cigarettes situées sur la réserve de Kahnawake.

[228] Enfin, le sergent Miranda mentionne que, dans le cadre de cette enquête, toutes ces personnes ont plaidé coupables à des accusations d'actes criminels, sauf M. Sylvain Éthier qui a été assassiné le 15 septembre 2016[155]. De plus, M. Gérard Jr Guay et M^{me} Ève Dyell ont travaillé comme camionneur et comme courtier en transport pour l'entreprise de M. Dominic Perrier, soit Transport RPM. Selon lui, M. Perrier est aussi impliqué, mais la preuve n'a pas été suffisante pour porter des accusations criminelles contre lui.

[229] En ce qui concerne le projet MYGALE, M. Dominic Perrier indique qu'il n'a jamais fait de transport de tabac ni fait l'objet d'accusation criminelle. Il a été interrogé par la SQ, mais soutient qu'à cette époque, il n'était pas impliqué dans la gestion quotidienne de

[154] Pièce I-2.
[155] Pièces I-4 et I-27.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

Transport RPM. C'était plutôt ses deux répartiteurs, dont son beau-frère Pascal de Ladurantaye qui est identifié comme un des coordonnateurs en matière de transport transfrontalier du tabac en vrac pour l'organisation criminelle de M. Sylvain Éthier, comme le coordonnateur Gérard Jr Guay.

[230] M. Perrier mentionne connaître M. Sylvain Éthier, car il a deux restaurants à Sainte-Thérèse, mais il n'a aucune relation avec cette personne.

[231] Pourtant, selon la déclaration que M. Pascal de Ladurantaye a faite aux policiers[156], ce dernier explique que M. Dominic Perrier « est à cheval sur la ligne », car il est « un gars d'affaires » et il « est là pour faire de l'argent quand ça passe ». Il ajoute qu'il ne connaît pas M. Sylvain Éthier, mais que celui-ci vient voir son beau-frère.

[232] De plus, un rapport de surveillance de M. Sylvain Éthier révèle qu'il rencontre le 14 octobre 2015, pendant une vingtaine de minutes, M. Dominic Perrier dans la zone bistro d'un supermarché[157].

[233] En contre-interrogatoire, M. Perrier précise finalement qu'il est possible que M. Sylvain Éthier soit déjà venu au bureau de Transport RPM et qu'il a peut-être mangé en même temps que lui au bistro d'un supermarché, mais qu'il n'a pas discuté avec lui.

[234] M. Perrier mentionne ne pas connaître M. Paul Jean, le bras droit de M. Sylvain Éthier.

[235] Or, un rapport de surveillance de M. Jean révèle qu'il rencontre le 7 mai 2015 M. Dominic Perrier dans un restaurant[158].

[236] En contre-interrogatoire, M. Perrier précise qu'il va tout le temps à ce restaurant et qu'il est possible qu'il ait déjà vu M. Paul Jean à cet endroit.

[237] M. Perrier mentionne également qu'il ne connaît pas M. Gérard Jr Guay, mais qu'il lui a déjà donné des contrats de transport.

---

[156] Pièce I-6.
[157] Pièce I-5, p.2.
[158] Pièce I-5, p.19.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[238] Cependant, un rapport de surveillance de M. Dominic Perrier révèle qu'il rencontre le 26 février 2016 pendant quelques minutes M. Guay dans le stationnement d'un restaurant[159].

[239] En contre-interrogatoire, M. Perrier précise finalement qu'il connaît assez bien M. Gérard Jr Guay et que la discussion qu'il a eue avec lui concernait l'achat d'une ferme.

[240] Enfin, M. Perrier confirme que M^me^ Evè Dyell faisait du transport pour son entreprise. Il ajoute qu'elle est une amie personnelle et qu'il allait à sa ferme à l'occasion.

[241] Or, au cours d'un transport de tabac le 19 août 2015, lors duquel M^me^ Ève Dyell a fait un échange de remorque avec M. Pierre Legault, elle s'est rendu compte qu'elle se faisait suivre par une équipe de surveillance. Elle communique immédiatement M. Dominic Perrier par SMS[160] pour l'informer du numéro de plaque d'immatriculation d'un véhicule. Ce dernier lui donne des instructions et se déplace pour la rejoindre[161] :

> **2015-08-19,12h04, Ligne 15-0143, Session 20267 Numéro session globale: 5304980**
> SMS
>
> Éve Dyell à Dominic Perrier
> [...]
>
> **2015-08-19,12h12, Ligne 15-0143, Session 20268 Numéro session globale: 5305009**
> SMS
>
> Éve Dyell à Dominic Perrier
> Serieux
>
> […]
>
> **2015-08-19,12h44, Ligne 15-0143, Session 20276 Numéro session globale: 5305207**
> SMS

[159] Pièce I-5, p. 5.
[160] Service de message court (Short message service : SMS).
[161] Pièces I-5, pages 14-15, I-3 p. 10 à partir de 12h04 et I-10.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

Dominic Perrier à Ève Dyell
Es tu proche?

2015-08-19,12h48, Ligne 15-0143, Session 20278 Numéro session globale: 5305237
SMS

Ève Dyell à Dominic Perrier
Oups rendu

[…]

2015-08-19,12h58, Ligne 15-0143, Session 20280 Numéro session globale: 5305311
SMS

Dominic Perrier à Ève Dyell
Va pas chez vous arrêté tout de suite !!dis moi ou t arrêté!!

2015-08-19,13h02, Ligne 15-0143, Session 20284 Numéro session globale: 5305345
SMS

Ève Dyell à Dominic Perrier
Centre d'achat a coté SAQ

2015-08-19,13h05, Ligne 15-0143, Session 20285 Numéro session globale: 5305364
SMS

Dominic Perrier à Ève Dyell
Ok !!

2015-08-19,13h15, Ligne 15-0143, Session 20286 Numéro session globale: 5305430
SMS

Dominic Perrier à Ève Dyell
T ou

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

2015-08-19,13h16, Ligne 15-0143, Session 20287 Numéro session globale: 5305435
SMS

Ève Dyell à Dominic Perrier
En arrière magasin $1

2015-08-19,13h16, Ligne 15-0143, Session 20288 Numéro session globale: 5305441
SMS

Dominic Perrier à Ève Dyell
Ok pars !! Passe par la 117

2015-08-19,13h17, Ligne 15-0143, Session 20289 Numéro session globale: 5305452
SMS

Ève Dyell à Dominic Perrier
Pr aller ??

2015-08-19,13h18, Ligne 15-0143, Session 20290 Numéro session globale: 5305457
SMS

Dominic Perrier à Ève Dyell
Chez vous !!

2015-08-19,14h45, Ligne 15-0143, Session 20325 Numéro session globale: 5306065
SMS

Dominic Perrier à Ève Dyell
Si je viens lala !!a tu le temps de jaser ??

2015-08-19,14h46, Ligne 15-0143, Session 20327 Numéro session globale: 5306072
SMS

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

> Ève Dyell à Dominic Perrier
> On est entrain de laver l'ec dehors.. OK ds un hr demi??

[242] Selon le sergent Miranda, cette conversation n'est pas normale et il s'agissait plutôt d'informations afin de vérifier si elle était suivie. De plus, lorsque cela va mal, le premier réflexe d'une personne est d'appeler le patron, en l'occurrence M. Dominic Perrier.

[243] Il souligne que le rapport d'analyse téléphonique[162] est incomplet puisqu'un mode de communication encryptée, soit Pretty good privacy (PGP), est souvent utilisé par les organisations criminelles.

[244] Toutefois, dans le cadre de l'écoute électronique de conversations entre le coordonnateur Gérard Jr Guay et le chauffeur Pierre Legault qui a suivi le transport du 19 août 2015, il ressort que M. Pierre Legault est allé porter « sa paperasse » chez Transport RPM après l'échange de remorque.

[245] À cette occasion, M. Dominic Perrier l'aurait apostrophé en lui demandant s'il n'avait pas « une boîte à aller chercher ».

[246] Quelques heures plus tard, M. Gérard Jr Guay demande à M. Pierre Legault s'il s'était fait suivre et indique qu'étant donné que « Dominic » ne veut plus qu'il aille là-bas, c'est à lui qu'il donnera « sa paperasse ». Enfin, il mentionne qu'ils devront trouver une autre façon de faire.[163]

[247] Les 24 et 26 août 2015, M. Pierre Legault a aussi des conversations à ce sujet avec M. Michel Roger Bigras, un autre chauffeur coordonné par M. Gérard Jr Guay. Il mentionne que M^{me} Ève Dyell « a mis Dominic et tout le monde sur le gros stress » et que lorsque « Dominic » lui a parlé « la journée que ça viré bizarre », il avait un ton sec et était stressé, car il venait possiblement d'apprendre qu'ils avaient été suivis. Il indique aussi qu'ils ont enquêté sur « le numéro de licence que Ève a pris » et que « c'est des particuliers et non pas des voitures de policiers ».[164]

---

[162] Pièce I-7.
[163] Pièces I-3 p. 12, I-5 pages 14-15, I-8, I-9 et I-28.
[164] Pièces I-3 pages 12 et 13, I-24 et I-25.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[248] Relativement à M. Pierre Legault, M. Perrier affirme ne pas le connaître.

[249] En contre-interrogatoire, il précise finalement qu'il croit qu'il est un employé de M. Gérard Jr Guay. Il est aussi possible qu'il s'agisse d'un ancien employé de Transport RPM, mais il ne s'en souvient pas vu le nombre élevé de chauffeurs de son entreprise, soit une centaine. Quant à la conversation relative à la boîte à aller chercher, il ne s'en souvient pas et ajoute qu'il n'a jamais utilisé le mot « boîte » de sa vie.

[250] Le Tribunal considère que la preuve selon laquelle M. Perrier a des liens avec plusieurs personnes impliquées dans le transport de tabac de l'organisation criminelle de M. Sylvain Éthier est probante et prépondérante. Même s'il n'a pas fait l'objet d'accusations criminelles, ces liens, révélés par le projet MYGALE sont crédibles et sérieux.

[251] De plus, lorsque M. Perrier est questionné en contre-interrogatoire, soit il se contredit, soit il ne se souvient pas ou il donne des réponses peu convaincantes. Le Tribunal accorde donc peu de crédibilité à son témoignage.

[252] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la demande de 9267 est faite au bénéfice de M. Dominic Perrier, lequel a des liens avec le crime organisé.

[253] En conclusion, le Tribunal considère que les manquements survenus avant l'audition devant la Régie tenue en 2018 peuvent être considérés, que 9267 a fait de fausses représentations étant donné le non-respect des engagements pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance de permis, que 9267 n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour enrayer les problèmes tels que le bruit et en matière d'environnement et que la demande 9267 est faite au bénéfice de Dominic Perrier et qu'il est associé au crime organisé.

[254] Ainsi, le Tribunal de la Régie est bien fondé de révoquer le permis de la titulaire 9324, de mettre fin à l'AET de 9267 et de rejeter sa demande de permis de bar et de restaurant.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

REJETTE le recours; et

CONFIRME la décision rendue par le Régie le 13 mars 2023 dans son dossier nº 40-4343695-003.

SUZANNE LÉVESQUE, j.a.t.a.q.

ODETTE LAVERDIÈRE, j.a.t.a.q.

BBK avocats inc.
Me David Beaudoin
Avocat de la partie requérante

Bernatchez et Associés
Me Charles Tanguay
Avocat de la partie intimée

DOCUMENT 9

MUNOZ Y PÉPÉ

Numéro d'établissement : 10242628

TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

2024 QCRACJ 192 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER Nº : 48-0002032-001

DÉCISION Nº : 48-0000149

DATE : 2024-10-17

DEVANT LE RÉGISSEUR : Marc Savard

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

DISTILLERIE DE MONTRÉAL INC. (Distillerie de Montréal)
Titulaire

DÉCISION
Contrôle de l'exploitation

CONTEXTE

[1] Par avis modifié du 1er octobre 2024, la Régie des alcools, des courses et des jeux convoque la titulaire, Distillerie de Montréal inc., à une audience virtuelle devant le Tribunal de la Régie[1].

[2] M. Stéphane Dion représente la titulaire. Il est le président et directeur général de celle-ci et détient 50% de son capital-actions. Il est assisté de ses procureurs, Mes Giuseppe Battista et Laurence Juillet. Pour sa part, la Direction du contentieux de la Régie a mandaté Me Charles Tanguay.

---

1 Avis de convocation.

2024 QCRACJ 192 (CanLII)

[3] La titulaire exploite un permis de distillateur. L'avis lui reproche de la vente de boissons alcooliques non conforme à la loi, l'exploitation du permis de fabricant de manière autre et le non-respect des critères de participation à un salon de dégustation ou une exposition.

ANALYSE

[4] En début d'audience, les parties informent le Tribunal qu'elles en sont venues à une entente et déposent une proposition conjointe[2]. Elles suggèrent une sanction administrative pécuniaire juridictionnelle (SAP) de 15 000 $.

[5] Dans la proposition, la titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation modifié.

[6] La titulaire a vendu ses produits sur le site du Camping Havana Resort par l'entremise de son permis de distillateur en participant à un salon de dégustation ou une exposition. Nous y reviendrons.

[7] Or, le Camping Club Havana s'est fait révoquer son permis d'alcool et le Camping Havana Resort a vu sa demande de permis rejetée[3]. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif du Québec le 1er octobre 2024[4]. L'établissement n'est donc pas titulaire d'un permis d'alcool permanent.

[8] Me Tanguay explique qu'il y a eu une mésentente entre la titulaire et la Régie sur l'interprétation des mesures législatives applicables. Il a néanmoins eu une exploitation contraire à la loi. Il ajoute que la titulaire est de bonne foi et a offert une excellente collaboration.

[9] M. Dion confirme avoir lu et compris les tenants et aboutissants de l'entente et que son procureur lui a expliqué le document clause par clause. Il comprend également leurs implications et que des sanctions, nécessairement plus sévères, seraient imposées dans l'éventualité où d'autres reproches similaires seraient ultérieurement adressés à la titulaire.

[10] L'article 28.1 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*[5] (LSAQ) ainsi que l'article 1 du *Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte des boissons alcooliques*[6] autorise, un titulaire à participer sous certaines conditions, à un salon de dégustation ou une exposition.

---

2 Pièce R-1 en liasse.
3 Document 1.
4 2024 QCTAQ 1013.
5 RLRQ, c. S-13.
6 *Id*, r. 6.01.

2024 QCRACJ 192 (CanLII)

[11] Lesdites conditions sont énumérées au document 10 déposé en preuve. Comme il est admis par la titulaire, elle n'a pas respecté deux de ces conditions, soit que son événement n'a pas été d'une durée limitée et déterminée et ne regroupait pas des participants ayant un but commun, commercial ou promotionnel.

[12] Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 35 de la LSAQ prévoit que la Régie peut révoquer ou imposer une suspension de permis si un titulaire contrevient à l'article 28.1 de cette même loi. Également, l'article 35.0.1 ajoute que la Régie peut imposer une SAP au lieu de révoquer ou suspendre le permis.

[13] Selon les faits de la présente affaire, le Tribunal estime que la proposition de sanction ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. Il lui fait donc droit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe, laquelle sera annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

IMPOSE à la titulaire, Distillerie de Montréal inc., une sanction administrative pécuniaire juridictionnelle de **quinze mille dollars (15 000 $)**, payable à la Régie par dépôt, au plus tard sept (7) jours suivant la date du jugement entérinant la présente entente, de douze (12) chèques postdatés au premier du mois des douze (12) mois consécutifs à la date de la décision, au montant de mille deux cent cinquante dollars (1 250 $);

RAPPELLE à la titulaire le libellé du 1er alinéa de l'article 55 de la *Loi sur les permis d'alcool* :

> Un permis est révoqué de plein droit si le titulaire ne se conforme pas à l'article 53 ou 54 ou s'il fait défaut de payer une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de l'article 86 et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

_____
MARC SAVARD, avocat
Juge administratif

Date de l'audience virtuelle : 2024-10-03

M^es^ Giuseppe Battista et Laurence Juillet
Battista Turcot Israël S.E.N.C. avocats
Avocats de la titulaire

M^e^ Charles Tanguay
Bernatchez et Associés
Avocat de la Direction du contentieux

Distillerie de Montréal
5447, rue Chapleau
Montréal (Québec) H2G 2E3

Permis de distillateur
N^o^ DI-032

p. j. Proposition conjointe

2024 QCRACJ 192 (CanLII)

DOCUMENT 10

MUNOZ Y PÉPÉ

Numéro d'établissement : 10242628

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

TRIBUNAL

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER Nº : 41-17903278-001

DÉCISION Nº : 41-0001348

DATE : 2025-08-21

DEVANT LA RÉGISSEURE : France Thériault

COOPÉRATIVE MULTIACTIVE D'HABITATION DU QUÉBEC
Demanderesse

et

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

DÉCISION

Demande de permis de réunion pour vendre

APERÇU

[1] La Coopérative multiactive d'habitation du Québec (Coopérative), la demanderesse, dépose auprès de la Régie une demande de permis de réunion pour vendre des boissons alcooliques lors d'activités devant se tenir, entre autres, pendant la Fête de la Colombie, la Fête du Mexique et le Festival latino-américain[1]. Les activités se déroulent dans un espace situé sur la rue de La Havane entre les terrains 102 et 46 du complexe Camping Havana Resort.

---

[1] Documents 3 et 3.1 en liasse.

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

[2] La Régie convoque la demanderesse à une audience du Tribunal pour statuer sur sa demande[2].

[3] L'avis de convocation allègue que la demande de permis de réunion pour vendre ne serait pas conforme à la *Loi sur les permis d'alcool*[3] (*LPA*) et au *Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool*[4] (*RRAPA*). La délivrance du permis irait aussi à l'encontre de l'intérêt public.

[4] Qui plus est, l'enquête policière effectuée par la Sûreté du Québec (SQ) soulève certains éléments dans son rapport. Celui-ci est soumis à la Régie à la suite de sa demande d'enquête comme le veut la procédure dans le cadre d'une demande de permis. Les éléments portés à l'attention de la Régie découlent des vérifications d'usage, mais aussi de l'entrevue des policiers avec M. Carlos Canaveral, le représentant de la Coopérative[5]. C'est pourquoi la SQ s'objecte à la délivrance du permis[6].

[5] Les policiers témoignent d'ailleurs sur leur rapport lors de l'audience.

[6] Lors de l'audience, M. Canaveral renonce au délai d'avis prévu à l'article 19 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*[7] pour la transmission de l'avis de convocation et des documents afférents. L'audience se tient le 14 août, alors que l'avis de convocation date de la veille, le 13 août[8]. En renonçant au délai, il accepte de participer à l'audience malgré le délai réduit et renonce à invoquer ce motif pour une éventuelle contestation.

[7] Compte tenu des motifs allégués à l'avis de convocation, la soussignée doit donc se prononcer sur la conformité de la demande de la Coopérative afin de statuer sur la délivrance ou non du permis de réunion pour vendre.

CONTEXTE

La demande

[8] La Coopérative multiactive d'habitation du Québec est une personne morale à but non lucratif constituée selon la *Loi sur les coopératives*[9] le 12 juillet 2024. Elle est immatriculée et inscrite au registre du Registraire des entreprises. Elle compte

---

2 Avis de convocation du 13 août 2025.
3 RLRQ, c. P-9.1.
4 RLRQ, c. P-9.1, r. 7.
5 Il est le président du conseil d'administration.
6 Document 5.
7 RLRQ, c. R-6.1, r. 2
8 L'art. 19 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux* (RLRQ, c. R-6.1, r. 2) prévoit que la Régie avise les parties dix jours avant la tenue de l'audience.
9 RLRQ, c. C-67.2.

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

75 membres. Son président est M. Carlos Canaveral[10]. La mission principale de l'organisme consiste à développer des projets de construction de logements abordables pour les familles à faible revenu du Québec[11].

[9] De ce fait, l'objectif de l'activité associée à la demande de permis de réunion est mentionné comme suit à la section 3 du *Formulaire de demande de permis de réunion* : collecter des fonds pour financer les plans d'un projet de logements abordables à Saint-Hyacinthe[12]. Plus particulièrement, il s'agit de payer les honoraires des architectes.

[10] À cette fin, la Coopérative organise et planifie diverses activités lesquelles devant se dérouler dans un espace situé entre les terrains 102 et 46 du complexe Camping Havana Resort sur la rue de La Havane, l'artère principale. S'y trouve notamment un lieu comprenant un comptoir de bar, le restaurant du camping ainsi que sa piscine.

[11] Les activités se dérouleraient notamment pendant la Fête du Mexique et le Festival latino-américain soutenu par vingt-trois consulats et plusieurs ambassades[13].

[12] Ainsi, des activités de démonstration seraient prévues, mais aussi d'apprentissage, mettant en valeur la culture latino-américaine. Deux groupes, Raices Colombia et Flow Latino Groupe, présenteraient des performances artistiques, entre autres, de la cumbia, une danse folklorique traditionnelle colombienne, et de la salsa colombienne. Des cours de danse seraient donnés. Une formation de mariachis mexicains (Sol America Mariachis) offrirait des prestations dans le cadre de spectacles de chants et de musique. Ces trois groupes réaliseraient des présentations chaque fin de semaine, à tour de rôle[14].

[13] Outre le groupe de mariachis, payés 300 $ par présentation à même les profits, les deux autres groupes sont bénévoles. Ces derniers sont membres de la Coopérative.

[14] S'ajouteraient aussi des kiosques d'artisanat latino-américain de gastronomie. Cela permettrait à de petits commerçants de vendre leurs produits et aux participants de déguster des mets argentins, colombiens, mexicains et cubains, et ce, tout en observant comment ils sont préparés.

[15] Selon la demande, les activités se dérouleraient tous les vendredis, samedis et dimanches des mois d'août et septembre 2025.

---

10 Préc., note 1.
11 Document 4.
12 *Idem*.
13 Document 3.1 en liasse.
14 Document 4.

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

[16] Le nombre de participants prenant part aux activités, ouvertes à tous, serait de 250 personnes pour chaque jour inscrit au calendrier, selon la demande. Aucun droit d'entrée n'est exigé outre celui pour accéder au camping. Selon les jours de la semaine, il varie de 25 $ à 30 $ par personne, les enfants y entrent gratuitement. Les membres de la Coopérative obtiennent 10 % de réduction.

[17] Une entente[15] est conclue entre la société 9535-3728 Québec inc., désignée dans le document comme « propriétaire », et la Coopérative, la locataire, à la mi-juin 2025[16],

[18] Celle-ci comprend la description des lieux loués, soit la rue de La Havane entre le terrain 102 et le terrain 46. Un plan des lieux est annexé. Les conditions de location prévoient un usage par le Rassemblement des membres de l'Association (sic) de la Coopérative multiactive d'habitation du Québec, du vendredi 16 h au dimanche 17 h toutes les fins de semaine de la saison estivale 2025 à partir du 13 juin 2025, dans le cadre d'activités culturelles avec spectacles et artistes latino-américains. La capacité maximale sur le site est fixée à 250 personnes. Le prix de location total est de 1 000 $.

[19] Outre des clauses générales, l'entente comporte des clauses spécifiques, lesquelles encadrent les obligations respectives des parties. Ainsi, la locataire est autorisée à vendre de l'alcool sur présentation d'un permis délivré par la Régie, elle doit souscrire une assurance responsabilité civile de 2 000 000 $, elle doit fournir l'entièreté du matériel nécessaire à la gestion des activités et elle est responsable du coût d'entrée demandé à ses membres. Enfin, sauf lors des spectacles de la Coopérative, la musique est interdite, la musique d'ambiance étant produite par le propriétaire.

[20] Quant au propriétaire, il voit au respect des normes municipales en matière de bruit et de sécurité de même qu'il engage et dirige les agents de sécurité

[21] Les profits des activités, provenant exclusivement de la vente des boissons alcooliques, seront utilisés pour les fins de l'organisme uniquement, et non au bénéfice de ses membres.

[22] Le Conseil municipal de la Municipalité de Maricourt appuie Le Camping Havana Resort et autorise les activités de la Coopérative dans le cadre d'activités culturelles devant se tenir sur les lieux du camping[17].

[23] Depuis le début de la saison estivale 2025, en juin, c'est la troisième demande

---

15 Document 3.1 en liasse.

16 M. Éric Pellerin, vice-président, et M. Carlos Canaveral, président, en sont respectivement les représentants autorisés.

17 Document 3.1 : extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 1er octobre 2024 « Demande d'autorisations d'évènements d'octobre 2024 à octobre 2025 » et lettre du directeur général et greffier-trésorier à la Coopérative le 17 juin 2025.

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

de permis de réunion pour vendre déposée auprès de la Régie par la Coopérative pour la même activité, tenue dans le même lieu et pour le même nombre de personnes.

[24] La première demande concernait trois activités qui se sont déroulées les 14, 15 et 16 juin dans le cadre de la Fête des pères et d'un rassemblement des membres de la Coopérative lors d'activités culturelles avec spectacles et artistes latino-américains. La deuxième demande modifiée, car produite hors délai, se rapportait à des activités qualifiées de « Culturelle latino ». Elles ont eu lieu le 29 juin, ainsi que les vendredis, samedis et dimanches de juillet, sauf les 25 et 26[18].

[25] Dans les faits, il s'agit de la reproduction de la même activité depuis le mois de juin avec la participation des mêmes groupes de danse ou de mariachis.

L'objection policière

[26] Le 13 août 2025, les policiers de la SQ soumettent à la Régie un rapport d'enquête qui soulève les éléments suivants sur lesquels se base l'objection policière :

- implication du personnel du complexe Camping Havana Resort dans l'exploitation des permis de réunion déjà délivrés;
- partage des profits générés par l'exploitation des permis de réunion dans une proportion de 70-30- en faveur du bailleur, en l'occurrence le propriétaire du complexe;
- aménagement et exploitation des lieux de manière similaire à celles d'un bar[19].

QUESTION EN LITIGE

1- La demande de permis de réunion est-elle conforme aux critères objectifs de la loi et de la règlementation applicables et, plus spécifiquement, des articles 38 et 44 du *RRAPA*?

[27] Le Tribunal répond non à cette question et explique pourquoi dans l'analyse.

ANALYSE

[28] La Direction du contentieux de la Régie (Contentieux) présente une preuve documentaire et testimoniale. Globalement, elle est composée des documents suivants : trois demandes de permis de réunion, description des activités et rapport rédigé à la suite de l'enquête policière relative à la présente demande. Les auteurs de

[18] Document 1 : demande le 5 juin 2025. Document 2 : demande le 13 juin 2025.
[19] Préc., note 7.

ce document, les agents Marie-Michèle Perron et Tonino Scodeller témoignent lors de l'audience.

[29] La preuve de la demanderesse est également documentaire et testimoniale. Elle s'appuie sur le bilan financier de la Coopérative pour les mois de juin et juillet 2025, sur les factures d'achats de boissons alcooliques de même que sur le témoignage de M. Carlos Canaveral, son représentant[20].

[30] En début d'audience, le Contentieux mentionne au Tribunal que l'actuelle demande est reçue à la Régie le 28 juillet. Ainsi, la première activité « admissible » relative à la demande de permis de réunion est celle du 15 août. En effet, l'article 37 du *RRAPA* prévoit que la demande de permis de réunion doit être transmise à la Régie, lorsque celle-ci se déroule sur plus d'une journée, au moins quinze jours avant la première journée.

[31] D'entrée de jeu, le Tribunal rappelle que le fardeau de la preuve repose sur les épaules de la demanderesse lors d'une demande de permis d'alcool. Elle doit en effet prouver que sa demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

[32] Comme mentionné dans l'aperçu, le Tribunal est saisi d'une demande de permis de réunion pour vendre des boissons alcooliques sur les lieux du complexe Camping Havana Resort lors d'activités mettant en valeur la culture latino-américaine. Cette demande survient à la suite d'une entente de location des lieux conclue entre les parties. La vente de boissons alcooliques y est autorisée sous réserve de la délivrance d'un permis le permettant.

[33] La Coopérative est une personne morale sans but lucratif. Le Contentieux ne remet pas en cause cet aspect ni, notamment, que le permis demandé l'est pour des activités à caractère social ni que les profits soient destinés à la mission de l'organisme.

[34] Cela dit, le Tribunal note l'appui du conseil municipal de la Municipalité de Maricourt en lien avec les activités qui se tiendront au complexe Camping Havana Resort du 31 octobre 2024 au 31 octobre 2025, une résolution en ce sens ayant été adoptée lors de la séance tenue le 1er octobre précédent. Également, une lettre du 17 juin 2025 du directeur général et greffier-trésorier à la Coopérative va dans le même sens[21].

[35] Cet appui peut éclairer la soussignée dans son appréciation des faits entourant la demande, entre autres, en ce qui concerne la question de savoir si la délivrance du

[20] Pièce D-1 : bilan financier. Pièce D-2 en liasse : factures pour le mois de juin 2025. Pièce D-3 en liasse : factures pour le mois de juillet 2025.

[21] Préc., note 16.

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

permis d'alcool serait contraire à l'intérêt public. Ce soutien municipal n'est pas remis en cause par le Tribunal, mais celui-ci ne saurait lier la soussignée en faveur ou non de la délivrance du permis puisqu'il ne s'agit pas d'une exigence requise en vertu de la *LPA*.

[36] Soulignons que la discrétion énoncée notamment en matière d'appréciation de l'intérêt public ne peut être exercée que par les membres du Tribunal[22].

[37] On l'a vu précédemment, le Contentieux prétend que la demande ne serait pas conforme à la réglementation applicable.

[38] Parmi les non-conformités soulevées par le Contentieux, le Tribunal examine celle relative aux articles 44 et 45 du *RRAPA* qui traitent des profits. Selon ces dispositions, tout profit réalisé sur la vente de boissons alcooliques et de droits d'entrée ou d'admission lors d'une activité où un permis de réunion pour vendre est exploité doit servir à la réalisation des fins d'une personne morale à but non lucratif ayant un établissement au Québec.

[39] Or, le témoignage de M. Canaveral permet d'apprendre qu'une entente verbale est intervenue entre lui et le complexe Camping Havana Resort, représenté par M. Éric Pellerin, relativement au partage des profits réalisés sur la vente des boissons alcooliques. Le bail prévoit 1 000 $ pour la location des lieux. Toutefois les profits sont répartis à 70 % et 30 % en faveur du camping, selon l'entente verbale. De plus, c'est M. Pellerin qui élabore le bilan financier de chaque journée d'activités, puis qui remet le 30 % des profits des ventes des boissons alcooliques à la Coopérative.

[40] Pour le mois de juin, les profits s'établissent, selon le partage de 70 % et 30 %, les ainsi: 3 061,50 $ et 918,45 $, alors que pour le mois de juillet, ils sont respectivement de 13 673,72 $ et 4 102,16 $[23].

[41] Cette situation est aussi soulevée dans le rapport d'enquête de la SQ et par les témoignages des deux agents.

[42] Rappelons qu'il ne s'agit que des seuls profits pour la Coopérative, puisque cette dernière ne demande pas de droits d'entrée ou d'admission aux personnes qui participent à ses activités.

~~[43]~~ Par ailleurs, lors de son témoignage, M. Canaveral informe le Tribunal que la Coopérative ne bénéficie aucunement des droits d'accès au complexe Camping Havana Resort (entre 25 $ et 30 $ par jour, moins 10 % offert aux membres de la

[22] Arts 28 et 29 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux,* RLRQ, c. R-6.1.
[23] Pièce D-1.

Coopérative) lors des activités culturelles latino-américaines qu'elle organise et qui attirent, outre les membres de la Coopérative, d'autres personnes.

[44] Le Tribunal considère que le partage des profits contrevient à l'esprit et à la lettre des articles 44 et 45 du *RRAPA*. En effet, les profits réalisés sur la vente des boissons alcooliques dans le cadre de l'exploitation d'un permis de réunion ne peuvent servir à autre chose qu'à la réalisation des fins d'une personne morale à but non lucratif.

[45] Cette façon de faire s'apparente à un subterfuge afin qu'une personne ou une entreprise s'accapare des profits auxquels elle n'aurait pas droit sur le dos des organismes à but non lucratif et à vocation sociale.

[46] Devant cette situation, le Tribunal conclut que la demande va à l'encontre des articles 44 et 45 du *RRAPA*. Par conséquent, elle n'est pas conforme. C'est pourquoi il n'autorise pas la délivrance du permis de réunion pour vendre à la demanderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

REJETTE la demande de permis de réunion pour vendre de la Coopérative multiactive d'habitation du Québec, la demanderesse.

_____
FRANCE THÉRIAULT, avocate
Juge administrative

Date de l'audience virtuelle : 2025-08-14

M[e] Adam Wrzesien
Khan Avocats
Avocat de la Direction du contentieux

p.j. Avis de recours

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

DOCUMENT 11

MUNOZ Y PÉPÉ

Numéro d'établissement : 10242628

Régie des alcools des courses et des jeux
560, Boulevard Charest Est
Québec (Québec)
G1K 3J3

[redacted] le 18 mai 2026

Objet : Opposition à la demande de permis d'alcool, pour un restaurant sur 2 terrasses, dossier 10242628.

Je m'oppose à toute demande de permis d'alcool pour ces lieux en raison de la nuisance publique par une musique et animation trop forte que l'on entend [redacted]

Cet endroit -Camping Havana- s'est vu refuser un permis d'alcool en 2023 à cause de plusieurs raisons dont entre autres la nuisance causée au voisinage par la musique et l'animation trop fortes.

La présente demande de permis est un stratagème pour obtenir indirectement, en utilisant un tiers, un permis que ne pourrait pas obtenir directement la Cie 9267-1551 Québec, de la famille Perrier qui opère le camping Havana.
Depuis 2023, les opérateurs du camping ont essayé à plusieurs reprises d'obtenir la possibilité d'avoir la vente d'alcool sur ces lieux en utilisant des tiers ou des adresses de locaux différents...

Dans la présente demande, il est mentionné un restaurant sur des terrasses. S'agit-il de terrasses à proximité des spectacles donnés au camping et permettant aux clients de prendre une consommation alcoolisée? S'agit-il de terrasses sur lesquelles on fera jouer de la musique/animation dérangeantes pour le voisinage? Y a-t-il un lien entre Minoz Y Pepe et la demande du dossier 10309534 pour un Café Cubano?

Tant et aussi longtemps que les opérateurs du camping Havana ne règleront pas cette nuisance par la musique et animation trop fortes je m'objecterai aux demandes de permis d'alcool.

[redacted]

DOCUMENT 12

MUNOZ Y PÉPÉ

Numéro d'établissement : 10242628

[redacted] le 19 mai 2025

Régie des alcools, des courses et des jeux
560, Boulevard Charest Est
Québec (Québec)
G1K 3J3

Objet : Opposition à la demande de permis d'alcool « permis de restaurant localisé sur deux terrasses » : Munoz Y Pépé. 631 7e Rang Loc. 105-106 Maricourt (Québec) J0E 2L2
Dossier : 10242628

Demandeur :9528-2000 Québec inc. 2507 rue de Carignan, Varennes (Québec) J3X 1A6

Je m'oppose à tous permis d'alcool pour cet emplacement pour des raisons de nuisance publique par le bruit.

Mise en contexte :
Il y a un lien entre le camping Havana et Munoz Y Pépé. Les locaux 105-106 sont sur le terrain du camping Havana, tout près du centre des activités d'animation.
Le site du 631 7^{e} rang est problématique quant à la nuisance par le bruit depuis la première année d'opération du camping Havana (été 2016) et jusqu'à ce jour.
La compagnie opérant le camping a perdu son permis d'alcool (printemps 2023). La nuisance par le bruit/musique était un des aspects soulevé. La musique étant un peu partout sur le site (piscine, scène près de la piscine, plage, petit train avec musique venant de hauts-parleurs etc).

La compagnie 9267-1551 QUÉBEC (de Laurence Perrier et Ariane Perrier) opère le camping Havana.
Lors du témoignage de leur père, Dominic Perrier au T.A.Q. pour récupérer leur permis d'alcool, il a mentionné son idée de transformer chaque emplacement de service (repas, alcool) du camping en concessions indépendantes pour les séparer des activités du camping.

Demande accordée au camping Havana pour l'exemption aux articles de nuisance (règlement de Maricourt).
Étant donné que le restaurant-terrasse est situé sur le même terrain que le camping havana, donc on risque de se retrouver sans aucun moyen de porter plainte même si ce sont des activités sensées être distinctes. Les citoyens qui subiront la nuisance liée à ces activités n'auront aucun moyen de pression une fois le permis accordé.

Permis de restaurant, localisé sur deux terrasses :
En principe des terrasses se trouveront à l'extérieur au grand air. Donc il n'y rien pour arrêter la propagation du bruit ou de la musique. Sur une terrasse il peut y avoir des activités d'animations, des spectacles de chansonnier ou de groupe de musique. Étant donnée que cet emplacement est dans le centre des activités du camping havana, les probabilités d'entendre du bruit provenant de ces terrasses sont très élevées. L'alcool ajouterait au contexte déjà festif de l'endroit.

Demandes multiples d'appui de la municipalité pour des permis d'alcool:
Depuis l'été 2023 c'est la septième demandes de permis d'alcool en lien avec le même site (631 7e rang Maricourt; selon les résolutions de la municipalité):
-juillet 2023 via Santiago Gimenez (était-il un employé du camping?)
-février 2024 via 9487-5556 québec inc casse-croûte cubanita (Laurence Perrier)
-février 2024 via Distillerie de Montréal
-mars 2024 via Apzara
-juin 2024: Food truck via Dayron Rodriguez et Marie-Lou Levesque
-avril 2025 via Munoz Y Pepe (concession alimentaire)
-mai 2025 via 9535-3728 Québec inc (Bar Cubano)

Pourquoi autant de demande depuis la perte du permis de la compagnie 9267-1551 québec inc.....?

Conclusion :
C'est pourquoi je m'oppose à cette demande de permis. Pourquoi accorder un permis à cette compagnie alors que le gestionnaire actuel (9267-1551 QUÉBEC) du camping a perdu son permis d'alcool (La nuisance publique était un des aspects important)? Rien ne laisse croire que les choses s'amélioreraient parce qu'il y a un nouveau joueur sur le même emplacement.



DOCUMENT 13

MUNOZ Y PÉPÉ

Numéro d'établissement : 10242628

[redacted]

Date : 19 mai 2025

Régie des alcools, des courses et des jeux
560 boul. Charest Est
Québec (Québec), G1K 3J3
demande.permisalcool@racj.gouv.qc.ca

Par courriel

Objet : Opposition à la demande de permis d'alcool – 9528-2000 Québec Inc. – 631, 7e Rang, Maricourt, J0E 2L2, locaux 105-106

Dossier; 10242628

Madame, Monsieur,

Je vous écris pour formuler une opposition à la demande de permis d'alcool déposée par 9528-2000 Québec Inc. pour l'établissement situé au 631, 7e Rang, Maricourt, J0E 2L2, locaux 105-106, présentement en cours d'évaluation par la Régie.

Je tiens à souligner que cet établissement est situé à la même adresse que le Camping Havana Resort, lequel a été associé à des problèmes répétés de tranquillité publique depuis son ouverture en 2016. En 2023, ce camping a perdu son permis d'alcool pour cause de nuisances à la tranquillité publique, entre autres motifs. Cette décision a été confirmée en appel par le Tribunal administratif du Québec (TAQ), qui a soutenu la décision initiale de la RACJ.

Bien que la nouvelle demande soit présentée par une entreprise différente, elle concerne le même emplacement, qui demeure exploité par la famille Perrier. Les liens entre cette famille et les nouveaux exploitants sont manifestes, qu'ils soient d'ordre familial, financier ou organisationnel. Cette stratégie semble viser à relancer l'exploitation sous une ou plusieurs nouvelles entités tout en poursuivant les mêmes objectifs, ce qui semble t'il est contraire à l'intention du législateur. Voir svp, la Décision No 41-0001320 rendu le 2023-069-28, plus précisément les paragraphes 30 et les suivants.

D'ailleurs, lorsqu'interroger par Maître Tanguay, M. Perrier a lui-même déclaré, lors de l'audience du TAQ; MOI je souhaite des permis d'alcools à tous les endroits où il y a du public soit régie par un permis d'alcool...

Je ne suis pas opposé au développement local ni à l'implantation de projets respectueux et dynamiques. Cependant, la demande de permis est directement liée aux projets de M. Perrier, de sa famille ainsi que les nouveaux partenaires. Or, je tiens à souligner que les problèmes de bruits et de nuisances persistent depuis les 9 dernières années. Cette réalité alimente une inquiétude fondée, il est raisonnable de croire qu'elles pourraient s'intensifier avec l'ajout de ce permis comme nous l'avons vécu depuis l'ouverture de ce camping. Le fait que les mêmes personnes soient toujours impliquées, directement ou indirectement, ne permet pas de croire à un changement significatif dans la gestion des activités ni dans le respect de la tranquillité publique.

[redacted] je me sens concerné(e) par les conséquences potentielles qu'un nouveau permis d'alcool pourrait engendrer.

Pour toutes ces raisons, je vous demande respectueusement de considérer l'historique de ce lieu, les liens entre les anciens et les nouveaux demandeurs, ainsi que les préoccupations légitimes [redacted]

Je vous remercie de l'attention portée à cette opposition et reste à votre disposition pour fournir toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[redacted]

AVIS

APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PAR MESSAGERIE TODOC [redacted]

Montréal, le 15 septembre 2025

9535-3728 Québec inc.
Joseph Yves Christian, président
CAFÉ CUBANO
631, 7e Rang, local 4
Maricourt (Québec) J0E 2L2

Numéro de dossier : **10309534**

La Régie des alcools, des courses et des jeux vous convoque à un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique. Vous serez appelé à la date, durant la plage horaire et au numéro de téléphone suivant :

Date	Heure	Numéro de téléphone
30 septembre 2025	**9 h 30 à 11 h 30**	**(613) 327-0890**

Dans l'éventualité où vous préférez être rejoint à un autre numéro de téléphone, veuillez communiquer avec Mme Julie Perrier au 514 864-7225, poste 22014 ou par courriel à l'adresse suivante : greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Cet appel du rôle a pour but de fixer une date pour la tenue d'une audience devant le Tribunal de la Régie et d'en déterminer la durée, en tenant compte de vos disponibilités et celles de vos témoins et de votre avocat, le cas échéant.

Veuillez noter que lors d'un appel du rôle provisoire, une personne morale doit être représentée par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Vous pouvez trouver un avocat en consultant ces sites internet :

https://www.barreau.qc.ca/fr/grand-public/acces-justice/services-reference/
https://www.jurisreference.ca/fr/trouver-un-avocat/

Dans le cas où vous êtes représenté par avocat, celui-ci doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais, et devra être joignable par téléphone lors de l'appel du rôle provisoire à la date et durant la plage horaire indiquées ci-haut.

En cas d'absence à cet appel du rôle, la date de l'audience sera fixée sans égard à vos disponibilités et celles de votre avocat. Dans ce cas, un avis d'audience devant le Tribunal de la Régie vous sera transmis indiquant la date et la durée de l'audience.

Une demande de remise de l'appel du rôle ne peut être accordée que pour un motif sérieux et doit être acheminée au Greffe du Tribunal :

Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE TODOC [redacted]

Montréal, le 15 septembre 2025

9535-3728 Québec inc. ***Demanderesse***
Joseph Yves Christian, président
CAFÉ CUBANO
631, 7e Rang, local 4
Maricourt (Québec) J0E 2L2

Numéro de dossier : **10309534**

La Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en demande (ANNEXE I)

- ***Conditions objectives / Documents manquants / Absence de droit d'occupation***
- ***Capacité et intégrité / Tranquillité publique / Sécurité publique / Objection policière***
- ***Oppositions citoyennes***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Conformément à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, des mesures d'accommodement peuvent être mises en place, sur demande, afin de tenir compte d'une incapacité pouvant

limiter la participation d'une personne convoquée à l'audience. Toute demande doit être transmise à l'avance au Greffe du tribunal.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.
(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En demande, le Tribunal pourrait, selon le cas :

a) faire droit à votre demande, en totalité ou en partie;
b) faire droit à votre demande à certaines conditions;
c) refuser votre demande.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez contacter ***Me Adam Wrzesien*** par courriel : adam.wrzesien@racj.gouv.qc.ca ou au 514 864-7225 poste 22182.

Khan Avocats
KHAN AVOCATS

AW/mc

p. j. **ANNEXE I** – Demande de permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 14

ANNEXE I

Demande de permis

Permis et autorisation demandés

- Permis de bar, exploité entre le 15 mai et le 1er novembre : situé sur la terrasse, avec autorisation de spectacles sans nudité.

Motifs de convocation de la demande

- ***Conditions objectives / Documents manquants / Absence de droit d'occupation***

  Le ou vers le 15 avril 2025, la Régie a reçu une demande de permis de bar de 9535-3728 Québec inc. (la demanderesse). (Document 1 - Demande)

  Le 25 avril 2025, la Régie a fait parvenir à la demanderesse un accusé de réception. Elle mentionnait également que plusieurs documents étaient manquants. (Document 2 - Accusé de réception)

  Le 10 juin 2025, la Régie a fait parvenir à la demanderesse un avis d'intention de refus de la demande, car certains documents étaient toujours manquants : (document 3 - Avis d'intention)

  - « L'annexe A « Renseignements sur le demandeur » ci-jointe, dûment remplie et signée (URGENT); L'annexe A reçue n'est pas valide car il manque le nom du demandeur, le nom d'Éric Pellerin avec le % des actions détenues;

  - La déclaration de mise à jour courante déposée au bureau du Registraire des entreprises du Québec indiquant l'ajout du nom sous lequel vous exploitez votre entreprise ainsi que l'adresse complète de cet établissement (sous l'onglet Établissements);

  - Les titres de propriété de l'immeuble ou bail;

  - Des photos de l'extérieur du commerce montrant sa façade;

  - Des photos de la terrasse incluant ses délimitations, par exemple, un muret, un treillis, une haie ou une clôture);

- Des photos montrant le comptoir de service fonctionnel, soit avec la verrerie, les accessoires, le réfrigérateur, l'évier, etc.;

- Un plan d'aménagement détaillé de chaque pièce et/ou terrasse (avec tables, chaises et comptoir de services) indiquant l'emplacement de la scène et/ou de la piste de danse, sur lequel les dimensions sont inscrites, dûment approuvé par un ingénieur, un architecte, un technologue professionnel ou la municipalité où l'établissement est situé. L'aménagement de la terrasse doit permettre de visualiser, sur le plan, la structure qui sera utilisée pour la délimiter.

  Si vous n'avez pas de scène et/ou une piste de danse, vous devrez produire une lettre explicative pour indiquer comment sera aménagé l'espace réservé pour les spectacles et/ou la danse;

- Un tableau pour chaque pièce et/ou terrasse où il y aura de la consommation d'alcool. Ce tableau, proposé par la Régie, intitulé « Calcul de la capacité selon le coefficient de surface par personne » doit être complété et approuvé par un ingénieur, un architecte, un technologue professionnel ou la municipalité où l'établissement est situé selon les normes inscrites dans le guide « Détermination de la capacité d'occupation d'une pièce ou d'une terrasse pour l'obtention d'un permis d'alcool »; (…) ».

Le 10 juin 2025, la demanderesse a informé la Régie qu'elle souhaitait être entendue, dans le cadre d'une audience « d'urgence », après avoir été informée que des oppositions citoyennes avaient été reçues. (Document 4 - Courriel du 10 juin 2025)

Le 26 juin 2025, la Sûreté du Québec a rencontré Éric Pellerin, vice-président de la demanderesse et président de 9528-2000 Québec inc., demanderesse d'un permis de restaurant au Camping Havana Resort. Aucun des documents manquants n'a été fourni aux policiers, dont le bail. (Document 5 - Objection policière)

Le 8 juillet 2025, la demanderesse a fourni à la Sûreté du Québec un bail. (Document 5 - Objection policière)

Ce bail n'est pas signé, et comporte une clause interdisant l'exploitation d'un bar sur les lieux loués. (Document 6 - Bail)

Le 23 juillet 2025, la Sûreté du Québec a transmis un courriel à la demanderesse, pour lui rappeler qu'une série de documents étaient manquants, dont un bail conforme. (Document 7 - Échange de courriels avec la SQ)

Le 7 août 2025, Éric Pellerin, administrateur de la demanderesse, a transmis un courriel à la Sûreté du Québec qui mentionne que l'établissement n'aurait « pas de bail, il appartient directement au Complexe ». (Document 7 - Échange de courriels avec la SQ)

Or, la demanderesse n'apparaît pas au rôle foncier comme propriétaire des lieux. Il s'agit plutôt de 9504-5050 Québec inc. (Document 5 - Objection policière)

Le 21 août 2025, la Sûreté du Québec a rencontré Jocelyne Desjardins, actionnaire majoritaire et présidente de 9504-5050 Québec inc., propriétaire des lieux, accompagnée de son associé Marc Beaudoin. Lors de la rencontre, ils confirment aux policiers la clause interdisant l'exploitation d'un bar sur les lieux loués. (Document 5 - Objection policière)

À ce jour, tous les documents demandés, dans l'avis d'intention du 10 juin 2025, demeurent manquants, sauf l'annexe A « Renseignements sur le demandeur » (transmis à la Régie) ainsi que le plan de la terrasse et le tableau de calcul de capacité (transmis à la Sûreté du Québec).

*****

- ***Capacité et intégrité / Tranquillité publique / Sécurité publique / Objection policière***

Le 13 mars 2023, la Régie a révoqué le permis, a mis fin à l'autorisation d'exploitation et a rejeté la demande de permis de bar, sur le site du Camping Havana Resort, notamment en raison d'enjeux de tranquillité et de sécurité publique, puis de l'implication de Dominic Perrier dans la gestion de l'établissement. (Document 8 - Décision 40-0009413)

Le 1er octobre 2024, le Tribunal administratif du Québec a confirmé la décision de la Régie. (Document 9 - Décision du TAQ)

Le 17 octobre 2024, la Régie a rendu une décision imposant une sanction administrative pécuniaire de 15 000 $ au titulaire de permis de fabricant Distillerie de Montréal, pour avoir participé à un salon de dégustation ou une exposition non conforme sur le site du Camping Havana Resort. (Document 10 - Décision 48-0000149)

Le 26 juin 2025, la Sûreté du Québec a rencontré Éric Pellerin, administrateur de la demanderesse. Ce dernier déclare notamment aux policiers que la famille Perrier continue d'assurer la gestion du camping, ainsi que la paie des employés. (Document 5 - Objection policière)

Le 16 août 2025, des agents en civil de la Sûreté du Québec se sont rendus sur les lieux où le permis de bar est demandé. Aucun permis n'est alors en

opération. Plusieurs personnes sur les lieux, y compris dans et autour de la piscine, consommaient des boissons alcooliques. Des employés de la demanderesse sont présents et n'interviennent pas. (Document 5 - Objection policière)

Le 21 août 2025, la Régie a rendu une décision rejetant une demande de permis de réunion de la Coopérative multiactive d'habitation du Québec, pour les lieux exacts concernés par la demande de permis de bar. En effet, selon le Tribunal, cette dernière comportait un procédé qui « s'apparente à un subterfuge afin qu'une personne ou une entreprise s'accapare des profits auxquels elle n'aurait pas droit sur le dos des organismes à but non lucratif et à vocation sociale ». Près de 70% des profits liés à la vente d'alcool étaient en effet reversés au Complexe Havana, la demanderesse actuelle. (Document 11 - Décision 41-0001348)

*****

- ***Opposition citoyenne***

Le ou vers le 18 mai 2025, la Régie a reçu une opposition à la demande de permis d'alcool (Document 12 - Opposition [redacted])

Le ou vers le 1er juin 2025, la Régie a reçu une opposition à la demande de permis d'alcool (Document 13 - Opposition [redacted])

Le ou vers le 5 juin 2025, la Régie a reçu une opposition à la demande de permis d'alcool (Document 14 - Opposition [redacted])

*****

Questions concernant la demande

- le rôle et les responsabilités que Dominic Perrier assume dans la gestion du Complexe Havana, et le rôle qu'il assumera dans la gestion de l'établissement;

- les mesures de sécurité qui seront mises en place pour éviter que des clients utilisent la piscine en possession de consommations, ou en état d'intoxication.

Demande de documents

Pour compléter votre dossier, veuillez déposer au greffe de la Régie ou transmettre par courriel à l'adresse adam.wrzesien@racj.gouv.qc.ca les documents suivants avant l'audience :

- la déclaration de mise à jour courante, déposée au bureau du Registraire des entreprises du Québec, indiquant l'ajout du nom sous lequel vous exploitez votre entreprise, ainsi que l'adresse complète de cet établissement (sous l'onglet Établissements);

- les titres de propriété de l'immeuble ou bail;

- des photos de l'extérieur du commerce montrant sa façade;

- des photos de la terrasse incluant ses délimitations, par exemple, un muret, un treillis, une haie ou une clôture;

- des photos montrant le comptoir de service fonctionnel, soit avec la verrerie, les accessoires, le réfrigérateur, l'évier, etc.

Autres informations

Une demande de permis de restaurant MUNOZ Y PÉPÉ (N. D. : 10242628) a également été reçue par la Régie. La Direction du contentieux demandera à réunir les dossiers en vertu de l'article 16 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

39. Pour obtenir un permis, une personne doit:

1° être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis;

2° avoir aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la présente loi et les règlements;

3° détenir, le cas échéant, une preuve de l'enregistrement de cet établissement en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) et un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme;

4° (paragraphe abrogé);

5° payer le droit déterminé conformément au règlement.

Si le demandeur est déjà titulaire d'un permis pour le même établissement, la Régie réduit, lors de la délivrance du permis, le montant du droit visé au paragraphe 5° du premier alinéa proportionnellement à la période de l'année courue depuis la date anniversaire du permis dont il était déjà titulaire.

Si la demande de permis résulte de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire, le demandeur du permis n'est tenu de payer qu'à la date anniversaire du permis précédemment détenu le montant du droit visé au paragraphe 5° du premier alinéa. Toutefois, dans le cas où le permis alors délivré implique un coût supplémentaire par rapport à celui précédemment détenu, le demandeur doit, dès sa délivrance, verser la partie du coût supplémentaire qui correspond à la période de l'année à courir jusqu'à la date anniversaire du permis précédemment détenu.

40. Une personne doit, lors de sa demande de permis:

1° démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues dans la présente section et, le cas échéant, à toute autre condition fixée par règlement;

1.1° (paragraphe remplacé);

2° indiquer l'adresse de l'établissement et indiquer chaque pièce, terrasse ou autre endroit où elle compte exploiter le permis;

2.1° produire un plan détaillé de l'aménagement des pièces et des terrasses où elle compte exploiter le permis si la demande vise un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place;

3° produire, à la demande de la Régie et dans le délai que celle-ci fixe, tout autre document pertinent à l'examen de la demande, y compris tout document relatif aux sources de financement des activités visées ou de l'établissement.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que :

1° La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° La demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° L'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu le pardon à l'égard de cet acte.

42.2 La Régie peut, à l'occasion de la délivrance d'un permis, imposer toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente, y compris une restriction ou une interdiction, dans la mesure où une telle condition vise à assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique.

45. La Régie peut, même si l'une des conditions prévues par les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 39 et 2° de l'article 41 n'est pas remplie, décider de la délivrance d'un permis si, au moment de la demande, le demandeur, selon le cas:

1° est détenteur d'une promesse de vente ou de location de l'établissement conditionnelle à l'obtention du permis et s'engage à devenir propriétaire ou locataire de l'établissement dans le délai que fixe la Régie;

2° produit un plan détaillé de l'aménagement prévu de l'établissement et fournit un engagement suffisant de respecter les normes prescrites dans le délai que fixe la Régie;

3° s'engage à obtenir le permis et le certificat requis dans le délai que fixe la Régie.

La Régie peut également décider de la délivrance d'un permis même si, au moment de la demande, le demandeur n'a pas démontré que lui-même et, le cas échéant, les personnes visées à l'article 38 satisfont aux conditions qui leur sont

applicables en vertu de l'article 36 pourvu qu'il s'engage à produire à la Régie, dans le délai qu'elle fixe, tout document qu'elle juge pertinent.

Toutefois, le permis n'est alors délivré que si le demandeur respecte son engagement à la satisfaction de la Régie.

99. Toute personne, société ou association au sens du Code civil peut, par un écrit motivé et transmis à la Régie, s'opposer, pour des motifs autres qu'économiques ou de concurrence, à une demande visée dans l'article 96 dans les 30 jours de la publication de l'avis visé dans le paragraphe 1° de cet article ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu une opposition, dans les 45 jours de la publication de cet avis.

Le ministre de la Sécurité publique peut, dans le même délai, intervenir de plein droit dans une demande visée dans l'article 96.

La Régie peut exiger d'une association visée au premier alinéa qu'elle établisse son caractère représentatif.

100.1. Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 99, la Régie convoque en audience toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par poste recommandée ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 14

DOCUMENT 1

CAFÉ CUBANO

Numéro d'établissement : 10309534

Régie des alcools,
des courses
et des jeux
Québec

Demande de permis d'alcool

Catégories :

- **Bar**
- **Restaurant**
- **Accessoire**
- **Épicerie**
- **Vendeur de cidre**

- Formulaire *Demande de permis d'alcool*
- Annexe A *Renseignements sur le demandeur du permis*
- Annexe A.1 *Renseignements sur les associés, les actionnaires, les administrateurs et la personne chargée d'administrer le commerce*
- Annexe A.2 *Renseignements sur les personnes morales identifiées comme actionnaire*
- Annexe B *Demande de licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo*
- Annexe C *Liste des documents à joindre à la demande de permis d'alcool*

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

Demande de permis d'alcool

Veuillez remplir ce formulaire à l'aide du *Guide pour remplir une demande de permis d'alcool*.
Assurez-vous de joindre au formulaire les annexes et autres documents requis.

1 RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

100 ☐ **DEMANDE FAITE AU NOM D'UN PARTICULIER (personne physique)** ► ***Consultez le guide.***

☐ Mme ☐ M. Nom : _____ Prénom : _____

► ***Remplissez l'annexe A.1, puis continuer à la section 2.***

105 ☒ **DEMANDE FAITE AU NOM D'UNE PERSONNE MORALE (compagnie)** ► ***Consultez le guide.***

Nom de la personne morale : 9535-3728 Québec inc.

► ***Remplissez les annexes A, A.1 et A.2 le cas échéant, puis continuer à la section 2.***

110 ☐ **DEMANDE FAITE AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ (deux personnes ou plus)** ► ***Consultez le guide.***

Nom de la société : _____

► ***Remplissez les annexes A, A.1 et A.2 le cas échéant, puis continuer à la section 2.***

ADRESSE DU DEMANDEUR

Numéro, rue : 601 7 ieme rang , Local 108

Ville : maricourt Province : Québec Code postal : J0E 2L2

Téléphone (jour) : [redacted] Poste Courriel : [redacted]

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1180638919

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT

200 **ÉTABLISSEMENT**

Nom de l'établissement : Café Cubano

Numéro, rue : 631 local 4 , 7 ieme rang

Ville : maricourt Province : Québec Code postal : J0E 2L2

Téléphone (jour) : [redacted] Poste Numéro de l'établissement (si connu) : _____

205 **ADRESSES DE CORRESPONDANCE**

Adresse de courriel : [redacted] ☐ Je consens à recevoir de la correspondance par courriel.

Adresse postale (si différente de celle indiquée à la ligne 200).

Numéro, rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

210 **PERSONNE CHARGÉE D'ADMINISTRER LE COMMERCE**

Notez que vous devez nous aviser de tout changement dans les 10 jours suivant celui-ci.

☐ Mme ☒ M. Nom : Christian Prénom : Yves

► ***Remplissez l'annexe A.1 (qu'il faut joindre à la demande), puis continuer à la section 3.***

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

3 PERMIS DEMANDÉ ▶ *Consultez le guide.*

PERMIS DEMANDÉ

CATÉGORIE DU PERMIS DEMANDÉ ET HEURES D'EXPLOITATION AUTORISÉES	LOCALISATION
BAR Par *bar*, on entend l'endroit où un permis est exploité et non un comptoir où de l'alcool est servi. Tous les jours, de 8 h à 3 h le lendemain. **RESTAURANT** Tous les jours, de 8 h à 3 h le lendemain. **ACCESSOIRE** Ce permis est destiné à une entreprise dont l'activité principale est autre que la vente ou le service de boissons alcooliques. Tous les jours, de 8 h à 3 h le lendemain, mais durant les heures normales d'exploitation de l'activité principale. **ÉPICERIE** Tous les jours, de 7 h à 23 h. **VENDEUR DE CIDRE** Tous les jours, de 8 h à 23 h.	– sous-sol – 1er étage (rez-de-chaussée) – 2e étage – 3e étage – terrasse – aire commune de repas[1] – près d'une piscine – autre
	AUTORISATION
	– danse – spectacles avec nudité – spectacles sans nudité – projection de films pour 18 ans et plus
	OPTION[1]
	– sans mineur – pour servir « apportez votre vin » – traiteur – traiteur exclusif

1. Les détails à ce sujet sont donnés dans le guide.

300 ☐ **NOUVELLE DEMANDE À LA SUITE DU NON-PAIEMENT D'UN PERMIS PAR LE MÊME DEMANDEUR**

301 Désirez-vous exploiter les mêmes catégories de permis qui étaient en vigueur avant le non-paiement?

OUI ☐ ▶ ***Continuez à la ligne 312.***

NON ☐ ▶ ***Continuez à la ligne 310.***

310 ☒ **NOUVEL ÉTABLISSEMENT (aucun permis en vigueur)**

Catégorie du permis	Période d'exploitation[1]	Option[3]	Localisation	Autorisation
Bar	Annuelle ☐ Saisonnière ☒ Du[2] 05 (Mois) 15 (Jour) au 11 (Mois) 01 (Jour)		Terrasse	
	Annuelle ☐ Saisonnière ☐ Du[2] (Mois) (Jour) au (Mois) (Jour)			
	Annuelle ☐ Saisonnière ☐ Du[2] (Mois) (Jour) au (Mois) (Jour)			

1. Une seule période d'exploitation peut être inscrite pour chaque catégorie de permis.
2. À remplir seulement si la période d'exploitation est saisonnière. La période ne doit pas excéder 183 jours.
3. L'option « pour servir » correspond à une mention du type « apportez votre vin ».

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

3 PERMIS DEMANDÉ (suite)

311 Option « traiteur exclusif » ☐

Si vous avez choisi l'option « traiteur exclusif », passez directement à la section 7.

312 Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo ☐

Si vous avez choisi la catégorie de permis « bar », désirez-vous obtenir une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo?

OUI ☐ NON ☐ Notez que la Régie pourrait exiger certains aménagements dans votre établissement.

► Si oui, remplissez l'annexe B *Demande de licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo* et les annexes A et A.1.

313 Catégorie « accessoire » ☒

Si vous avez choisi la catégorie de permis « accessoire », indiquez la ou les activités principales exercées dans l'établissement. (ex. : centre sportif, amphithéâtre, théâtre, salon de coiffure, salon funéraire).

Bar et spectacle

Précisez, en cochant les cases appropriées, si les activités suivantes sont prévues :

Spectacles avec nudité ☐ Danse ☐

Spectacles sans nudité ☒ Projection de films pour 18 ans et plus ☐

Notez qu'aucune mention concernant ces activités ne sera inscrite sur le permis et qu'aucun droit payable n'y sera rattaché.

314 Catégorie « épicerie » ☐

Si vous avez choisi la catégorie de permis « épicerie », vous devez remplir l'inventaire des denrées alimentaires à la section 6.

Vous pouvez toutefois nous fournir cet inventaire après nous avoir transmis le formulaire de demande de permis d'alcool.

315 Lieu d'hébergement (établissement hôtelier ou gîte) ☐

Fournissez la preuve d'enregistrement de votre établissement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*.

A - Indiquez votre choix si vous désirez vendre des boissons alcooliques par l'intermédiaire de minibars ou de distributrices.

Minibars ☐ Nombre de minibars : _____

Distributrices ☐ Nombre de distributrices : _____

Emplacement des distributrices : _____

B - S'il y a lieu, précisez où se trouveront les aires communes où la consommation de boissons alcooliques sera permise (ex. : accueil, hall d'entrée, piscine).

Aires communes à l'intérieur : _____

Aires communes à l'extérieur : _____

316 Permis de fabricant ☐

Détenez-vous un permis de fabricant de boissons alcooliques exploité à l'adresse indiquée à la section 2? OUI ☐ NON ☐

320 ☐ **CESSION DE L'ÉTABLISSEMENT (changement de titulaire)**

321 Cession totale ☐ → Achat ☐ Location ☐ Reprise de possession ☐

322 Cession partielle ☐ → Achat ☐ Location ☐ Reprise de possession ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation

3 PERMIS DEMANDÉ (suite)

323 Avez-vous l'intention d'exploiter immédiatement le permis déjà en vigueur? OUI ☐ NON ☐

324 Désirez-vous apporter des modifications aux permis déjà en vigueur au moment de l'achat ou de la location?

OUI ☐ ► ***Continuez à la ligne 380.*** Notez que les modifications demandées prendront effet après le traitement complet de la cession.

NON ☐ ► ***Continuez à la section 7.***

330 ☐ **DÉCÈS DU TITULAIRE** *(exploitation temporaire du permis par la succession)* ► ***Continuez à la section 8.***

340 ☐ **FAILLITE** ***(liquidateur, syndic, séquestre judiciaire ou conventionnel, fiduciaire)*** ► ***Continuez à la section 8.***

350 ☐ **RETRAIT COMPLET D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL** ***(désistement)*** ► ***Continuez à la section 8.***

360 ☐ **RETRAIT PARTIEL** ***(désistement)***

Pour quelle catégorie de permis ? _____

► À la suite d'une nouvelle demande ☐ Désirez-vous obtenir une autre catégorie de permis ? OUI ☐ NON ☐

Si oui, laquelle ? _____

► À la suite d'une modification ☐ ► ***Continuez à la ligne 380.***

370 ☐ **RÉVOCATION GLOBALE (annulation de tous les permis en vigueur)** ► ***Continuez à la section 8.***

Si vous désirez annuler un des permis, continuez à la ligne 382.

380 ☐ **MODIFICATIONS** ► ***Consultez le guide.***

381 **Changement d'endroit d'exploitation d'un établissement** ☐

Nouvelle adresse

Numéro, rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Type de changement

Définitif ☐

Temporaire ☐ Indiquez les raisons et les dates de début et de fin de ce changement : _____

_____

382 **Révocation d'un permis en vigueur** ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis

383 **Révocation d'une localisation** ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

3 PERMIS DEMANDÉ (suite)

384 Modification de la période d'exploitation du permis ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Nouvelle période d'exploitation[1]	Dates d'exploitation[2] Date de début	Date de fin
		Annuelle ☐	s. o.	s. o.
		Saisonnière ☐	Mois Jour	Mois Jour
		Annuelle ☐	s. o.	s. o.
		Saisonnière ☐	Mois Jour	Mois Jour
		Annuelle ☐	s. o.	s. o.
		Saisonnière ☐	Mois Jour	Mois Jour

1. Une seule période d'exploitation peut être inscrite par catégorie de permis.
2. À remplir seulement si la période d'exploitation est saisonnière. La période ne doit pas excéder 183 jours.

385 Addition d'un permis ☐

Catégorie du permis	Période d'exploitation[1]	Option[3]	Localisation	Autorisation
	Annuelle ☐			
	Saisonnière ☐			
	Du[2] Mois Jour au Mois Jour			
	Annuelle ☐			
	Saisonnière ☐			
	Du[2] Mois Jour au Mois Jour			

Si vous avez choisi la catégorie de permis « accessoire », indiquez la ou les activités principales exercées dans l'établissement. (ex. : centre sportif, amphithéâtre, théâtre, salon de coiffure, salon funéraire).

1. Une seule période d'exploitation peut être inscrite par catégorie de permis.
2. À remplir seulement si la période d'exploitation est saisonnière. La période ne doit pas excéder 183 jours.
3. L'option « pour servir » correspond à une mention du type « apportez votre vin ».

386 Addition d'une localisation à un permis en vigueur ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation	Autorisation

387 Modification dans un lieu d'hébergement ☐

A - Addition de minibars ou de distributrices à un permis en vigueur.

Numéro du permis : _____ Catégorie du permis : _____

Minibars ☐ Nombre de minibars : _____

Distributrices ☐ Nombre de distributrices : _____

Emplacement des distributrices : _____

B - Addition d'aires communes à un permis en vigueur.
(ex. : accueil, hall d'entrée, piscine).

Numéro du permis : _____ Catégorie du permis : _____

Aires communes à l'intérieur : _____

Aires communes à l'extérieur : _____

3 PERMIS DEMANDÉ (suite)

388 Changement de catégorie d'un permis ☐

(ex. : permis de bar à changer pour un permis de restaurant)

Numéro du permis	Catégorie actuelle du permis	Localisation	Nouvelle catégorie du permis

389 Addition ou retrait d'une autorisation ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation	Autorisation	Ajouter	Annuler
			Danse	☐	☐
			Spectacles avec nudité	☐	☐
			Spectacles sans nudité	☐	☐
			Projection de films 18 ans et plus	☐	☐
			Danse	☐	☐
			Spectacles avec nudité	☐	☐
			Spectacles sans nudité	☐	☐
			Projection de films 18 ans et plus	☐	☐
			Danse	☐	☐
			Spectacles avec nudité	☐	☐
			Spectacles sans nudité	☐	☐
			Projection de films 18 ans et plus	☐	☐
			Danse	☐	☐
			Spectacles avec nudité	☐	☐
			Spectacles sans nudité	☐	☐
			Projection de films 18 ans et plus	☐	☐

390 Addition ou retrait d'une option ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Option[1]		
			Ajout ☐	Retrait ☐
			Ajout ☐	Retrait ☐
			Ajout ☐	Retrait ☐
			Ajout ☐	Retrait ☐

1. L'option « pour servir » correspond à une mention du type « apportez votre vin ».

391 Changement de l'activité principale exercée dans l'établissement où est exploité un permis accessoire ☐

Indiquez la ou les nouvelles activités principales exercées dans l'établissement
(ex. : centre sportif, amphithéâtre, théâtre, salon de coiffure, salon funéraire).

Précisez, en cochant les cases appropriées, si les activités suivantes sont prévues :

Spectacles avec nudité ☐ Danse ☐

Spectacles sans nudité ☐ Projection de films pour 18 ans et plus ☐

Notez qu'aucune mention concernant ces activités ne sera inscrite sur le permis et qu'aucun droit payable n'y sera rattaché.

3 PERMIS DEMANDÉ (suite)

392 Changement de capacité d'une pièce (nombre de personnes autorisées à se trouver dans la pièce) ☐

Vous devez joindre à la demande un plan détaillé de la pièce ainsi qu'un tableau de calcul de capacité. Consultez le guide pour obtenir les détails à ce sujet.

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation	Capacité demandée

393 Changement de localisation (pièce ou terrasse) ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Ancienne localisation	Nouvelle localisation	Type de changement
				Définitif ☐ Temporaire ☐
				Définitif ☐ Temporaire ☐
				Définitif ☐ Temporaire ☐

Si le changement est temporaire, indiquez les raisons et les dates de début et de fin de ce changement : _____

_____

394 Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo ☐

– Addition d'une licence à un permis de bar existant ☐

Remplissez l'annexe B *Demande de licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo*.

– Modification d'un nombre d'appareils de loterie vidéo ☐

Numéro de licence : _____ Nombre d'appareils À ajouter : _____ À retirer : _____

– Révocation d'une licence ☐

Numéro de licence : _____

395 Suspension volontaire d'un permis (sans vente ni consommation d'alcool) ☐

Est-ce que la suspension touche la totalité des permis exploités? OUI ☐ NON ☐

Si non, indiquez pour chaque permis l'information demandée.

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation

Motifs : _____

Dates : _____ Heures : _____

396 Prolongation des heures d'exploitation d'un permis avec vente et consommation d'alcool ☐

Notez que la prolongation peut être demandée seulement pour des situations particulières. ► ***Consultez le guide***

Motifs : _____

Dates : _____ Heures : _____

397 Modification d'aménagement sans changement de capacité avec ou sans déplacement des appareils de loterie vidéo ☐

Fournissez un plan d'aménagement détaillé et approuvé.

Quelles sont les modifications apportées? _____

_____

4 PARTICULARITÉS D'EXPLOITATION

Notez que tous les permis avec particularités d'exploitation sont maintenant des permis accessoires.

5 LICENCE D' EXPLOITANT DE SITE D'APPAREILS DE LOTERIE VIDÉO

Veuillez vous référer à l'annexe B.

6 POUR ÉPICERIE SEULEMENT

600 VALEUR DE L'INVENTAIRE ACTUEL AU PRIX DE DÉTAIL

- Vous pouvez nous fournir l'inventaire après nous avoir transmis le formulaire *Demande de permis d'alcool.*
- L'inventaire doit présenter la variété de marchandises offertes **en étalage seulement.** Des photographies en nombre suffisant pourraient être demandées à l'appui de votre demande. Celles-ci doivent être représentatives de l'inventaire déclaré.
- L'inventaire **ne doit pas** comprendre les marchandises en entrepôt.
- **Ne doivent pas** être inclus dans les calculs ci-dessous : **la bière**, **le vin**, **le cidre** et les produits et services tel que les billets de loterie, les titres de transport, les timbres-poste, le service de nettoyeur et les produits pétroliers.
- Les denrées alimentaires **(à l'exception de la bière, du vin et du cidre)**, doivent représenter au moins 51 % de l'ensemble des produits offerts en étalage. La valeur minimale de ces denrées doit être de 5 500 $.

601 De quelle façon votre clientèle peut-elle se procurer vos produits?

Seulement sur place ☐ Seulement en ligne* ☐ À la fois sur place et en ligne ☐

*Nous pourrions communiquer avec vous pour obtenir des informations additionnelles.

610 DENRÉES ALIMENTAIRES — **Prix de détail**

La variété de produits en étalage doit être constituée d'au moins trois catégories de produits parmi les suivantes.

611	Viandes, protéines et substituts	$
612	Produits laitiers	$
613	Conserves, céréales, pâtes, farine et produits vendus en vrac	$
614	Fruits et légumes	$
615	Produits de la boulangerie	$
616	Bonbons, eaux gazeuses, croustilles	$
617	Produits surgelés	$
618	Condiments et sauces	$
619	Aliments « prêt-à-manger »	$
	SOUS-TOTAL (valeur d'au moins 5 500 $)	0,00 $

620 MARCHANDISES NON COMESTIBLES — **Prix de détail**

621	Journaux, revues	$
622	Cadeaux, jouets	$
623	Autres marchandises générales (nourriture pour animaux, produits hygiéniques)	$
	SOUS-TOTAL	0,00 $

TOTAL	0,00 $

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

7 DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE

700 Consultez l'annexe C *Liste des documents à joindre à la demande de permis d'alcool*. Joindre les documents demandés.

8 DÉCLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA DEMANDE

800 Cette section doit **obligatoirement** être remplie

☐ Je déclare que je suis autorisé(e) à transmettre la présente demande et que les renseignements qui y sont fournis sont véridiques.

Yves Christian
Nom et prénom (en lettres moulées)

Date 2025 (Année) 04 (Mois) 09 (Jour)

Commentaires

Consultez aussi le guide pour savoir :

- **quels sont les délais nécessaires à l'analyse de votre dossier;**
- **s'il est possible d'obtenir un remboursement;**
- **la durée de validité d'un permis;**
- **s'il est possible d'effectuer deux versements pour le paiement des droits annuels.**

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

Annexe A – Renseignements sur le demandeur du permis

Demande de permis d'alcool

Remplissez tous les champs de ce formulaire.

Section A – Renseignements sur l'identité du demandeur (personne morale ou société)

Nom du demandeur

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1180638919	Numéro d'établissement	

Section B – Renseignements sur les associés, les actionnaires, les administrateurs et la personne chargée d'administrer l'établissement

Nom	Prénom	Pourcentage des actions détenues	Statut (associé, administrateur, actionnaire ou personne chargée d'administrer l'établissement)
Christian	Yves	60	administrateur et actionnaire
Pellerin	Eric	40	Administrateur et actionnaire
Personne morale : 9535-3728 Québec Inc.	NEQ : 1180638919		
Personne morale :	NEQ :		

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille à l'annexe.

Section C – Déclaration du demandeur

1 Votre entreprise est-elle inscrite à une bourse canadienne? ☐ Oui ☒ Non

2 Un permis d'alcool dont vous étiez le titulaire ou un permis d'alcool exploité dans un établissement dont vous étiez chargé de l'administration a-t-il déjà fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.

Nom de l'établissement

Numéro, rue	Ville	Province	Code postal

3 Une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo dont vous étiez le titulaire ou une licence pour laquelle vous étiez le responsable de l'administration des activités liées à l'exploitation des appareils de loterie vidéo a-t-elle fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.

Nom de l'établissement

Numéro, rue	Ville	Province	Code postal

4 **L'entreprise a-t-elle déjà été déclarée coupable ou plaidé coupable d'une infraction?** ☐ Oui ☒ Non
Si oui, indiquez ci-après à quel loi ou règlement l'infraction est liée en cochant la case correspondante et remplissez les lignes 5 et 6.

- ☐ *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements
- ☐ *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*
- ☐ *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* ou *loi sur les loteries et les appareils d'amusement*
- ☐ *Loi sur la protection de la jeunesse* (article 135)
- ☐ *Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* (article 44)
- ☐ Une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi

5 Nature de l'infraction :

6 Date de la condamnation : Année | Mois | Jour

7 L'entreprise a-t-elle été déclarée coupable d'un acte criminel **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

8 L'entreprise a-t-elle plaidé coupable d'un acte criminel **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

Si vous avez répondu oui à la ligne 7 ou 8, remplissez les lignes 9, 10, 11 et 12.

9 Décrivez la nature de l'acte criminel. :

10 Décrivez la peine (condamnation). :

11 Indiquez la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité. : Année | Mois | Jour

12 Avez-vous purgé votre peine? ☐ Oui ☒ Non

13 **Répondez à la question suivante si une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (annexe B) est demandée.**
Avez-vous été reconnu coupable ou plaidé coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à l'une des dispositions des articles 201 à 209 du *Code criminel* concernant les jeux et paris?
☐ Oui ☐ Non

Je soussigné(e), Yves Christian (prénom), déclare que les renseignements fournis dans la présente annexe sont exacts.

Et j'ai signé _____ (Signature)

Date 2025 (Année) 04 (Mois) 09 (Jour)

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

Annexe A.1 – Renseignements sur les associés, les actionnaires, les administrateurs et la personne chargée d'administrer l'établissement

Demande de permis d'alcool

Chaque administrateur, associé, personne responsable d'administrer l'établissement ou actionnaire ayant 10 % et plus des actions comportant plein droit de vote doit remplir une annexe A.1.

Remplissez tous les champs de ce formulaire.

Section A – Renseignements sur l'identité du demandeur du permis

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1180638919	Numéro d'établissement	

Section B – Renseignements sur la personne déclarée à la section B de l'annexe A

Nom: Pellerin | Prénom: Eric | Date de naissance: [redacted] (Année / Mois / Jour)

Numéro, rue: 2507 De Carignan | Courriel: [redacted]

Ville: Varennes | Code postal:

Téléphone (jour): [redacted] | N° de poste: | Téléphone autre:

Section C – Déclaration

1 Êtes-vous un citoyen canadien? ☒ Oui ☐ Non | Êtes-vous résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*? ☐ Oui ☐ Non | Êtes-vous un travailleur étranger*? ☐ Oui ☐ Non

** Si oui, joignez une copie du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration vous autorisant à travailler au Québec.*

2 Un permis d'alcool dont vous étiez le titulaire ou un permis d'alcool exploité dans un établissement dont vous étiez chargé de l'administration a-t-il déjà fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.

Nom de l'établissement | Numéro, rue | Ville | Province | Code postal

3 Une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo dont vous étiez le titulaire ou une licence pour laquelle vous étiez le responsable de l'administration des activités liées à l'exploitation des appareils de loterie vidéo a-t-elle fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.

Nom de l'établissement | Numéro, rue: Eric Pellerin | Ville | Province | Code postal

4 **Avez-vous déjà été déclaré coupable ou plaidé coupable d'une infraction?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, indiquez ci-après à quel loi ou règlement l'infraction est liée en cochant la case correspondante et remplissez les lignes 5 et 6.

- ☐ *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements
- ☐ *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*
- ☐ *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* ou *loi sur les loteries et les appareils d'amusement*
- ☐ *Loi sur la protection de la jeunesse* (article 135)
- ☐ *Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* (article 44)
- ☐ Une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi

5 Nature de l'infraction :

6 Date de la condamnation : (Année / Mois / Jour)

7 Avez-vous été déclaré coupable d'un acte criminel **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

8 Avez-vous plaidé coupable d'un acte criminel **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

Si vous avez répondu oui à la ligne 7 ou 8, remplissez les lignes 9, 10, 11 et 12.

9 Décrivez la nature de l'acte criminel. :

10 Décrivez la peine (condamnation). :

11 Indiquez la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité. : (Année / Mois / Jour)

12 Avez-vous purgé votre peine? ☐ Oui ☐ Non

13 **Répondez à la question suivante si une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (annexe B) est demandée.**
Avez-vous été reconnu coupable ou plaidé coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à l'une des dispositions des articles 201 à 209 du *Code criminel* concernant les jeux et paris?
☐ Oui ☐ Non

Je soussigné(e), [redacted], déclare que les renseignements fournis dans la présente annexe sont exacts.

Et j'ai signé [redacted]

Date 2025 (Année) 04 (Mois) 26 (Jour)

Régie des alcools, des courses et des jeux
Québec

Annexe A.1 – Renseignements sur les associés, les actionnaires, les administrateurs et la personne chargée d'administrer l'établissement

Demande de permis d'alcool

Chaque administrateur, associé, personne responsable d'administrer l'établissement ou actionnaire ayant 10 % et plus des actions comportant plein droit de vote doit remplir une annexe A.1.

Remplissez tous les champs de ce formulaire.

Section A – Renseignements sur l'identité du demandeur du permis

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1180638919	Numéro d'établissement	

Section B – Renseignements sur la personne déclarée à la section B de l'annexe A

Nom	Prénom	Date de naissance (Année / Mois / Jour)
Christian	Yves	[redacted] / [redacted] / [redacted]

Numéro, rue: [redacted] — Courriel: [redacted]

Ville: [redacted] — Code postal: [redacted]

Téléphone (jour): [redacted] — N° de poste — Téléphone autre

Section C – Déclaration

1 Êtes-vous un citoyen canadien? ☒ Oui ☐ Non — Êtes-vous résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*? ☒ Oui ☐ Non — Êtes-vous un travailleur étranger*? ☐ Oui ☒ Non

** Si oui, joignez une copie du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration vous autorisant à travailler au Québec.*

2 Un permis d'alcool dont vous étiez le titulaire ou un permis d'alcool exploité dans un établissement dont vous étiez chargé de l'administration a-t-il déjà fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.

Nom de l'établissement

Numéro, rue	Ville	Province	Code postal

3 Une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo dont vous étiez le titulaire ou une licence pour laquelle vous étiez le responsable de l'administration des activités liées à l'exploitation des appareils de loterie vidéo a-t-elle fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.

Nom de l'établissement

Numéro, rue	Ville	Province	Code postal

4 **Avez-vous déjà été déclaré coupable ou plaidé coupable d'une infraction?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, indiquez ci-après à quel loi ou règlement l'infraction est liée en cochant la case correspondante et remplissez les lignes 5 et 6.

- ☐ *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements
- ☐ *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*
- ☐ *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* ou *loi sur les loteries et les appareils d'amusement*
- ☐ *Loi sur la protection de la jeunesse* (article 135)
- ☐ *Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* (article 44)
- ☐ Une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi

5 Nature de l'infraction :

6 Date de la condamnation : Année / Mois / Jour

7 Avez-vous été déclaré coupable d'un acte criminel **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

8 Avez-vous plaidé coupable d'un acte criminel **au cours des cinq dernières années**? ☐ Oui ☒ Non

Si vous avez répondu oui à la ligne 7 ou 8, remplissez les lignes 9, 10, 11 et 12.

9 Décrivez la nature de l'acte criminel. :

10 Décrivez la peine (condamnation). :

11 Indiquez la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité. : Année / Mois / Jour

12 Avez-vous purgé votre peine? ☐ Oui ☒ Non

13 **Répondez à la question suivante si une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (annexe B) est demandée.**
Avez-vous été reconnu coupable ou plaidé coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à l'une des dispositions des articles 201 à 209 du *Code criminel* concernant les jeux et paris?
☐ Oui ☐ Non

Je soussigné(e), Yves Christian, déclare que les renseignements fournis dans la présente annexe sont exacts.

Et j'ai signé [redacted] (Signature)

Date 2025 (Année) 04 (Mois) 9 (Jour)

En vertu de l'article 39 de la *Loi sur les permis d'alcool*, le demandeur d'un permis ou d'une autorisation visé aux articles 73 et 74 de cette loi doit détenir un certificat, délivré par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité où est situé son établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

1 Renseignements sur le demandeur

Nom du demandeur (personne physique, compagnie, société) : 9535-3728 Québec Inc

Nom et prénom du responsable : Yves Christian

Téléphone (jour) : ( ) Poste

Courriel : [redacted]

2 Renseignements sur l'établissement où sera exploité le permis d'alcool

Nom de l'établissement : CAFÉ CUBANO

Numéro, rue : 631 7E Rang Loc. 4

Ville : Maricourt (Québec)

Code postal : J0E 2L2

Numéro de l'établissement (si connu) : 10309534

3 Usage demandé

Catégorie du permis d'alcool qui sera exploité :

- ☐ Bar
- ☐ Restaurant
- ☒ Accessoire : Indiquez l'activité principale exercée dans l'établissement : Camping
- ☐ Épicerie
- ☐ Vendeur de cidre
- ☐ Centre de vinification et de brassage avec option « fabrication domestique »

Options : ☐ Pour servir (Apportez votre vin) ☐ Traiteur ☐ Traiteur exclusif ☐ Sans mineur

Est-ce que ce permis sera exploité à l'intérieur ou à l'extérieur (ex. : terrasse) de votre établissement?

Précisez :

Activités prévues :

- ☐ Spectacles avec nudité
- ☐ Danse
- ☒ Spectacles sans nudité
- ☐ Projection de films pour 18 ans et plus

Est-ce que ces activités se dérouleront à l'intérieur ou à l'extérieur (ex. : terrasse) de votre établissement?

Précisez : Terrasse

Il est à noter que les titulaires d'un permis accessoire n'ont pas à obtenir d'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la présentation de spectacles, la pratique de la danse ou la projection de films destinés à des personnes majeures.

4 Section réservée à la municipalité

L'usage demandé est-il conforme à la réglementation municipale d'urbanisme? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires :

Greffier ou secrétaire-trésorier : Francis Lavoie
Prénom et nom (en lettres moulées)

Téléphone [redacted]

Courriel : [redacted]

Signature : [redacted]

Sceau de la municipalité

Date : 2025 05 21
Année Mois Jour

Municipalité (22-04)

DOCUMENT 2

CAFÉ CUBANO

Numéro d'établissement : 10309534

Régie des alcools,
des courses
et des jeux
Québec

Direction de l'alcool et des renseignements généraux

Québec, le 25 avril 2025

9535-3728 Québec Inc
Yves Christian
631 7E Rang Loc. 4
Maricourt (Québec)
J0E 2L2

Objet : Demande de permis d'alcool
Numéro d'établissement : 10309534
Nom de l'établissement : CAFÉ CUBANO

Bonjour,

Nous accusons réception de votre demande de permis d'alcool. Pour que nous puissions y donner suite, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- L'annexe A « Renseignements sur le demandeur » ci-jointe, dûment remplie et signée (URGENT) L'annexe A reçue n'est pas valide car il manque le nom du demandeur, le nom d'Éric Pellerin avec le % des actions détenues ;

- L'annexe A.1 « Renseignements sur les associés, les actionnaires, les administrateurs et la personne chargée d'administrer le commerce » ci-jointe, pour toutes les personnes déclarées au Registraire des entreprises ainsi que la personne responsable d'administrer le commerce, dûment remplie et signée (URGENT) L'annexe A-1 de Yves Christian n'est pas valide car 2 cases ont été cochées à la question 1 et il manque l'annexe A-1 d'Éric Pellerin;

- La déclaration de mise à jour courante déposée au bureau du Registraire des entreprises du Québec indiquant l'ajout du nom sous lequel vous exploitez votre entreprise ainsi que l'adresse complète de cet établissement (sous l'onglet Établissements) de plus l'adresse du demandeur à un local 108 qui n'apparait pas dans le formulaire de permis d'alcool que vous avez rempli, quelle est la bonne adresse?

- Le certificat de conformité délivré par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité, attestant que votre établissement est conforme à la réglementation d'urbanisme ;

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320

- Les titres de propriété de l'immeuble ou bail ;

- Des photos de l'extérieur du commerce montrant sa façade ;

- Des photos de la terrasse incluant ses délimitations. (Par exemple, un muret, un treillis, une haie ou une clôture) ;

- Des photos montrant le comptoir de service fonctionnel, soit avec la verrerie, les accessoires, le réfrigérateur, l'évier, etc. ;

- Un plan d'aménagement détaillé de chaque pièce et/ou terrasse (avec tables, chaises et comptoir de services) indiquant l'emplacement de la scène et/ou de la piste de danse, sur lequel les dimensions sont inscrites, dûment approuvé par un ingénieur, un architecte, un technologue professionnel ou la municipalité où l'établissement est situé. L'aménagement de la terrasse doit permettre de visualiser, sur le plan, la structure qui sera utilisée pour la délimiter.

Si vous n'avez pas de scène et/ou une piste de danse, vous devrez produire une lettre explicative pour indiquer comment sera aménagé l'espace réservé pour les spectacles et/ou la danse ;

- Un tableau pour chaque pièce et/ou terrasse où il y aura de la consommation d'alcool. Ce tableau, proposé par la Régie, intitulé « Calcul de la capacité selon le coefficient de surface par personne» doit être complété et approuvé par un ingénieur, un architecte, un technologue professionnel ou la municipalité où l'établissement est situé selon les normes inscrites dans le guide « Détermination de la capacité d'occupation d'une pièce ou d'une terrasse pour l'obtention d'un permis d'alcool » ;

Nous vous demandons de nous faire parvenir ces documents dans les 45 jours de la réception de la présente.

Par ailleurs, la Régie des alcools, des courses et des jeux a pris les dispositions nécessaires pour procéder à la publication de votre demande de permis d'alcool dans un journal de votre région, tel que requis par la *Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)*.

Veuillez noter que si une opposition à cette demande est déposée, vous serez convoqué devant un ou des régisseurs afin de vous permettre de présenter vos arguments à la Régie.

Nous vous rappelons que vous devez obtenir une vignette d'immatriculation pour tous les appareils d'amusement, mis à la disposition du public et qui offrent la possibilité

d’accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou un prix de quelque nature que ce soit.

Pour toutes informations additionnelles, n’hésitez pas à contacter l’un de nos préposés qui se fera un plaisir de vous répondre.

Enfin, veuillez indiquer **le numéro d’établissement** apparaissant plus haut lorsque vous correspondez avec nous.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

[redacted]

Caroline Poulin, poste 23219
caroline.poulin@racj.gouv.qc.ca
Responsable du dossier
Détaillants – Québec

CP /

En vertu de l'article 39 de la *Loi sur les permis d'alcool*, le demandeur d'un permis ou d'une autorisation visé aux articles 73 et 74 de cette loi doit détenir un certificat, délivré par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité où est situé son établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

1 Renseignements sur le demandeur

Nom du demandeur (personne physique, compagnie, société) : 9535-3728 Québec Inc

Nom et prénom du responsable : Yves Christian

Téléphone (jour) : ( ) Poste Courriel :

2 Renseignements sur l'établissement où sera exploité le permis d'alcool

Nom de l'établissement : CAFÉ CUBANO

Numéro, rue : 631 7E Rang Loc. 4

Ville : Maricourt (Québec) Code postal : J0E 2L2

Numéro de l'établissement (si connu) : **10309534**

3 Usage demandé

Catégorie du permis d'alcool qui sera exploité :

- ☐ Bar
- ☐ Restaurant
- ☐ Accessoire : Indiquez l'activité principale exercée dans l'établissement : _____
- ☐ Épicerie
- ☐ Vendeur de cidre
- ☐ Centre de vinification et de brassage avec option « fabrication domestique »

Options : ☐ Pour servir (Apportez votre vin) ☐ Traiteur ☐ Traiteur exclusif ☐ Sans mineur

Est-ce que ce permis sera exploité à l'intérieur ou à l'extérieur (ex. : terrasse) de votre établissement?

Précisez : _____

Activités prévues :

☐ Spectacles avec nudité ☐ Danse

☐ Spectacles sans nudité ☐ Projection de films pour 18 ans et plus

Est-ce que ces activités se dérouleront à l'intérieur ou à l'extérieur (ex. : terrasse) de votre établissement?

Précisez : _____

Il est à noter que les titulaires d'un permis accessoire n'ont pas à obtenir d'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la présentation de spectacles, la pratique de la danse ou la projection de films destinés à des personnes majeures.

4 Section réservée à la municipalité

L'usage demandé est-il conforme à la réglementation municipale d'urbanisme? ☐ Oui ☐ Non

Commentaires : _____

Greffier ou secrétaire-trésorier : _____
Prénom et nom (en lettres moulées)

Téléphone : ( ) Poste Courriel : _____

Sceau de la municipalité

Signature : _____ Date : _____
Année Mois Jour

DOCUMENT 3

CAFÉ CUBANO

Numéro d'établissement : 10309534

Régie des alcools,
des courses
et des jeux
Québec
Direction de l'alcool et des renseignements généraux

Québec, le 10 juin 2025

Demandeur

9535-3728 Québec Inc
Yves Christian
631 7E Rang Loc. 4
Maricourt (Québec)
J0E 2L2

Référence **:** **Établissement numéro : 10309534**

Demande numéro : 1073452

**AVIS D'INTENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 5
DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE (L.Q., 1996, C.54)**

Bonjour**,**

PRENEZ AVIS que la *Régie des alcools, des courses et des jeux* a l'intention de refuser votre demande de permis d'alcool puisque vous avez omis de fournir les documents suivants :

- L'annexe A « Renseignements sur le demandeur » ci-jointe, dûment remplie et signée (URGENT) ;L'annexe A reçue n'est pas valide car il manque le nom du demandeur, le nom d'Éric Pellerin avec le % des actions détenues ;

- La déclaration de mise à jour courante déposée au bureau du Registraire des entreprises du Québec indiquant l'ajout du nom sous lequel vous exploitez votre entreprise ainsi que l'adresse complète de cet établissement (sous l'onglet Établissements) ;

- Les titres de propriété de l'immeuble ou bail;

- Des photos de l'extérieur du commerce montrant sa façade ;

- Des photos de la terrasse incluant ses délimitations. (Par exemple, un muret, un treillis, une haie ou une clôture) ;

- Des photos montrant le comptoir de service fonctionnel, soit avec la verrerie, les accessoires, le réfrigérateur, l'évier, etc. ;

- Un plan d'aménagement détaillé de chaque pièce et/ou terrasse (avec tables, chaises et comptoir de services) indiquant l'emplacement de la scène et/ou de la piste de danse, sur lequel les dimensions sont inscrites, dûment approuvé par un ingénieur, un architecte, un technologue professionnel ou la municipalité où l'établissement est situé. L'aménagement de la terrasse doit permettre de visualiser, sur le plan, la structure qui sera utilisée pour la délimiter.

Si vous n'avez pas de scène et/ou une piste de danse, vous devrez produire une lettre explicative pour indiquer comment sera aménagé l'espace réservé pour les spectacles et/ou la danse ;

- Un tableau pour chaque pièce et/ou terrasse où il y aura de la consommation d'alcool. Ce tableau, proposé par la Régie, intitulé « Calcul de la capacité selon le coefficient de surface par personne» doit être complété et approuvé par un ingénieur, un architecte, un technologue professionnel ou la municipalité où l'établissement est situé selon les normes inscrites dans le guide « Détermination de la capacité d'occupation d'une pièce ou d'une terrasse pour l'obtention d'un permis d'alcool » ;

Vous disposez d'un délai de **45 jours** pour présenter à la *Régie* des observations écrites ou pour produire des documents afin de compléter votre dossier. Toutefois, si la production de ces documents nécessite un délai additionnel, il est possible d'en obtenir un en nous faisant parvenir une demande écrite et motivée à cet effet.

Si vous produisez des documents ou présentez des observations dans ce délai, la *Régie* procédera alors à une réévaluation de votre dossier et vous communiquera sa décision.

Cependant si, à l'expiration de ce délai, vous n'avez pas produit les documents suivants requis ou déposé une demande écrite pour un délai additionnel, la *Régie* rendra alors sa décision à partir des informations et des documents contenus à votre dossier et refusera votre demande.

Enfin, veuillez indiquer **le numéro d'établissement** apparaissant plus haut lorsque vous correspondrez avec nous.

[redacted]

_____

Caroline Poulin, poste 23219
caroline.poulin@racj.gouv.qc.ca
Responsable du dossier
Détaillants – Québec

CP /

DOCUMENT 4

CAFÉ CUBANO

Numéro d'établissement : 10309534

CAROLINE POULIN

De: Yves Christian [redacted]
Envoyé: 10 juin 2025 08:30
À: CAROLINE POULIN
Objet: Re: Permis alcool établissement 10309534

Merci Mme poulin pour ta réponse
Vu que nous somme une entreprise saisonière et la Saison a deja commencé, j'aimerais demander une audience en urgenece au contentieux. Pouvez-vous m'indiquer la procédure pour faire cette demande?

Merci
Yves Christian

Get Outlook for iOS

From: CAROLINE POULIN <caroline.poulin@racj.gouv.qc.ca>
Sent: Thursday, June 5, 2025 12:22
Subject: Permis alcool établissement 10309534

Bonjour,

Il est impossible pour moi de répondre à ses questions, vous pourrez poser vos questions au contentieux.
Cordialement,

Caroline Poulin
Technicienne en administration
Services aux détaillants
Direction de l'alcool et des renseignements généraux
Régie des alcools, des courses et des jeux
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418-643-7667 p. 23219
Sans-frais : 1-800-363-0320
caroline.poulin@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court Sondage



De : Yves Christian [redacted]
Envoyé : 5 juin 2025 12:20
À : CAROLINE POULIN <caroline.poulin@racj.gouv.qc.ca>
Objet : Re: Permis alcool établissement 10309534

Bonjour Mme Poulin,

Est ce que je peux savoir de qui vienne l'opposition etvquelle est la raison qui a été evoquée.

Merci
Yves Christian

Get Outlook for iOS

From: CAROLINE POULIN <caroline.poulin@racj.gouv.qc.ca>
Sent: Thursday, June 5, 2025 11:13
To: [redacted]
Subject: Permis alcool établissement 10309534

Bonjour,
Veuillez prendre note qu'à la suite de la publication dans les journaux, nous avons reçu une deuxième opposition à votre demande. Lorsque votre dossier sera complet, il sera transféré à la Direction du contentieux pour étude et action appropriée. Un suivi vous sera communiqué par la suite.

Votre dossier sera envoyé au contentieux lorsqu'il sera complet. Je vous ai joint l'accusé réception qui contient tous les documents manquants à votre demande, j'ai biffé en rouge ce qui a déjà été fourni.
Cordialement,

Caroline Poulin
Technicienne en administration
Services aux détaillants
Direction de l'alcool et des renseignements généraux
Régie des alcools, des courses et des jeux
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418-643-7667 p. 23219
Sans-frais : 1-800-363-0320
caroline.poulin@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court Sondage



De : [redacted]
Envoyé : 27 mai 2025 09:52
À : CAROLINE POULIN <caroline.poulin@racj.gouv.qc.ca>
Objet : Re: Permis alcool établissement 10309534

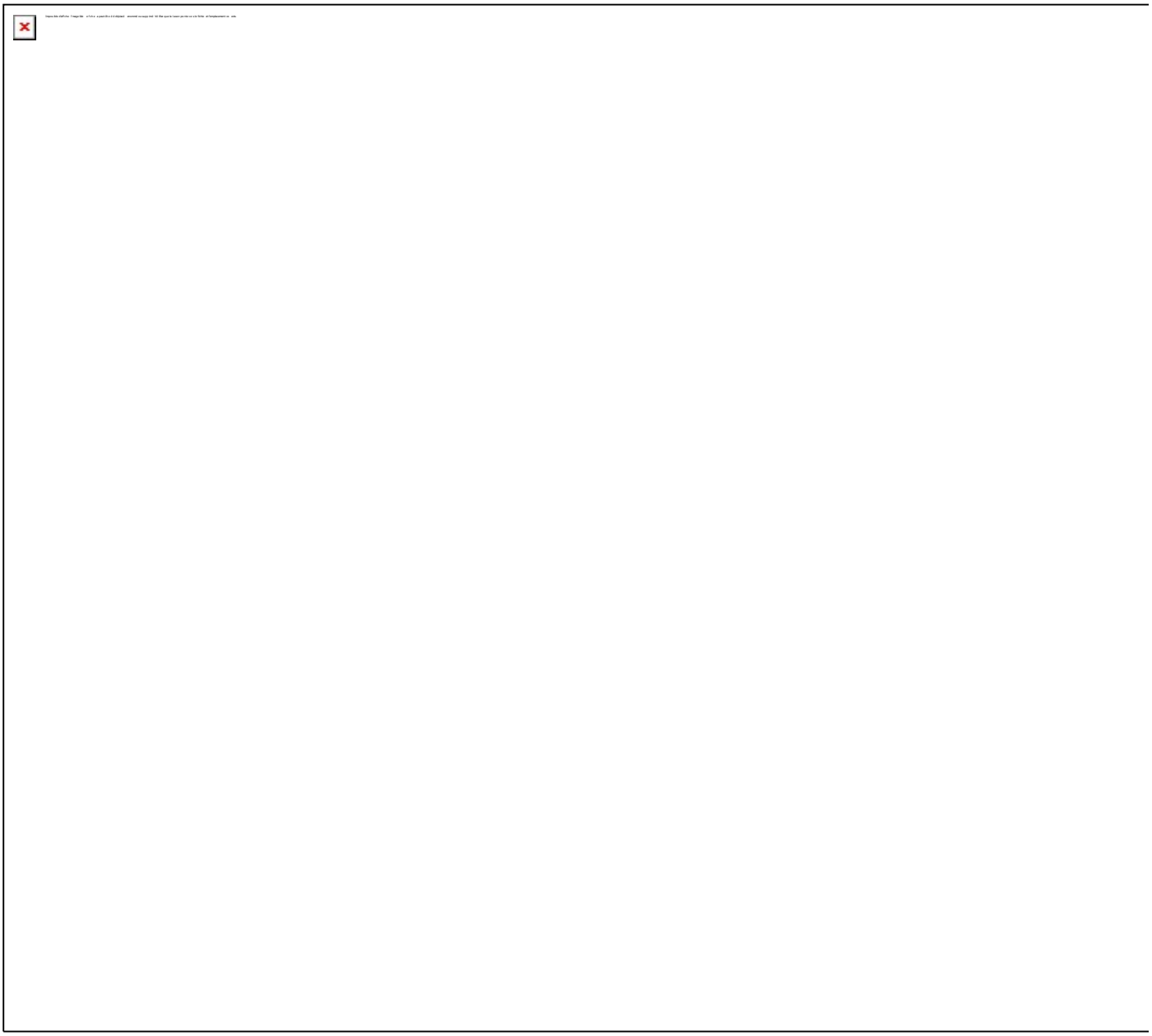
Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bonjour Caroline

Je suis surpris d'apprendre qu'il y a une opposition à ma demande. Puis-je savoir quel genre d'opposition et de qui vient l'opposition. Peux-tu me dire aussi s'il manque des documents et quels documents qui manquent. Quand est ce que mon dossier sera envoyé au contentieux pour que mon avocat se prépare en conséquence.

Cordialement



From: CAROLINE POULIN <caroline.poulin@racj.gouv.qc.ca>
Sent: Thursday, May 22, 2025 12:22 PM
To: [redacted]
Subject: Permis alcool établissement 10309534

Bonjour,
Veuillez prendre note qu'à la suite de la publication dans les journaux, nous avons reçu une opposition à votre demande. Lorsque votre dossier sera complet, il sera transféré à la Direction du contentieux pour étude et action appropriée. Un suivi vous sera communiqué par la suite.
Cordialement,

Caroline Poulin
Technicienne en administration
Services aux détaillants
Direction de l'alcool et des renseignements généraux
Régie des alcools, des courses et des jeux
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418-643-7667 p. 23219
Sans-frais : 1-800-363-0320
caroline.poulin@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court Sondage



Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

DOCUMENT 8

CAFÉ CUBANO

Numéro d'établissement : 10309534

TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
QUÉBEC

DOSSIER Nº : 40-4343695-003

DÉCISION Nº : 40-0009413

DATE : 2023-03-13

DEVANT LES RÉGISSEURES : **Louise Vien**
Marie-Jeanne Duval

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

9324-7534 QUÉBEC INC. (Camping Club Havana)
Titulaire

et

9267-1551QUÉBEC INC. (Camping Club Havana)
Demanderesse

DÉCISION

Contrôle de l'exploitation
et demande

APERÇU

[1] La titulaire 9324-7534 Québec inc. exploite un permis de bar à l'établissement Camping Club Havana d'une capacité de 964 personnes depuis le 22 juin 2017. Ce

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

permis est exploité à différents endroits sur le site, soit au théâtre du camping avec consommation dans les gradins, à l'Agua Bar, près de la piscine et au Café Cubano.

[2] La Régie des alcools, des courses et des jeux la convoque à une audience du Tribunal de la Régie. Plusieurs manquements sont reprochés à la titulaire dont bruit, actes de violence, consommation ailleurs qu'à l'endroit autorisé, allégations liées au non-respect de mesures sanitaires, perte du droit d'occupation, non-respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*[1] (LQE) et fausses représentations.

[3] La Régie convoque aussi la demanderesse pour que le Tribunal statue sur des reproches de natures semblables qui se seraient produits depuis que cette dernière exploite le permis de la titulaire au moyen d'une autorisation d'exploitation temporaire (AET). Enfin, il devra décider de la délivrance ou non de ce permis à la demanderesse ainsi que de l'ajout d'un permis de restaurant.

[4] L'audience a lieu les 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 26 octobre 2022 à Québec. M[e] Jocelyn Bélisle est l'avocat de la titulaire et la demanderesse. M[e] Charles Tanguay représente la Direction du contentieux.

[5] Le 14 décembre 2022, une réouverture d'enquête non contestée est entendue concernant le dépôt du certificat d'autorisation relatif au système d'aqueduc de la demanderesse.

CONTEXTE

[6] L'établissement, Camping Club Havana, est situé dans un milieu boisé du 7[e] Rang à Maricourt. Quelque quinze voisins habitent à proximité, dans un rayon de 500 mètres. Il est la propriété de la demanderesse[2]. Elle l'a acquis en 2014 alors que l'actionnaire unique et unique administrateur est M. Réal Brochu. Ce dernier cède la totalité de ses actions le 5 octobre 2015 à M[me] Laurence Perrier. La vente se fait pour une somme de 1 $ considérant que la nouvelle actionnaire devient responsable d'une dette de x $[3].

[7] Le 1[er] février 2016, la demanderesse loue le camping à 9324-7534 Québec inc. pour un loyer de x $ par mois. Comme mentionné précédemment, cette dernière y exploite son permis de bar depuis juin 2017.

[8] Le 12 juillet 2021, la titulaire 9324-7534 Québec inc. fait cession de ses biens. C'est dans le contexte de cette faillite annoncée que la demanderesse reprend à

1 RLRQ, c. Q-2.
2 Document 65 joint à l'Avis de convocation.
3 Pièce D-33 de la demanderesse et témoignages d'Ariane et Laurence Perrier.

son compte l’exploitation du Camping Club Havana et qu’elle obtient, le 31 mars 2021, l’AET lui permettant d’exploiter le permis de bar.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

Événements survenus sous l'exploitation de la titulaire

[9] Entre le 24 juin 2017 et le 3 octobre 2020, alors que la titulaire exploite l'établissement uniquement entre les mois de mai et octobre, les policiers de la Sûreté du Québec se sont rendus sur place à quelque cinquante reprises, majoritairement pour des plaintes de bruit[4].

[10] Le 2 septembre 2017, les policiers sont intervenus au camping à la suite d'un appel d'une cliente pour agression sexuelle de la part d'un employé. La plaignante était dans un état d'ébriété avancé et finalement elle n'a pas porté plainte[5].

[11] En octobre 2017, une bagarre a eu lieu entre des clients intoxiqués. Une personne a quitté le camping en ambulance en raison de son état d'ébriété avancé[6].

[12] En août 2020, une personne a été transportée d'urgence à l'hôpital pour une surconsommation d'alcool. Elle s'est retrouvée aux soins intensifs[7].

[13] Le 4 septembre 2020, deux policiers en civil ont acheté et consommé des boissons alcooliques dans un endroit autre que celui indiqué au permis[8].

[14] Les policiers qui se rendent au camping les 11 et 17 juillet 2020 constatent que la distanciation physique entre les personnes n'y est pas respectée en contravention des décrets et arrêtés ministériels prononcés dans le contexte de la Covid-19. La Direction de la santé publique a aussi reçu une plainte et un appel anonyme signalant les mêmes manquements que ceux constatés par la police[9].

[15] Le 1er mars 2017, une sanction administrative pécuniaire (SAP) de 5 000 $ est imposée à la titulaire par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en raison de l'exécution de travaux d'égout et d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sans autorisation. En avril 2019, le Tribunal administratif du Québec a maintenu la sanction administrative[10].

[16] Le 20 décembre 2019, une nouvelle SAP de 1 000 $ est émise contre la titulaire pour avoir fait défaut de transmettre une déclaration relative à la qualité de l'eau potable dans le délai[11].

---

4 Documents 2 à 53.
5 Document 54.
6 Document 55.
7 Document 56.
8 Document 57.
9 Documents 58 à 62.
10 Document A.
11 *Ibid.*

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

[17] Le 19 juin 2020, le MELCC émet une ordonnance requérant de la titulaire et la demanderesse de cesser immédiatement toute action en lien avec le traitement des eaux usées, le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques[12].

[18] Le 12 mai 2022, la titulaire est condamnée dans trois dossiers distincts à trois amendes de 32 000 $ pour ne pas s'être conformée, en date du 30 juin 2020, à l'ordonnance du 19 juin 2020. Toujours le 12 mai 2022, elle est aussi condamnée à une amende de 17 000 $ pour avoir procédé à l'installation, entre le 26 juin 2020 et le 26 juillet 2020, de dispositifs de traitement des eaux usées avant d'avoir obtenu l'autorisation du ministre[13].

[19] La titulaire ne détient plus de droit d'occupation sur les endroits où est exploité son permis[14].

Événements survenus sous l'exploitation de la demanderesse

[20] Entre le 22 mai 2021 et le 18 septembre 2021, 41 plaintes de bruit ont été reçues par les policiers[15]. Encore entre le 3 juin et le 4 septembre 2022, six nouvelles plaintes de bruit sont faites à la police[16].

[21] Le 19 juin 2021, les policiers ont constaté la consommation de boissons alcooliques dans la piscine[17]. À cette même date, les policiers sont aussi intervenus en raison d'actes de violence impliquant plusieurs clients du camping très intoxiqués[18].

[22] Le 25 juin 2021, les policiers ont reçu un appel concernant des actes de violence commis sur une cliente. Selon celle-ci, le propriétaire du camping, M. Dominic Perrier, ne voulait pas qu'elle appelle les policiers[19].

[23] Le 2 août 2021, les policiers ont reçu un appel concernant une menace de mort envers un agent de sécurité. L'individu est à la piscine en état d'ébriété avancé[20].

---

12 Document B.
13 Documents F, G, H et I.
14 Document 64.
15 Documents 75 à 115.
16 Document M.
17 Document 120.
18 Document 116.
19 Document 117.
20 Document 118.

[24] Le 21 août 2021, les policiers sont intervenus concernant un individu fortement intoxiqué et inconscient près de la piscine[21].

[25] Le 5 juin 2021, les policiers ont constaté que le bar autour de la piscine était en exploitation et qu'une trentaine de personnes s'y trouvaient en contravention des décrets et arrêtés ministériels prononcés dans le contexte de la Covid-19[22].

[26] Le 19 juin 2021, à la suite d'un appel de la Direction de la santé publique, les policiers ont constaté l'absence de distanciation physique et la consommation de boissons alcooliques dans la piscine en contravention des décrets et arrêtés ministériels prononcés dans le contexte de la Covid-19[23].

[27] Le 29 juillet 2021, la police a reçu une plainte d'une personne dénonçant le non-respect de la distanciation physique ainsi que la pratique de la danse autour de la piscine[24].

[28] Le 10 janvier 2020, une SAP de 5 000 $ est imposée par le MELCC à la demanderesse pour des manquements en lien avec le dépôt et le rejet de matières résiduelles[25].

[29] Le 19 juin 2020, le MELCC émet une ordonnance requérant de la titulaire et la demanderesse de cesser immédiatement toute action en lien avec le traitement des eaux usées, le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques[26].

[30] Le 12 avril 2022, la Régie a été informée par une représentante du MELCC que la demanderesse ne respecte pas certaines conditions prévues notamment en matière de prélèvement d'eau potable, du réseau d'aqueduc, dont l'exploitation et l'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ainsi que le branchement de nouveaux emplacements de camping sans autorisation. De même, au cours de l'année 2021, des avis de non-conformité ont été transmis à la demanderesse relativement à des manquements en lien avec des travaux réalisés en milieux humides sans autorisation, le non-respect de conditions de l'ordonnance du 19 juin 2020, la gestion des eaux usées et de l'eau potable et pour la présence de matières résiduelles[27].

---

21 Document 119.
22 Documents 121 et 122.
23 Documents 120, 122 et 123.
24 Documents 124 et 125.
25 Document D.
26 Document B.
27 Document C.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

[31] La titulaire n'est à ce jour pas autorisée par le MELCC pour l'exploitation du système de traitement des eaux usées et pour la présence de matière résiduelle[28].

[32] La demanderesse qui exploite le permis de la titulaire avec une AET est liée aux mêmes engagements et obligations. Or, une plainte reçue à la Régie dénonce la consommation de boissons alcooliques dans la piscine en date du 6 juin 2021 ce qui ne respecterait pas l'engagement pris par la titulaire le 15 juin 2017 dans le but d'obtenir son permis.[29]

Éléments concernant la demande

[33] La Régie a reçu cinq oppositions citoyennes à la suite de la publication de la demande de permis[30].

[34] Une objection policière a aussi été reçue le 29 avril 2021 invoquant notamment, l'incapacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées au permis par les actionnaires et l'administratrice unique de la demanderesse et à l'effet que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne. L'objection policière invoque également les liens entre M. Dominic Perrier et une personne qui est en relation étroite avec les Hell's Angel et le clan Rizzuto,

ANALYSE

[35] L'avis de convocation comporte trois volets : le contrôle d'exploitation du permis d'alcool par la titulaire, le contrôle d'exploitation du permis d'alcool par la demanderesse en vertu de son AET et la demande de délivrance d'un même permis et l'ajout d'un permis de restaurant par la demanderesse.

Exploitation par la Titulaire

[36] Il importe de souligner que la titulaire, bien que représentée par son avocat, ne s'est pas présentée à l'audience et qu'aucune preuve contradictoire n'a été présentée à celle de la Direction du contentieux de la Régie. Ainsi, la preuve testimoniale entendue à l'audience de même que les documents transmis avec l'avis de convocation démontrent que l'exploitation du permis de bar par la titulaire a été ponctuée par de nombreux manquements.

[37] Or, conformément à l'article 75 de la *Loi sur les permis d'alcoo*l[31] (LPA), une titulaire de permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

---

28 *Ibid.*
29 Documents J, K et 71.
30 Annexe IV jointe à l'avis de convocation.
31 RLRQ, c. P-9.1.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

Le bruit résultant de l'exploitation d'un établissement et les actes de violence de nature à troubler la paix des clients sont des éléments portant atteinte à la tranquillité publique[32]. Il en est de même lorsqu'une titulaire contrevient à la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*[33] (LIMBA) en vendant ou laissant consommer des boissons alcooliques ailleurs qu'à l'endroit indiqué à son permis. En pareil cas, le Tribunal peut suspendre ou révoquer le permis de la titulaire ou lui imposer une SAP dont le montant ne peut excéder 100 000 $[34].

[38] Ces mêmes sanctions peuvent être imposées à une titulaire qui a été déclarée coupable d'une infraction à une loi sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi[35], dont l'établissement n'en respecte pas les normes[36] ou qui ne détient plus de droit d'occupation dans l'établissement où un permis est exploité[37].

[39] Les 7 et 11 juillet 2020, les policiers ont constaté sur le site que la distanciation entre les personnes exigée par décret le 25 juin 2020 dans le contexte de la Covid-19, n'était pas respectée. La Direction de la santé publique de l'Estrie a également reçu une plainte pour des manquements de même nature le 29 juillet 2020.

[40] Or, le paragraphe 2º du quatrième alinéa de l'article 86 de la LPA énonce que le Tribunal doit suspendre ou révoquer un permis lorsque son exploitation porte atteinte à la sécurité publique. Tel est le cas en l'espèce.

[41] Enfin, le 22 juin 2017, la titulaire s'était engagée à ne pas tolérer la consommation de boissons alcooliques dans la piscine[38]. Elle s'était également engagée le 24 mai de la même année à régler le problème de bruit provenant du site[39].

[42] La preuve administrée à l'audience démontre que ces deux engagements n'ont pas été respectés. Elle a donc obtenu son permis à la suite de fausses représentations en contravention du paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 86 de la LPA. En pareil cas, le Tribunal peut suspendre ou révoquer le permis ou imposer une SAP dont le montant ne peut excéder 100 000 $[40].

---

32 Article 24.1 LPA.
33 RLRQ, c. I-8.1, article 85 et paragraphe 1º de l'article 109.
34 Paragraphe 8º du premier alinéa et deuxième alinéa de l'article 86 LPA.
35 Paragraphe 9º du premier alinéa et deuxième alinéa de l'article 86 LPA.
36 Paragraphe 2º de l'article 41 et paragraphe 2º du premier alinéa et deuxième alinéa de l'article 86 LPA.
37 Paragraphe 1º de l'article 39 et paragraphe 2º du premier alinéa et deuxième alinéa de l'article 86 LPA.
38 Document J
39 Document L.
40 Paragraphe 1º du premier alinéa et deuxième alinéa de l'article 86 LPA.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

Exploitation par la demanderesse

[43] La demanderesse ne présente pas véritablement de preuve à l'encontre des allégations de manquements de la Régie. Hormis M. Éric Steingue, un citoyen de Maricourt qui habite à environ 2 km du camping et qui atteste ne pas être incommodé par le bruit en provenant, les témoins de la titulaire ont surtout fait état des mesures qui ont été mises en place pour résoudre les divers problèmes.

[44] En ce qui concerne la question du bruit et des actes de violence, il est d'abord fait état de mesures prises depuis 2021 tant par le témoignage de M. Dominique Gauvin que ceux de M[mes] Laurence et Ariane Perrier. Le nombre d'employés affectés à assurer la sécurité sur le site aurait été augmenté et ceux-ci sont désormais formés et encadrés par M. Santiago Gimenez, une personne d'expérience en matière d'exploitation de permis d'alcool.

[45] M. Gimenez explique avoir aussi été engagé par la demanderesse afin de régler définitivement le problème du bruit. Il relate dans le détail les démarches qu'il a entreprises en ce sens depuis la fin de l'année 2021. Il confirme d'ailleurs avoir constaté un phénomène acoustique particulier qui expliquerait la propagation de la musique et des bruits du camping jusqu'aux résidences des plaignants. Il s'agirait d'un problème véritable et difficile à résoudre.

[46] Il en est de même pour les questions concernant les non-conformités relatives aux règles environnementales. M. Dominique Gauvin explique les corrections apportées afin de résoudre l'ensemble des manquements et il déclare être en voie d'avoir tout solutionné.

[47] Malgré les efforts déployés par la demanderesse, il n'empêche que son établissement n'est pas conforme à certaines normes en pareille matière et qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction à la LQE ce qui constitue des manquements à la loi[41].

[48] La demanderesse a de plus exploité son AET de manière à nuire à la tranquillité publique en raison du bruit résultant de l'exploitation de son établissement, des actes de violence de nature à troubler la paix des clients qui s'y sont produits et de la consommation de boissons alcooliques ailleurs qu'à l'endroit indiqué au permis en contravention de la LIMBA[42].

[49] Le Tribunal retient aussi que la demanderesse a obtenu son AET à la suite de fausses représentations puisqu'elle ne respecte pas l'engagement de ne pas

---

[41] Paragraphe 2º de l'article 41 et paragraphes 2º et 9º du premier alinéa de l'article 86 LPA rendus applicables par l'article 81 LPA.

[42] Article 24.1, 75 et paragraphe 8º du premier alinéa de l'article 86 LPA rendus applicables par l'article 81 LPA.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

permettre la consommation de boissons alcooliques dans la piscine à laquelle elle est liée[43]. Les soussignées considèrent prépondérantes les preuves des photographies du Document 71 prises le 6 juin 2021 montrant des personnes dans la piscine tenant des verres, les constatations des policiers s'étant présentés à l'établissement le 19 juin 2021 et le témoignage de M. Georges Latif.

[50] La preuve non contredite à l'audience a démontré que les 5 et 19 juin et 29 juillet 2021, le bar autour de la piscine était en activité alors que des personnes s'y trouvent en contravention aux mesures sanitaires alors en vigueur[44] ce qui porte atteinte à la sécurité publique[45].

[51] Pour ces manquements, la demanderesse peut être sanctionnée par la suspension ou la révocation de son AET ou l'imposition d'une SAP dont le montant ne peut excéder 100 000 $.

La demande

[52] Pour obtenir la délivrance d'un permis d'alcool, la demanderesse doit respecter les conditions dites objectives énoncées aux articles 35 et suivants de la LPA.

[53] Quant aux conditions subjectives, l'article 41 de la LPA prévoit que le Tribunal doit refuser une demande de permis s'il juge que :

> 1º la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;
>
> 1.1º le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi.

[54] L'appréciation faite par le Tribunal pour la délivrance d'un permis d'alcool est différente de celle qui doit être faite lors du contrôle de l'exploitation d'un permis. En effet, la délivrance d'un permis sera refusée s'il est démontré qu'elle est contraire à l'intérêt public ou si elle susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique.

[55] Si le législateur a donné des indications de ce qui constitue une nuisance à la tranquillité publique[46], il est silencieux en ce qui a trait de l'intérêt public.

---

43 Paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 86 LPA rendu applicable par l'article 81 LPA.
44 Documents 121 à 125.
45 Paragraphe 2º du quatrième alinéa de l'article 86 LPA rendu applicable par l'article 81 LPA.
46 Article 24.1 LPA.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

[56] Issalys et Lemieux rappellent que l'intérêt public n'est pas un concept vague ou creux, mais qu'il correspond « aux buts que le législateur entend viser en adoptant une loi »[47].

> […] La nature de l'intérêt public qu'il s'agit pour l'administration de promouvoir se dégage de la **finalité du dispositif d'autorisation**, ainsi que **des conditions d'obtention des autorisations**, telle que les énonce la loi habilitante. Cet intérêt public s'impose à l'autorité qui délivre les autorisations, à l'exclusion de tout autre.
>
> **C'est à ces considérations, ressortant du contexte global de la loi habilitante**, que font référence les dispositions par lesquelles l'administration est investie du pouvoir de juger à sa discrétion si une autorisation doit être délivrée, refusée ou assortie de conditions « dans l'intérêt public ».[48]
>
> [Notre accentuation]

[57] En matière de permis d'alcool, il est clair des conditions énoncées aux articles 41 et 42 de la LPA et de son contexte global que la volonté du législateur est d'en exclure toute personne dont la probité et la droiture sont incertaines ou que l'on croit susceptible d'exploiter un permis sans la considération suffisante pour s'assurer du respect la loi, de la sécurité de sa clientèle, de la tranquillité de son voisinage ou du respect des normes environnementales. Et c'est au Tribunal de la Régie que le législateur a confié le pouvoir discrétionnaire de statuer, à l'exclusion de toute autre autorité, sur ce qui serait contraire à l'intérêt public, ce qui porterait atteinte à la sécurité publique ou qui nuirait à la tranquillité publique.

[58] Comme on rappelait dans la décision *Cabaret Paradis Rose*[49] :

> [73] La mission de la Régie de veiller à la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique fait donc d'elle une sorte de chien de garde afin que des activités économiques puissent avoir légitimement cours, sans qu'elles ne bénéficient, ne soit infiltrées ou contrôlées par des personnes gravitant dans le milieu du crime.

[59] C'est donc la demanderesse qui a le fardeau de démontrer qu'elle satisfait aux conditions d'obtention du permis. Il est de jurisprudence constante que l'obtention d'un permis d'alcool est un privilège et non un droit[50].

a) <u>Comportement antérieur et continuité des manquements</u>

[60] Ainsi, le comportement de la demanderesse pendant son exploitation en vertu d'une AET doit être prise en compte afin de déterminer son intégrité et sa capacité d'exercer avec compétence les activités pour lesquelles elle sollicite le permis. Mais

---

47 Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale, Précis de droit des institutions administratives, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 94 et 95.*

48 *Id.*, p. 1063 et 1064.

49 *Cabaret Paradis Rose*, 2018 CanLII 90175 (QC RACJ).

50 *Bamboo Diner*, 2004 CanLII 92697 (QC RACJ).

vu les circonstances particulières de la présente affaire, il apparaît évident pour le Tribunal que l'exploitation de l'AET de la demanderesse s'inscrit dans la continuité de celle de la titulaire. En effet, il est forcé de conclure à une continuité d'exploitation entre la titulaire et la demanderesse depuis la délivrance de son permis.

[61] Avant la faillite de la titulaire, sa présidente et actionnaire unique, M^me^ Véronique Alarie, était la conjointe de M. Dominic Perrier. Selon plusieurs témoignages, M. Perrier gérait le camping avec M^me^ Alarie. Aux yeux de certains, il en était copropriétaire[51].

[62] Selon la preuve documentaire et testimoniale, il semble que M. Perrier est présent sur le site dès les premiers moments de l'exploitation du camping et qu'il agit comme responsable avec M^me^ Alarie. Tant M. Dominique Gauvin que M^mes^ Ariane et Laurence Perrier décrivent comment M. Perrier, qui est présent sept jours sur sept depuis l'ouverture, voit à tout, s'assure de la satisfaction des campeurs, assure les contacts avec les tiers, dirige les employés, agit comme l'homme à tout faire. Il connait le camping « par cœur ». Il a été administrateur de la titulaire pendant une journée et administrateur de la demanderesse pendant 19 mois[52]. Son nom apparait aussi comme la personne responsable pour le camping sur plusieurs documents, notamment une soumission de février 2019[53], un ordre de travaux de février 2022[54], une soumission d'avril 2022[55] et une lettre de septembre 2022[56]. Le lien particulier entre la titulaire et la demanderesse ressort aussi du témoignage de M^me^ Laurence Perrier qui expliquera qu'une hypothèque de x $ a été consentie par la demanderesse à l'ex-mari de M^me^ Alarie en juin 2016 « pour qu'il s'en aille »[57].

[63] Après la faillite de la titulaire, la grande majorité des employés sont restés en poste avec la demanderesse, dont ses deux actionnaires, M^mes^ Ariane et Laurence Perrier. Ces dernières relatent d'ailleurs comment leur père agit à titre de « mentor » auprès d'elles depuis que la demanderesse a repris l'exploitation du camping. Elles expliqueront que toutes les décisions de l'entreprise sont prises par un « CA » dont elles font partie avec leur père, leur mère, M^me^ Ève de Ladurantaye, et de leur grand-mère, M^me^ Diane St-Marseille[58].

---

51 Voir notamment les témoignages de M. Denis Boucher, Mme Sophie Valois, M. Denis Daigneault, M. Léo Dandurant, Mme Sophie Marais, Mme Andrée-Anne Ferland et les Sgts Marc-André Lebel et Steve Moreau.
52 Documents 72 et 73.
53 Pièce D-18 de la demanderesse.
54 Pièce O-4 des opposants.
55 Pièce D-25 de la demanderesse.
56 Pièce D-35 de la demanderesse.
57 Pièce D-31 de la demanderesse.
58 Pièce D-7 de la demanderesse.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

[64] Il est manifeste que M. Perrier a toujours été présent dans la gérance de l'établissement tant sous l'exploitation de la titulaire que celle de la demanderesse. Bien que dans chacun des cas, il n'occupe pratiquement jamais une fonction officielle.

[65] Les comportements reprochés à la titulaire et à la demanderesse sont de mêmes natures et se poursuivent depuis 2017 jusqu'à la fin de la saison 2022 : l'exploitation de l'établissement qui nuit à la tranquillité publique par le bruit et certaines manifestations de violence dans un contexte de surconsommation, par le non-respect d'obligations légales, le non-respect d'engagements pris et l'exploitation portant atteinte à la sécurité publique. Les non-conformités de l'établissement aux normes environnementales remontent à 2016 et tant la titulaire que la demanderesse sont condamnées à des infractions pénales en cette matière.

[66] Au moment de la présente décision, la preuve n'a pas été faite que le problème de bruit est réglé ou que l'établissement respecte l'entièreté des normes prescrites par la LQE ou un règlement adopté en vertu de celle-ci.

[67] La demanderesse n'a donc pas démontré sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles elle sollicite le permis, compte tenu de son comportement durant l'exploitation de son AET.

b) <u>Demande au bénéfice d'un tiers</u>

[68] En l'espèce, en vertu de l'objection policière, il est reproché à la demanderesse de ne pas posséder la capacité à exercer avec compétence et intégrité les activités liées aux permis d'alcool et il est allégué que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne.

[69] C'est le 5 octobre 2015 que M^me^ Laurence Perrier a acquis la totalité des actions de l'ancien propriétaire du site, M. Réal Brochu et la société 9267-1551 Québec inc. dont il est l'unique actionnaire et administrateur pour un montant de 1 $ et l'ensemble des créances. M^me^ Perrier a alors 20 ans[59].

[70] Plus tard en 2021, sa sœur, M^me^ Ariane Perrier, est devenue actionnaire de la demanderesse à x %.

[71] Le 22 avril 2022, le sergent Steeve Moreau a rencontré les sœurs Perrier individuellement. De l'ensemble de leur témoignage respectif il ressort que ni l'une ni l'autre n'est au courant de qui le camping a été acheté, à quel prix, quel est le montant de l'hypothèque, les mensualités, d'où provient le financement, qui est le comptable de la société.

---

[59] Pièce de la demanderesse D-33 et témoignages d'Ariane et Laurence Perrier

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

[72] Il est hautement préoccupant de constater que les deux seules actionnaires de la demanderesse n'ont aucune connaissance des opérations financières de l'entreprise. Il est manifeste de leurs réponses au policier que c'est leur père, Dominic Perrier, qui mène la barque. Il en est de même de M^me^ St-Marseille qui a aussi déclaré aux policiers le 22 avril 2021 que c'est son fils qui s'occupait de tout et qu'elle n'était pas au courant des données financières.

[73] Certes, les sœurs Perrier ont témoigné d'une meilleure connaissance des affaires de la société au cours de l'audience, mais elles ne maîtrisaient aucunement l'ensemble des aspects. Cela se manifeste notamment quand M^me^ Laurence Perrier, bien qu'actionnaire depuis 2015, est incapable d'expliquer autrement qu'en des termes généraux à quoi ont servi les importantes sommes empruntées aux créanciers hypothécaires. Elle n'arrive pas non plus à expliquer pourquoi elle a cessé d'être administratrice de la société en 2019. En ce qui concerne les questions de non-conformités environnementales, les deux sœurs ignorent l'état des démêlés avec le MELCC et répondent que « ce n'est pas leur département ».

[74] Bien sûr, les sœurs Perrier sont très engagées dans l'entreprise, tout comme leur grand-mère, M^me^ Diane St-Marseille, administratrice unique de la demanderesse, qui est omniprésente sur le site. Mais dans les faits, il ressort clairement que les activités financières d'importance du Camping Club Havana relèvent du père. Les actionnaires et l'administratrice n'ont aucunement été associées ni à l'achat ni à la recherche de financement de l'entreprise. Elles ignorent d'ailleurs les données liées à cet achat et au financement des projets du camping.

[75] Le rêve d'une entreprise familiale qui lie le père, la mère et leurs deux filles est louable en soi, mais à ce jour, selon la preuve présentée, c'est Dominic Perrier qui en est le véritable dirigeant.

[76] D'ailleurs, comme relaté précédemment, celui-ci n'a pas hésité à se présenter à de multiples reprises comme le propriétaire et responsable.

[77] Le financement du projet est tout aussi nébuleux. Le Tribunal ignore toujours la hauteur et la provenance de la mise de fonds de l'entreprise pour l'obtention d'un emprunt de x dollars en mars 2016 puis d'un autre de x en novembre 2016 par le biais d'un financement privé pour effectuer des travaux d'envergure sur le site.

[78] Cette acquisition et son financement ont été faits au nom des deux jeunes filles de M. Perrier. Celles-ci, bien que sûrement bien talentueuses, ont une responsabilité lourde à porter compte tenu de leur âge, de leur absence de capacité financière et de leur manque d'expérience pour diriger une entreprise de cette envergure.

[79] Pendant ce temps, Dominic Perrier est sur le site en tout temps, s'occupe d'à peu près tout, alors que son nom n'apparaît nulle part. Il agit, semble-t-il, de façon

bénévole, en étant logé, nourri avec un accès aux véhicules du camping. Selon les propos de M^me^ Ariane Perrier, M. Perrier ne reçoit pas de paie « mais il prend de l'argent quand il en a besoin ». Il bénéficie donc grandement de l'entreprise de la demanderesse.

[80] C'est cette situation qui supporte la thèse de la demande de permis faite au bénéfice d'une autre personne, soit Dominic Perrier. Comment expliquer autrement l'omniprésence de ce dernier dans la gestion, l'exploitation et les décisions de l'entreprise alors que son nom n'apparait pas dans les documents officiels? À cela s'ajoutent les liens que fait la police entre celui-ci et M. Gianpietro (JP) Tiberio.

[81] M. Tiberio est, ou était, un membre influent du crime organisé traditionnel italien du clan Rizzuto. Sa présence à l'anniversaire de mariage de M. Rocco Sollecito en avril 2014 en témoigne. Il serait aussi en contact étroit avec les Hell's Angels.

[82] Selon l'information policière partiellement divulguée parce qu'il s'agirait d'une enquête en cours, M. Perrier aurait entretenu des liens d'affaires avec M. Tiberio dans l'exploitation d'une entreprise de remorquage.

[83] De plus, M^me^ Nathalie Hébert, la conjointe de M. Tiberio, aurait habité entre 2013 et 2021 x dans une maison dont M. Dominic Perrier était le propriétaire jusqu'en février 2018. M^mes^ Ariane et Laurence Perrier disent d'ailleurs toutes deux avoir rencontré au moins une fois M. Tiberio, qu'elles connaissaient comme étant « Jean-Pierre », parce qu'il était le conjoint de la femme qui avait loué leur maison x.

[84] Selon M^mes^ Ariane et Laurence Perrier, les allégations de la police n'ont aucun sens. M. Tiberio ne serait pas un ami de leur père et ce dernier leur a confirmé ne jamais avoir exploité d'entreprise avec M. Tiberio.

[85] L'avocat de la demanderesse souligne avec raison que les seules informations sur lesquelles la police s'appuie, un relevé du registraire des entreprises et des articles de journaux, ne situent même pas la participation de M. Tiberio et de M. Perrier dans la même entreprise durant les mêmes années.

[86] Toutefois, les allégations policières sont sérieuses et les coïncidences plaidées par l'avocat de la demanderesse auraient mérité un démenti autrement plus probant et persuasif que les propos de M^mes^ Ariane et Laurence Perrier pour que le Tribunal ignore les allégations reliant M. Perrier à un membre du crime organisé. À cet effet, l'avocat reproche au policier Moreau de ne pas avoir rencontré M. Perrier dans le cadre de son enquête afin de dissiper tous doutes le concernant. Si l'enquête policière a été une occasion manquée pour balayer les suspicions, le Tribunal retient que l'audience l'aura aussi été. Bien qu'annoncé comme témoin préalablement,

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

M. Perrier n'a finalement pas témoigné malgré sa présence soutenue à chacune des journées d'audience.

[87] Le Tribunal note aussi que M^{me} St-Marseille, unique administratrice de la société et la seule personne à pouvoir s'exprimer en son nom, la personne désignée responsable de l'établissement devant la Régie de surcroit, ne s'est pas présentée aux audiences et n'a pas témoigné.

[88] Il appartient à la demanderesse de faire la preuve de son intégrité et de sa compétence, de convaincre que la demande de permis n'est pas faite au bénéfice d'une autre personne et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de lui délivrer le permis demandé.

[89] En l'espèce, on n'aura pas réussi à convaincre le Tribunal que M. Perrier, qui bénéficie d'importants avantages de l'entreprise demanderesse et qui est omniprésent au camping depuis son ouverture et associé de près à la prise de décision, y joue uniquement un rôle d'acteur de soutien.

[90] La preuve présentée et les circonstances de l'affaire ne constituent pas une affaire de demande au bénéfice d'un tiers comme le Tribunal a l'habitude d'en traiter. Cependant, il est incontestable que M. Dominic Perrier est le seul, sinon le plus important dirigeant de la demanderesse et l'une des personnes qui en tire avantage même si son nom n'y est pas associé pas officiellement. Dans le contexte où la demanderesse n'a pas rassuré le Tribunal en ce qui concerne les liens possibles de M. Perrier avec une personne reliée au crime organisé, et vu le rôle que ce dernier joue dans la demanderesse, il serait donc contraire à l'intérêt public de faire droit à la demande.

c) Les oppositions

[91] Cinq opposants ont été entendus. Ces derniers ont témoigné des désagréments qu'ils subissent depuis le début de l'exploitation du camping par la titulaire, désagréments qui se poursuivent depuis la reprise par la demanderesse : la musique et les bruits récurrents provenant de l'établissement. Ces bruits perturbent la quiétude qu'ils sont en droit d'attendre dans leur milieu de vie, les empêchent de profiter de l'extérieur en été et ils doivent parfois même fermer leurs fenêtres pour dormir. Ils ont fait état des différentes démarches entreprises depuis 2017 pour faire cesser le bruit et des relations difficiles avec les porte-parole du camping. Il a été question d'une pétition, des oppositions faites à la Régie lors de la demande de permis de la titulaire qui ont été retirées en raison des engagements pris de régler la situation, des plaintes à la police, de réunions avec le maire et les représentants du camping, d'une mise en demeure en 2017 en vue de les museler, des infractions pénales déposées puis retirées et des modifications à la réglementation municipale ne pénalisant plus le bruit émanant du camping avant 22 h. Ils ont rapporté les paroles de M. Dominic Perrier lors d'une rencontre avec le

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

maire selon lesquelles ce dernier « n'en aurait rien à foutre » de la réglementation municipale.

[92] Ils ont aussi relaté les interactions qu'ils ont eues au cours des derniers mois avec M. Santiago Gimenez qui est allé à leur rencontre et qui a procédé à des tests de son en vue de comprendre et régler le phénomène acoustique à l'origine des inconvénients qu'ils endurent.

[93] M. Gimenez et M[mes] Ariane et Laurence Perrier ont aussi témoigné des efforts déployés par la demanderesse depuis qu'elle a repris l'exploitation du camping afin de solutionner le problème. Cependant, force est de constater que ces efforts, malgré deux saisons d'exploitation, n'ont toujours pas porté fruit. Et même si M. Gimenez est très optimiste de trouver les équipements qui permettront la diffusion de la musique sans importuner les opposants, la solution au problème n'est toujours pas trouvée et la paix du voisinage risque fort d'être troublée de nouveau.

[94] Les opposants sont crédibles et leurs motifs fondés. Le Tribunal n'a aucune raison de ne pas les croire ni de douter de la volonté exprimée de cohabiter harmonieusement avec le camping voisin. Il reconnait leur exaspération face aux engagements non tenus et leurs réticences face aux nouvelles promesses.

[95] L'avocat de la demanderesse a fait grand cas du fait que seulement six personnes se plaignent du bruit en 2022 alors que 22 ont signé la pétition de 2017. Le Tribunal lui rappelle que la loi ne détermine pas de nombre minimal de personnes incommodées pour qualifier le trouble à la paix du voisinage et qu'une seule personne dérangée, c'est déjà trop.

[96] Dans ce contexte où la preuve est claire que le bruit dérangeant provient de la piscine et de la terrasse où il serait exploité et que la preuve n'a pas été faite que le problème est réglé, le Tribunal conclut que la délivrance du permis est susceptible de nuire à la tranquillité publique.

CONCLUSION

[97] Compte tenu de tous ces éléments, comme examiné plus haut, le Tribunal est convaincu par prépondérance de preuve que tant la titulaire 9234-7534 Québec inc., que la demanderesse et exploitante temporaire 9267-1551 Québec inc. ont exploité l'établissement de manière à nuire à la tranquillité publique et qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires et efficaces afin d'empêcher les manquements qui s'y sont produits.

[98] Qui plus est, les nombreux manquements tant sous l'exploitation de la titulaire que de celle de la demanderesse, mettent en lumière des manquements graves, dont des actes de violence et des clients fortement intoxiqués. Les problèmes de

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

bruit, bien que pris en charge de façon sérieuse par la demanderesse, perdurent depuis le début de l'exploitation du camping. Il en est de même pour les non-conformités à la LQE ou à l'un de ses règlements.

[99] Enfin, ni la titulaire ni la demanderesse n'ont respecté les engagements pris lors de la délivrance du permis, de sorte que le Tribunal conclut que celui-ci a été obtenu à la suite de fausses représentations.

[100] Le Tribunal tient compte également des manquements aux mesures sanitaires survenus en juillet 2020 et à l'été 2021. Les soussignées estiment que la titulaire et la demanderesse ont exploité le permis de manière à porter atteinte à la sécurité publique.

[101] Il y a donc matière à intervention et à l'imposition d'une sanction sévère tant à l'égard de la titulaire que de la demanderesse en vertu de l'article 86 de la LPA. Mais étant donné que la titulaire ne détient plus de droit sur l'établissement où est exploité le permis, elle le révoquera.

[102] Quant à la demande de permis, la demanderesse n'a pas pris les mesures qui s'imposaient lors de son exploitation sous AET alors que les problèmes avaient été clairement identifiés depuis l'exploitation par la titulaire du permis. Son comportement dans l'exploitation du permis de la titulaire démontre qu'elle ne possède pas la capacité d'exercer avec compétence et intégrité nécessaires pour cette activité.

[103] La preuve documentaire et testimoniale présentée ne soutient pas les déclarations apparaissant dans les registres publics. Le Tribunal retient que M. Dominic Perrier est le seul véritable, sinon le plus important dirigeant de l'entreprise. Les témoignages de M^{mes} Ariane et Laurence Perrier, formellement actionnaires et employées, ne l'ont pas convaincu qu'elles soient, elles et M^{me} Diane St-Marseille, les véritables décideurs de la société demanderesse. Dans ce contexte, la preuve de la demanderesse ne suffit pas pour que le Tribunal ignore les allégations liant M. Dominic Perrier à une personne reliée au crime organisé.

[104] Étant donné ce qui précède, le Tribunal considère qu'il serait contraire à l'intérêt public et susceptible de nuire à la tranquillité publique de faire droit à la demande.

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

RÉVOQUE le permis de bar 100295369 dont 9324-7534 Québec inc. est titulaire;

ORDONNE à la titulaire de retourner à la Régie ledit permis;

ORDONNE la saisie et la confiscation des boissons alcooliques et leurs contenants se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin pour en disposer conformément à l'article 91 de la *Loi sur les permis d'alcool;*

MET FIN à l'autorisation d'exploitation temporaire de la demanderesse, 9267-1551 Québec inc. (Camping Club Havana);

RETIENT les oppositions;

MAINTIENT l'objection policière;

REJETTE la demande.

_____
LOUISE VIEN, avocate
Juge administrative

_____
MARIE-JEANNE DUVAL, avocate
Juge administrative

Dates de l'audience : 2022-10-04 à Québec;
2022-10-05 à Québec;
2022-10-06 à Québec;
2022-10-07 à Québec;
2022-10-11 à Québec;
2022-10-12 à Québec;
2022-10-13 à Québec;

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

2022-10-26 à Québec;
2022-12-14 à Québec

Me Jocelyn Belisle
Avocat de la titulaire et
de la demanderesse

Me Charles Tanguay
Bernatchez et Associés
Avocat de la Direction du contentieux

Nº de demande : 1033199

Camping Club Havana
631, 7e Rang
Maricourt (Québec) J0E 2L2

Bar en AET
Terrasse Café Cubano (114),
près d'une piscine Agua bar (235),
autre (1er : 590, mezzanine: 25)
Capacité totale de 964 personnes.
Nº 100205369

p. j. Avis de recours

2023 QCRACJ 57 (CanLII)

DOCUMENT 9

CAFÉ CUBANO

Numéro d'établissement : 10309534

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires économiques

Date : 1 octobre 2024

Référence neutre : 2024 QCTAQ 1013

Dossier : SAE-Q-268207-2304

Devant les juges administratifs :

SUZANNE LÉVESQUE
ODETTE LAVERDIÈRE

9267-1551 QUÉBEC INC. (CAMPING HAVANA RESORT)

Partie requérante

c.

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX DU QUÉBEC

Partie intimée

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

DÉCISION

APERÇU

[1] 9267-1551 Québec inc. (9267), exploitante temporaire d'un permis de bar à l'établissement Camping Club Havana, conteste une décision[1] du Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (Tribunal de la Régie) à l'égard de sa demande de permis et en contrôle de son exploitation et de celle de la titulaire 9324-7534 Québec inc. (titulaire 9324).

[2] Le Tribunal de la Régie considère que la titulaire 9324 et 9267 ont exploité l'établissement de manière à nuire à l'intérêt public, la sécurité publique et la tranquillité publique, vu les nombreux manquements qui s'y sont produits, notamment des actes de violence, des clients fortement intoxiqués, de la consommation ailleurs qu'à l'endroit autorisé, du bruit, des non-conformités à la *Loi sur la qualité de l'environnement*[2] (LQE) et ses règlements, des fausses représentations étant donné les engagements de la titulaire, des non-respects des mesures sanitaires.

[3] Puisque la titulaire 9324 ne détient plus de droit sur l'établissement, le Tribunal de la Régie révoque le permis de bar. Il met aussi fin à l'autorisation d'exploitation temporaire (AET) de 9267 et rejette sa demande de permis ainsi que l'ajout d'un permis de restaurant considérant qu'elle ne possède pas la capacité d'exercer cette activité avec la compétence et l'intégrité nécessaires. De plus, il est d'avis que M. Dominic Perrier est le seul véritable, sinon le plus important dirigeant de 9267, lequel serait lié à une personne reliée au crime organisé.

[4] 9267 soutient qu'en ce qui concerne la titulaire 9324, un bon nombre de manquements survenus avant l'audience tenue devant la Régie en 2018 ne devrait pas être considéré. À l'égard de son AET, elle prétend qu'elle respecte les engagements pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance du permis, qu'elle a pris les mesures qui s'imposaient pour enrayer les problèmes tels que le bruit et en matière d'environnement et que la demande n'est pas faite au bénéficie de M. Dominic Perrier, lequel n'est pas associé au crime organisé.

---

1 *9324-7534 (Camping Club Havana)*, 2023 QCRACJ 57.
2 RLRQ, chapitre Q-2.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[5] Les questions en litige sont :

1. Les manquements survenus avant l'audition devant la Régie tenue en 2018 peuvent-ils être considérés à l'égard de la titulaire 9324?

2. 9267 a-t-elle fait de fausses représentations, vu le non-respect de l'engagement pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance du permis?

3. 9267 a-t-elle pris les mesures qui s'imposent pour enrayer les problèmes tels que le bruit et en matière d'environnement?

4. La demande de 9267 est-elle faite au bénéfice de M. Dominic Perrier et ce dernier est-il associé au crime organisé?

[6] Le Tribunal considère que les manquements survenus avant l'audition devant la Régie tenue en 2018 peuvent être considérés à l'égard de la titulaire 9324, que 9267 a fait de fausses représentations étant donné le non-respect de l'engagement pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance de permis, que 9267 n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour enrayer les problèmes tels que le bruit et en matière d'environnement et que la demande 9267 est faite au bénéfice de M. Dominic Perrier, lequel est associé au crime organisé.

[7] Par conséquent, le Tribunal rejette le recours et confirme la décision du Tribunal de la Régie.

CONTEXTE

[8] L'établissement est situé dans un milieu boisé sur le 7e Rang à Maricourt. Une quinzaine de voisins habitent à proximité, dans un rayon de 500 mètres.

[9] 9267 acquiert le terrain le 15 octobre 2014 alors que M. Réal Brochu est l'unique actionnaire et président de cette société.

[10] Le 5 octobre 2015, M. Brochu cède la totalité des actions de 9267 à la fille de M. Dominic Perrier, Mme Laurence Perrier, alors âgée de 20 ans, pour une somme de 1 $. La nouvelle actionnaire et administratrice, occupant les fonctions de présidente, secrétaire et trésorière, devient responsable d'une dette de 1,2 million $. Sa grand-mère, Mme Diane St-Marseille, la remplace à titre d'administratrice avec les mêmes fonctions à

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

partir du 11 novembre 2019[3]. Sa sœur, M[me] Arianne Perrier, devient actionnaire à 50 % en 2021.

[11] Le 1[er] février 2016, 9267 loue le terrain à 9324 représentée par M[me] Véronique Alarie, présidente et unique actionnaire de cette société. L'exploitation du Camping Club Havana débute à l'été 2016.

[12] Le 22 juin 2017, 9324 obtient un permis de bar d'une capacité de 964 personnes pouvant être exploité à différents endroits sur le site, soit au théâtre du camping avec consommation dans les gradins, à l'Agua Bar près de la piscine et au Café Cubano.

[13] Dans le cadre de cette demande de permis, 9324 s'engage à ne pas tolérer la consommation de boissons alcooliques dans la piscine. Elle s'engage également auprès du Comité de citoyens de Maricourt à régler le problème de bruit causé par les activités du camping en contrepartie du retrait de leur opposition à la demande de permis.

[14] La problématique de bruit se poursuit en 2017 ainsi que dans les années suivantes et des citoyens se plaignent auprès de la Sûreté du Québec (SQ). Cette dernière reçoit également des plaintes concernant des actes de violence, de personnes fortement intoxiquées et du non-respect des mesures sanitaires.

[15] Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) reçoit également des plaintes en ce qui concerne les eaux usées et l'eau potable du site, et ce, dès le début de l'exploitation du camping en 2016 ainsi que dans les années suivantes.

[16] La Direction de santé publique est aussi impliquée dans le dossier considérant les risques pour la santé liés à l'exploitation du camping.

[17] Le MELCC transmet à la titulaire 9324 et à 9267 près d'une vingtaine d'avis de non-conformité de 2016 à 2019 pour de nombreux manquements à la LQE ainsi qu'à ses règlements, concernant les eaux usées, l'eau potable et les matières résiduelles.

---

[3] Dossier administratif 2, Document 73. La mère de Laurence et Ariane Perrier, Ève de Ladurantaye est administratrice du 1[er] septembre 2016 jusqu'au 11 novembre 2019 et leur père, Dominic Perrier est administrateur du 1[er] mars 2018 au 11 novembre 2019.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[18] Également, en 2017 et 2019, le MELCC impose deux sanctions administratives pécuniaires (SAP) à la titulaire 9324 pour des manquements à la LQE et à un de ses règlements[4] et en 2020, une SAP à 9267 pour des manquements à la LQE.

[19] Dans ce contexte, le MELCC émet, le 19 juin 2020, une ordonnance à la titulaire 9324 et à 9267 afin de faire cesser immédiatement toute action en lien avec le traitement des eaux usées, le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques.

[20] Pour la saison 2020, la titulaire 9324 et 9267 n'ont pas respecté certaines conditions prévues à l'ordonnance, notamment en matière de prélèvement d'eau potable, du réseau d'aqueduc, dont l'exploitation et l'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ainsi que le branchement de nouveaux emplacements de camping sans autorisation.

[21] En 2021, le MELCC transmet à la titulaire 9324 et à 9267 plusieurs avis de non-conformité relativement à des manquements en lien avec le non-respect des conditions de l'ordonnance, des travaux réalisés en milieux humides sans autorisation, les eaux usées, l'eau potable et les matières résiduelles.

[22] Le 12 mai 2022, la titulaire 9324 est déclarée coupable de quatre infractions à la LQE.

[23] Dans l'année précédente, soit le 31 mars 2021, 9267 obtient l'AET du permis étant donné la faillite annoncée de la titulaire 9324, laquelle fait cession de ses biens le 12 juillet 2021.

[24] Au cours de l'année 2021, les plaintes se poursuivent auprès de la SQ à l'égard du bruit, d'actes de violence, de personnes fortement intoxiquées et du non-respect des mesures sanitaires.

[25] Le 21 mars 2022[5], la Régie convoque à une audience la titulaire 9324 pour plusieurs manquements en contrôle de l'exploitation, dont du bruit, des actes de violence, de la consommation ailleurs qu'à l'endroit autorisé, du non-respect des mesures sanitaires, de la perte du droit d'occupation, du non-respect de la LQE et de fausses représentations.

---

4 *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.

5 L'avis de convocation a été modifié les 13 avril, 6 juin et 28 septembre 2022.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[26] Elle convoque aussi 9267 pour les mêmes reproches[6] en plus de quatre autres, soit une demande faite au bénéfice d'une autre personne et prête-nom, une incapacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées au permis, une objection policière et des oppositions citoyennes survenus durant son AET. Par la même occasion, elle la convoque pour décider de la demande de permis de bar ainsi que d'un permis de restaurant.

[27] En 2022, d'autres plaintes de bruit sont faites à la SQ.

[28] Le 13 mars 2023, au terme de huit jours d'audition en octobre 2022 et d'une réouverture d'enquête en décembre 2022[7], le Tribunal de la Régie rend sa décision par laquelle il révoque le permis de la titulaire 9324, met fin à l'AET de 9267, retient les oppositions, maintient l'objection policière et rejette la demande.

ANALYSE

[29] Le présent recours en contestation est encadré par l'article 40.2 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*[8] (LRACJ). Cette disposition prévoit que le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public, de la sécurité publique ou de la tranquillité publique à celle que la Régie en avait faite pour prendre sa décision, en vertu notamment de la *Loi sur les permis d'alcool*[9] (LPA).

[30] En d'autres termes, le Tribunal n'a pas la compétence pour définir les éléments de l'intérêt public, de la sécurité publique ou de la tranquillité publique, mais il peut examiner les faits ou le droit qui se rapportent à ces éléments[10].

Contrôle de l'exploitation

[31] Plusieurs dispositions de la LPA encadrent l'exploitation d'un titulaire de permis.

[32] Premièrement, les articles 75 et 86 al. 1 (8º) LPA stipulent qu'un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique et qu'en pareil cas, son

---

6 À l'exception de la perte du droit d'occupation.

7 Pour le dépôt de l'autorisation délivrée le 24 novembre 2022 par le MELCC pour la mise aux normes du système d'aqueduc du camping.

8 RLRQ, chapitre R-6.1.

9 RLRQ, chapitre P-9.1.

10 *Club optimiste de Bromptonville* c. *Ligue pour la protection de l'enfance de l'Estrie*, C.A. Montréal, 500-09-009477-001, 24 novembre 2000 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, CSC n° 28398).

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

permis peut être révoqué. Selon l'article 24.1 LPA, le bruit résultant de l'exploitation d'un établissement et les actes de violence de nature à troubler la paix des clients sont des éléments portant atteinte à la tranquillité publique.

[33] Deuxièmement, l'article 86 al. 1 (9º) LPA énonce que la révocation du permis peut être imposée à un titulaire qui a été déclaré coupable d'une infraction à une loi sur la qualité de l'environnement ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi. Il en est de même lorsque l'établissement ne respecte pas les normes environnementales selon l'article 86 al. 1 (2º) et l'article 41 al. 1 (2º) LPA.

[34] Troisièmement, les articles 39 (1º) et 86 al. 1 (2º) LPA prévoient que la révocation du permis peut être imposée à un titulaire qui ne détient plus de droit d'occupation dans l'établissement où un permis est exploité.

[35] Quatrièmement, l'article 86 al. 4 (2º) LPA énonce que la révocation du permis peut être imposée à un titulaire lorsque son exploitation porte atteinte à la sécurité publique, comme le non-respect de la distanciation entre les personnes exigée par les décrets et arrêtés ministériels pris dans le contexte de la Covid-19.

[36] Finalement, l'article 86 al. 1 (1º) 2 LPA prévoit que la révocation du permis peut être imposée à un titulaire qui a obtenu son permis à la suite de fausses représentations, comme le non-respect d'engagements.

[37] Dans le cadre d'une AET, l'article 81 LPA rend applicables l'ensemble de ces dispositions[11].

[38] Il y a également les articles 85 et 109 (1º) de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*[12] (LIMBA) qui stipulent qu'il est interdit de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs qu'à l'endroit indiqué sur le permis.

Demande

[39] En ce qui concerne une demande de permis, l'article 41 al. 1 (1º) LPA prévoit que la Régie doit refuser une demande de permis, si elle juge que sa délivrance est contraire à l'intérêt public, ou susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique.

---

[11] À l'exception de la perte du droit d'occupation selon les articles 39 (1º) et 86 al. 1 (2º) LPA.

[12] RLRQ, chapitre I-8.1.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[40] Il en est de même, en vertu de l'article 41 al.1 (1.1º) LPA, si la Régie juge que le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la LPA.

[41] L'intérêt public n'étant pas défini dans la LPA, le Tribunal de la Régie mentionne qu'il correspond aux buts que le législateur entend viser en adoptant la loi et il le définit comme suit :

> [57] En matière de permis d'alcool, il est clair des conditions énoncées aux articles 41 et 42 de la LPA et de son contexte global que la volonté du législateur est d'en exclure toute personne dont la probité et la droiture sont incertaines ou que l'on croit susceptible d'exploiter un permis sans la considération suffisante pour s'assurer du respect de la loi, de la sécurité de sa clientèle, de la tranquillité de son voisinage ou du respect des normes environnementales.
>
> [58] Comme on rappelait dans la décision Cabaret Paradis Rose :
>
> > [73] La mission de la Régie de veiller à la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique fait donc d'elle une sorte de chien de garde afin que des activités économiques puissent avoir légitimement cours, sans qu'elles ne bénéficient, ne soit infiltrées ou contrôlées par des personnes gravitant dans le milieu du crime.
>
> [référence omise]

[42] L'article 41 al. 1 (1.2º) LPA prévoit que la Régie doit refuser une demande de permis si elle juge que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne. C'est le cas aussi en vertu de l'article 41 al. 1 (2º) LPA si elle juge que l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites notamment par une loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements.

[43] Enfin, le Tribunal de la Régie souligne avec raison que 9267 a le fardeau de démontrer qu'elle satisfait aux conditions d'obtention du permis et que l'obtention d'un permis d'alcool est un privilège et non un droit[13].

---

[13] *Bamboo Diner*, 2004 CanLII 92697 (QC RACJ).

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

Question 1. Les manquements survenus avant l'audition devant la Régie en 2018 peuvent-ils être considérés à l'égard de la titulaire 9324?

[44] 9267 prétend que, dans le cadre de l'appréciation de l'exploitation de la titulaire 9324, le Tribunal de la Régie prend indûment en considération bon nombre de manquements qui ne devaient pas l'être, vu l'audition tenue devant lui le 8 novembre 2018.

[45] Le manquement qui a fait l'objet de l'audition du 8 novembre 2018 est d'un tout autre ordre que ceux pris en considération par le Tribunal de la Régie dans le présent dossier.

[46] En effet, cette audition concernait la saisie en 2017 par les policiers de la SQ de soixante-treize (73) cannettes de bière qui n'étaient pas marqués (mention CSP ou timbre).

[47] À cet égard, la Régie conclut que la titulaire 9324 a toléré dans son établissement la présence de boissons alcooliques non acquises conformément à son permis, et par conséquent, elle suspend le permis pour une période de cinq jours[14].

[48] Il n'est donc aucunement question des autres manquements survenus en 2017 et 2018. Or, une sanction imposée à l'égard d'un manquement précis n'a pas pour effet d'annuler tous les manquements antérieurs. Le Tribunal de la Régie demeure compétent pour sanctionner ces autres manquements.

[49] Le Tribunal de la Régie considère effectivement plusieurs autres manquements attribués à la titulaire 9324 durant son exploitation de 2017 à 2020[15], dont un bon nombre sont survenus après l'audition de 2018.

[50] D'abord, il y a quelque cinquante déplacements des policiers de la SQ, majoritairement pour des plaintes de bruit entre le 24 juin 2017 et le 3 octobre 2020[16], alors que la titulaire exploite l'établissement, et ce, uniquement entre les mois de mai et octobre, dont trente plaintes sont survenues durant les saisons 2019 et 2020[17].

[51] La problématique de bruit est abordée plus en détail à la question 3.

---

14 Dossier administratif 2, Document 66.
15 Paragraphes 9 à 19 de la décision contestée.
16 Dossier administratif 2, Documents 2 à 53.
17 Dossier administratif 2, Documents 20 à 53.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[52] Ensuite, en 2017, les policiers interviennent au camping à la suite d'un appel d'une cliente pour agression sexuelle de la part d'un employé. Elle est dans un état d'ébriété avancé et, finalement, elle ne porte pas plainte[18].

[53] Toujours en 2017, il y a une bagarre entre des clients intoxiqués et une personne a quitté le camping en ambulance en raison de son état d'ébriété avancé[19].

[54] Enfin, la même année, une SAP de 5 000 $ est imposée à la titulaire 9324 par le MELCC pour avoir contrevenu à la LQE en raison de l'exécution de travaux d'égout et d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sans autorisation[20].

[55] En 2019, le MELCC émet une SAP de 1 000 $ à la titulaire 9324 pour avoir contrevenu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*[21], à savoir avoir fait défaut de transmettre une déclaration relative à la qualité de l'eau potable dans le délai requis[22].

[56] En 2020, une personne est transportée d'urgence à l'hôpital pour une surconsommation d'alcool. Elle s'est retrouvée aux soins intensifs[23].

[57] La même année, deux policiers en civil achètent et consomment des boissons alcooliques dans un endroit autre que celui indiqué au permis[24].

[58] Également en 2020, les policiers se rendent à deux reprises au camping et constatent que la distanciation physique entre les personnes n'est pas respectée en contravention des décrets et arrêtés ministériels pris dans le contexte de la Covid-19. La Direction de santé publique reçoit une plainte et un appel anonyme signalant les mêmes manquements que ceux constatés par la police[25].

[59] Comme déjà mentionné, le MELCC émet une ordonnance en 2020 à la titulaire 9324 et à 9267 de cesser immédiatement toute action en lien avec le traitement des eaux usées,

---

18 Dossier administratif 2, Document 54.
19 Dossier administratif 2, Document 55.
20 Dossier administratif 2, Document A, art. 115.25 (2) et 32 al. 1 partie 2 LQE. Le 24 avril 2019 (décision rectifiée), le Tribunal maintient la SAP.
21 RLRQ, chapitre Q-2, r. 40, art. 44.6 (3) et 10.1.
22 Dossier administratif 2, Document A.
23 Dossier administratif 2, Document 56.
24 Dossier administratif 2, Document 57.
25 Dossier administratif 2, Documents 58 à 62.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques[26].

[60] La titulaire 9324 est reconnue coupable dans trois dossiers distincts et trois amendes de 32 000 $ lui sont imposées pour ne pas s'être conformée à l'ordonnance du MELCC, ce qui constitue une infraction à la LQE. Elle est aussi condamnée à une amende de 17 000 $ pour avoir procédé à l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées avant d'avoir obtenu l'autorisation du ministre, soit une infraction à la LQE.[27]

[61] Le Tribunal traite de la problématique en matière d'environnement à la question 3.

[62] En 2021, la titulaire 9324 ne détient plus de droit d'occupation sur les endroits où est exploité son permis[28].

[63] Or, la preuve appuie clairement la conclusion à l'effet que l'exploitation du permis par la titulaire 9324, de 2017 jusqu'à 2020 inclusivement, a été ponctuée par de nombreux manquements.

[64] Par conséquent, le Tribunal considère que les manquements survenus avant l'audition devant la Régie en 2018 peuvent être pris en considération à l'égard de la titulaire 9324.

[65] Enfin, 9267 prétend que le Tribunal de la Régie reproche à la titulaire 9324 le fait de ne pas s'être présentée à l'audience et de ne pas avoir présenté de preuve contradictoire. Étant en faillite, elle ne pouvait donc pas légitimement participer à l'audience. Selon 9267, toute conclusion négative tirée de cette affirmation doit d'être infirmée.

[66] Voici le paragraphe visé par cette allégation :

> [36] Il importe de souligner que la titulaire, bien que représentée par son avocat, ne s'est pas présentée à l'audience et qu'aucune preuve contradictoire n'a été présentée à celle de la Direction du contentieux de la Régie. Ainsi, la preuve testimoniale entendue à l'audience de même que les documents transmis avec

[26] Dossier administratif 2, Document B.
[27] Dossier administratif, Documents F, G, H et I, art. 115.32 ainsi que 32 et 115.31 LQE. (Voir le *Registre des déclarations de culpabilité* sur le site internet du MELCCFP dans Registres publics).
[28] Dossier administratif 2, Document 64.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

> l'avis de convocation démontrent que l'exploitation du permis de bar par la titulaire a été ponctuée par de nombreux manquements.

[67] Le Tribunal ne considère pas cette mention comme un reproche, mais plutôt comme un état de fait. Quoi qu'il en soit, si tel était le cas, la procédure *de novo* devant lui permettrait de corriger cette conclusion négative.

[68] Or, la preuve appuie clairement la conclusion à l'effet que l'exploitation du permis par la titulaire 9324, de 2017 jusqu'à 2020 inclusivement, a été ponctuée par de nombreux manquements.

[69] Par conséquent, le Tribunal considère que les manquements survenus avant l'audition devant la Régie en 2018 peuvent être pris en considération à l'égard de la titulaire 9324.

Question 2. 9267 a-t-elle fait de fausses représentations, vu le non-respect de l'engagement pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance du permis ?

[70] 9267 prétend qu'elle a respecté l'engagement pris lors de la délivrance du permis en faveur de la titulaire 9324 et que, par conséquent, le permis ne fût pas obtenu à la suite de fausses représentations, contrairement à ce que conclut le Tribunal de la Régie.

[71] Rappelons que dans le cadre de la demande de permis de 9324, M[me] Alarie s'est engagée à ne pas tolérer la consommation de boissons alcooliques dans la piscine[29]. Cet engagement est spécifiquement mentionné au permis[30].

[72] M. Dominic Perrier et M[me] Laurence Perrier ont témoigné devant le Tribunal à cet égard.

[73] M. Perrier, qui se présente comme étant un des responsables du Camping Havana Resort[31], précise qu'il est présent sur les lieux depuis l'ouverture en 2016 et qu'il a aidé M[me] Véronique Alarie, présidente et unique actionnaire de la titulaire 9324 dans l'exploitation du camping. Cette dernière fut sa conjointe pendant deux ou trois ans au cours de cette période.

---

29 Dossier administratif, Document K.
30 Dossier administratif, Document J.
31 Dossier administratif 2, Document 73 : Le Camping Havana Resort est un autre nom utilisé par 9267.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[74] En ce qui concerne l'exploitation de 9267 depuis 2021, il fait partie de l'équipe de direction avec ses deux filles, M^mes^ Laurence et Ariane Perrier, sa conjointe, M^me^ Ève de Ladurantaye, et sa mère, M^me^ Diane St-Marseille[32].

[75] M. Perrier connaît l'engagement pris par M^me^ Alarie à l'égard de l'interdiction de consommer de l'alcool dans la piscine.

[76] Il précise que leur concept en est un de vacances et qu'il y a un bar à même la piscine, mais que les consignes sont qu'il est interdit de consommer de l'alcool dans la piscine. Les clients doivent se rendre immédiatement à leur chaise pour consommer.

[77] Pour assurer le respect de cet engagement, M. Perrier mentionne qu'il y a des affiches un peu partout aux alentours de la piscine. Les employés sont informés de ces consignes, soit ceux du bar qui sont toujours les mêmes, à savoir ses deux filles, sa conjointe et deux autres personnes, et les trois sauveteurs qui sont toujours présents. Des tournées de sécurité sont également effectuées.

[78] M^me^ Laurence Perrier précise aussi que leur concept se veut comme un lieu de vacances ou un voyage à Cuba. Elle confirme qu'elle travaille au bar depuis le début en 2017 et que les clients qui commandent au bar de la piscine doivent se déplacer à leur chaise pour consommer leurs boissons alcooliques.

[79] Comme le souligne le Tribunal de la Régie, 9267 qui exploite le permis de la titulaire 9324 avec une AET est liée par les mêmes engagements et obligations de cette dernière[33].

[80] Le Tribunal de la Régie retient plusieurs manquements dans le cadre de l'exploitation de 9267[34], dont celui du 19 juin 2021 lors duquel les policiers constatent la consommation de boissons alcooliques dans la piscine[35]. À cette preuve s'ajoute le témoignage de M. Georges Latif, un campeur, qui mentionne qu'il y a de la consommation d'alcool dans la piscine[36].

---

32 Dossier administratif, D-7.
33 Art. 86 al. 1 (1°) LPA rendu applicable par art. 81 LPA.
34 Dossier administratif, D
35 Dossier administratif 2, Document 120.
36 13 octobre 2022, audio vers 11 :00 et 12 :40, contre-interrogatoire.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[81] Sur la base de cette preuve, le Tribunal de la Régie considère que 9267 a obtenu son AET à la suite de fausses représentations puisqu'elle ne respecte pas l'engagement auquel elle est liée, soit l'interdiction de consommer des boissons alcooliques dans la piscine[37].

[82] Devant le Tribunal, la preuve produite par 9267 n'est pas probante et prépondérante relativement au respect de cet engagement.

[83] D'une part, contrairement à son père, M^me^ Laurence Perrier ne démontre pas qu'elle sait que l'interdiction de consommer de l'alcool dans la piscine fait l'objet d'un engagement pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance du permis.

[84] D'autre part, il ne suffit pas d'avoir des consignes à cet effet et de les afficher, encore faut-il les appliquer. Considérant la preuve probante et prépondérante soumise, force est de constater que les moyens mis en place pour assurer le respect de l'interdiction de consommer de l'alcool dans la piscine sont inefficaces et que l'engagement à cet égard n'est pas respecté.

[85] Par conséquent, le Tribunal considère que la preuve probante et prépondérante démontre que 9267 a fait de fausses représentations vu le non-respect de l'engagement pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance du permis.

Question 3. 9267 a-t-elle pris les mesures qui s'imposent pour enrayer les problèmes tels que le bruit et en matière d'environnement ?

[86] Concernant l'exploitation de son AET, 9267 prétend qu'elle a pris les mesures qui s'imposent pour régler les problèmes de bruit et environnementaux qu'ils soient fondés ou non. Selon elle, la preuve prépondérante démontre qu'elle respecte ses obligations légales et que les mesures mises en place au fil du temps ont permis d'assurer l'intérêt public, la sécurité publique et la tranquillité publique.

Bruit

[87] 9267 prétend que les plaintes de bruit proviennent toujours des mêmes plaignants, que la grande majorité de celles-ci, antérieures à 2022, s'avèrent non fondées, que celles de 2022 sont toutes non fondées, que leur nombre a diminué drastiquement en 2023 et que les

[37] Paragraphe 49 de la décision contestée.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

mesures mises en place ont porté fruit. Le Tribunal de la Régie aurait donc dû délivrer les permis d'alcool demandés.

[88] À l'instar du Tribunal de la Régie, le Tribunal considère que la problématique de bruit n'est toujours pas réglée.

[89] Voici ce que retient le Tribunal de la Régie au niveau des nuisances sonores causées par de la musique et de l'animation.

[90] Le Tribunal de la Régie note le témoignage de M. Éric Steingue, un citoyen qui habite à environ deux kilomètres du camping et qui atteste ne pas être incommodé par le bruit en provenant. Il y a ceux de M. Dominique Gauvin et de M[mes] Laurence et Ariane Perrier qui font état des mesures mises en place pour résoudre le problème. Également, il y a celui de M. Santiago Gimenez, une personne d'expérience en matière d'exploitation de permis d'alcool, qui a été engagé pour régler définitivement le problème du bruit.

[91] Quant aux voisins[38], ils font état des différentes démarches entreprises depuis 2017 pour faire cesser le bruit, dont des oppositions faites à la Régie lors de la demande de permis de la titulaire 9324 qui ont été retirées en raison de l'engagement[39] pris de régler la situation.

[92] Le Tribunal de la Régie considère qu'il y a une continuité d'exploitation entre la titulaire 9324 et 9267 depuis la délivrance du permis en 2017, du fait notamment que M. Dominic Perrier a toujours été présent dans la gérance de l'établissement tant sous l'exploitation de la titulaire 9324 que celle de 9267 et que la grande majorité des employés sont restés en poste avec 9267. De plus, les comportements reprochés sont de même nature et se poursuivent depuis 2017 jusqu'à la fin de la saison 2022, soit la dernière année prise en compte.

[93] Le Tribunal de la Régie précise qu'entre le 22 mai et le 18 septembre 2021, la SQ a reçu 41 plaintes de bruit[40] et, qu'entre le 3 juin et le 4 septembre 2022, ils ont reçu six nouvelles plaintes de bruit[41].

[94] Enfin, il rapporte les oppositions citoyennes à la demande de permis de 9267 dû au problème de bruit.

---

38 M. Denis Boucher, M[me] Sophie Valois, M. Denis Daigneault, M. Léo Dandurand et M[me] Sophie Marais.
39 Dossier administratif, Document L.
40 Dossier administratif 2, Documents 75 à 115.
41 Dossier administratif, Document M.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[95] À cet effet, le Tribunal de la Régie considère que les opposants sont crédibles et que leurs motifs sont fondés. Il estime n'avoir aucune raison de ne pas les croire ni de douter de leur volonté de cohabiter harmonieusement avec le camping voisin. Il reconnait leur exaspération face aux engagements non tenus et leurs réticences face aux nouvelles promesses. Il rappelle que la LPA ne détermine pas de nombre minimal de personnes incommodées pour qualifier le trouble à la paix du voisinage.

[96] En somme, le Tribunal de la Régie considère que 9267 a exploité son AET de manière à nuire à la tranquillité publique en raison du bruit résultant de l'exploitation de son établissement et que la preuve n'a pas été faite que la problématique de bruit est réglée.

[97] Pour soutenir ses prétentions pour la période avant 2022, à savoir que les plaintes proviennent toujours des mêmes plaignants et que la grande majorité de celles-ci s'avèrent non fondées, 9267 tient compte de 96 plaintes déposées à la SQ. Toutefois, elle retient uniquement les 47 plaintes qui ont fait l'objet d'un déplacement des policiers. De ce nombre, les policiers ne constatent pas de bruit dans 26 cas et constatent un bruit normal ou faible dans sept cas.[42] Il reste donc une quinzaine de plaintes fondées.

[98] De plus, l'approche de 9267 ne tient pas compte du délai entre la réception de la plainte et l'intervention policière, lequel peut être de plus d'une heure[43].

[99] Même si l'on retenait les prétentions de 9267, il demeure que lors d'une quinzaine de déplacements pour la période antérieure à 2022, les policiers constatent un problème de bruit. De ce nombre, la moitié des constats sont survenus en 2021, soit la première année d'exploitation de 9267.

[100] 9267 a fait témoigner plusieurs personnes pour appuyer ses autres prétentions, soit que toutes les plaintes sont non fondées en 2022, que leur nombre a diminué drastiquement lors de la dernière année d'exploitation, soit 2023, et que les mesures mises en place ont porté fruit. Il s'agit de M[me] Laurence Perrier, M. Dominic Perrier, l'ancien maire et le nouveau maire de Maricourt ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière de Maricourt, une voisine du camping et M. Raphaël Duée, un expert ingénieur en acoustique et vibrations d'Atelier 7hz.

---

[42] Document Excel relativement à la preuve des cartes d'appel transmis le 20 juin 2024 par la partie requérante.

[43] Document Excel relativement à la preuve des cartes d'appel annoté par la partie intimée transmis le 5 juillet 2024.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[101] En ce qui concerne M^me^ Perrier, elle sait qu'il y a une problématique de bruit et se dit prête à collaborer, bien qu'elle se questionne sur son bien-fondé puisqu'il ne reste que deux ou trois plaignants. Cependant, en contre-interrogatoire, elle précise qu'elle n'a pas suivi personnellement ce dossier.

[102] Quant à M. Perrier, il est au courant de la problématique de bruit depuis l'ouverture du camping et affirme avoir toujours voulu la régler.

[103] Il mentionne les récentes mesures mises en place en se référant au rapport de l'ingénieur Duée concernant des mesures acoustiques prises en juillet et septembre 2022 au camping et chez des plaignants[44]. Il a fait l'achat de consoles qui limitent le niveau sonore et de nouveaux haut-parleurs en 2022, lesquels ont été installés en 2022 et 2023[45]. Il ajoute que la salle de spectacle est maintenant complètement fermée et isolée.

[104] Malgré ces récentes mesures, le Tribunal constate que 9267 n'a pas suivi toutes les recommandations de l'ingénieur Duée, notamment son offre d'assistance pour le choix des équipements recommandés qui est compliqué selon lui.

[105] À ce sujet, l'ingénieur Duée a témoigné à titre d'expert ingénieur en acoustique et vibrations.

[106] Essentiellement, il recommande un niveau sonore de 83 dBA dans le public à 10 mètres des haut-parleurs de la scène pour assurer un bruit quasi inaudible chez les plaignants.

[107] Pour assurer le respect de ce niveau sonore, il propose deux solutions : soit implanter un limiteur automatique du système d'amplification et implanter un système d'alerte visuelle (lumière rouge) lorsque le niveau sonore recommandé est dépassé afin que le technicien de son puisse manuellement baisser le volume de diffusion.

[108] Il a informé 9267 qu'Atelier 7hz pouvait fournir, développer et paramétrer ce type d'équipement au besoin.

[109] Pour optimiser la diffusion, l'expert Duée mentionne qu'il est possible en complément de remplacer le système de sonorisation actuel par un système plus directif (*line-array)* ou plus réparti (multivoie). Ceci permettrait de gagner quelques points supplémentaires de

[44] Pièce D-61.
[45] Pièces D-65, D-66 et D-67.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

niveau sonore possible au niveau des auditeurs tout en assurant la quasi-inaudibilité au niveau des voisins.

[110] Il décrit le système multivoie réparti dans le public et réglé adéquatement comme suit : le principe de ce type de système est de rapprocher les haut-parleurs des oreilles des auditeurs en multipliant le nombre de haut-parleurs dans le public. Il est ainsi possible d'obtenir un niveau sonore plus élevé en diffusant à un niveau sonore équivalent. L'utilisation de ce type de système est assez ardue et il doit être dimensionné avec soin.

[111] Encore là, l'expert Duée a informé 9267 qu'Atelier 7hz pouvait fournir de l'assistance dans le choix et le dimensionnement de ce type de système de sonorisation.

[112] Finalement, l'expert Duée confirme que son mandat s'est terminé avec la remise de son rapport en octobre 2022. Ainsi, ni lui ni Atelier 7hz n'ont fourni d'assistance à 9267 pour s'assurer du respect des recommandations.

[113] M. Daniel Gélineau a été maire de Maricourt de l'automne 2021 à l'été 2023. Il mentionne qu'il s'agissait d'un dossier chaud à son arrivée, lequel a coûté cher en frais de poursuite pour une petite municipalité comme la leur, soit d'environ 450 habitants. Il y a eu des rencontres avec M. Perrier et ses filles, les plaignants et la police. Il a demandé au camping un plan d'action avec un ingénieur en son pour la saison 2022, ce qui a été fait. Selon lui, le problème est réglé.

[114] De plus, pour éviter des plaintes abusives et d'autres dépenses, il indique que la réglementation municipale a été modifiée en 2022[46] afin que 9267 puisse exploiter son camping et ne pas faire déplacer les policiers de la SQ inutilement.

[115] Enfin, il souligne le dépôt d'une plainte le concernant à la Commission municipale du Québec (CMQ) pour du favoritisme en faveur d'un citoyen corporatif, laquelle a fermé le dossier[47].

[116] M[me] Nancy Daigle est la directrice générale et secrétaire-trésorière de Maricourt d'août 2019 jusqu'en date de l'audience[48]. Elle explique que la modification réglementaire

[46] Dossier administratif, Pièce D-16.
[47] Pièce D-63.
[48] Sauf du mois de septembre 2021 jusqu'en février 2022.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

de 2022[49] permet de soustraire les campings aux dispositions relatives au bruit lorsqu'il y a une autorisation municipale.

[117] Elle indique que le Camping Havana Resort a demandé les autorisations pour les saisons 2022, 2023 et 2024 pour la période entre 8 h et 22 h[50]. Depuis 2022, il n'y a donc plus d'infraction à la réglementation municipale durant cette période de la journée. D'ailleurs, elle note que les constats d'infraction de juin 2023 ont été retirés, même si l'autorisation n'a été accordée qu'en juillet 2023[51].

[118] Concernant deux courriels qu'elle a transmis en juin 2022 à M[me] Marie-Lou Lévesque du Camping Havana Resort, dans lesquels elle mentionne vouloir « documenter le dossier et faire taire les plaignants »[52] et connaître la personne qui ferait la demande d'autorisation « pour que je puisse vous protéger et appliquer l'article 28 »[53], M[me] Daigle admet que c'était maladroit de sa part. Elle souligne que son intention était de faire cesser les plaintes et la problématique de bruit.

[119] M. Jean-Luc Beauchemin est maire de Maricourt depuis septembre 2023. Il connaît 9267, puisqu'il s'est occupé des travailleurs étrangers de l'entreprise BRP qui y logeaient de 2021 jusqu'à la fin de 2023. Il savait qu'il y avait un problème de bruit avec les voisins, mais sans plus.

[120] Il mentionne ne pas avoir considéré les plaintes de 2023 étant donné la modification réglementaire municipale. Peu après son arrivée à la mairie, il a rencontré deux plaignants, MM. Dandurand et Daigneault, qui ne constataient pas d'amélioration. Selon lui, étant donné les modifications apportées par 9267, il n'y a plus de problème et il est convaincu que les plaignants veulent uniquement la fermeture du camping.

[121] Le Tribunal est d'avis que la modification de la réglementation municipale de Maricourt ne change rien au fait qu'il peut y avoir une problématique de bruit nuisant à la tranquillité publique au sens de la LPA. De plus, un des opposants, M. Denis Boucher, réside dans une autre municipalité, soit le Canton de Valcourt. D'ailleurs, les policiers de la SQ ont continué à prendre les plaintes des citoyens, malgré le fait qu'ils ne se déplacent plus.

---

49 Pièce D-55.
50 Pièces D-55, D-58 et D-59.
51 Pièce D-60. La Cour municipale de la MRC du Val St-François.
52 Pièce I-11.
53 Pièce I-12.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[122] Une mise à jour des plaintes a été déposée au Tribunal pour l'année 2023 qui fait état qu'entre le 21 mai et le 3 septembre 2023, la SQ a reçu 21 plaintes de bruit[54].

[123] Il en ressort qu'il y a eu une plainte le 17 juin 2023 et que les policiers de la SQ se sont déplacés le lendemain pour remettre en main propre un constat à M. Dominic Perrier. Le 30 juin 2023, les policiers se déplacent à la suite d'une autre plainte. Ils constatent du bruit (musique et animation) au camping et avisent M[me] de Ladurantaye qu'un constat sera émis.

[124] Finalement, M[me] Isabelle Plante affirme ne plus être incommodée par le bruit en provenance du camping, comme son conjoint M. Steingue qui a témoigné devant le Tribunal de la Régie. Ils habitent à environ 600 mètres plus loin que M. Daigneault.

[125] Cependant, la situation est tout autre pour MM. Denis Daigneault et Denis Boucher, deux opposants qui ont témoigné devant le Tribunal.

[126] Ils ont réitéré leur témoignage devant le Tribunal de la Régie qui les décrit comme suit :

> [91] Cinq opposants ont été entendus. Ces derniers ont témoigné des désagréments qu'ils subissent depuis le début de l'exploitation du camping par la titulaire, désagréments qui se poursuivent depuis la reprise par la demanderesse : la musique et les bruits récurrents provenant de l'établissement. Ces bruits perturbent la quiétude qu'ils sont en droit d'attendre dans leur milieu de vie, les empêchent de profiter de l'extérieur en été et ils doivent parfois même fermer leurs fenêtres pour dormir. Ils ont fait état des différentes démarches entreprises depuis 2017 pour faire cesser le bruit et des relations difficiles avec les porte-parole du camping. Il a été question d'une pétition, des oppositions faites à la Régie lors de la demande de permis de la titulaire qui ont été retirées en raison des engagements pris de régler la situation, des plaintes à la police, de réunions avec le maire et les représentants du camping, d'une mise en demeure en 2017 en vue de les museler, des infractions pénales déposées puis retirées et des modifications à la réglementation municipale ne pénalisant plus le bruit émanant du camping avant 22 h. Ils ont rapporté les paroles de M. Dominic Perrier lors d'une rencontre avec le maire selon lesquelles ce dernier « n'en aurait rien à foutre » de la réglementation municipale.

[54] Pièce I-1.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

> [92] Ils ont aussi relaté les interactions qu'ils ont eues au cours des derniers mois avec M. Santiago Gimenez qui est allé à leur rencontre et qui a procédé à des tests de son en vue de comprendre et régler le phénomène acoustique à l'origine des inconvénients qu'ils endurent.

[127] En ce qui concerne la saison 2023, ils mentionnent qu'il y a eu beaucoup de pluie et du temps froid, de sorte qu'ils n'ont pas eu de désagréments ces journées-là. Toutefois, ils soutiennent que la situation est demeurée la même qu'auparavant pour le reste de la saison.

[128] M. Boucher affirme avoir été dérangé une vingtaine de fois en 2023 en notant qu'il n'était pas chez lui une bonne partie du mois de juillet[55].

[129] Quant à M. Daigneault, il soutient avoir été incommodé huit fois en notant qu'il n'était pas chez lui de 1 à 3 jours par semaine d'avril à septembre 2023.

[130] À l'instar du Tribunal de la Régie, le Tribunal considère que les opposants sont crédibles et que leurs motifs sont fondés. Il n'y a pas de raison de ne pas les croire ni de douter de leur volonté de cohabiter harmonieusement avec le camping. On constate aussi leur exaspération face aux engagements non tenus et leurs réticences face aux nouvelles promesses.

[131] Vu la preuve soumise, le Tribunal ne peut que constater que le problème de bruit n'est toujours pas réglé. De plus, 9267 n'a pas suivi toutes les recommandations de l'expert Duée, notamment l'assistance d'un expert pour le choix des équipements recommandés.

[132] Le Tribunal conclut que 9267 a exploité l'établissement de manière à nuire à la tranquillité publique et qu'il y a lieu de révoquer l'AET[56]. Quant à la demande de permis, il estime qu'il serait contraire à l'intérêt public et susceptible de nuire à la tranquillité publique de faire droit à la demande et que la demande de permis de bar et de restaurant doit être refusée[57].

[133] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que 9267 n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour enrayer les problèmes de bruit.

---

55 Pièce I-24 : Le 6 août 2023, il a enregistré le bruit entendu un peu avant 21h30.
56 Art. 75 et 86 al. 1 (8º). LPA.
57 Art. 41 al. 1 (1º) LPA.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

Environnement

[134] Au niveau du respect des normes prescrites en matière d'environnement, 9267 prétend qu'elle a pris les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces normes au fil du temps.

[135] MM. Dominic Perrier et Dominique Gauvin, responsables des infrastructures du camping, ont témoigné devant le Tribunal à cet égard.

[136] M. Perrier mentionne que des amis de longue date, soit M. Stéphane Fillion de Gestion Jodes inc. et M. Marc Beaudoin, ont financé l'établissement.

[137] Initialement, il y avait un réseau d'aqueduc et une fosse septique avec un champ d'épuration. Ils ont engagé des ingénieurs et construit vers 2019 ou 2020 une usine d'épuration des eaux avec l'autorisation du MELCC[58]. En 2022, ils ont obtenu l'autorisation pour le réseau de distribution de l'eau potable[59].

[138] Il ajoute qu'ils ne pouvaient pas exploiter le camping sans ces autorisations selon l'ordonnance du MELCC. Les autorisations ayant été obtenues, l'ordonnance a été radiée le 11 mai 2023[60]. Il confirme que 9267 a reçu des avis de non-conformité en 2022 et 2023, mais qu'ils ont pris les mesures pour se corriger.

[139] M. Perrier indique que 9267 n'est plus propriétaire du site[61] et qu'elle détient un bail avec une nouvelle propriétaire de l'établissement, soit 9504-5050 Québec inc. (9504)[62].

[140] Quant à M. Gauvin, il précise que ses responsabilités n'ont pas changé depuis l'audience devant le Tribunal de la Régie en octobre 2022, mais qu'il est maintenant l'employé de 9504. Selon lui, il a répondu aux avis de non-conformité du MELCC en expliquant les réponses qu'il lui a données[63].

---

58 Pièce I-23.
59 Dossier administratif, Pièce D-49.
60 Pièce D-51.
61 Pièces D-31, D-53 et I-20.
62 Pièce D-62 : Le bail déposé est daté du 1er janvier 2024, bien que selon la Pièce I-20 (Index des immeubles), Gestion Jodes inc. a cédé l'immeuble à 9504-5050 Québec inc. le 7 mars 2024.
63 Pièces D-68, D-69, D-70 et D-71.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[141] Le Tribunal fait une tout autre lecture de ce volet du dossier.

[142] D'abord, voici ce que retient le Tribunal de la Régie à cet égard.

[143] Une SAP de 5 000 $ est imposée le 10 janvier 2020 par le MELCC à 9267 pour des manquements en lien avec le dépôt et le rejet de matières résiduelles en contravention à la LQE[64].

[144] L'ordonnance du 19 juin 2020 du MELCC est émise à l'endroit de la titulaire 9324 et à 9267 pour faire cesser immédiatement toute action en lien avec le traitement des eaux usées, le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques[65].

[145] On y fait état de près d'une vingtaine d'avis de non-conformité de 2016 à 2019 émis à 9324 et 9267, dont sept transmis à cette dernière, pour des manquements à la LQE[66] ainsi qu'à ses règlements, soit le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*[67], *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*[68], *Règlement sur la qualité de l'eau potable*[69].

[146] L'information fournie au Tribunal de la Régie par M[me] Andréanne Ferland, conseillère au contrôle environnemental du MELCC, selon laquelle certaines mesures imposées par l'ordonnance n'étaient pas respectées, notamment en matière de prélèvement d'eau potable, du réseau d'aqueduc, dont l'exploitation et l'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle, ainsi que le branchement de nouveaux emplacements de camping sans autorisation[70].

[147] De plus, d'autres avis de non-conformité ont été transmis en 2021 à la titulaire 9324 et à 9267 relativement à des manquements en lien avec le non-respect de l'ordonnance, des travaux réalisés en milieux humides sans autorisation, la gestion des eaux usées et de l'eau potable et pour la présence de matières résiduelles[71].

---

64 Dossier administratif 2, Document D, art. 115.25 al. 1 (10) et 66 al. 2 (LQE).
65 Dossier administratif 2, Document B.
66 Art. 20 al. 2 partie 2, art. 22 al. 1 (2º), 31.75, 32 al. 1 parties 1 et 2, 33 et 66 al. 1 et 2 (LQE).
67 RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1, art. 194 al. 1 (RAA).
68 RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2, art. 17 et 18 (RPEP).
69 RLRQ, chapitre Q-2, r. 40, art. 10.1, 11, 21, 36 et 39 al. 5 (RQEP).
70 Dossier administratif 2, Document C.
71 *Ibid.*

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[148] M. Dominique Gauvin a expliqué au Tribunal de la Régie les corrections apportées afin de résoudre l'ensemble des manquements en matière environnementale et a déclaré être en voie d'avoir tout solutionné.

[149] En somme, le Tribunal de la Régie précise qu'en date de sa décision le 13 mars 2023, 9267 ne possède aucune autorisation du MELCC pour le stockage de matières résiduelles.

[150] Il ajoute que les non-conformités de l'établissement aux normes environnementales remontent à 2016 et que malgré les mesures prises par 9267, son établissement n'est pas conforme à ces normes, ce qui constitue des manquements à la LPA[72]. La preuve n'a donc pas été faite que l'établissement respectait l'entièreté des normes prescrites par la LQE ou un règlement adopté en vertu de celle-ci.

[151] Le Tribunal de la Régie a raison de conclure que l'établissement de 9267 n'est pas conforme aux normes en matière d'environnement considérant les avis de non-conformité émis de 2017 à 2021 et la SAP de 2020. Par conséquent, il pouvait révoquer l'AET[73] et devait refuser la demande de permis[74].

[152] Effectivement, même si 9267 considère s'être conformée à l'ordonnance de 2020 considérant sa radiation en mai 2023, le Tribunal est d'avis qu'elle n'a pas fait la preuve que l'établissement respecte pour autant les normes prescrites par la LQE ou un de ses règlements.

[153] La preuve probante et prépondérante démontre plutôt qu'il y a de nombreux autres manquements à la LQE et ses règlements qui sont survenus après l'ordonnance en 2021, en 2022 ainsi qu'après sa radiation en 2023.

[154] M^{me} Ferland du MELCC a témoigné pour mettre à jour le dossier à cet égard.

---

72 Paragraphe 2º de l'article 41 et paragraphes 2º et 9º du premier alinéa de l'article 86 LPA rendus applicables par l'article 81 LPA.

73 Art. 86 al. 1 (2º) et 41 al. 1 (2º) LPA.

74 Art. 41 al. 1 (2º) LPA.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[155] Elle mentionne que dix-huit avis de non-conformité ont été émis à 9267 après l'ordonnance pour des manquements constatés lors d'inspections ou de vérifications effectuées en 2021, 2022 et 2023.

- **2021**

[156] Rappelons que pour l'année 2021, des avis de non-conformité ont été émis à 9267 relativement à des manquements en lien avec des travaux réalisés en milieux humides sans autorisation, la gestion des eaux usées et de l'eau potable et pour la présence de matières résiduelles[75].

[157] M[me] Ferland réfère aux deux avis de non-conformité émis pour des travaux dans des milieux humides visés à la section V.I de la LQE, sans détenir l'autorisation du ministre. Elle note que celui du 3 juin 2021 concerne l'exploitation d'une sablière dans une tourbière ouverte et un marécage, tandis que celui du 4 octobre 2021 vise l'aménagement de nouveaux sites de camping ainsi que des travaux de remblai et de déblai dans un marécage.[76]

[158] Elle souligne que 9267 n'a pas fourni les plans des mesures correctives demandées et qu'une enquête pénale est en cours à l'égard de ces manquements à la LQE[77].

- **2022**

[159] M[me] Ferland décrit les trois avis de non-conformité émis à 9267 à la suite d'inspections et de vérifications réalisées en 2022.

[160] Premièrement, le 17 janvier 2023, un avis de non-conformité[78] est émis pour des manquements à la LQE et au *Règlement sur les matières dangereuses*[79] (RMD).

---

[75] Dossier administratif, Document C. Les avis de non-conformité n'ont pas été déposés sauf ceux qui concernent les travaux réalisés en milieux humides.

[76] Pièce I-22. Il y a aussi un avis de non-conformité émis à 9324 qui vise l'aménagement de nouveaux sites de camping ainsi que des travaux de remblai et de déblai dans un marécage.

[77] Art. 22 al. 1 (4) LQE.

[78] Pièce I-13.

[79] RLRQ, c. Q-2, r. 32.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[161] Concernant la LQE, les manquements sont : ne pas avoir respecté l'autorisation du 25 septembre 2020 pour le prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation[80] et celle du 7 mai 2019 pour l'implantation d'un système de traitement des eaux usées[81]; avoir permis le rejet d'un contaminant[82]; avoir réalisé l'extension de l'installation de gestion des eaux usées visée à l'article 32 LQE sans détenir l'autorisation du ministre[83]; avoir déposé des matières résiduelles[84] dans un endroit autre qu'un lieu autorisé[85] et, en tant que propriétaire, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour les envoyer dans un lieu autorisé[86].

[162] En ce qui concerne le RMD, les manquements sont : ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR)[87]; ne pas avoir entreposé des MDR[88] dans des récipients[89]; avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de MDR sans avoir respecté les conditions prescrites[90]; ne pas avoir respecté une condition prescrite relativement à un récipient de MDR[91]; ne pas avoir apposé une

---

80 Art. 123.1 LQE, à savoir une fois la bentonite mise en place, le reste des vides devra être rempli afin d'éviter aux animaux ou autres d'y rester coincés. Le matériel utilisé pour le remplissage des vides devra provenir d'une carrière ou d'une sablière autorisée par le Ministère; un monticule en matériel imperméable devra être installé sur toute l'aire au-dessus des fosses ainsi qu'autour du bâtiment afin d'éviter toute accumulation d'eau à proximité des puits. Ces travaux devront être vérifiés et approuvés par un professionnel;

81 Art. 123.1 LQE, à savoir le non-respect de la localisation des sites de camping, notamment sur la section du terrain ayant le poste de pompage A. Aucun terrain n'était supposé être aménagé à cet endroit.

82 Art. 20 al. 2 partie 2 LQE, à savoir des eaux usées dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

83 Art. 20 al. 1 (3) partie 1 LQE, soit près de la station de pompage A.

84 De la ferraille, de l'équipement de restauration (sièges, tables), électroménagers (réfrigérateurs, présentoirs réfrigérés, friteuses, grills, télévision cathodique), verre, bombonnes de propane de camping, composantes électroniques, toiles en vinyle assimilables à des jeux gonflables, du carton, des palettes, du bois de construction comprenant des panneaux de sciures de bois compressées (Aspenite), blocs de béton, branches, troncs d'arbres et des chaudières contenant des liquides ayant les caractéristiques de l'huile.

85 Art. 66 al. 1 LQE.

86 Art. 66 al. 2 LQE.

87 Art. 34 RMD, à savoir ne pas avoir un plancher étanche ni un toit étanche pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles comme des batteries pour véhicules et des chaudières contenant un liquide ayant les caractéristiques de l'huile.

88 Des batteries pour véhicules.

89 Art. 40 RMD, des batteries pour véhicules.

90 Art. 44 RMD, à savoir ne pas avoir entreposés des batteries pour véhicules et des chaudières contenant un liquide ayant les caractéristiques de l'huile dans un conteneur ou sous un abri.

91 Art. 45 al.1 RMD, à savoir le contenant (chaudières contenant un liquide ayant les caractéristiques de l'huile et des batteries pour véhicules) n'était pas fermé lorsqu'il était placé à l'extérieur.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

étiquette indiquant le nom des matières entreposées sur un contenant ainsi que ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant[92].

[163] Deuxièmement, toujours le 17 janvier 2023, un avis de non-conformité[93] est émis pour des manquements au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*[94] (RQEP).

[164] Il s'agit des manquements suivants : ne pas avoir transmis au ministre une déclaration dans un délai de 30 jours suivant un changement de propriétaires ou d'exploitants[95]; ne pas avoir procédé à l'échantillonnage des eaux distribuées conformément aux modalités prévues[96]; ne pas avoir prélevé les échantillons d'eau conformément aux fréquences et aux conditions prescrites ou d'attester au ministre, selon le cas, de l'efficacité des mesures correctrices propres à remédier à la situation[97]; ne pas avoir avisé le ministre et le directeur de santé publique de l'Estrie, des mesures prises ou à prendre, et ce, pour remédier à la situation[98]; ne pas avoir prélevé des échantillons des eaux distribuées conformément aux fréquences et aux conditions prescrites[99].

[165] Enfin, le 3 février 2023, un avis de non-conformité[100] est émis pour des manquements à la LQE, au RMD et au *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*[101] (RSCTSC).

---

92 Art. 46 al.1 parties 1 et 2 RMD, des chaudières d'huiles usées et des chaudières contenant un liquide ayant les caractéristiques de l'huile situées à l'extérieur.

93 Pièce I-14.

94 RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.

95 Art. 10.1 RQEP.

96 Art. 14 al. 1 RQEP, à savoir ne pas avoir respecté le délai de 60 jours entre les échantillons à des fins d'analyse des nitrites et des nitrates pour les prélèvements de juin et juillet 2022.

97 Art. 40 al.1 RQEP, à savoir pour ne pas avoir tenté un retour à la conformité du paramètre de la turbidité, suivant l'hors-norme de janvier 2022, en prélevant 1 échantillon par jour, pendant 2 jours, séparé de moins de 72 heures.

98 Art. 36 al.1 partie 1 RQEP, à savoir que l'eau mise à la disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 du RQEP, soit au niveau de la turbidité (hors-norme de janvier 2022).

99 Art. 21 RQEP, à savoir 1 échantillon à des fins d'analyse de la turbidité pour les mois de mai et décembre 2022.

100 Pièce I-15.

101 RLRQ, chapitre Q-2, r. 46.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[166] En ce qui concerne la LQE, les manquements sont : étant propriétaire d'un lieu où des MDR[102] et des matières résiduelles[103] ont été déposées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient acheminées dans un lieu autorisé[104]; étant responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses[105] dans l'environnement, ne pas l'avoir récupéré sans délai[106].

[167] Pour ce qui est du RMD, le manquement consiste à avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants des MDR[107] sans avoir respecté les conditions prescrites[108].

[168] Et en ce qui a trait au RSCTSC, les manquements sont : avoir stocké des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine[109] et ne pas avoir respecté les dispositions du RSCTSC lors de la récupération des sols contaminés dont le niveau de contamination est inconnu, à la suite d'un déversement accidentel[110].

[169] M[me] Ferland ajoute que le 17 mars 2023, une SAP de 5 000 $ a été imposée à 9267 pour avoir fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse, contrevenant ainsi à la LQE[111].

- **2023**

[170] M[me] Ferland décrit trois avis de non-conformité émis à 9267 à la suite d'inspections et de vérification réalisées en 2023. Elle note que certaines inspections visent à faire le suivi d'avis de non-conformité pour l'année 2022.

---

[102] Des batteries de voiture.
[103] Les restes d'un bateau, des déchets, des sections de module pour enfants, des réfrigérateurs, un four, un réchaud, de l'assemblage de bois cassés, des bidons et des barils vides, des bombonnes de propane, des voiturettes, des mannequins et des meubles.
[104] Art. 66 al. 2 LQE.
[105] Des produits pétroliers, plus précisément du diesel.
[106] Art. 70.5.1 al. 1, partie 1 LQE.
[107] Des batteries.
[108] Art. 44 RMD, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
[109] Art. 6 al. 1 RSCTSC.
[110] Art. 8 al. 1 (3) à (5) RSCTSC, à savoir ne pas avoir mis les sols dans des contenants fermés et étanches qui doivent être placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries
[111] Voir le *Registre des sanctions administratives pécuniaires* sur le site internet du MELCCFP dans Registres publics, art. 115.25 al. (1) et 21 al. 1.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[171] Premièrement, le 7 novembre 2023, un avis de non-conformité[112] est émis pour les manquements au *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*[113] (RQEPBA).

[172] Il s'agit des manquements suivants : ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits[114]; ne pas avoir prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau, à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques aux fréquences prescrites[115]; ne pas avoir respecté les normes de qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins[116]; ne pas avoir affiché le registre des 30 derniers jours de manière que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance[117].

[173] Deuxièmement, toujours le 17 novembre 2023, un avis de non-conformité[118] est émis pour des manquements à la LQE, au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*[119] (REAFIE) et au RMD.

[174] En ce qui concerne la LQE, les manquements sont : ne pas avoir respecté les conditions de l'autorisation du 7 mai 2019 pour l'implantation d'un système de traitement des eaux usées[120]; ne pas avoir maintenu en bon état de fonctionnement et utilisé de manière optimale un équipement permettant de réduire le rejet de contaminants dans

---

112 Pièce I-16.

113 RLRQ, chapitre Q-2, r. 39.

114 Art. 20 RQEPBA, à savoir qu'il manque des informations comme : des résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, en particulier les résultats d'analyse des chloramines du 20 août au 2 septembre 2023; le nombre total de baigneurs au cours d'une journée notamment lors des semaines vérifiées du 20 août au 2 septembre 2023.

115 Art. 9 al. 1 RQEPBA, à savoir : chloramines : du 20 août au 2 septembre 2023; température : les 29 et 30 août 2023.

116 Art. 5 RQEPBA, à savoir des dépassements en chlore libre le 20 août 2023, soit à plus de 3 mg/l; dépassements de pH les 20, 21, 22, 25 et 26 août 2023, soit à plus de 7,8; sous la norme de pH les 27 août et 1er septembre 2023, soit à moins de 7,2.

117 Art. 22 partie 2 RQEPBA, à savoir que ce registre n'est pas affiché ou qu'une affiche mentionne la disponibilité du registre sur demande.

118 Pièce I-17.

119 RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1.

120 Art. 123.1 LQE, à savoir le non-respect de la localisation des sites de camping, notamment sur la section du terrain de la station de pompage A et la section du terrain entre l'amphithéâtre et le bloc sanitaire. Aucun terrain n'est supposé être aménagé à cet endroit ainsi que de ne pas avoir deux pompes dans la station de pompage A.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

l'environnement[121]; avoir rejeté un contaminant[122]; avoir réalisé l'extension de l'installation de gestion des eaux visée à l'article 32 sans détenir l'autorisation du ministre[123]; avoir déposé des matières résiduelles[124] dans un endroit autre qu'un lieu autorisé[125] et étant propriétaire de ce lieu, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient acheminées dans un lieu autorisé[126].

[175] Pour ce qui est du REAFIE, le manquement est de ne pas avoir stocké des objets domestiques, tels que des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques et des meubles, à l'abri des intempéries[127].

[176] Et en ce qui a trait au RMD, il s'agit des manquements suivants : avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de MDR[128] sans avoir respecté les conditions prescrites[129]; ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées dans les contenants ainsi que ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant[130].

[177] Enfin, le 26 février 2024, un avis de non-conformité[131] est émis à 9267 pour les manquements suivants à la LQE : ne pas avoir respecté les conditions de l'autorisation du 7 mai 2019 pour l'implantation d'un système de traitement des eaux usées[132]; avoir rejeté un

[121] Art. 123.5, à savoir le système de traitement des eaux usées et les témoins lumineux de la station de pompage A qui sont non fonctionnels.
[122] Art. 22 al. 1 partie 2 LQE, soit des eaux contaminées s'écoulant d'un conteneur dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
[123] Art. 22 al. 1 (3) partie 1 LQE, soit près de l'amphithéâtre et du bloc sanitaire.
[124] À savoir des électroménagers, des meubles, des retailles morceaux de bois de construction, de la cendre, des ordures ménagères, des morceaux de roulottes, du matériel de bricolage (papier, carton), des morceaux de caoutchouc, des morceaux de bardeaux d'asphalte,
[125] Art. 66 al. 1 LQE.
[126] Art. 66 al. 2 LQE.
[127] Art. 287 al. 2 REAFIE.
[128] Transformateurs.
[129] Art. 44 RMD, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
[130] Art. 46 al. 1 parties 1 et 2 RMD, à savoir des transformateurs et les transformateurs prêts à être utilisés.
[131] Pièce I-18.
[132] Art. 123.1 LQE, à savoir que la DCO n'a pas été analysée, que chaque composante du système ne fonctionne pas en tout temps de façon optimale et que les données relatives aux mesures mensuelles des boues ne figurent pas dans le rapport annuel 2022.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la LQE[133].

[178] Par ailleurs, M[me] Ferland précise que Gestion Jodes inc. a été avisée le 5 mars 2024 de ses obligations légales en tant que propriétaire du terrain, soit l'article 66 al. 2 LQE. Cet avis concerne une grande quantité de matières résiduelles de nature diverse constatée sur les lieux et pour laquelle le MELCC n'a reçu aucune preuve de disposition de la part de l'ancienne propriétaire, soit 9267[134].

[179] M[me] Ferland mentionne les réponses obtenues de M. Gauvin, lequel a d'ailleurs confirmé que 9267 demeure responsable de l'exploitation du camping[135]. Cependant, elle souligne que le MELCC doit vérifier les correctifs apportés et faire un suivi des données récemment reçues pour l'année 2023. Pour ce faire, d'autres inspections seront effectuées en 2024 pour vérifier si l'établissement est conforme à la LQE et ses règlements.

[180] Force est de constater qu'il y a encore de multiples manquements à la LQE et ses règlements, dont certains sont récurrents[136], et que la non-conformité perdure. On est loin d'un établissement qui est conforme aux normes environnementales.

[181] 9267 ne contestent pas les avis de non-conformité et la SAP du MELCC. La preuve qu'elle soumet se limite essentiellement au témoignage de M. Gauvin qui fournit des explications principalement aux avis de non-conformité pour l'année 2023[137].

[182] Cette preuve ne suffit pas à convaincre le Tribunal que 9267 est conforme à l'entièreté des normes environnementales applicables à l'exploitation du camping, d'autant plus qu'il reste des vérifications à faire par le MELCC.

---

[133] Art. 20 al.1, soit le rejet de phosphore dans un tributaire sans nom de la Rivière Noire qui est au-delà de la concentration de 0,1 mg/L (moyenne pendant la période d'exploitation) et au-delà de la concentration de 0.25 mg/L (échantillon instantané) prévue dans l'autorisation délivrée le 7 mai 2019. La concentration moyenne de phosphore pour l'année 2022 est de 0,2866 mg/L et la norme instantanée a été dépassée dans les échantillons du 20 juillet 2022 (0,83 mg/L) et du 10 août 2022 (0,36 mg/L).

[134] Pièce I-19. La nouvelle propriétaire de l'établissement depuis le 7 mars 2024, soit 9504, n'avait pas encore été avisée en date de l'audience du Tribunal.

[135] I-21.

[136] Art. 20, 22, 66 et 123.1 LQE ainsi qu'au RMD à titre d'exemple.

[137] Pièces D-68, D-69, D-70 et D-71.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[183] Enfin, il demeure des manquements qui ne sont pas encore réglés, notamment en ce qui concerne les travaux dans des milieux humides et les matières résiduelles.

Autres problèmes

[184] 9267 prétend que le nombre minime de reproches et leur nature autre qu'en matière de bruit ou d'environnement démontrent une saine gestion de son établissement, considérant le type d'établissement exploité et le nombre de clients servis.

[185] Le Tribunal ne partage pas cet avis et, comme le Tribunal de la Régie, il considère que 9267 a exploité l'établissement de manière à nuire à la tranquillité publique et à porter atteinte à la sécurité publique et qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires et efficaces afin d'empêcher les manquements qui s'y sont produits.

[186] Voici les autres manquements en lien avec l'exploitation de 9267 que retient le Tribunal de la Régie, lesquels sont survenus en 2021.

- **Actes de violence et clients fortement intoxiqués**

[187] Les policiers constatent la consommation de boissons alcooliques dans la piscine[138]. À cette même date, les policiers interviennent en raison d'actes de violence impliquant plusieurs clients du camping très intoxiqués[139].

[188] Ils reçoivent un appel concernant des actes de violence commis sur une cliente. Selon celle-ci, le propriétaire du camping, M. Dominic Perrier, ne voulait pas qu'elle appelle les policiers[140].

[189] Les policiers reçoivent un appel concernant une menace de mort envers un agent de sécurité. L'individu est à la piscine en état d'ébriété avancé[141].

[138] Dossier administratif 2, Document 120.
[139] Dossier administratif 2, Document 116.
[140] Dossier administratif 2, Document 117.
[141] Dossier administratif 2, Document 118.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[190] Enfin, ils interviennent concernant un individu fortement intoxiqué et inconscient près de la piscine[142].

- **Manquements aux mesures sanitaires**

[191] Les policiers constatent que le bar autour de la piscine est en exploitation et qu'une trentaine de personnes s'y trouvent en contravention des décrets et arrêtés ministériels pris dans le contexte de la Covid-19[143].

[192] À la suite d'un appel de la Direction de santé publique, les policiers constatent l'absence de distanciation physique et la consommation de boissons alcooliques dans la piscine en contravention des décrets et arrêtés ministériels pris dans le contexte de la Covid-19[144].

[193] Finalement, ils reçoivent une plainte d'une personne dénonçant le non-respect de la distanciation physique ainsi que la pratique de la danse autour de la piscine[145].

[194] Il y a donc de nombreux autres manquements qui ne sont pas anodins.

[195] En conclusion, le Tribunal est d'avis que 9267 n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour enrayer les problèmes, tels que le bruit et en matière d'environnement.

Question 4. La demande de 9267 est-elle faite au bénéfice de M. Dominic Perrier et ce dernier est-il associé au crime organisé ?

- **Demande au bénéfice d'un tiers**

[196] 9267 prétend que la demande n'est pas faite au bénéfice d'un tiers, en l'occurrence M. Dominic Perrier. Selon elle, non seulement la preuve prépondérante est à l'effet contraire et le Tribunal de la Régie se trompe dans l'interprétation du droit corporatif applicable à une demande de permis d'alcool[146].

---

[142] Dossier administratif 2, Document 119.
[143] Dossier administratif 2, Documents 121 et 122.
[144] Dossier administratif 2, Documents 120, 122 et 123.
[145] Dossier administratif 2, Documents 124 et 125.
[146] Cahier d'autorités du 7 juin 2024 : Onglet 5 : CAIJ - JuriBistro et LOIS annotées - Prête nom; ONGLET 6 Définition du prête nom - Office Québécois de la langue Française; ONGLET 7 Définitions du prête-nom -

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[197] Dans une récente décision[147], le Tribunal se prononce sur l'obligation de refuser une demande lorsqu'elle est faite au bénéfice d'un tiers en vertu de l'article 41 al. 1 (1.2º) LPA :

> [19] La jurisprudence de la Régie et celle du Tribunal circonscrivent le sens que doit recevoir, dans son contexte, l'interdiction de détenir un permis au bénéfice d'un tiers.
>
> [20] Rappelons d'abord l'objectif poursuivi par ce motif de rejet. Voici ce que le Tribunal écrivait à cet égard :
>
> > [17] Au sens de l'article 41 LPA, la personne qui demande un permis doit faire cette demande pour elle-même, elle doit être la personne qui démontre les qualités requises pour obtenir un permis et qui assumera la responsabilité des activités *[sic]* par le permis.
> >
> > [18] La Régie ne commet donc aucune erreur de droit en utilisant l'expression « prête-nom » pour qualifier la personne qui présente une demande de permis au bénéfice d'une autre personne.
>
> [transcription conforme] [références omises]

[198] Dans le présent dossier, le Tribunal de la Régie a reçu une objection policière[148], dans laquelle on invoque l'incapacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées au permis par les actionnaires et l'administratrice unique de 9267. On y invoque aussi que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne, soit M. Dominic Perrier.

[199] Le Tribunal considère que le Tribunal de la Régie traite en détail et adéquatement cet aspect du dossier à partir des réponses faites aux policiers par les deux actionnaires de 9267, M[mes] Ariane et Laurence Perrier, et de la seule administratrice occupant les fonctions de présidente, secrétaire et trésorière depuis 2019, M[me] Diane St-Marseille[149], ainsi que du témoignage des sœurs Perrier.

Dictionnaire de français Larousse; ONGLET 12 *Leclerc Automobiles international inc. c. RBC Banque Royale,* 2012 QCCS 5396 (CanLII) ONGLET 13 *9444-9154 Québec inc. (Sabrosa),* 2023 QCRACJ 44 (CanLII); ONGLET 14 *Restaurant La Queue de Cheval (Re),* 2014 CanLII 52765 (QC RACJ); *Café Bistro Le St-Georges*, 2016 CanLII 20392 (QC RACJ).

147 *Luc Chamberland* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec*, 2020 QCTAQ 11146, maintenue en révision par le Tribunal, 2021 QCTAQ 05496.

148 Dossier administratif 2, Objection policière.

149 Lors d'une rencontre du 22 avril 2021 avec un policier de la SQ, le sergent Steeve Moreau, à la suite d'une demande d'enquête de la Régie.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[200] En ce qui concerne les sœurs Perrier, considérant la rencontre du 22 avril 2022 avec le sergent Steeve Moreau de la SQ, le Tribunal de la Régie constate qu'elles n'ont aucune connaissance des opérations financières et ne maîtrisent aucunement l'ensemble des aspects de l'entreprise.

[201] Entre autres, M^me^ Laurence Perrier, bien qu'actionnaire depuis 2015, est incapable d'expliquer autrement qu'en des termes généraux à quoi ont servi les importantes sommes empruntées aux créanciers hypothécaires. Elle n'arrive pas non plus à expliquer pourquoi elle a cessé d'être administratrice en 2019.

[202] Le Tribunal de la Régie retient aussi qu'elles ignorent les non-conformités environnementales avec le MELCC et répondent que « ce n'est pas leur département ».

[203] Il en est de même de M^me^ St-Marseille qui a déclaré aux policiers que c'est son fils qui s'occupait de tout et qu'elle n'était pas au courant des données financières.

[204] Le Tribunal de la Régie arrive donc à la conclusion que dans les faits, il est clair que les activités financières d'importance de 9267 relèvent du père, M. Dominic Perrier. Il en est le véritable dirigeant et c'est lui qui mène la barque. D'ailleurs, il n'a pas hésité à se présenter à de multiples reprises comme le propriétaire et responsable.

[205] M^me^ Laurence Perrier et M. Dominic Perrier ont témoigné devant le Tribunal à ce sujet.

[206] Quant à M^me^ Perrier, son témoignage n'est pas plus convaincant que celui fait devant le Tribunal de la Régie, tant sur l'aspect financier que sur la problématique de bruit qu'elle ne suit pas personnellement. Pour ce qui est du volet sur l'environnement, elle ne donne aucune explication. Elle s'en tient à réitérer le fait qu'il s'agit d'une entreprise familiale et que son père agit comme un mentor pour elle et sa sœur.

[207] En fait, il ressort plutôt de son témoignage que son implication dans l'entreprise se limite essentiellement au travail qu'elle effectue au bar de la piscine.

[208] Quant à M. Perrier, il confirme ce que le Tribunal de la Régie rapporte à son égard, à savoir qu'il est omniprésent depuis l'ouverture dans la gestion, l'exploitation et les décisions de l'entreprise, malgré le fait que son nom n'apparait nulle part dans les documents officiels, et qu'il bénéficie d'importants avantages.

[209] En effet, il ressort de son témoignage qu'il est tout le temps sur le site et qu'il s'occupe d'à peu près tout. Il est logé, nourri avec un accès aux véhicules du camping et il prend de

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

l'argent quand il en a besoin. C'est lui qui décrit le financement initial de l'achat de l'établissement et qui connaît les autres dossiers du camping tels les problématiques de bruit et d'environnement.

[210] À l'instar du Tribunal de la Régie, le Tribunal ne peut que conclure que M. Dominic Perrier est le seul, sinon le plus important dirigeant de 9267 et l'une des personnes qui en tirent avantage même si son nom n'y est pas associé officiellement. Vu le rôle qu'il joue dans 9267, il serait donc contraire à l'intérêt public de faire droit à la demande.

[211] 9267 n'a donc pas prouvé son intégrité et sa compétence et la preuve supporte la thèse voulant que la demande de permis soit faite au bénéfice d'une autre personne, à savoir M. Dominic Perrier.

[212] Par conséquent, le Tribunal conclut que la demande soumise par 9267 est faite au bénéfice d'une autre personne, soit M. Dominic Perrier et que la demande doit donc être rejetée[150].

- **Lien avec le crime organisé**

[213] En ce qui concerne la conclusion voulant que M. Dominic Perrier soit relié à une personne prétendument associée au crime organisé, 9267 prétend que le Tribunal de la Régie tire cette conclusion défavorable sur la base d'informations non prouvées. Selon elle, la preuve policière présentée est non seulement mal fondée, mais basée sur des éléments qui se devaient d'être rejetés.

[214] Précisément, 9267 plaide que les informations sur lesquelles la police s'appuie représentent essentiellement des articles de journaux et du ouï-dire. Elle reproche au sergent Steeve Moreau de la SQ d'avoir prétendu lors de son témoignage devant le Tribunal de la Régie, à l'existence d'une enquête en cours concernant M[me] Laurence Perrier, du blanchiment d'argent et d'un dossier criminel concernant M[me] Diane St-Marseille[151].

[215] Le Tribunal de la Régie a reçu une objection policière de la SQ qui fait état des liens entre M. Perrier et une personne qui est en relation étroite avec les Hell's Angel et le clan Rizzuto, à savoir M. Gianpietro (JP) Tiberio.

---

[150] Art. 41 al. 1 (1.2) LPA.

[151] 6 octobre 2022 : audio 14h51 à 16h55, la minute 20:17; audio 13h32 à 14h34, la minute 1:01:28; audio 14h51 à 16h55, la minute 16:23.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[216] Il traite de ce volet aux paragraphes 80 à 86 de la décision :

> [80] C'est cette situation qui supporte la thèse de la demande de permis faite au bénéfice d'une autre personne, soit Dominic Perrier. Comment expliquer autrement l'omniprésence de ce dernier dans la gestion, l'exploitation et les décisions de l'entreprise alors que son nom n'apparait pas dans les documents officiels? À cela s'ajoutent les liens que fait la police entre celui-ci et M. Gianpietro (JP) Tiberio.
>
> [81] M. Tiberio est, ou était, un membre influent du crime organisé traditionnel italien du clan Rizzuto. Sa présence à l'anniversaire de mariage de M. Rocco Sollecito en avril 2014 en témoigne. Il serait aussi en contact étroit avec les Hell's Angels.
>
> [82] Selon l'information policière partiellement divulguée parce qu'il s'agirait d'une enquête en cours, M. Perrier aurait entretenu des liens d'affaires avec M. Tiberio dans l'exploitation d'une entreprise de remorquage.
>
> [83] De plus, Mme Nathalie Hébert, la conjointe de M. Tiberio, aurait habité entre 2013 et 2021 rue des Taels à Blainville dans une maison dont M. Dominic Perrier était le propriétaire jusqu'en février 2018. Mmes Ariane et Laurence Perrier disent d'ailleurs toutes deux avoir rencontré au moins une fois M. Tiberio, qu'elles connaissaient comme étant « Jean-Pierre », parce qu'il était le conjoint de la femme qui avait loué leur maison rue des Taels.
>
> [84 Selon Mmes Ariane et Laurence Perrier, les allégations de la police n'ont aucun sens. M. Tiberio ne serait pas un ami de leur père et ce dernier leur a confirmé ne jamais avoir exploité d'entreprise avec M. Tiberio.
>
> [85] L'avocat de la demanderesse souligne avec raison que les seules informations sur lesquelles la police s'appuie, un relevé du registraire des entreprises et des articles de journaux, ne situent même pas la participation de M. Tiberio et de M. Perrier dans la même entreprise durant les mêmes années.
>
> [86] Toutefois, les allégations policières sont sérieuses et les coïncidences plaidées par l'avocat de la demanderesse auraient mérité un démenti autrement plus probant et persuasif que les propos de Mmes Ariane et Laurence Perrier pour que le Tribunal ignore les allégations reliant M. Perrier à un membre du crime organisé. À cet effet, l'avocat reproche au policier Moreau de ne pas avoir rencontré M. Perrier dans le cadre de son enquête afin de dissiper tous doutes le

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

> concernant. Si l'enquête policière a été une occasion manquée pour balayer les suspicions, le Tribunal retient que l'audience l'aura aussi été. Bien qu'annoncé comme témoin préalablement, M. Perrier n'a finalement pas témoigné malgré sa présence soutenue à chacune des journées d'audience.
>
> [transcription conforme]

[217] On constate que le Tribunal de la Régie ne retient pas la portion du témoignage du sergent Moreau relativement à une enquête concernant M^me^ Laurence Perrier ni à un dossier criminel de M^me^ Diane St-Marseille. Quant au blanchiment d'argent, il ne tire aucune conclusion à cet effet, bien qu'il soit d'avis que le financement du projet est nébuleux[152].

[218] Cependant, le Tribunal de la Régie retient l'objection policière relativement au lien de M. Perrier avec le crime organisé. Il tient compte aussi du rapport de renseignement criminel du sergent Raffaele Pallotta de la SQ au sujet des liens de M. Tiberio avec le crime organisé traditionnel italien du clan Rizzuto.[153]

[219] Devant le Tribunal, les sergents Moreau et Pallotta ont réitéré leurs constats voulant que M. Perrier soit lié à M. Gianpietro (JP) Tiberio.

[220] M. Perrier a témoigné devant le Tribunal afin de contredire ces constats.

[221] Il mentionne que M^me^ Hébert, à qui il a loué sa maison et qui est la conjointe de M. Tiberio, est une amie d'enfance. Il ajoute que le camping n'a aucun lien avec la mafia italienne et que M. Tiberio n'est jamais allé au camping.

[222] En ce qui concerne l'entreprise de remorquage, il explique qu'il a aidé à incorporer plusieurs entreprises pour des chauffeurs, du temps qu'il exploitait son entreprise Transport RPM. Il précise qu'il était impliqué uniquement dans l'incorporation de ces entreprises avant leur exploitation.

[223] Si ce n'était que de ces éléments, le Tribunal pourrait conclure que les liens de M. Perrier avec le crime organisé sont ténus. Toutefois, il y a plus.

---

[152] Paragraphe 77 de la décision contestée.
[153] Dossier administratif, Document E.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[224] Le sergent Sergio Miranda, policier de la SQ, spécialiste pour les enquêtes sur la contrebande, a témoigné devant le Tribunal. Le sergent Miranda explique que le projet MYGALE est un dossier d'enquête à long terme piloté par la SQ et l'*Agence des services frontaliers du Canada* visant des organisations criminelles québécoises structurées et reliées, entre autres, au crime organisé autochtone concernant le trafic du tabac. Ce projet a été initié en juin 2014 et c'est terminé par une frappe policière le 30 mars 2016.[154]

[225] Le projet MYGALE comporte un volet qui vise à démanteler des réseaux internationaux de trafic de stupéfiants et de blanchiment d'argent, le tout en partenariat avec les agences américaines *Drug Enforcement Administration* et *Homeland Security Investigations*.

[226] Il comporte un autre volet qui vise à démanteler un réseau criminel s'employant principalement à importer de grandes quantités de tabac en vrac en provenance des États-Unis. Ce réseau cherche à alimenter en matières premières les manufactures illégales de production de cigarettes sur les réserves autochtones, notamment celle de Kahnawake. Cinq lignes distinctes d'approvisionnement de tabac en vrac ont été identifiées, dont trois ayant comme tête dirigeante M. Sylvain Éthier.

[227] M. Paul Jean est le bras droit de M. Sylvain Éthier. M. Gérard Jr Guay est identifié comme un des coordonnateurs en matière de transport transfrontalier du tabac en vrac pour l'organisation criminelle de M. Éthier. Il est le responsable des camionneurs, dont M. Pierre Legault. Il coordonne aussi l'échange de remorques avec d'autres camionneurs, comme M^{me} Ève Dyell, qui transportent alors le tabac en vrac vers des usines à cigarettes situées sur la réserve de Kahnawake.

[228] Enfin, le sergent Miranda mentionne que, dans le cadre de cette enquête, toutes ces personnes ont plaidé coupables à des accusations d'actes criminels, sauf M. Sylvain Éthier qui a été assassiné le 15 septembre 2016[155]. De plus, M. Gérard Jr Guay et M^{me} Ève Dyell ont travaillé comme camionneur et comme courtier en transport pour l'entreprise de M. Dominic Perrier, soit Transport RPM. Selon lui, M. Perrier est aussi impliqué, mais la preuve n'a pas été suffisante pour porter des accusations criminelles contre lui.

[229] En ce qui concerne le projet MYGALE, M. Dominic Perrier indique qu'il n'a jamais fait de transport de tabac ni fait l'objet d'accusation criminelle. Il a été interrogé par la SQ, mais soutient qu'à cette époque, il n'était pas impliqué dans la gestion quotidienne de

[154] Pièce I-2.
[155] Pièces I-4 et I-27.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

Transport RPM. C'était plutôt ses deux répartiteurs, dont son beau-frère Pascal de Ladurantaye qui est identifié comme un des coordonnateurs en matière de transport transfrontalier du tabac en vrac pour l'organisation criminelle de M. Sylvain Éthier, comme le coordonnateur Gérard Jr Guay.

[230] M. Perrier mentionne connaître M. Sylvain Éthier, car il a deux restaurants à Sainte-Thérèse, mais il n'a aucune relation avec cette personne.

[231] Pourtant, selon la déclaration que M. Pascal de Ladurantaye a faite aux policiers[156], ce dernier explique que M. Dominic Perrier « est à cheval sur la ligne », car il est « un gars d'affaires » et il « est là pour faire de l'argent quand ça passe ». Il ajoute qu'il ne connaît pas M. Sylvain Éthier, mais que celui-ci vient voir son beau-frère.

[232] De plus, un rapport de surveillance de M. Sylvain Éthier révèle qu'il rencontre le 14 octobre 2015, pendant une vingtaine de minutes, M. Dominic Perrier dans la zone bistro d'un supermarché[157].

[233] En contre-interrogatoire, M. Perrier précise finalement qu'il est possible que M. Sylvain Éthier soit déjà venu au bureau de Transport RPM et qu'il a peut-être mangé en même temps que lui au bistro d'un supermarché, mais qu'il n'a pas discuté avec lui.

[234] M. Perrier mentionne ne pas connaître M. Paul Jean, le bras droit de M. Sylvain Éthier.

[235] Or, un rapport de surveillance de M. Jean révèle qu'il rencontre le 7 mai 2015 M. Dominic Perrier dans un restaurant[158].

[236] En contre-interrogatoire, M. Perrier précise qu'il va tout le temps à ce restaurant et qu'il est possible qu'il ait déjà vu M. Paul Jean à cet endroit.

[237] M. Perrier mentionne également qu'il ne connaît pas M. Gérard Jr Guay, mais qu'il lui a déjà donné des contrats de transport.

---

[156] Pièce I-6.
[157] Pièce I-5, p.2.
[158] Pièce I-5, p.19.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[238] Cependant, un rapport de surveillance de M. Dominic Perrier révèle qu'il rencontre le 26 février 2016 pendant quelques minutes M. Guay dans le stationnement d'un restaurant[159].

[239] En contre-interrogatoire, M. Perrier précise finalement qu'il connaît assez bien M. Gérard Jr Guay et que la discussion qu'il a eue avec lui concernait l'achat d'une ferme.

[240] Enfin, M. Perrier confirme que M^me^ Evè Dyell faisait du transport pour son entreprise. Il ajoute qu'elle est une amie personnelle et qu'il allait à sa ferme à l'occasion.

[241] Or, au cours d'un transport de tabac le 19 août 2015, lors duquel M^me^ Ève Dyell a fait un échange de remorque avec M. Pierre Legault, elle s'est rendu compte qu'elle se faisait suivre par une équipe de surveillance. Elle communique immédiatement M. Dominic Perrier par SMS[160] pour l'informer du numéro de plaque d'immatriculation d'un véhicule. Ce dernier lui donne des instructions et se déplace pour la rejoindre[161] :

> **2015-08-19,12h04, Ligne 15-0143, Session 20267 Numéro session globale: 5304980**
> SMS
>
> Éve Dyell à Dominic Perrier
> [...]
>
> **2015-08-19,12h12, Ligne 15-0143, Session 20268 Numéro session globale: 5305009**
> SMS
>
> Éve Dyell à Dominic Perrier
> Serieux
>
> […]
>
> **2015-08-19,12h44, Ligne 15-0143, Session 20276 Numéro session globale: 5305207**
> SMS

[159] Pièce I-5, p. 5.
[160] Service de message court (Short message service : SMS).
[161] Pièces I-5, pages 14-15, I-3 p. 10 à partir de 12h04 et I-10.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

Dominic Perrier à Ève Dyell
Es tu proche?

2015-08-19,12h48, Ligne 15-0143, Session 20278 Numéro session globale: 5305237
SMS

Ève Dyell à Dominic Perrier
Oups rendu

[…]

2015-08-19,12h58, Ligne 15-0143, Session 20280 Numéro session globale: 5305311
SMS

Dominic Perrier à Ève Dyell
Va pas chez vous arrêté tout de suite !!dis moi ou t arrêté!!

2015-08-19,13h02, Ligne 15-0143, Session 20284 Numéro session globale: 5305345
SMS

Ève Dyell à Dominic Perrier
Centre d'achat a coté SAQ

2015-08-19,13h05, Ligne 15-0143, Session 20285 Numéro session globale: 5305364
SMS

Dominic Perrier à Ève Dyell
Ok !!

2015-08-19,13h15, Ligne 15-0143, Session 20286 Numéro session globale: 5305430
SMS

Dominic Perrier à Ève Dyell
T ou

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

2015-08-19,13h16, Ligne 15-0143, Session 20287 Numéro session globale: 5305435
SMS

Ève Dyell à Dominic Perrier
En arrière magasin $1

2015-08-19,13h16, Ligne 15-0143, Session 20288 Numéro session globale: 5305441
SMS

Dominic Perrier à Ève Dyell
Ok pars !! Passe par la 117

2015-08-19,13h17, Ligne 15-0143, Session 20289 Numéro session globale: 5305452
SMS

Ève Dyell à Dominic Perrier
Pr aller ??

2015-08-19,13h18, Ligne 15-0143, Session 20290 Numéro session globale: 5305457
SMS

Dominic Perrier à Ève Dyell
Chez vous !!

2015-08-19,14h45, Ligne 15-0143, Session 20325 Numéro session globale: 5306065
SMS

Dominic Perrier à Ève Dyell
Si je viens lala !!a tu le temps de jaser ??

2015-08-19,14h46, Ligne 15-0143, Session 20327 Numéro session globale: 5306072
SMS

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

> Ève Dyell à Dominic Perrier
> On est entrain de laver l'ec dehors.. OK ds un hr demi??

[242] Selon le sergent Miranda, cette conversation n'est pas normale et il s'agissait plutôt d'informations afin de vérifier si elle était suivie. De plus, lorsque cela va mal, le premier réflexe d'une personne est d'appeler le patron, en l'occurrence M. Dominic Perrier.

[243] Il souligne que le rapport d'analyse téléphonique[162] est incomplet puisqu'un mode de communication encryptée, soit Pretty good privacy (PGP), est souvent utilisé par les organisations criminelles.

[244] Toutefois, dans le cadre de l'écoute électronique de conversations entre le coordonnateur Gérard Jr Guay et le chauffeur Pierre Legault qui a suivi le transport du 19 août 2015, il ressort que M. Pierre Legault est allé porter « sa paperasse » chez Transport RPM après l'échange de remorque.

[245] À cette occasion, M. Dominic Perrier l'aurait apostrophé en lui demandant s'il n'avait pas « une boîte à aller chercher ».

[246] Quelques heures plus tard, M. Gérard Jr Guay demande à M. Pierre Legault s'il s'était fait suivre et indique qu'étant donné que « Dominic » ne veut plus qu'il aille là-bas, c'est à lui qu'il donnera « sa paperasse ». Enfin, il mentionne qu'ils devront trouver une autre façon de faire.[163]

[247] Les 24 et 26 août 2015, M. Pierre Legault a aussi des conversations à ce sujet avec M. Michel Roger Bigras, un autre chauffeur coordonné par M. Gérard Jr Guay. Il mentionne que M^{me} Ève Dyell « a mis Dominic et tout le monde sur le gros stress » et que lorsque « Dominic » lui a parlé « la journée que ça viré bizarre », il avait un ton sec et était stressé, car il venait possiblement d'apprendre qu'ils avaient été suivis. Il indique aussi qu'ils ont enquêté sur « le numéro de licence que Ève a pris » et que « c'est des particuliers et non pas des voitures de policiers ».[164]

---

[162] Pièce I-7.
[163] Pièces I-3 p. 12, I-5 pages 14-15, I-8, I-9 et I-28.
[164] Pièces I-3 pages 12 et 13, I-24 et I-25.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

[248] Relativement à M. Pierre Legault, M. Perrier affirme ne pas le connaître.

[249] En contre-interrogatoire, il précise finalement qu'il croit qu'il est un employé de M. Gérard Jr Guay. Il est aussi possible qu'il s'agisse d'un ancien employé de Transport RPM, mais il ne s'en souvient pas vu le nombre élevé de chauffeurs de son entreprise, soit une centaine. Quant à la conversation relative à la boîte à aller chercher, il ne s'en souvient pas et ajoute qu'il n'a jamais utilisé le mot « boîte » de sa vie.

[250] Le Tribunal considère que la preuve selon laquelle M. Perrier a des liens avec plusieurs personnes impliquées dans le transport de tabac de l'organisation criminelle de M. Sylvain Éthier est probante et prépondérante. Même s'il n'a pas fait l'objet d'accusations criminelles, ces liens, révélés par le projet MYGALE sont crédibles et sérieux.

[251] De plus, lorsque M. Perrier est questionné en contre-interrogatoire, soit il se contredit, soit il ne se souvient pas ou il donne des réponses peu convaincantes. Le Tribunal accorde donc peu de crédibilité à son témoignage.

[252] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la demande de 9267 est faite au bénéfice de M. Dominic Perrier, lequel a des liens avec le crime organisé.

[253] En conclusion, le Tribunal considère que les manquements survenus avant l'audition devant la Régie tenue en 2018 peuvent être considérés, que 9267 a fait de fausses représentations étant donné le non-respect des engagements pris par la titulaire 9324 lors de la délivrance de permis, que 9267 n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour enrayer les problèmes tels que le bruit et en matière d'environnement et que la demande 9267 est faite au bénéfice de Dominic Perrier et qu'il est associé au crime organisé.

[254] Ainsi, le Tribunal de la Régie est bien fondé de révoquer le permis de la titulaire 9324, de mettre fin à l'AET de 9267 et de rejeter sa demande de permis de bar et de restaurant.

2024 CanLII 98156 (QC TAQ)

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

REJETTE le recours; et

CONFIRME la décision rendue par le Régie le 13 mars 2023 dans son dossier nº 40-4343695-003.

SUZANNE LÉVESQUE, j.a.t.a.q.

ODETTE LAVERDIÈRE, j.a.t.a.q.

BBK avocats inc.
Me David Beaudoin
Avocat de la partie requérante

Bernatchez et Associés
Me Charles Tanguay
Avocat de la partie intimée

DOCUMENT 10

CAFÉ CUBANO

Numéro d'établissement : 10309534

TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

2024 QCRACJ 192 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER Nº : 48-0002032-001

DÉCISION Nº : 48-0000149

DATE : 2024-10-17

DEVANT LE RÉGISSEUR : Marc Savard

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

DISTILLERIE DE MONTRÉAL INC. (Distillerie de Montréal)
Titulaire

DÉCISION
Contrôle de l'exploitation

CONTEXTE

[1] Par avis modifié du 1er octobre 2024, la Régie des alcools, des courses et des jeux convoque la titulaire, Distillerie de Montréal inc., à une audience virtuelle devant le Tribunal de la Régie[1].

[2] M. Stéphane Dion représente la titulaire. Il est le président et directeur général de celle-ci et détient 50% de son capital-actions. Il est assisté de ses procureurs, Mes Giuseppe Battista et Laurence Juillet. Pour sa part, la Direction du contentieux de la Régie a mandaté Me Charles Tanguay.

---

1 Avis de convocation.

2024 QCRACJ 192 (CanLII)

[3] La titulaire exploite un permis de distillateur. L'avis lui reproche de la vente de boissons alcooliques non conforme à la loi, l'exploitation du permis de fabricant de manière autre et le non-respect des critères de participation à un salon de dégustation ou une exposition.

ANALYSE

[4] En début d'audience, les parties informent le Tribunal qu'elles en sont venues à une entente et déposent une proposition conjointe[2]. Elles suggèrent une sanction administrative pécuniaire juridictionnelle (SAP) de 15 000 $.

[5] Dans la proposition, la titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation modifié.

[6] La titulaire a vendu ses produits sur le site du Camping Havana Resort par l'entremise de son permis de distillateur en participant à un salon de dégustation ou une exposition. Nous y reviendrons.

[7] Or, le Camping Club Havana s'est fait révoquer son permis d'alcool et le Camping Havana Resort a vu sa demande de permis rejetée[3]. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif du Québec le 1er octobre 2024[4]. L'établissement n'est donc pas titulaire d'un permis d'alcool permanent.

[8] Me Tanguay explique qu'il y a eu une mésentente entre la titulaire et la Régie sur l'interprétation des mesures législatives applicables. Il a néanmoins eu une exploitation contraire à la loi. Il ajoute que la titulaire est de bonne foi et a offert une excellente collaboration.

[9] M. Dion confirme avoir lu et compris les tenants et aboutissants de l'entente et que son procureur lui a expliqué le document clause par clause. Il comprend également leurs implications et que des sanctions, nécessairement plus sévères, seraient imposées dans l'éventualité où d'autres reproches similaires seraient ultérieurement adressés à la titulaire.

[10] L'article 28.1 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*[5] (LSAQ) ainsi que l'article 1 du *Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte des boissons alcooliques*[6] autorise, un titulaire à participer sous certaines conditions, à un salon de dégustation ou une exposition.

---

2 Pièce R-1 en liasse.
3 Document 1.
4 2024 QCTAQ 1013.
5 RLRQ, c. S-13.
6 *Id*, r. 6.01.

2024 QCRACJ 192 (CanLII)

[11] Lesdites conditions sont énumérées au document 10 déposé en preuve. Comme il est admis par la titulaire, elle n'a pas respecté deux de ces conditions, soit que son événement n'a pas été d'une durée limitée et déterminée et ne regroupait pas des participants ayant un but commun, commercial ou promotionnel.

[12] Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 35 de la LSAQ prévoit que la Régie peut révoquer ou imposer une suspension de permis si un titulaire contrevient à l'article 28.1 de cette même loi. Également, l'article 35.0.1 ajoute que la Régie peut imposer une SAP au lieu de révoquer ou suspendre le permis.

[13] Selon les faits de la présente affaire, le Tribunal estime que la proposition de sanction ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. Il lui fait donc droit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe, laquelle sera annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

IMPOSE à la titulaire, Distillerie de Montréal inc., une sanction administrative pécuniaire juridictionnelle de **quinze mille dollars (15 000 $)**, payable à la Régie par dépôt, au plus tard sept (7) jours suivant la date du jugement entérinant la présente entente, de douze (12) chèques postdatés au premier du mois des douze (12) mois consécutifs à la date de la décision, au montant de mille deux cent cinquante dollars (1 250 $);

RAPPELLE à la titulaire le libellé du 1er alinéa de l'article 55 de la *Loi sur les permis d'alcool* :

> Un permis est révoqué de plein droit si le titulaire ne se conforme pas à l'article 53 ou 54 ou s'il fait défaut de payer une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de l'article 86 et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

_____
MARC SAVARD, avocat
Juge administratif

Date de l'audience virtuelle : 2024-10-03

M^es^ Giuseppe Battista et Laurence Juillet
Battista Turcot Israël S.E.N.C. avocats
Avocats de la titulaire

M^e^ Charles Tanguay
Bernatchez et Associés
Avocat de la Direction du contentieux

Distillerie de Montréal
5447, rue Chapleau
Montréal (Québec) H2G 2E3

Permis de distillateur
N^o^ DI-032

p. j. Proposition conjointe

2024 QCRACJ 192 (CanLII)

DOCUMENT 11

CAFÉ CUBANO

Numéro d'établissement : 10309534

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

TRIBUNAL

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER Nº : 41-17903278-001

DÉCISION Nº : 41-0001348

DATE : 2025-08-21

DEVANT LA RÉGISSEURE : France Thériault

COOPÉRATIVE MULTIACTIVE D'HABITATION DU QUÉBEC
Demanderesse

et

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

DÉCISION

Demande de permis de réunion pour vendre

APERÇU

[1] La Coopérative multiactive d'habitation du Québec (Coopérative), la demanderesse, dépose auprès de la Régie une demande de permis de réunion pour vendre des boissons alcooliques lors d'activités devant se tenir, entre autres, pendant la Fête de la Colombie, la Fête du Mexique et le Festival latino-américain[1]. Les activités se déroulent dans un espace situé sur la rue de La Havane entre les terrains 102 et 46 du complexe Camping Havana Resort.

---

[1] Documents 3 et 3.1 en liasse.

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

[2] La Régie convoque la demanderesse à une audience du Tribunal pour statuer sur sa demande[2].

[3] L'avis de convocation allègue que la demande de permis de réunion pour vendre ne serait pas conforme à la *Loi sur les permis d'alcool*[3] (*LPA*) et au *Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool*[4] (*RRAPA*). La délivrance du permis irait aussi à l'encontre de l'intérêt public.

[4] Qui plus est, l'enquête policière effectuée par la Sûreté du Québec (SQ) soulève certains éléments dans son rapport. Celui-ci est soumis à la Régie à la suite de sa demande d'enquête comme le veut la procédure dans le cadre d'une demande de permis. Les éléments portés à l'attention de la Régie découlent des vérifications d'usage, mais aussi de l'entrevue des policiers avec M. Carlos Canaveral, le représentant de la Coopérative[5]. C'est pourquoi la SQ s'objecte à la délivrance du permis[6].

[5] Les policiers témoignent d'ailleurs sur leur rapport lors de l'audience.

[6] Lors de l'audience, M. Canaveral renonce au délai d'avis prévu à l'article 19 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*[7] pour la transmission de l'avis de convocation et des documents afférents. L'audience se tient le 14 août, alors que l'avis de convocation date de la veille, le 13 août[8]. En renonçant au délai, il accepte de participer à l'audience malgré le délai réduit et renonce à invoquer ce motif pour une éventuelle contestation.

[7] Compte tenu des motifs allégués à l'avis de convocation, la soussignée doit donc se prononcer sur la conformité de la demande de la Coopérative afin de statuer sur la délivrance ou non du permis de réunion pour vendre.

CONTEXTE

La demande

[8] La Coopérative multiactive d'habitation du Québec est une personne morale à but non lucratif constituée selon la *Loi sur les coopératives*[9] le 12 juillet 2024. Elle est immatriculée et inscrite au registre du Registraire des entreprises. Elle compte

---

2 Avis de convocation du 13 août 2025.
3 RLRQ, c. P-9.1.
4 RLRQ, c. P-9.1, r. 7.
5 Il est le président du conseil d'administration.
6 Document 5.
7 RLRQ, c. R-6.1, r. 2
8 L'art. 19 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux* (RLRQ, c. R-6.1, r. 2) prévoit que la Régie avise les parties dix jours avant la tenue de l'audience.
9 RLRQ, c. C-67.2.

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

75 membres. Son président est M. Carlos Canaveral[10]. La mission principale de l'organisme consiste à développer des projets de construction de logements abordables pour les familles à faible revenu du Québec[11].

[9] De ce fait, l'objectif de l'activité associée à la demande de permis de réunion est mentionné comme suit à la section 3 du *Formulaire de demande de permis de réunion* : collecter des fonds pour financer les plans d'un projet de logements abordables à Saint-Hyacinthe[12]. Plus particulièrement, il s'agit de payer les honoraires des architectes.

[10] À cette fin, la Coopérative organise et planifie diverses activités lesquelles devant se dérouler dans un espace situé entre les terrains 102 et 46 du complexe Camping Havana Resort sur la rue de La Havane, l'artère principale. S'y trouve notamment un lieu comprenant un comptoir de bar, le restaurant du camping ainsi que sa piscine.

[11] Les activités se dérouleraient notamment pendant la Fête du Mexique et le Festival latino-américain soutenu par vingt-trois consulats et plusieurs ambassades[13].

[12] Ainsi, des activités de démonstration seraient prévues, mais aussi d'apprentissage, mettant en valeur la culture latino-américaine. Deux groupes, Raices Colombia et Flow Latino Groupe, présenteraient des performances artistiques, entre autres, de la cumbia, une danse folklorique traditionnelle colombienne, et de la salsa colombienne. Des cours de danse seraient donnés. Une formation de mariachis mexicains (Sol America Mariachis) offrirait des prestations dans le cadre de spectacles de chants et de musique. Ces trois groupes réaliseraient des présentations chaque fin de semaine, à tour de rôle[14].

[13] Outre le groupe de mariachis, payés 300 $ par présentation à même les profits, les deux autres groupes sont bénévoles. Ces derniers sont membres de la Coopérative.

[14] S'ajouteraient aussi des kiosques d'artisanat latino-américain de gastronomie. Cela permettrait à de petits commerçants de vendre leurs produits et aux participants de déguster des mets argentins, colombiens, mexicains et cubains, et ce, tout en observant comment ils sont préparés.

[15] Selon la demande, les activités se dérouleraient tous les vendredis, samedis et dimanches des mois d'août et septembre 2025.

---

10 Préc., note 1.
11 Document 4.
12 *Idem*.
13 Document 3.1 en liasse.
14 Document 4.

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

[16] Le nombre de participants prenant part aux activités, ouvertes à tous, serait de 250 personnes pour chaque jour inscrit au calendrier, selon la demande. Aucun droit d'entrée n'est exigé outre celui pour accéder au camping. Selon les jours de la semaine, il varie de 25 $ à 30 $ par personne, les enfants y entrent gratuitement. Les membres de la Coopérative obtiennent 10 % de réduction.

[17] Une entente[15] est conclue entre la société 9535-3728 Québec inc., désignée dans le document comme « propriétaire », et la Coopérative, la locataire, à la mi-juin 2025[16],

[18] Celle-ci comprend la description des lieux loués, soit la rue de La Havane entre le terrain 102 et le terrain 46. Un plan des lieux est annexé. Les conditions de location prévoient un usage par le Rassemblement des membres de l'Association (sic) de la Coopérative multiactive d'habitation du Québec, du vendredi 16 h au dimanche 17 h toutes les fins de semaine de la saison estivale 2025 à partir du 13 juin 2025, dans le cadre d'activités culturelles avec spectacles et artistes latino-américains. La capacité maximale sur le site est fixée à 250 personnes. Le prix de location total est de 1 000 $.

[19] Outre des clauses générales, l'entente comporte des clauses spécifiques, lesquelles encadrent les obligations respectives des parties. Ainsi, la locataire est autorisée à vendre de l'alcool sur présentation d'un permis délivré par la Régie, elle doit souscrire une assurance responsabilité civile de 2 000 000 $, elle doit fournir l'entièreté du matériel nécessaire à la gestion des activités et elle est responsable du coût d'entrée demandé à ses membres. Enfin, sauf lors des spectacles de la Coopérative, la musique est interdite, la musique d'ambiance étant produite par le propriétaire.

[20] Quant au propriétaire, il voit au respect des normes municipales en matière de bruit et de sécurité de même qu'il engage et dirige les agents de sécurité

[21] Les profits des activités, provenant exclusivement de la vente des boissons alcooliques, seront utilisés pour les fins de l'organisme uniquement, et non au bénéfice de ses membres.

[22] Le Conseil municipal de la Municipalité de Maricourt appuie Le Camping Havana Resort et autorise les activités de la Coopérative dans le cadre d'activités culturelles devant se tenir sur les lieux du camping[17].

[23] Depuis le début de la saison estivale 2025, en juin, c'est la troisième demande

---

15 Document 3.1 en liasse.

16 M. Éric Pellerin, vice-président, et M. Carlos Canaveral, président, en sont respectivement les représentants autorisés.

17 Document 3.1 : extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 1er octobre 2024 « Demande d'autorisations d'évènements d'octobre 2024 à octobre 2025 » et lettre du directeur général et greffier-trésorier à la Coopérative le 17 juin 2025.

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

de permis de réunion pour vendre déposée auprès de la Régie par la Coopérative pour la même activité, tenue dans le même lieu et pour le même nombre de personnes.

[24] La première demande concernait trois activités qui se sont déroulées les 14, 15 et 16 juin dans le cadre de la Fête des pères et d'un rassemblement des membres de la Coopérative lors d'activités culturelles avec spectacles et artistes latino-américains. La deuxième demande modifiée, car produite hors délai, se rapportait à des activités qualifiées de « Culturelle latino ». Elles ont eu lieu le 29 juin, ainsi que les vendredis, samedis et dimanches de juillet, sauf les 25 et 26[18].

[25] Dans les faits, il s'agit de la reproduction de la même activité depuis le mois de juin avec la participation des mêmes groupes de danse ou de mariachis.

L'objection policière

[26] Le 13 août 2025, les policiers de la SQ soumettent à la Régie un rapport d'enquête qui soulève les éléments suivants sur lesquels se base l'objection policière :

- implication du personnel du complexe Camping Havana Resort dans l'exploitation des permis de réunion déjà délivrés;
- partage des profits générés par l'exploitation des permis de réunion dans une proportion de 70-30- en faveur du bailleur, en l'occurrence le propriétaire du complexe;
- aménagement et exploitation des lieux de manière similaire à celles d'un bar[19].

QUESTION EN LITIGE

1- La demande de permis de réunion est-elle conforme aux critères objectifs de la loi et de la règlementation applicables et, plus spécifiquement, des articles 38 et 44 du *RRAPA*?

[27] Le Tribunal répond non à cette question et explique pourquoi dans l'analyse.

ANALYSE

[28] La Direction du contentieux de la Régie (Contentieux) présente une preuve documentaire et testimoniale. Globalement, elle est composée des documents suivants : trois demandes de permis de réunion, description des activités et rapport rédigé à la suite de l'enquête policière relative à la présente demande. Les auteurs de

[18] Document 1 : demande le 5 juin 2025. Document 2 : demande le 13 juin 2025.
[19] Préc., note 7.

ce document, les agents Marie-Michèle Perron et Tonino Scodeller témoignent lors de l'audience.

[29] La preuve de la demanderesse est également documentaire et testimoniale. Elle s'appuie sur le bilan financier de la Coopérative pour les mois de juin et juillet 2025, sur les factures d'achats de boissons alcooliques de même que sur le témoignage de M. Carlos Canaveral, son représentant[20].

[30] En début d'audience, le Contentieux mentionne au Tribunal que l'actuelle demande est reçue à la Régie le 28 juillet. Ainsi, la première activité « admissible » relative à la demande de permis de réunion est celle du 15 août. En effet, l'article 37 du *RRAPA* prévoit que la demande de permis de réunion doit être transmise à la Régie, lorsque celle-ci se déroule sur plus d'une journée, au moins quinze jours avant la première journée.

[31] D'entrée de jeu, le Tribunal rappelle que le fardeau de la preuve repose sur les épaules de la demanderesse lors d'une demande de permis d'alcool. Elle doit en effet prouver que sa demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

[32] Comme mentionné dans l'aperçu, le Tribunal est saisi d'une demande de permis de réunion pour vendre des boissons alcooliques sur les lieux du complexe Camping Havana Resort lors d'activités mettant en valeur la culture latino-américaine. Cette demande survient à la suite d'une entente de location des lieux conclue entre les parties. La vente de boissons alcooliques y est autorisée sous réserve de la délivrance d'un permis le permettant.

[33] La Coopérative est une personne morale sans but lucratif. Le Contentieux ne remet pas en cause cet aspect ni, notamment, que le permis demandé l'est pour des activités à caractère social ni que les profits soient destinés à la mission de l'organisme.

[34] Cela dit, le Tribunal note l'appui du conseil municipal de la Municipalité de Maricourt en lien avec les activités qui se tiendront au complexe Camping Havana Resort du 31 octobre 2024 au 31 octobre 2025, une résolution en ce sens ayant été adoptée lors de la séance tenue le 1er octobre précédent. Également, une lettre du 17 juin 2025 du directeur général et greffier-trésorier à la Coopérative va dans le même sens[21].

[35] Cet appui peut éclairer la soussignée dans son appréciation des faits entourant la demande, entre autres, en ce qui concerne la question de savoir si la délivrance du

[20] Pièce D-1 : bilan financier. Pièce D-2 en liasse : factures pour le mois de juin 2025. Pièce D-3 en liasse : factures pour le mois de juillet 2025.

[21] Préc., note 16.

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

permis d'alcool serait contraire à l'intérêt public. Ce soutien municipal n'est pas remis en cause par le Tribunal, mais celui-ci ne saurait lier la soussignée en faveur ou non de la délivrance du permis puisqu'il ne s'agit pas d'une exigence requise en vertu de la *LPA*.

[36] Soulignons que la discrétion énoncée notamment en matière d'appréciation de l'intérêt public ne peut être exercée que par les membres du Tribunal[22].

[37] On l'a vu précédemment, le Contentieux prétend que la demande ne serait pas conforme à la réglementation applicable.

[38] Parmi les non-conformités soulevées par le Contentieux, le Tribunal examine celle relative aux articles 44 et 45 du *RRAPA* qui traitent des profits. Selon ces dispositions, tout profit réalisé sur la vente de boissons alcooliques et de droits d'entrée ou d'admission lors d'une activité où un permis de réunion pour vendre est exploité doit servir à la réalisation des fins d'une personne morale à but non lucratif ayant un établissement au Québec.

[39] Or, le témoignage de M. Canaveral permet d'apprendre qu'une entente verbale est intervenue entre lui et le complexe Camping Havana Resort, représenté par M. Éric Pellerin, relativement au partage des profits réalisés sur la vente des boissons alcooliques. Le bail prévoit 1 000 $ pour la location des lieux. Toutefois les profits sont répartis à 70 % et 30 % en faveur du camping, selon l'entente verbale. De plus, c'est M. Pellerin qui élabore le bilan financier de chaque journée d'activités, puis qui remet le 30 % des profits des ventes des boissons alcooliques à la Coopérative.

[40] Pour le mois de juin, les profits s'établissent, selon le partage de 70 % et 30 %, les ainsi: 3 061,50 $ et 918,45 $, alors que pour le mois de juillet, ils sont respectivement de 13 673,72 $ et 4 102,16 $[23].

[41] Cette situation est aussi soulevée dans le rapport d'enquête de la SQ et par les témoignages des deux agents.

[42] Rappelons qu'il ne s'agit que des seuls profits pour la Coopérative, puisque cette dernière ne demande pas de droits d'entrée ou d'admission aux personnes qui participent à ses activités.

~~[43]~~ Par ailleurs, lors de son témoignage, M. Canaveral informe le Tribunal que la Coopérative ne bénéficie aucunement des droits d'accès au complexe Camping Havana Resort (entre 25 $ et 30 $ par jour, moins 10 % offert aux membres de la

[22] Arts 28 et 29 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux,* RLRQ, c. R-6.1.
[23] Pièce D-1.

Coopérative) lors des activités culturelles latino-américaines qu'elle organise et qui attirent, outre les membres de la Coopérative, d'autres personnes.

[44] Le Tribunal considère que le partage des profits contrevient à l'esprit et à la lettre des articles 44 et 45 du *RRAPA*. En effet, les profits réalisés sur la vente des boissons alcooliques dans le cadre de l'exploitation d'un permis de réunion ne peuvent servir à autre chose qu'à la réalisation des fins d'une personne morale à but non lucratif.

[45] Cette façon de faire s'apparente à un subterfuge afin qu'une personne ou une entreprise s'accapare des profits auxquels elle n'aurait pas droit sur le dos des organismes à but non lucratif et à vocation sociale.

[46] Devant cette situation, le Tribunal conclut que la demande va à l'encontre des articles 44 et 45 du *RRAPA*. Par conséquent, elle n'est pas conforme. C'est pourquoi il n'autorise pas la délivrance du permis de réunion pour vendre à la demanderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

REJETTE la demande de permis de réunion pour vendre de la Coopérative multiactive d'habitation du Québec, la demanderesse.

_____
FRANCE THÉRIAULT, avocate
Juge administrative

Date de l'audience virtuelle : 2025-08-14

M[e] Adam Wrzesien
Khan Avocats
Avocat de la Direction du contentieux

p.j. Avis de recours

2025 QCRACJ 160 (CanLII)

DOCUMENT 12

CAFÉ CUBANO

Numéro d'établissement : 10309534

Régie des alcools des courses et des jeux
560, Boulevard Charest Est
Québec (Québec)
G1K 3J3

[redacted] le 18 mai 2026

Objet : Opposition à la demande de permis d'alcool, pour un bar sur terrasse avec spectacles, dossier 10309534.

Je m'oppose à toute demande de permis d'alcool pour ces lieux en raison de la nuisance publique par une musique et animation trop fortes que l'on entend [redacted]

Cet endroit -Camping Havana- s'est vu refuser un permis d'alcool en 2023 à cause de plusieurs raisons dont entre autres la nuisance causée au voisinage par la musique et l'animation trop fortes.

La présente demande de permis est un stratagème pour obtenir indirectement, en utilisant un tiers, un permis que ne pourrait pas obtenir directement la Cie 9267-1551 Québec, de la famille Perrier qui opère le camping Havana. Depuis 2023, les opérateurs du camping ont essayé à plusieurs reprises d'obtenir la possibilité d'avoir la vente d'alcool sur ces lieux en utilisant des tiers ou des adresses de locaux différents...

La production de spectacles au camping Havana génère de la nuisance pour le voisinage. Y a-t-il un lien entre les dirigeants de la Cie 9535-3728 Québec et Minoz Y Pepe de la demande du dossier 10242628 pour un restaurant sur terrasses?

Tant et aussi longtemps que les opérateurs du camping Havana ne règleront pas cette nuisance par la musique et animation trop fortes je m'objecterai aux demandes de permis d'alcool.

[redacted]

DOCUMENT 13

CAFÉ CUBANO

Numéro d'établissement : 10309534

[redacted] le 1 juin 2025

Régie des alcools, des courses et des jeux
560, Boulevard Charest Est
Québec (Québec)
G1K 3J3

Objet : Opposition à la demande de permis d'alcool « bar localisé sur une terrasse avec autorisation de spectacle sans nudité » : Café cubano 631 7e Rang Loc. 4 Maricourt (Québec) J0E 2L2
Dossier : 10309534

Demandeur : 9535-3728 Québec Inc. 601 7e rang Loc. 108 Maricourt (Québec) J0E 2L0

Je m'oppose à tous permis d'alcool pour cet emplacement pour des raisons de nuisance publique par le bruit.

Mise en contexte :
Il y a un lien entre le camping Havana et « Café cubano ». Le local 4 est sur le terrain du camping Havana, tout près du centre des activités d'animation.
Le site du 631 7e rang est problématique quant à la nuisance par le bruit depuis la première année d'opération du camping Havana (été 2016) et jusqu'à ce jour.
La compagnie opérant le camping a perdu son permis d'alcool (printemps 2023). La nuisance par le bruit/musique était un des aspects soulevé. La musique étant un peu partout sur le site (piscine, scène près de la piscine, plage, petit train avec musique venant de hauts-parleurs etc). L'alcool ajoute au contexte déjà festif.
La compagnie 9267-1551 QUÉBEC (de Laurence Perrier et sa sœur Ariane Perrier) opère le camping Havana (l'animation et les activités).
Lors du témoignage de Dominic Perrier au T.A.Q. pour récupérer leur permis d'alcool, il a mentionné son idée de transformer chaque emplacement de service (repas, alcool) du camping en concessions indépendantes pour les séparer des activités du camping.

Demande accordée au camping Havana pour l'exemption aux articles de nuisance (règlement de Maricourt).
Étant donné que le bar-terrasse est situé sur le même terrain que le camping havana, donc on risque de se retrouver sans aucun moyen de porter plainte même si ce sont des activités sensées être distinctes. Les citoyens qui subiront la nuisance liée à ces activités n'auront aucun moyen de pression une fois le permis accordé.

Permis de Bar-terrasses avec autorisation de spectacle sans nudité:
En principe le bar terrasse se trouvera à l'extérieur au grand air. Donc il n'y rien pour arrêter la propagation du bruit ou de la musique. Sur une terrasse il peut y avoir des activités d'animations, des spectacles de chansonnier ou de groupe de musique. Étant donnée que cet emplacement est dans le centre des activités du camping havana, les probabilités d'entendre du bruit provenant de ces terrasses sont très élevées. L'alcool ajouterait au contexte déjà festif de l'endroit.

Demandes multiples d'appui de la municipalité pour des permis d'alcool:
Depuis l'été 2023 c'est la septième demandes de permis d'alcool en lien avec le camping Havana (selon les résolutions de la municipalité):
-juillet 2023 via Santiago Gimenez (était-il un employé du camping?)
-février 2024 via 9487-5556 québec inc casse-croûte cubanita (Laurence Perrier)
-février 2024 via Distillerie de Montréal
-mars 2024 via Apzara
-juin 2024: Food truck via Dayron Rodriguez et Marie-Lou Levesque
-avril 2025 via Munoz Y Pepe (concession alimentaire)
-mai 2025 via 9535-3728 Québec inc (Bar Cubano)

Pourquoi autant de demande depuis la perte du permis de la compagnie 9267-1551 québec inc.....?

Conclusion :
C'est pourquoi je m'oppose à cette demande de permis. La demande fait mention d'autorisation de spectacle; donc tout porte à croire que le son de ces spectacles pourrait être entendu à l'extérieur de leur propriété, comme par les années passées [redacted]
Pourquoi accorder un permis à cette compagnie alors qu'un gestionnaire (9267-1551 QUÉBEC) du camping a perdu son permis d'alcool (La nuisance publique était un des aspect important). Rien ne laisse croire que les choses s'amélioreraient parce qu'il y a un nouveau joueur dans la gestion des opérations.

[redacted]

DOCUMENT 14

CAFÉ CUBANO

Numéro d'établissement : 10309534

[redacted]

Date : 5 juin 2025

Régie des alcools, des courses et des jeux
560 boul. Charest Est
Québec (Québec), G1K 3J3
demande.permisalcool@racj.gouv.qc.ca

Par courriel

Objet : Opposition à la demande de permis d'alcool de 9535-3728 Québec Inc. – 631, 7e Rang, Maricourt, J0E 2L2, local108, dont l'endroit d'exploitation ; CAFÉ CUBANO, 631, 7e Rang, Maricourt, J0E 2L2, local 6.

Dossier; 10309534

Madame, Monsieur,

Je vous écris pour formuler mon opposition à la demande de permis d'alcool déposée par 9535-3728 Québec Inc., pour l'établissement situé au 631, 7e Rang, Maricourt, J0E 2L2, local 108, dont l'endroit d'exploitation sera au CAFÉ CUBANO, 631, 7e Rang, Maricourt, J0E 2L2, local 6, présentement en cours d'évaluation par la Régie.

Je tiens à souligner que cet établissement est situé à la même adresse que plusieurs entités aux noms de; Camping Havana Resort, Club Havana Camping, lesquels ont été associé à des problèmes répétés de tranquillité publique depuis son ouverture en 2016. En 2023, ce camping a perdu son permis d'alcool entre autres motifs pour causes de nuisances à la tranquillité publique. Cette décision a été confirmée en appel par le Tribunal administratif du Québec (TAQ), qui a soutenu la décision initiale de la RACJ.

Bien que la nouvelle demande soit présentée par une entreprise différente, elle concerne le même emplacement, qui demeure exploité par la famille Perrier. Les liens entre cette famille et les nouveaux exploitants sont manifestes, qu'ils soient d'ordre familial, financier ou organisationnel. Cette stratégie semble viser à relancer l'exploitation sous une ou plusieurs nouvelles entités tout en poursuivant les mêmes objectifs, ce qui semble t'il est contraire à l'intention du législateur. Voir svp, la Décision No 41-0001320 rendu le 2023-069-28, plus précisément les paragraphes 30 et les suivants.

D'ailleurs, lorsqu'interroger par Maître Tanguay, M. Perrier a lui-même déclaré, lors de l'audience du TAQ; (M. Perrier) (MOI je souhaite des permis d'alcools à tous les endroits où il y a du public soit régie par un permis d'alcool...)

Je ne suis pas opposé au développement local ni à l'implantation de projets respectueux et dynamiques. Cependant, la demande de permis est directement liée aux projets de M. Perrier, de sa famille ainsi que les nouveaux partenaires. Or, je tiens à souligner que les problèmes de bruits et de nuisances publique persistent depuis les 9 dernières années. Cette réalité alimente une inquiétude fondée, puisque le CAFÉ CUBANO est déjà un lieu pour les spectacles en plein air très incommodant par la musique et l'animation très forte, il est raisonnable de croire qu'elles pourraient s'intensifier avec l'ajout de ce permis d'alcool, comme nous l'avons vécu depuis l'ouverture de ce camping. Le fait que les mêmes personnes soient toujours impliquées, directement ou indirectement, ne permet pas de croire à un changement significatif dans la gestion des activités ni dans le respect de la tranquillité publique.

[redacted] je me sens concerné par les conséquences potentielles qu'un nouveau permis d'alcool pourrait engendrer.

Pour toutes ces raisons, je vous demande respectueusement de considérer l'historique de ce lieu, les liens entre les anciens et les nouveaux demandeurs, ainsi que les préoccupations légitimes [redacted]

Je vous remercie de l'attention portée à cette opposition et reste à votre disposition pour fournir toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[redacted]